

2172

coll

91-1-1

Therese

A 59 90

LE
THRESOR DES
INSTRUCTIONS
DES FINANCES.

DIVISE' EN TROIS PARTIES.

Contenant les Reiglemens, Observations, Or-
donnances & Edicts, faits sur le
fait des Finances.

*Avec deux traittez, l'un de la charge des Thresoriers
Generaux de France, & l'autre de l'action de tous
les Officiers de la Chambre des Comptes.*

Le contenu se voit en la page suyvante.



A PARIS,
Chez CLAYDE DE MONTR'ORIEU, tenant
la boutique en la Court du Palais au
nom de Iesus.

ACQ. RES. 98-0088

2511

200



Res. p. F.

62





SOMMAIRE DE CE QVI
EST CONTENV EN CE
livre.

LA Premiere partie contient les Re-
glemens & obseruations sur le fait
des finances touchant le Domai-
ne, Aydes, Tailles, Equiuallent, Taillon,
Greniers à sel, Recepte generale, & Espar-
gne.

La seconde traicte de tous les Officiers
Comptables qui prennent leur assignation
à l'Espagne, avec l'ordinaire des guerres.

Et la troisieme contient plusieurs char-
ges particulieres des finances.

Plus.

Vn Traicté de la Charge & fonction des
Thresoriers generaux de France.

Item.

Vn traité contenant l'action des Officiers de la Chambre des Comptes, & quelles matieres l'on traite en icelle.

L'Ordonnance faite par le Roy Henry II. sur le Reiglement des Finances, au mois de Decembre 1557. avec vne table des principales matieres contenuës en ladicte Ordonnance.

Les Assignations baillées par la Chambre aux Officiers Comptables ressortissans en icelle, renouvelles suyuant ladicte Ordonnance.

Vn Formulaire d'acquits de l'extraordinaire des guerres.

Et vne Instruction pour dresser requestes.



TABLE DES MATIERES
 ET AVTRES CHOSES RE-
 marquables contenuës en
 ce liure.

A


	<i>Bbaves reunies aux Eueschez subiectes au droit de regale.</i>	<i>ceus. ibid. comme la re- cepte en est veriffiee. ibid. Amendes de forejis. 11.b. Amendes des Courts de Parlement. 58.a</i>
95.b.		
<i>Acquit patent & que c'est.</i>		<i>en quoy sont employees. i bid. deniers rendus & non re- ceus 59.b.</i>
98.b.		
<i>Acquits du Thresorier de l'Espargne au lieu des res- criptions.</i>	100.a.	<i>Amortissement. 8.a.</i>
<i>Acquits de l'extraordina- re des guerres</i>	151.b.	<i>Appointemens. 40.b.</i>
<i>Action de l'Auditeur.</i>		<i>Apparement. 70.b.</i>
109.a.		<i>Archueveschez subiecttes au droit de Regale. 67.b.</i>
<i>Advocat du Roy en la Chã- bre des Comptes.</i>	79.a	<i>Argenterie. 54.a</i>
<i>Alienation de domaine.</i>		<i>Aristocratie. 74.b.</i>
3.b.		<i>Arriereban. 66.b.</i>
<i>Amandes. 6. a. par qui re-</i>		<i>Artillerie 49.b.</i>
		<i>Asignations aux compta- bles. 141.b.</i>

Table.

- Aubeine.* 7.a. *sistent. ibid. comme ils se*
Auditeur & son action. *baillent à ferme 18.b. la*
 109.a. *Recepte. ibid.*
- B
- Auditeur sa charge & cõ-*
me il examine l'allocation
du Compte ordinaire. 84.b. 85. 86. 87. 88.
 89. 90. 91.
du Compte des Tailles. 92.
 93. 94.a.
du Taillon. 94.a.
Estape. 94.b.
Munitions & leuees de piõ-
niers &c. 95. a. *Rega-*
les. 95.b. 96. a. b. 97.
de la Recepte generale. 97.
 98. 99.a.
de l'Espargne. 99.b.
de l'Ordinaire des guerres.
 45.a.
de l'Extraordinaire 47.a. *la*
Recepte ibid. Despence.
 48.a.
Auditeur, voy la table de
l'ordonnance de l'an 1557.
Ausmones. 12.b.
Aydes, Tailles, taillon, e-
quivalent, & grenier à
sel. 17.b.
Aydes & que c'est, 18. a.
mises au temps du Roy
Jeans 18. a. en quoy con-
- 66.b.*
Bastimens du Roy où se prẽt
la recepte, & comme la
despence se ueriffie. 53.
 a. b.
Beuuetier & sa charge.
 84. b.
Bis capit & que c'est. 78.b.
Bois chablis. 10.b.
Bois mort & mort bois. 10.b.
Bordereau pour un Control-
leur general des finances.
 27.b.
Bulles ne se peuuent recou-
urer qu'apres l'annate
payee. 68.a.
- C
- C* *apitaine du charroy.*
 66. a. *combien ils*
sont tenus de fournir de
cheuaux & chartiers. 66.
 b. *leur recepte & comme*
ils rendent compte. ibid.
Clercs & commis du Thro-

Table.

- | | |
|--|---|
| <p>forier de l'Extraordinaire des guerres quelle est leur charge. 41. 42. 43. 44. 45. 46.</p> <p>Chambre des Comptes de quels officiers composee, 79. a. en quoy consiste. 76. b. ce qui est presenté au bureau d'icelle. 77. a.</p> <p>Changeur du Thresor & sa charge. 81. b.</p> <p>Chauffages. 30. b.</p> <p>Chefnage. 70. a.</p> <p>Cheuauchees. 30. b.</p> <p>Cheuaux d'artillerie comme & par quileueꝛ. 66. a.</p> <p>Commission d'un Lieutenant d'une prouince, pour cõmettre & deputer quelques-uns à faire monstres de compagnies de gens de guerre, entretenus pour le service de sa Maiesté 156. a. les cottes & ampliatiõs pour les taxatiõs des Commissaire & Controlleur. 156. b.</p> <p>Compte particulier & que c'est. 70. a.</p> <p>Compte d'apurement. 70. b.</p> | <p>Comptable à quelle amende est cõdanné à faute d'auoir presenté son compte dans le temps. 109. b.</p> <p>Contrainte & executoire seruant contre plusieurs. 26. a.</p> <p>Controlleur general des restes comme rend son compte. 62. a.</p> <p>Controlleur doiuent tous les ans enuoyer leurs comptes en la Chambre. 108. a.</p> <p>Correcteurs des Comptes. 77. b. leur charge, en quoy gist. 78. a.</p> |
|--|---|

D

D Echets de grains. 16. b.

Decimes & que c'est. 71. a.

Definition du Domaine. 1. b.

Definition de Rachapt. 5. a.

Definition de Relief. 5. b.

Definition de Compte.

109. a.

Demandes qu'on fait aux

Auditeurs à leur reception. 109. a.

Democratie. 74. b.

Deniers comptables. 15. a.

Table.

Deniers payez en acquit du Roy.	16.a.	Dons. 60. a. la recepte & despence.	ibid.
Deniers rendus & non recens à cause des descharges & non-valeur.	36.a.	Dons de lots & ventes ne se doivent passer que pour les deux tiers.	110.a.
Deniers communs. 60. a. comme la recepte s'en fait, & despence.	60. b.	Droit de cheualerie, mariage & rançon.	8.a.
61.a.		Droits d'Auilages.	8.b.
Despence du Domaine.	12. b.	Droit de litige, autre emēt regale à raison de litige.	9.a.
Despence.	19.a.	Droit de Prothocol.	9. b.
Difference entre deniers communs & octrois.	60.a.	Droits de Grurie, Grurie Greffe & cire.	12.a.
Difference entre obmission & fausse reprise.	110.a.	Droits que le Roy prend sur aucunes forests dont le tres-fod ne luy appartient.	11. b.
Dismes.	13.a.	Droit de gabelle du Roy.	22.a.
Domaine immuable 1. b. peut estre aügmenté ou diminué.	2. a. b.	Droit de Regale & que c'est.	67. a.
Domaine muable.	3. a.	Droits casuels du domaine muable ne se doivent passer que pour les deux tiers.	110. a.
Dons & pensions.	15.a.		
Dons, pensions & recompenses ne se payent sur le Domaine, mais sur l'espargne.	15. b.	E	
Dons d'amendes, forfaitures & confiscations, remises de lots & ventes, & droits seigneuriaux.	15. b.	E mprunts faits à la charge de remboursement.	63. b.
Dons sur les parties casuelles du Domaine ne se doivent verifier sans inscion.	16.a.		

Table.

<i>Emprunt.</i>	107.b.	<i>d'un Lieutenant general & autres officiers, comme alloué.</i>	158.a.
<i>Engagemens faits à certaines villes, pour le payement de certaines rentes vendues & assignees sur icelles.</i>	63.a. 107.a.	<i>Estapes.</i>	66.a.
<i>Equivalent.</i>	20.b.	<i>Extraordinaire des finances.</i>	17.b.
<i>Escurie.</i>	55.a.	<i>Extraordinaire des guerres.</i>	41. a. 102. 103. 104.
<i>Espargne.</i>	37.b.	<i>Extraordinaire de l'Artillerie.</i>	50. a. la recepte & despence.
<i>Españe.</i>	6.b.		50.b.
<i>État par estimation que fait un Gouverneur pour le Roy, avec l'ordonnance adressante au Thresorier de l'extraordinaire.</i>	151.b.	F	
<i>État general de la recepte & despence d'une année entiere de toute la recepte & despence faite en l'extraordinaire d'une prouince.</i>	159. b. 160. 161. 162. 163. 164. 165.	<i>Faulconnerie.</i>	56.a.
<i>État qu'il faut dresser & faire signer à un Lieutenant du Roy par chacun mois de toutes les compagnies qui ont fait monstre durant iceluy.</i>	157.a.	<i>Fausse somme & grosse somme quelle difference il y a.</i>	110.a.
<i>Estats & appointemens</i>		<i>Fiefs tenus en main du Roy & leur definition.</i>	5. b.
		<i>Fiefs & aumosmes.</i>	12. b.
		<i>Finances en quoy consistent.</i>	1. a. par qui elles sont administrées.
			ibid.
		<i>Finances ordinaires.</i>	1.b.
		<i>Forfaitures & confiscations.</i>	6b.
		<i>Formariage.</i>	7.b.
		<i>Formulaire des Bordreaux qu'il faut retirer des Receueurs particuliers,</i>	

Table.

- | | |
|--|---|
| <p>fermiers & personnes
fournissans deniers en la
recepte generale. 25.b.</p> <p>Formulaire de quittance du
Receueur general. 25.b.</p> <p>Formulaire des contraintes
que fait un Receueur ge-
neral contre un Receueur
fermier ou autre &c.
26.a.</p> <p>Formulaire d'endossement,
tant pour les rescriptions
que mandemens, portans
quittance. 28. a. clause
s'il n'est payé que d'une
partie de l'assignation.
28. a.</p> <p>Formulaire d'un Bordereau
d'une somme qui a esté
voituree à l'Espagne.
37.a.</p> <p>Formulaire d'acquits de l'ex-
traordinaire des guerres.
151.b.</p> <p>Fortifications & reparatiõs
des villes de frontiere.
52. a. où s'en prend la re-
cepte & comme la des-
pence se veriffie. 52.b.</p> <p>Fortifications & reparatiõs
des villes frontieres &
places fortes. 104.b.</p> | <p>Fouages & monneages. 9.b.</p> <p>Frais de iustice. 14.a. quelle
somme doiuent moter &
par qui payez. 14.b.</p> <p>Frais faits pour ventes de
bois ordinaires. 16. a. ex-
traordinaires. 16.b.</p> <p>Francs fiefs & nouveaux
acquets, comment se le-
uoient anciennement: &
comme ils se leuent au-
iourd'huy. 69. a. comme
s'en fait la recepte &
despence. 69.b.</p> |
|--|---|
- G
- | | |
|---|---|
| <p>Formulaire d'un Bordereau
d'une somme qui a esté
voituree à l'Espagne.
37.a.</p> <p>Formulaire d'acquits de l'ex-
traordinaire des guerres.
151.b.</p> <p>Fortifications & reparatiõs
des villes de frontiere.
52. a. où s'en prend la re-
cepte & comme la des-
pence se veriffie. 52.b.</p> <p>Fortifications & reparatiõs
des villes frontieres &
places fortes. 104.b.</p> | <p>Gages d'Officiers.
13. b.</p> <p>Gages d'Officiers des Courts
Souveraines comptables.
29.a. & ce qui se doit ob-
seruer à leur payement.
29.b.</p> <p>Gages d'autres Officiers.
29. b. & leur payement.
30.a.</p> <p>Gaiges & solde des Morte-
payes. 35.b.</p> <p>Gages des Cheuaucheurs
& Maistres des postes &
passages. 36.a.</p> |
|---|---|

Table.

Gages des Commissaires & Controolleurs ordinaires des guerres.	40. b.	Despence.	23. a.
Gages des payeurs de compagnies.	40. b.	Greffiers des Comptes.	81. a.
Gages des Thresoriers des parties casuelles comment payez.	57. b.	leur office principal & leur salaire.	ibid.

H

Gages d'Officiers des Courts souveraines par qui payez. & comment.	57. b.	H erbages.	11. a.
& 58. a.		Huissier premier en la Chambre & sa charge.	82. a. ses gages & son droit de Chambellange par qui payé.
Gages des Iuges Presidiaux comment & par qui se payent.	59. b.	ibid. commis à la recepte des espices.	82. a.
Gages d'Officiers des monnoyes comme se payent.	60. a.	Huissiers de la Chambre ds Comptes & leur charge.	83. a.

I

Gardes de sous-aagees des Nobles du Duché de Normandie, dont le Roy est Gardien.	9. a.	I nstruction pour dresser Requestes.	166. a.
--	-------	---	---------

L

Gardes des liures, & leur office & salaire.	81. b. ne scauoient iadis lire ne escrire. ibid. tenus afficher placarts au bureau des Auditeurs.	85. a.	L euue de Pionniers.
Gens de main-morte & que c'est.	8. a.	Leuee de cheuaux d'artillerie.	65. b.
Greniers à sel, 21. b. verification de la recepte.	22. b.	Lignes, où se prent la recepte, & comme la despense se	

Table.

<p>veriffie. 53.b.</p> <p>Lots & ventes. 4. a. comme s'en veriffie la recepte. 64. a.</p> <p>4. b.</p> <p>Le Maistre de la Chambre aux deniers du Roy & sa charge. 53. b.</p>	<p>Munitions de places fortes.</p> <p>Munitionnaire & comme fait sa recepte. 107. b.</p>
---	--

N

N Aufrage ou Varch. 7. a.

M

<p>Maistres des Com- ptes. 76. b.</p> <p>Maistre des Comptes dernier que fait. 82. a.</p> <p>Main-morte. 8. a.</p> <p>Mandemens portans quit- tance de Monsieur le Thre- sorier de l'Espagne. 27. a.</p> <p>Mandements & acquits pa- rents du Roy. 30. b.</p> <p>Mandement & ordonnance des Commissaire & Con- troleur de l'extraordi- naire des guerres. 153. b.</p> <p>Menus plaisirs & menus de la Chambre. 56. a.</p> <p>Monarchie. 74. b.</p> <p>Monnoyes comme s'en fait la recepte & despence. 60. a.</p> <p>Mortemain en des-herance. 7. b.</p>	<p style="text-align: center;">O</p> <p>Octrois. 60. b. la re- cepte & despence. ibid.</p> <p>OEconomie d'un benefice sub- iect au droit de regale, cō- ment doit faire sa recepte & rendre compte. 68. a. b.</p> <p>Officiers du Grenier à sel & le deuoir de leur charge. 22. a.</p> <p>Officiers comptables de la maison du Roy. 53. b.</p> <p>Officiers en France de plu- sieurs sortes & à quelle fin instituez. 73. b.</p> <p>Offrandes. 56. a.</p> <p>Ordinaire des Guerres. 39. b.</p> <p>Ordinaire de l'artillerie. 49. b.</p>
--	--

Table.

Ordonnance sur le fait & reglement des deniers & finances de l'an 1557.	111.a.	76.b.
Ordonnance pour une partie inopinée.	159.a.	Procureurs de la Chambre des Comptes & leur charge. 83.b.
Ouvrages & reparations.	14.b.	Procureur General du Roy en la Chambre des Comptes. 79. a. leur office. 79.80.

P

P issons.	11.a.
Pannages.	11.a.
Parties casuelles du domaine muable.	4. a.
Pasturages.	11.a.
Le Payeur des deux cents Gêtils-hômes du Roy.	55.b.
Payeurs des Cours souveraines où prennent leur assignation.	57.b.
Payemens des Gages des Judges Presidiaux.	59. a. sur- quoy se prend. ibid.
Peches d'estangs & rivieres.	12.a.
Pensions ordinaires.	15.a.
Pionniers.	65.a.
Port & voitures de deniers.	17.a.
Port & voiture de deniers à l'Espagne.	36.b.
Presidens des Comptes.	

Q

Q Vints & requints.	4.	b. comme s'en verifie la recepte. 5.a.
Quittance portant certification de mauillage & passage.	159.a.	

R

R achapt de domaine.	3.b.	
Rachapts & reliefs.	5.a.	
Receveur General ce qu'il doit apporter pour la verification de sa recepte.	26. b.	
Despence.	ibid.	
Receveur General & sa charge.	23. a. 28. a. b. faisant voiturier deniers à l'espagne ce qu'il doit faire.	37.a.
Reseneurs des Amendes.		

Table.

- 59.a.
 Receueurs & payeurs de
 Messieurs des Comptes. 82.b.
 Receueurs des Decimes où
 rendent leurs comptes. 71.a.
 Receueurs generaux des res-
 tes, & leur institution. 83.a. 107.a.
 Recepte generale & comme
 il se faut gouverner au
 maniciement. 23.b.
 Recepte generale des restes
 comme se verifie. 62.a.
 Recepte du ban & arriere-
 ban en quoy consiste. 67.a.
 Regale. 67.a. en quoy en est
 employé le reuenu. 67.b.
 Reliefs de gen^d armes. 40.a.
 Relieur des liures & sa char-
 ge. 83.b.
 Rentes constituees par ac-
 quits patents. 33.a. b. 34.a.
 Reparations & ourages. 14.b.
 Reparations grosses & me-
 nues, & de l'ordonnance
 de qui elles se font. 61.a.
 Requestes & pourquoy se
 presentent à la Chambre. 166.a.
 Requestes touchant les ve-
 rifications des lettres pa-
 tentes doiuent estre com-
 muniqees au Procureur
 du Roy. 166.a.
 Requeste pour faire restablir
 vne amende. &c. 166.b.
 Requeste afin d'estre des-
 chargé de la peine d'omis-
 sion. 168.a.
 Roolle que doit faire le Cō-
 missaire & Controleur
 de l'extraordinaires des
 guerres qui font faire
 monstre &c. 152.b. avec
 les clauses. 153. a. b. en
 parchemin. 154.a.
- S
- S**olde des Preuosts des
 Mareschaux. 35.a.
 Soliciteur des Restes. 107.a.
 stipes & nobis, quel droit
 c'est, & comme s'en ve-
 rifie la recepte. 3.a.
- T

Table.

T able del' Ordonnance de l'an. 1557. 140. b.	re des guerres & le ur charge. 39. b. la Despen- ce de l'ordinaire des guer- res. 40. a
Tailles 19. b. se payent par le Tiers - Estat. 20. a.	Thresorier de l'Extraordi- naire des guerres. 41. a
quelles personnes en sont exempts. ibid. en quoy consistent. ibid. comme s'en fait la recepte. 20. b.	Thresorier ordinaire de l'ar- tillerie & sa charge. 50. a. la recepte & despence ibid.
Despence. 21. a.	Thresorier ordinaire de la marine. 50. b. sa recepte & despence. 51. b.
Taillon & que c'est. 21. b.	Thresorier de l'argenterie & sa charge. 54. a.
Taxe que l'on fait au Rece- ueur General du domai- ne en fin d'annee. 17. a.	Thresorier des gardes du Roy. 55. b.
Taxe ordonnee par le Roy en son Conseil Priuè à ses Officiers. 108. a.	Thresorier & payeur des Officiers domestiques de la maisõ du Roy, sa char- ge; où il prend son assi- gnation, & come il doit veriffier sa despence. 54. b. 55. a.
Taxation des Thresoriers generaux 35. a.	Le Thresorier & payeur de l'Escurie du Roy, & sa charge. 55. a.
Taxation des Commissaire & Controleur. 518. a.	Thresorier de l'ordre. 56. b.
Thresoriers, Receueurs & Controleurs Generaux prestent le serment en la Chambre. 30. a.	Thresorier des parties ca- suelles comment doit faire & administrer sa charge. 57. a.
Thresorier de l'Espargne de- quoy fait sa recepte. 37. b.	
ce qu'il faut qu'il apporte pour la verification. ibid.	
Despence. 38. b. comme ils sont payez de leurs ga- ges. ibid.	
Thresoriers de l'Ordinai-	

Table.

Thresorier des viures.

64.b.

Tresoriers generaux de France & leur charge. 71.b.

Tiers & danger &c. 12.a.

Traictes & impositions foraines. 63.b.

Tresiesmes. 5.a.

Turcies & leuees comme se leuent. 61. b. *comme s'en*

veriffie la despence. 62.a.

V *Ennerie.* 55.b.

Vente de bois ordinaires & extraordinaires.

10.a.b.

Ventes de prez. 12.b.

Voyages & taxations.

16.b.

FIN.

Extrait du Priuilege.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à Claude de Montr'œil Libraire en l'Vniuersité de Paris d'imprimer ou faire imprimer vn liure intitulé. *Le Recueil des Reiglemens, Ordonnances, Edicts & Observations sur le faict des finances.* Et sont faictes defences à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ny vendre ledit liure d'autre que de l'impression dudit de Montr'œil, & ce iusques au temps & terme de dix ans finis & accomplis, sur peine de confiscation desdits liures & d'amende arbitraire. Voulant en outre que mettant au commencement ou à la fin de chacun desdits liures l'extrait dudit Priuilege, il soit tenu pour signifié & venu à cognoissance de tous, comme plus amplement est declaré audit Priuilege. Donné à Paris le 30. de Iuin. 1599.

Signé

DE LAVETZ.



PREMIERE PARTIE

DU RECUEIL D'EDICTS, ORDONNANCES, Reiglemens & Observations, sur le faict des finances, contenant le Domaine, Aydes, Tailles, Equivallet, Taillon, Greniers à Sel, Recepte generale, & Espargne.



LES Finances du Roy consistent en l'ordinaire & l'extraordinaire, lesquelles auparavant que sa Majesté eust faict l'union des charges des Thresoriers de

France, & generaux des finances: & la creatio d'un cinquieme Thresorier general en chacun bureau, estoient regies & gouvernees separément, sçavoir est l'ordinaire par les Thresoriers de France, & l'extraordinaire par les generaux des finances: mais maintenant, & ce depuis l'Edict de sadiete Majesté faict en l'an 1578. touchant ladiete union, sont ensemblement administrees par lesdicts Thresoriers generaux de France.

Recueil des Edicts & Reiglemens

L'ordinaire est le domaine du Roy, lequel a esté institué par Charles le grand, donnant les terres à fief.

*Definition du
domaine.*

Or le domaine est ce qui prouient des terres & seigneuries de la Couronne.

Ledit domaine donc, dict ordinaire, est diuisé en deux parties, sçauoir est, le domaine immuable & le muable : & se verifie par les comptes precedents, pour ce que le Roy n'a tiltre pour son domaine, que ses comptes & estat des Thresoriers generaux de la charge.

*Domaine im-
muable.*

Le domaine immuable dict fieffé (qui est le premier chapitre du compte de l'ordinaire) consiste en cens & rentes foncieres & perpetuelles, à la charge desquelles certains heritages ont esté cy-deuant baillez par le Roy ou ses Commissaires.

Et est dict immuable pourautant que lesdits cens, rentes & redeuances sont deuës à tousiours pour temps qui aduienne, ne haussent, ne diminuent pour la qualité de l'argent, s'ils sont deuës en argent, ou pour quantité des especes, s'ils sont deuës en grain, poulles, chappons, esperons, esperuiers, ou autres telles redeuances selon les lieux.

*Par ordonnã-
ce de la Cham-
bre du 1. mars
1520.*

Nota que pour le regard desvêtes de grains reuenans les charges payees, elles se font iudiciairement au plus offrât & dernier encherisseur appellé le Procureur du Roy, proclamation faicte huit iours deuant sur les lieux voisins: & doyuent iceux grains estre visitez

sur le fait des finances. 1. Part. 2

au preallable, s'ils font de la nature, & tels que ils doyent estre liurez, & doit la vente estre faicte present deux bourgeois de la ville.

La verification de la recepte des especes se faict sur le compte precedent pour le regard de la quantité & qualité desdictes especes, & pour le prix sur la visitation & appreciation desdictes redeuances & exploit de vente d'icelles.

La recepte desquelles grains & autres telles redeuances est domaine immuable, mais s'il s'en faict vente, la recepte des deniers qui en prouient est domaine muable.

Cóbié que ledit domaine soit dit immuable, si est-ce qu'il peut augmenter & dimiuuer, nō pour la quantité ou qualité, mais pour le reuenu du total de ladicte recepte.

Augmenter ou diminuer il se peut, pour les appreciations, ventes de grains, & redeuances de nature perissable, pouuans estre vendus plus ou moins en vne annee qu'en l'autre.

L'augmentatiō s'en peut faire pour les cens, *Augmentatiō de domaines.* rentes, maisons, lieux ou heritages vsurpez, depuis reünis audict domaine, lesquels si apres ladicte reünion se baillent par les deputez par le Roy à cens & rentes, pour la premiere fois le Receueur rapporte copie deuément collationnee de l'arrest de reünion, le pouuoir desdicts Commissaires esmologué par les Cours souueraines, & entheriné par la Chambre des Comptes, les lettres de bail & delaiissement d'iceux ausdicts tiltres.

'Recueil des Edicts & Reiglemens

Par ordonnã-
ce.

Plus ladicte augmentation peut aduenir pour terres vaines & vagues, & aussi pour defrichemens de bois, & changemens de cours de riuieres, le tout mis en nature, & baillé par Cômmissaires députez par le Roy, à cens & rétes. Pour la premiere fois, doit le Receueur rapporter le pouuoir desdits Cômmissaires deuëment verifié, ou vidimus d'iceluy: Ensemble coppie des lettres de bail & delaissement ausdicts titres desdictes terres, & coppie de la quittance de la somme payee pour l'entree.

Diminution
de domaine,

La diminution peut aduenir quand aucús lieux ou maisons qui doiuent cens ou rente viennent à estre demolies, n'estans pour ce tenuës ny possedees de personne, ou par le moië des terres qui viennent en friche, & autres aduentures; pour le regard dequoy en est rapporté acte iudiciairement fait present le Procureur du Roy avec recognoissance des parties.

Autre dimi-
nution.

Plus elle peut aduenir quand vn particulier met le Roy en procès, pour quelques cens & rentes qu'il pretend luy appartenir, si ledict particulier obtient Arrest à son profit, le Receueur en fera recepte en son compte la premiere fois, à la charge de reprise en despence, sur laquelle doit rapporter vidimus de l'Arrest & certification dudict particulier, comme il n'en a aucune chose payé, avec le consentement des Thresoriers generaux.

Quant lesdictes diminutions aduiennent ne faut pourtant laisser en faire recepte, sauf

sur le fait des finances. I. Part. 3

à les coucher en reprise au chapitre des deniers rendus & non receus : & faut rapporter les pieces cy-dessus specifiees, comme il sera dit cy-apres audiect chapitre.

Le Domaine muable, dit non fiefé, qui est le second chapitre, consiste en loyers de maisons, boutiques & estaux, & droicts de peages, fours, sçeaux, greffes, escritures, tabellionnages, estangs, moulins, & autres droicts qui se baillent à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, par les Iuges des lieux, present le Procureur du Roy & Receueur du Domaine, iusques à trois ans, & peuuent les Thresoriers generaux faire baux à loyer iusques à neuf ans, pour le regard des maisons, lieux & boutiques : mais quant aux autres droicts qui se baillent à ferme, faut qu'ils soient proclamez aux plus offrans & derniers encherisseurs.

*Domaine
muable.*

Note que sur lesdictes fermes du pays de Normandie, Messieurs des Comptes prennent vn certain droict appellé *Stipes & nobis*, qui est de 3. ou 4. deniers pour liure payable par le preneur, dõt le Receueur doit faire receipte en fin de 3. annees, & iceluy payer ausdicts sieurs des Comptes es mains de l'vn des Auditeurs.

La receipte dequoy se veriffie sur le compte precedent pour les fermes, & pour le pris sur les baux signez du Bailly ou son Lieutenant, Procureur du Roy & Greffier, & sur l'estat des Thresoriers generaux.

Or si dudiect Domaine immuable & muable, le Roy en vent ou alliene à pris d'argent,

Recueil des Edicts & Reiglemens

c'est toujours à condition de reméré & rachapt perpetuel : & quant il aduient vèdition, le Receueur rapporte pour la premiere fois vidimus du pouuoir des Commissaires deputez par le Roy, pour faire la vendition deuément veriffice, ensemble du cōtract d'allienation, & copie de la quittance de la finance payee, pour en rendre comptable celuy qui l'aura receuë.

Nonobstant ladiçte allienation, il ne faut pourtant laisser d'en faire recepte, sauf la reprise sur laquelle faut rapporter les pieces cydeuant mentionnees.

Or est-ce vne reigle generale, que pour l'allienation du domaine, faut que le pouuoir soit esmologué en Parlement & Chambre des Comptes.

*Alienation
de domaine.*

Se peut aussi ledit domaine alier pour l'appannage des puisnez masles enfans de la maison de France, à la charge de reuerfion à la Couronne à faute d'hoirs masles.

*Rachapt de
domaine.*

Et alors que le rachapt dudit domaine aliené se fait, faut que celuy qui fait ledict rachapt rapporte les lettres patentes du Roy, deuément veriffices, ensemble l'original du contract d'allienation, & la quittance originale du Receueur qui a premierement receu le pris de ladiçte allienation, avec la quittance dudit rachapt & remboursement.

Et est à noter que les cōtracts & quittances de celuy qui a receu le pris de ladite allienatiō se cancellent au bureau de la Chambre, à la clo-

sur le faict des finances. I. Part. 4

sture du cōpte, où ledit rachapt est employé, à ce que l'on ne s'en puisse plus ayder.

Et à ce qu'il ne s'en puisse plus faire demande, sont faicts deux aduertatur, l'vn sur le compte du Receueur qui a receu le prix de ladicte alienation, à ce que l'acquerueur ne se puisse plus ayder de ladicte recepte, & l'autre iur le compte du Receueur du domaine, à ce que puis apres il s'en face recepte, & corter en marge, ladicte alienation a estre retiree & l'argent rendu, comme appert par tel compte, folio *tali.*

Parties casuelles du Domaine muable.

Outre les fermes cy-deuant specifies & declarees sont cōprises audit domaine muable: les parties casuelles, qui sont lots & ventes, quints & requints, rachapts & reliefs, fiefs tenus en main du Roy, amēdes, forfaictures & confiscations, espaues & naufrages, aubeynes, chesnages, morte-mains, & mains-mortes: lesquelles parties sont couchees au compte de l'ordinaire par chapitres separez: & pour entendre que c'est desdictes parties, il est besoyn icy d'en faire vn ample discours sur chacune d'icelles particulierement.

*Parties casuel
les du domai-
ne muable.*

Lots & ventes.

Lots & ventes donc sont droicts deus au Roy par les acquerueurs des heritages tenus en censive de luy, de 16. ou 20. deniers pour liure, ou plus ou moins, selon les coustumes des lieux de ce que monte l'achapt desdicts heritages: & faut que l'acquerueur face enfaïsiner sa

*Definition de
lots & ventes*

Recueil des Edicts & Reiglemens

lettre au Receueur du domaine, qui reçoit le-
dict droit: lequel auant qu'iceluy enfaïner en
doit retirer copie collationnée à l'original, ou
extraict d'icelle, où soient contenus les tenans
& aboutissans de l'heritage, les charges d'ice-
luy, & le pris de la vendition, pour sçauoir ce
qui s'en doit receuoir: & à faute de notifier
par l'acquerueur son acquisition dedans vingt
iours apres icelle faicte, & soy faire enfaïner
dedans 40. iours, il est condamné à l'amende.

Pro faciliori forma.

Lots & ventes sont droits deus au Roy
pour des heritages en roture tenus en censue
de luy, de certain denier que l'achepteur est
contraint payer, & est condamné à l'amende
à faute de se faire enfaïner dans 40. iours.

La recepte se veriffie sur les copies des con-
tracts d'acquisitions & enfaïnement du Re-
ceueur, sur les compositions faictes par les Of-
ficiers des lieux, s'il en est fait, & estat au vray
des Thresoriers generaux.

Quints & requints.

*Definition de
quints & re-
quints.*

Quints & requints sont droits Seigneu-
riaux deus au Roy par les acquerueurs des fiefs
tenus & mouuans de luy, payables par l'acque-
reur seulement, ou par l'achepteur.

Le quint est la cinquiesme partie du pris de
l'acquisition d'un fief, & le requint la dixief-
me. *Verbi gratia*, quant le fief est vendu 30. li-
ures il en appartient au Roy 6. liures pour le
quint, & 60. sols pour le requint.

Treisiemes.

Quant est des treisiemes, c'est vn pareil droit que les quint & requint, & n'y a aucune difference, sinon qu'en Frâce, & en beaucoup d'autres Prouinces, l'on nomme ledict droit quint & requint, & en toute la Prouince de Normandie treisieme, qui est la treisieme partie des deniers de l'achapt.

La recepte desdicts quint & requint, comme aussi desdicts treisiemes, se verifie sur les copies des contracts d'acquisitions, lettres de foy & hommage, sur les actes des liquidations desdicts droits faits par les Officiers des lieux, ou es compositions par eux faictes, & estat au vray des Thresoriers generaux.

Rachaps & reliefs.

Rachapt est vn droit deu au Roy pour mutation de fief, autrement que par vente, & par succession en ligne directe: mais par succession en ligne collaterale, eschange, donation, ou autre maniere, selon les coustumes des lieux. *Verbi gratia*, quant vne femme se marie à laquelle appartient vn fief, il est deu rachapt ou relief. Definition de rachapt.

Le gardien d'enfans mineurs faisant les fruits siens est tenu de payer droit de rachapt pour les heritages feodaux, sauf s'il declare qu'il en veut tenir compte aux mineurs.

Le frere aussi venant à heriter de son frere, (n'ayant aucuns enfans) d'un fief, doit droit de rachapt ou relief.

Quand est de relief, c'est vn droit qui se Relief est vn

Recueil des Edicts & Reiglemens

droict qui se prend sur les maisons eschanges, & est le plus souvent de la treisiesme partie ledit eschange. prent en trois sortes: sçauoir est le reuenue d'une annee du fief, le dire de preud'homme, ou vne somme pour vne fois au choix du seigneur.

Definition de rachat. Quant le seigneur choisit le reuenue d'une annee, le vassal est tenu luy communiquer le papier de ses receptes, ou luy en extraire la declaration sur iceluy.

Nota que le dire de preud'homme, ou vne somme pour vne fois, c'est pour le regard des fiefs mouuans du Roy: la composition que fait le sieur feodal avec les Officiers de sa Maiesté.

Definition de fief. La recepte desdicts rachats & reliets se verifie sur les copies des cōtraicts d'acquisitions, lettres de foy & hommage, & sur les compositions faites par les officiers des lieux, & estat au vray desdicts Thresoriers generaux.

Fiefs tenus en main du Roy.

Fiefs tenus en main du Roy, sont fiefs mouuans de sa Maiesté, desquels ny a homme qui luy ait fait les foy & hommage, & payé les droits & deuoirs, au moyen dequoy les officiers des lieux faisoient en la main dudict seigneur tels fiefs, & en baillent les fruiets & reuenus à ferme, iusques à ce que ceux à qui appartiennent lesdicts fiefs, ayent fait les foy & hommage par deuant Messieurs des Comptes.

Cecy s'entend aussi bien des terres en roture que des fiefs.

La recepte se verifie sur les sentences & ad-

sur le faict des finances. I. Part. 6

indications des Iuges des lieux, & sur les baux à ferme qui en sont par eux faits.

Amendes.

Il y a deux sortes d'amendes, à sçauoir les arbitraires & ordinaires : les arbitraires sont celles qui dependent de la volonté des Iuges, & les ordinaires sont celles, esquelles aucuns sont condamnez, tant pour delits que pour folles appellations par eux interiettes de Iuges subalternes.

Les amendes s'adiugent par les Iuges ordinaires & Preuosts des Mareschaux, lesquelles si elles se baillent à ferme se verifient par les baux, & par l'estat des Thresoriers generaux, suiuant l'ordonnance 1557. article 32. & si la recepte se fait sous la main du Roy, par les roolles desdicts Iuges, signez de leurs Greffiers.

Et est à noter que lesdites amades ne se baillent coustumierement à ferme, que iusques à vne certaine somme, comme à 40. sols pour vne fois: au moyen dequoy celles qui excedent ladicté somme sont receues par le Receueur du domaine au profit du Roy, suiuant les roolles qui luy en sont baillez certifiez & signez par lesdicts Iuges, Procureur du Roy & leur Greffier.

Or s'il n'en est aduenu aucuns en toute l'année, en faut rapporter certification des Iuges des lieux.

Que s'il en est aduenu, & que le Receueur ne les aye peu recouurer, faut qu'il face apparoir des diligences, & qu'elles ayent esté rap-

Recueil des Edicts & Reiglemens
portees en presence de Iustice, & la sentence
qui en seroit interuenue en iugement.

Forfaitures & confiscations.

*Definition de
forfaiture.*

Forfaitures & confiscations aduiennent
quand quelques vns se forfont, ou commet-
tent quelque delict sur les terres du Roy. Au
moyen dequoy leurs biens sont declarez con-
fisquees à sa Majesté.

La recepte se verifie sur les sentences des
Iuges donnees contre les condamnez, les per-
quisitiones faictes de leurs biens, les ventes des
meubles faictes par les officiers du Roy, aux
plus offrans & derniers encherisseurs, les baux
à fermes des immeubles, ou establisement des
Commisaires, & certifications d'iceux offi-
ciers, que les condamnez n'ont autres biens
que ceux qui ont esté venduz & affermez.

Espaves & biens vaccans, & naufrages.

Si durant l'annee du comptable quelques
espaves ou naufrages aduiennent, faut qu'il
rapporte pour la verification de la recepte
desdicts droicts, les procès verbaux & inuen-
taires avec les exploicts des ventes.

Espave.

Espave, est vn droit qui appartient au Roy,
comme à tous haults iusticiers, qui est de tou-
tes choses qui de fortune se trouuent dedans
les terres de sa Maieité, lesquelles à faute d'es-
tre auoiees ou reclamees dans vn an, sont
adiugees audict seigneur: Comme d'un che-
ual qui sera eschappé & duquel le maistre ne
se trouue.

sur le fait des finances. I. Part. 7

Naufrage ou Varch.

Naufrage est vn droict qui semblablement appartient au Roy, de toutes choses qui de fortune se trouuent sur la mer, ou riuieres, lesquelles, comme dict est cy-dessus, à faute d'estre auouees ou reclamees dedans vn an, sont adiugées à sadicte Maieité.

Aubenes, chefnages, & morte-main.

Pour la verification de la recepte des droicts d'aubenes, chefnages & mortemain, doit le comptabler apporter les sentences & adiudications qui en auront esté faiçtes par les iuges des lieux, avec inuentaire des biens & exploits des vétes, pour le regard des meubles, & pour les immeubles les baux à ferme, ou establissemens des Commissaires.

Aubeine.

Il y a deux sortes d'aubene: La premiere est quand vn estrangier vient à deceder sur les terres du Roy, sans auoir obtenu lettres de naturalité verifiees par la Chambre, sa succession appartient audit seigneur: bien qu'il eust des enfans.

La seconde est, quand vn bastard vient à deceder, sans auoir obtenu lettres de legitimation, sa succession appartient semblablement au Roy.

Chefnage.

Chefnage est quand vn bastard, encores qu'il soit legitimé vient à deceder sans enfans le Roy en herite.

Recueil des Edicts & Reiglemens

Morte-main ou des-herance.

Morte-main est quand vne lignee est faillie & qu'il n'y a point d'heritiers habiles à succeder, le Roy s'empare des biens delaissez: ou quand quelques vns decedent intestats, & ne laissent aucun qui soit yssu d'eux ou de leur lignage habille à estre leur heritier, par les loix de France & coustume des lieux.

Si desdicts espaues & naufrages, aubeines, chefnages, & morte-main, n'en est aduenu en tout ou partie pendant l'annee du comptable, faut qu'il en rapporte certificat iudiciairement fait par les officiers des lieux, lequel certificat doit estre signé des Aduocat, & Procureur du Roy & Greffier, Ordonnance lvij. art. 32.

Formariage.

Formariage est vn droict que le Roy prend sur les estrangers quand ils se marient en France avec les naturelles Françoises, lequel droit se prend diuersement selon les prouinces, és vnes plus, és autres moins, comme en quelques lieux ledict droict est de la moitié des biens desdicts estrangers, ledict droict se préd autant de fois qu'ils se remarient, de ceste façon. Cela s'entend aussi des femmes estrange-res qui se marient en France.

La verification dequoy se fait sur les sentéces & adiudications des Officiers des lieux, dudict droict, contenant la valler d'iceluy.

Sur le faict des finances. I. Part. 8

Droit de cheualerie, mariage

¶ rançon.

Ce sont droicts deuz au Roy par tout son Royaume, lesquels bien qu'ils foyent domaniaux se leuent en vertu des lettres patentes de sa Majesté: A sçauoir, celuy de cheualerie, lors que le fils aisné d'iceluy sieur Roy est faict Cheualier. Celuy de mariage, quand la fille aisnee est mariee: & le tiers, quand ledict sieur est pris prisonnier en guerre, estant chose plus que necessaire que ses subiects payent la rançon, lesquels droicts se prennent sur les fiefs seulement tenus & mouuans du Roy, & ce diuersement selon la coustume des lieux, ou selon la taxe qui en est faicte.

Pour la verification, faut rapporter les lettres de sadiete Majesté, ou vidimus d'icelles, & les roolles faicts & signez des Baillifs ou Vicomtes, c'est à sçauoir, des officiers ordinaires des lieux.

Admortissement.

Admortissement, est vn congé & octroy que faict le Roy à gens de main-morte, qui sont chappitres, hospitaux, colleges, monasteres, maladeries, communautez, de tenir aucun heritage en leur main, à perpetuité, sans qu'ils en puissent iamais estre defaisiz, & ce en payât par eux le droit de sa Majesté.

Pourautant que lesdites gens de main-morte ne peuent faire acquisition, de quelques terres & seigneuries fieffees tenuës & mouuans du Roy, ou d'vn autre seigneur, ou bien

Recueil des Edicts & Reiglemens

quand icelles leurs viennent par donation, échange ou autrement, chargees ledictes terres de plusieurs cens, rentes, & droits seigneuriaux, ne les peuuent tenir sans les faire admortir.

Pour lequel admortissement est deu suyuant l'Edict du Roy Charles VI. le tiers de la valeur desdits heritages & rentes admorties: Toutesfois aucuns admortissemens ont esté faicts par les Rois, pour fondations d'Eglises ou certains seruices, pour eux, ou pour vne certaine somme limitée par ledictes lettres.

L'admortissement se fait par lettres patentes du Roy, qui doyuent estre verifiees par la Chambre.

Les heritages admortis venans à estre vendus & changeans de main, demeurent non admortis & retournent en leur premiere nature.

Autres droicts particuliers.

Aurilages.

Aurilage est vn droict que le Roy prend au pays de Prouence, & en autres prouinces sur le profit & reuenu prouenant des mousches à miel & animaux velatiques, qui sont nourris & entretenus sur les terres de la censue dudit sieur, dont faut rapporter pour la verifiatio, certification des officiers des lieux, signee de leurs mains, contenant par le menu tout le reuenu qui en prouient, & la somme qui en appartient au Roy.

Droict

sur le faict des finances. I. Partie. 9

*Droict de litige autrement regale, à raison
de litige.*

En Normandie, quand il aduient proces, debat & litige, entre quelques vns pour raison d'vn mesme benefice, le Roy iouyst du reuenu d'iceluy, iusques à ce que ledict proces & litige soit vuidé par sentence, iugement ou appel esmologué en iustice, l'amende payee au Roy.

Ne peuuent les parties litigantes faire aucú accord au preiudice dudiect sieur.

Lequel reuenu appartenant audiect sieur, les charges payees, s'administre comme la regalle dont i'ay à present parlé.

Est à noter qu'outre les droicts casuels cydeuant specifiez & declarez, le Roy en préd quelques autres en certains lieux, & ce particulierement & diuersement, qui pareillement aduiéent casuellement, desquels vous en feront icy bas exposez aucuns.

Gardes de sous-aages.

Gardes de sous-aages, sont profits qui viennent des Gardes nobles, des enfans mineurs du Duché de Normandie, & dont le Roy est gardien: & s'adiugent lesdictes gardes par messieurs des Comptes, à gens notables, parens ou alliez desdicts mineurs, apres informations deuément faictes de la valeur des biens, charges & debtes, à la charge de payer par lesdicts gardes chacun an, les sommes qui leur auront esté limitees par lesdicts sieurs des Comptes, au prorata des biens qu'ont lesdicts

Recueil des Edicts & Reiglemens

mineurs.

Pour la verification dequoy faut rapporter pour la premiere fois, les lettres des adiudications & expéditions desdicts sieurs des Comptes, pour voir à quelles charges lesdictes gardes auront esté baillées.

Quand quelque mineur est mishors de garde, faut rapporter vidimus du mandement de la Chambre, & de l'hommage qui en aura esté fait.

Droit de Prothocolles.

Les prothocolles ou registres de Notaires du Roy, au pays de Forests, Beau-jollois & Bourbonnois apres leur deceds appartiennét à sa Majesté, & sont iceux venduz au plus offrant & dernier encherisseur, par les officiers des lieux.

Pour la verification doit le comptable rapporter les inuentaires desdicts registres faitz par lesdicts officiers, avec les exploits des ventes d'iceux.

Notez qu'au pays de Forests & Beau-jollois, ledict droit de prothocolles est pris sur tous les vassaux du Roy, mais non au Bourbonnois, d'autant qu'il y a plusieurs seigneurs qui ont pareille autorité.

Fouages & monneages.

Il se leue aussi tant au pays de Normandie que Bretagne, vn certain droit appellé fouages & monneages, qui est vn droit de composition payable de 3. ans en 3. ans de certain denier que chacun feu ou habitant (excepté le

sur le faict des finances. I. Part. 10

noble, officier, prestre, ou pauvre) paye pour droit d'vsage, lequel droit se paye, & est deu pour ne changer les monnoyes du pays, & se reçoit particulierement des habitans du pais par vn Sergent ou Notaire, qui le payent par apres in globo au Receueur, au iour S. Iean Baptiste.

Autrement.

Fouages & monneages, est vn droit que le Roy prend au pays de Normandie & Bretaigne, sur les habitans tenans feu, excepté le noble ou officiers du Roy, prestre, ou impuissant de payer ledict droit.

La verification duquel droit se faict sur les roolles signez par les Marguilliers des paroisses ou Notaires ou Sergent.

LA tierce partie de l'ordinaire, est de ventes de bois, tât ordinaires qu'extraordinaires: les ordinaires sont bois taillis, qui se vendent de certain temps en certain temps: & y a tous les ans coupe, & vente, laquelle est faicte par les Maistres des eauës & forests ou son Lieutenant, en la presence des Officiers du Roy, au plus offrant & dernier encherisseur.

Faut que le Receueur rapporte pour la verification de la recepte les roolles des ventes, signez & certifiez des officiers des eauës & forests, à sçauoir du Maistre particulier ou son Lieutenant, Procureur du Roy & Greffier.

Note qu'il y a en ce chapitre vne partie que l'on appelle outrepassé, c'est quant celuy qui

Recueil des Edicts & Reiglemens

passé ce qui est mesuré par l'arpenteur, est condamné à l'amende.

Bois chablis.

Il y a aussi ventes de bois chablis, qui sont bois tombez par tempeste, qui se font par le Maistre des eauës & forests: & se verifient cōme la vente de bois ordinaire.

Bois mort & mort-bois.

Y a vne autre sorte de bois appellé bois-mort & mort-bois, dont pour nettoier les forests se fait pareillement coupe & vente par lesdicts officiers des eauës & forests, au plus offrant & dernier encherisseur, suiuant le roolle qui en est par eux faict & expedié, lequel est rapporté par le Receueur du domaine, pour la verificaliō de la recepte: mais y a grāde difference d'entre l'vn & l'autre, suiuant la declaration du feu Roy François, en l'an 1533. s'entendant le bois mort, d'espines, genets, saules, machaux, pinne-surreau, geneure, & non autre: Et mort bois, de vieux bois, & sec en estant ou gifant.

Ventes extraordinaires.

Les ventes de bois extraordinaires, sont bois de haute-fustaye, & se font par Commissaires deputez par le Roy par ses lettres patentes verifiees par la Court de Parlement, Chābres des Comptes, & Thresoriers generaux: lesquelles lettres contiennent le pouuoir des Commissaires commis pour faire lesdites ventes, la somme pour combien le Roy entend qu'il en soit vendū, ou bien le nombre des ar-

sur le faict des finances. I. Part. II

pens, ensemble le pouuoir desdicts Commissaires d'ordonner des frais necessaires pour faire icelles ventes.

La recepte duquel chapitre se verifie sur la copie desdictes lettres verifiees comme dessus, les roolles desdictes ventes signez & certifiez des Commissaires & des officiers qui auront assisté avec eux, selon qu'il est porté par les lettres de ladicte Commission, & tousiours par l'estat au vray desdicts Thresoriers generaux.

Nota qu'à l'examen du compte de l'ordinai-
re, l'Auditeur doit prendre garde si les Commissaires ont excédé le pouuoir desdictes lettres, sçauoir si par les roolles desdictes ventes, il y a plus & d'auantage qu'il n'est porté par icelles.

Paiissions, pannages, pasturages & herbages.

A cause desdicts bois, il aduient au Roy, paiissions & pannages, qui est vn droit que le Roy prent sur chacun veau, vache, ou autre beste qui paist dans les forests.

Pasturages est vn droict que le Roy prent sur chacun pourceau que l'on met en gland dans les forests.

Herbage est vn autre droict que le Roy prent & leue sur chacun cheual, iument ou poullain, qui sont mis en herbage dans les forests dudit sieur.

Pour la verification desdits droicts faut rapporter, s'ils ne sont baillez à ferme, les roolles signez des officiers des eauës & forests, con-

Recueil des Edicts & Reiglemens

tenant les noms & surnoms de ceux ausquels est donné permission de faire paistre leur bestail, & les sommes ausquelles ils sont taxez: mais s'ils sont baillez à ferme faut rapporter les baux.

Amendes de forests.

Il y a chapitre des amendes desdictes forests, qui sont les amendes adiugees par le Maistre particulier d'icelles, ou son lieutenant, pour la verification dequoy faut rapporter si elles sont affermees, le bail d'icelles, & si elles se leuent sous la main du Roy, les roolles esquels sont contenus les personnes condamnées esdictes amendes, & les sommes: & faut que lesdicts roolles soient signez dudit Maistre particulier & son Greffier.

Pour le recouremēt desquelles amēdes sont establis Sergens appelez dangereux, ausquels pour leurs salaires appartient le tiers d'icelles.

Des droits que le Roy prend sur aucunes forests dont le tresfond ne luy appartient.

Les droits que le Roy prend sur les ventes des bois, desquelles le tresfond ne luy appartient, se prennent diuersement & selon les pays: car en aucuns lieux il prend entierement la moitié de la vête, & pour son droit de Grurie 2. sols pour liure, & ce sur le premier denier de ladicte vente, & le foncier prend le reste: en autres ledict sieur Roy prend le quatriesme & yingtiesme denier, & le droit de cyre: es autres il prend le tiers & danger, qui est le troistesme & dixiesme denier, & le tresfondier le reste: es autres il prend le tiers sans dan-

sur le faict des finances. I. Part. 12

ger: és autres le danger sans tiers, qui est le dixiesme denier.

Tiers & danger, tiers sans danger, & danger sans tiers, grurie, grairie, greffe & cyre, ce sont droits que le Roy prend sur les ventes de bois d'aucunes forests dont le tréfond ne luy appartient: les deux deniers se prennent seulement au pays de Normandie, & grurie en Champagne.

Lesquels droits sont tels que les tréfonciers & propriétaires ne peuvent vendre leurs bois subiects à cesdicts droicts, sans le faire signifier au Bailly ou au Maistre des eauës & forests, & se prennent aux choix des officiers des lieux, ou en bois, ou en argent.

Quant les tréfonciers veulent vendre leurs bois subiects ausdicts droicts, ils le font sçauoir au Bailly, Viconte, ou au Maistre des eauës & forests, & font mesurer ce qu'ils en veulent vendre, & le certifient ausdicts officiers, qui font mettre les droits, ausquels sont subiects lesdits bois, par trois iours, au plus offrant & dernier encherisseur à la chandelle estainte: & baillent lettres de vente aux achepteurs & au Recceueur, signees & seellees, lesquelles il produit pour la verification de la recepte.

Pesches d'estangs & riuieres.

Les pesches des estangs & riuieres qui appartiennent au Roy, sont affermees en la saison de pescher par les officiers des eauës & forests, & se verifient sur les baux: mais si la recepte se fait sous la main du Roy, sur le procès verbal

Recueil des Edicts & Reiglemens

de la vente du poisson, qui se fait particulièrement par lesdicts officiers, au plus offrant & dernier encherisseur, contenant le nombre & eschantillon dudit poisson vendu.

A cause aussi desdictes eauës aduient des amendes tout ainsi qu'és forests, lesquelles se reçoient en la mesme sorte.

Ventes de prez.

Est à noter que si és terres du Roy y a des prez appartenans à la Maieité, l'herbe & tonfure d'iceux est baillee à ferme pour certain temps, par les officiers, au plus offrant, & comme les droits susdits, pour la verification dequoy se rapporte le bail signé desdits officiers & Greffier.

Tous lesquels droicts se reçoient à mesure & ainsi qu'ils aduiennent.

Despence du domaine.

La despence suit la recepte, laquelle contient plusieurs chapitres, & sur icelle comme sur la recepte sert l'estat au vray des Thresoriers generaux.

Fiefs & aumosne.

Fiefs, sont droicts deubs par le Roy pour des heritages feodales qu'il tient.

Aumosnes sont fondations, donations, & augmentations faites par les feus Rois à gens d'Eglise, Colleges, & Hospitaux, à la charge de quelque diuin seruice, à prendre sur certains heritages.

Est à noter qu'il faut que preallablement recepte soit faite de la chose sur laquelle la fon-

dation & dotation est assignee en tout ou partie: & si de partie, faut que la despence soit correspondante à la recepte, & non autrement.

La despence se verifie par les comptes precedens, certification que le seruice diuin a esté bien & deuément fait & celebré, & quittâces des parties prenanter.

Que s'il aduient fondation nouvelle, faut rapporter lettres de fondation verifiees en la Chambre des Comptes.

S'il y a mutation de beneficier, faut rapporter vidimus des lettres de collation, & prise de possession, d'autant que le payement ne commence à ce faire que deslors.

Si aucun desdits Beneficiers vient à deceder, & qu'au iour de son decez luy soit deu, faut rapporter certification du iour de sondict decez, avec quittance de ses heritiers.

Lesdits fiefs & aumosnes se doiuent payer en la mesme nature qu'elles sont creées.

Par Edict du Roy Charles huitiesme, au cas que les receptes ne soient suffisantes pour payer les charges, les fiefs & aumosnes doiuent estre premier payez, puis les gaiges d'officiers, puis les reparations.

Dixmes.

Dixmes est vn droit appartenant à aucuns Couents, Monasteres, cōmunautez, chapitres, & autres, de la dixiesme partie du reuenu d'aucunes terres domaniales, comme sur les fermes muables, ventes de bois ordinaires, ou de hautesfustaye, que les predecesseurs Rois de France

Recueil des Edicts & Reiglemens

leur ont accordé.

Lesdites dixmes le plus souuent se prennent sur lesdicts bois, & se paient en la mesme nature, sur laquelle ils sont assignees, partant faut prendre garde qu'il soit fait recepte de la nature sur laquelle sont lesdites dixmes assignees: & si ne s'en reçoit aucune chose, sera mis neant en despence, lesquelles dixmes se verifient par le compte precedent, quittances des parties prenantes, & estat au vray desdicts Thresoriers generaux.

Gages d'officiers.

Les gages d'officiers qui sont Iuges ordinaires, Baillifs, Preuosts des Mareschaux, Greffiers, Ad-uocats & Procureurs du Roy, Capitaines de Chasteaux & autres officiers ordinaires, se payēt suyuant les comptes precedens, & par leurs quittances: & aduenant nouvelle prouision faut retirer outre les quittances vidimus des lettres de prouision, reception, institution & serment.

S'il aduient mort d'officiers faut payer à la vesue ou heritiers les arrerages deuz depuis le dernier payement fait au deffunct iusques au iour de son deceds par leur simple quittance, avec vne certification du Prestre qui aura inhumé le corps, du iour dudit deceds.

Si le Receueur ne satisfait à ce que dessus, les parties luy sont rayees & supercedees iusques à certain temps, pendant lequel en rapportant lesdictes pieces est reserué à luy faire droit.

S'il defaut seulement la quittance, la partie est seulement tenuë en souffrance, ou bien le Receueur sera chargé de la rapporter dedans certain

sur le faict des finances. I. Part. 14
temps à peine du double.

Fraiz de iustice.

Les frais de Iustice se font pour la confection des proces criminels, & pour la punition & execution des delinquans des lieux ésquels sont les condamnez, & se payent en vertu des ordonnances & taxations des iuges, & aussi en vertu des ordonnances des Thresoriers generaux, & par les quittances des parties prenanter.

Faut d'abondant rapporter les sentences donnees contre les delinquans ou vidimus d'icelles, Ensemble certifications faictes par lesdicts officiers respectiuement signees de leurs Greffiers, que lesdicts delinquans n'ont aucuns biens, & qu'il n'y a parties ciuiles, parce que s'ils ont des biens ou s'il y a parties ciuiles les fraiz ne se doiuent faire aux despens du Roy.

Quant aux parties payees pour le pain des prisonniers, l'on rapporte le roolle desdicts prisonniers, contenant leurs noms, le nombre des iours qu'ils ont esté prisonniers, ensemble certification qu'ils sont pauures & n'ont moyen de viure, ordonnance du Iuge, certification du Geollier en fin dudiect roolle, contenant le pain auoir estéourny, selon le contenu en iceluy, & quittance du Boullanger qui aourny lediect pain.

Pour les menuz fraiz comme voyages, ports de lettres & autres choses concernans le faict de la iustice, faut rapporter les ordonnances des Iuges & quittance des parties prenanter.

Et pour tout ce que dessus les iuges des

Recueil des Edicts & Reiglemens

lieux ne peuuent ordonner que iufques à la somme de 200.liures tournois, & ce qui excede ladite somme, doit estre payé en vertu des ordonnances des Threforiers generaux.

Il y a d'autres fraiz qui se font pour la conduite des prisonniers appellans des sentences donnees à l'encontre d'eux en la Cour de Parlement, laquelle conduicte estant baillée au rabaiz, le conducteur sur l'escrou presente sa requeste à messieurs des Comptes, pour auoir mandement adressant au Receueur du domaine, afin d'auoir payement: & quand elle n'est baillée au rabaiz le conducteur obtient taxe de la Cour de Parlement, laquelle est souuent moderee par ladiete Chambre, qui luy expedie vn mandement comme dict est.

Ouurages & reparations.

Les grosses ouurages & reparations qu'il conuient faire es prisons, maisons & chasteaux du Roy, se font par les mandemens des Threforiers generaux aux officiers des lieux, lesquels suyuant iceux, font visiter les ouurages & reparations necessaires à faire par le Maistre des œuures, & font leurs deuis de ce qu'il est besoin de faire, suyuant lequel, sont lesdictes reparations publiees & mises au rabaiz, par lesdicts officiers, & deliurees au moins demandant & dernier rabaissant.

Pour ce chapitre, le Receueur doit rapporter les proces verbaux des visitations faictes, deuis, marchez au rabaiz, certifications des ouurages bien & deuëment faictes, & parfaits selon lesdicts deuis, ordonnances des Threforiers generaux,

& quittances des parties prenantes.

Pour mesmes reparations, comme de maçonnerie, menuiserie, vitrerie, ferrurerie, & autres menuës reparations necessaires à faire, les officiers des lieux en peuuent ordonner iusques à certaine somme de deniers.

Pour la verification dequoy, faut seulement rapporter les ordonnances particulieres desdits officiers, dans lesquelles sont specifiees les reparations qui ont esté faites, avec les quittances des parties prenantes.

Pensions ordinaires.

Les pensions ordinaires sont faictes par le Roy à aucuns ses officiers ordinaires dudict domaine, pour auoir trop peu de gages, & par maniere d'augmentation d'iceux à prendre sur ledict domaine, lesquelles se payent comme les gages des officiers, cy-deuant mentionnez.

Dons & pensions.

Pour le regard des dons & pensions que le Roy fait à aucuns ses officiers ordinaires du lieu de ladicte recepte, durant leur vie, & pendant qu'ils exerceront leurs offices, ou à autres personnes durant certain temps, le Receueur doit rapporter au premier payement qu'il en fera, vidimus des lettres patentes de don, & verifications sur icelles, avec quittances des parties prenantes.

Et aussi faut prendre garde si lesdictes pensions sont assignees sur tout le reuenu en general, ou sur quelques droicts particuliers, afin de ne payer d'auantage que montent lesdicts

Recueil des Edicts & Reiglemens

droicts, encores que lesdictes pensions montassent d'auantage.

Deniers comptables.

Les deniers comptables sont deniers qui se payent a officiers qui en doyuent compter.

Pour ce chapitre faut rapporter les simples quittances de ceux qui les ont receus controllees par le Controolleur general de la charge, lesquelles à la closture du compte sont cancellees, à ce qu'elles ne se puissent plus employer.

Que si lesdictes quittances ne sont controllees, les parties sont supercedees iusques à certain temps, dans lequel est reserué à faire droict, faisant apparoir dudict controlle, ou que le Receueur general en ayt fait recepte.

Dons d'amendes, forfaitures & confiscations, remises de lots & ventes, & droicts seigneuriaux.

Pour les dōs desdites amendes & forfaitures qui peuuent aduenir au Roy durant vne annee, le Receueur doit rapporter les mandemens & acquits patents du Roy, bien & deuement verifiez, moyennant que la recepte le puisse porter.

Est icy à noter que tous autres dons, ensemble pensions & recompenses ne se doyuent payer sur ledict domaine, sur peine de radiation, mais sur l'espargne suyuant l'ordonnance du mois de Decembre 1557. art. 14.

Par ordonnance du Roy Charles IX. faicte l'an 1562. les dons faicts par le Roy des parties casuelles de son domaine, ne doyuent estre verifiees par messieurs de la Chambre: en estans les

deniers destinez aux reparations des chasteaux & edifices Royaux, & non ailleurs, sur peine de repetition. Toutesfois si par lettres de iussion derogeans à ladicte ordonnance, ils sont pressez de proceder à ladicte verification, ils les passeront seulement pour la moytié, payable seulement en fin d'annee: les charges ordinaires de ladicte recepte, preallablement acquittees & payees: & pour ce faut rapporter certification des Thresoriers generaux, ou des iuges ordinaires des lieux, que toutes les reparations requises à faire és chasteaux & edifices Royaux ont esté faictes, ou que il n'y en a eu.

Deniers payez en acquit du Roy.

Ce chapitre aduient quand le Roy par ses lettres patentes verifiees par la Chambre & Thresoriers generaux, veut & ordonne estre faict rachat de quelque portion de son domaine parauant vendu, engagé & aliené par Commissaires deputez par sa Majesté: & en ce cas faut q̄ le Receueur rapporte lesdictes lettres, & verification sur icelles, ensemble l'original du contract d'alienation, & la quittance originalle du Receueur qui a premierement receu le prix de ladicte alienation, avec la quittance dudict rachat & remboursement.

Frais faits pour ventes de bois ordinaires.

Pour le chapitre faut rapporter les roolles & cahiers des taxes desdits frais faicts par le Maistre des eaux & forests, contenans les iournees de ceux qui ont vacqué esdictes ventes, avec leurs

Recueil des Edicts & Reiglemens

quittances.

Quant aux frais des ventes extraordinaires, faut rapporter pareils cahiers de taxes faitts & signez par celuy qui est commis par le Roy à faire lesdictes ventes, & icelles de son seau, avec lettres patentes de sa Maiesté portans pouuoir de faire lesdictes taxes & quittance des parties prenantes.

Si esdicts roolles est fait taxe au Maistre des eaux & forests, & à son Lieutenant, & aux Aduocat & Procureur du Roy pour vne mesme vente, l'Auditeur ne doit passer lesdites parties, ains doit faire son rapport au bureau pour en ordonner: Car où ledict Maistre assiste, son Lieutenant ne doit auoir aucune taxe, d'autant qu'il ne peut rien qu'en son absence, & aussi qu'at le Procureur assiste l'Aduocat ne peut rien, & ne peuuent auoir taxe lesdicts Lieutenant & Aduocat du Roy, qu'en l'absence du Maistre & du Procureur du Roy esdictes eaux & forests.

Dechets de grains.

Pour la taxe & dechet ordinaire qui se trouue à la garde des grains de chacune recepte du domaine, est alloué au Receueur vne meine pour chacun muid, suyuant les ordonnances: s'il y auoit dechet extraordinaire à la garde desdicts grains, c'est à dire, plus qu'au muid la meine, faut rapporter acte iudiciairement faitt contenant ledict dechet extraordinaire, le Procureur du Roy present.

Voyages & taxations.

Pour ce chapitre faut rapporter les ordonnances

nances des Thresoriers generaux, & quittances des parties prenantes.

Le Procureur du Roy du bailliage est tenu d'apporter par chacun an en la Cour de Parlement le roolle des appellations interiettees des sentences donnees par le Baillif ou son Lieutenant, & conferer avec le Procureur general de ce qui concerne le seruice du Roy en son Bailliage. Pour lequel voyage seiour & retour, luy est taxé par la Chambre 20.sols par iour: & ce sur la certification du Procureur general.

Est aussi fait taxe au Receueur general du domaine pour le voyage qu'il fait en fin d'annee pardeuers lesdicts Thresoriers de la charge pour la verification de son estat au vray, de 25.liures,

Port & voitures de deniers.

Le port & voicture des deniers du domaine est ordinaire, parce que les Receueurs ont faict composition à certaine somme qui n'augmente, ne diminuë, & se verifie sur les cōptes precedés & estat des Thresoriers de France. Et pour le regard des deniers extraordinaires, prouenans des droicts casuels, ou de bois de haute-fustaye, reuenans bons, en doit le Receueur aduertir lesdicts Thresoriers generaux, suyuant le mandement desquels sont iceux portez en la recepte generale: & de tous les frais qui ont esté faicts audict port & voicture, en est faict vne declaratiō par le menu, laquelle est moderee en chacune article par iceux Thresoriers, certifiee & arrestee de leur main, faite soubz leur cachet, sur laquelle doyuent estre rapportees les quittances des som-

Recueil des Edicts & Reiglemens

mes excedents cent sols tournois : Laquelle declaration est le plus-souuent moderee par mesieurs des Comptes, estās iceux par dessus lesdits Thresoriers.

Deniers rendus & non reccus.

Lesdicts deniers consistent , à sçauoir , en partie, pour cens & rentes, dont y a proces : pour la verification dequoy faut rapporter certification du Procureur du Roy , de l'estat dudict proces.

En partie aussi pour sommes de deniers deuës par aucuns fermiers demeurez insolubles, pour la verification dequoy faut rapporter actes des diligences faictes en temps & lieu , à l'encontre desdicts fermiers & de leurs pleiges, cautions & certificateurs , & certifications iudiciairement faictes par le Procureur du Roy de leur pauureté & carence de biens.

Et est à noter que lesdicts insolubles venus à conualescence de biens, les parties doyuent estre recouertes sur eux.

Le dernier chapitre du compte de l'ordinaire est la despence commune qui consiste ordinairement en trois ou quatre parties : A sçauoir, pour la façon & reddition du compte , pour les espices, pour la vocation du Procureur, & pour le voyage du comptable.

Pour l'extraordinaire des finances.

Aydes, Tailles, Taillon, equiualent & Greniers à sel.

Après le domaine, dict l'ordinaire, suit l'extraordinaire, qui consiste en aydes, tailles, taillon e-

quiualent & greniers à sel, & est administré par les Thresoriers generaux, ainsi que l'ordinai-
re.

Les aydes ont esté mises au temps du Roy Iean pour l'extremc necessité de ses affaires, & pour luy ayder comme le nom le porte: d'autant que luy estant prisonnier en Angletere, le Dauphin requerant les Estats de le secourir & ayder, luy fust permis par lesdicts Estats leuer 12. deniers pour liure, sur toutes les marchandises & denrees qui se vendroyent en ce Royaume, excepté sur le sel, & sur le vin, & autres breuuages, pour quel-
que temps seulement.

Neantmoins, depuis en se faissant perpetuel a esté cause d'en leuer plusieurs autres, comme l'imposition du vingtiesme du vin vendu en gros: huietiesme & quatriesme en Normandie, du vin vendu en detail: les impositions foraines, & sur le sel vendu aux greniers.

Or lesdictes aydes consistent en plusieurs sub-
sides & imposts, à sçauoir l'impost du huietiesme du vin vendu en detail & tauerne és villes & villages, & le quatriesme en Normandie.

Plus l'impost du vingtiesme du vin vendu en gros, comme en semblable de tous autres breu-
uages.

L'imposition de 6. deniers pour liure à pren-
dre sur les menuës denrees qui se vendent és fo-
rests par le marchand forain.

Et l'imposition du pied fourchu mise sur cha-
cun bœuf, vache, mouton, veau & porc, entrant
és villes de ce Royaume.

Recueil des Edicts & Reiglemens

Au pays de Normandie y a des paroisses qui sont sur le bord de la marine, qui font du sel de l'eau de la mer, & ont ceste permission, pourueu qu'ils en paient le quart au Roy: lequel droit s'affirme comme le quatriesme du vin.

Lesquels impoits & subsides s'appellent aydes, & se baillent à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, par les Esleus, Controolleur & Greffier de chacune Eslection, pour 3. ou 4. ans au moins, ou plus selon qu'il est porté par les lettres de commission du Roy a eux pour cest effet adressantes.

Pour bailler lesquelles fermes se mettent affiches deux ou trois mois deuant, par tous les lieux de l'Eslection, & specialement des Chastellenies & gros bourgs.

Après que le bail desdictes fermes est expédié par lesdicts Esleus, ils enuoient vne certification aux Thresoriers generaux, contenant le prix d'icelles, lesquels font estat des deniers reuenans bons au Roy, les charges de la recepte prealablement desduites & defalquees, comme sont les gaiges d'officiers & rentes constituees, & l'enuoient au Conseil priué de sa Maiesté.

Recepte.

Lediect bail ainsi expédié, est deliuré au Receueur desdictes aydes, pour en faire par luy le recouurement des fermiers & adiudicataires des sommes contenues audiect bail, lequel il doit rapporter sur son compte, pour la verification de la recepte d'iceluy: & doit iceluy bail estre signé des Esleus, Controolleur & Greffier, à faute dequoy

leurs gaiges sont supercedez.

Sur le chapitre d'amendes le Receueur doit rapporter les roolles signez du Greffier, si aucunes en y a, ou bien certification signee dudiect Greffier, comme durant l'annee de son exercice il n'en est aduenu aucunes.

Despence.

Pour la despence sert l'estat au vray des Thresoriers generaux, à faute duquel la despence est indecise.

Le premier chapitre est de deniers payez à la recepte generale, & se verifie sur les quittances du Receueur general controolles.

Le second est des gaiges d'officiers, qui sont Esleus, Procureur du Roy, Cōtroolleur & Greffier: pour la verification d'iceluy, doit le Receueur rapporter les quittances desdicts officiers, & en cas de nouvelle prouision, vidimus d'icelles, reception, institution & serment.

Or d'autant qu'il en sera parlé plus amplemēt sur la recepte generale au mesme chapitre, ie n'ē feray icy plus long discours.

Le troisieme chapitre est de rétes constituees à des particuliers, pour la verification duquel le Receueur doit rapporter au premier paiement vidimus de constitution & quittances.

Si desirez sçauoir d'auantage voyez la Recepte generale au mesme chapitre où il en est amplemēt discouru.

Le quatrieme est de moderations & rabaiz, & faut rapporter l'information faicte de l'authorité du Roy, de la perte par les fermiers preten-

Recueil des Edicts & Reiglemens

duë, l'aduis des Threforiers generaux de la charge sur icelle: lettres patentes du Roy, contenant moderation & rabaiz, verification d'icelles desdicts Threforiers generaux, & certification du fermier qui a esté tenu quitte dudict rabaiz.

Si le fermier a sousfermiers, faut outre sa certification qu'il en rapporte vne de seldicts sousfermiers, comme il les fait iouyr du benefice de sa descharge.

Le cinquiesme, est de deniers rendus & non receus, qui consistent en deniers deus par aucuns fermiers demeurez insolubles: En ce cas le Receueur doit rapporter acte des diligences faictes en temps & lieu, à l'encontre desdicts fermiers, & de leurs pleiges, cautions & certificateurs, & certifications iudiciairement faictes par le Procureur du Roy, de leur paureté & carence de biens.

Lesdicts insolubles venus à conualescence de biens, les parties doyuent estre sur eux recouuertes.

Le dernier chapitre du compte desdicts aydes, est de la despence commune, qui consiste, comme il est dict sur le domaine au mesme chapitre.

Tailles.

Tailles au commencement ne se leuoyent que pour vrgente necessité de guerres, & de l'octroy des gës des trois Estats, pour le payement & solde de la gendarmerie, & pour le temps seulement que les guerres duroient, comme il fut conclud l'an 1338. par les gës des trois Estats, en la presen-

ce du Roy Philippes de Valois, fuyant les priuileges du Roy Louys Hutin Roy de France & de Nauarre, qu'on ne pourroit imposer ne leuer taille ou autre imposition en France, sans vrgente necessité, & sans la permission desdicts estats, mais ce qui estoit accordé par grace est depuis venu aux Rois patrimonial, hereditaire & ordinaire.

Lesdites tailles se doyuent payer par le tiers & cōmun estat, & en sont exempts les gēs d'Eglise, viuans clericalement, les Nobles nontraffiquans, & les officiers ordinaires & commensaux des Rois, Roines, fils, filles, freres, & sœurs des Rois.

Il y a d'autres priuilegiez par ordonnance particuliere, comme gens de guerre & Artillerie, & officiers de compagnies, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, Payeurs de compagnies, Recteurs & autres de l'vniuersité, Medecins, Presidents & tous officiers de iudicature, de Cours souueraines seulement, les autres en payent, mesmes les Consuls des villes, horsmis les Capitouls de Thoulouze, qui sont exempts de tous subsides l'annee de leur capitolat seulement.

Or lesdites tailles cōsistent en principal, creuës de six cens mil liures, reparations & fortifications des villes de frontiere, solde des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & plusieurs autres creuës, que le Roy ordonne estre imposees pour ses affaires durant vne annee.

Recueil des Edicts & Reiglemens

Recepte.

Lesquelles tailles se leuent en vertu des commissions du Roy adressantes aux Esleus de chacune Eslection, & des assiettes & departemens faicts par lesdicts officiers sur tous les contribua- bles ausdites tailles.

Faut que le Receueur rapporte pour la verifi- cation de la recepte de son compte les assiettes & departemens signez par lesdicts Esleus, Con- trolleur & Greffier, ensemble les commissions du Roy, en vertu desquelles les deniers dont on faict recepte ont esté imposez.

Est icy à noter que s'il se trouue par quelqu'v- ne desdictes assiettes auoir esté leué plus qu'il n'est porté par le mandemét du Roy, l'Auditeur qui examine le compte en doit faire son rapport à la Chambre, laquelle volontiers admet telle recepte, avec deffence aux Esleus de plus exce- der le mandement du Roy, ausquels elle enioint à la prochaine assiette faire diminution de pa- reille somme, que ledict mandement aura esté excédé.

Et s'il se trouue n'auoir esté assez leué, le Re- ceueur neantmoins doit faire recepte entiere en son compte de la somme portee par le mande- ment du Roy, à la charge de reprinse, laquelle la Chambre, faisant commandement ausdits Esleus de faire augmentation sur la prochaine assiette de pareille somme qui defaudra, ordõne estre te- nuë en souffrance vn an.

Equivalent.

C'est vn subsidie qui s'assiet comme la taille, ac-

cordé par le peuple au Roy, pour esteindre vne infinité de petits tributs qu'il conuenoit payer pour menuës denrées & marchandises, & ce à cause des abus & monopoles qui s'y commettoient, lequel se reçoit par le Recqueur des tailles.

Despence.

Pour la despence sert l'estat des Thresoriers generaux comme sur les aydes, à faute duquel est la despence indecise.

Le premier chapitre est de deniers payez à la recepte generale, & se verifie comme il est dict sur les aydes.

Le second est de gages d'officiers qui sont Esleus, Controolleur, Procureur du Roy & Greffier, pour la verification duquel faut rapporter leurs quittances & proces verbaux de leurs cheuauchees, & en cas de nouvelle prouision, vidimus d'icelle, ensemble de l'acte de reception, institution & serment: si en voulez sçauoir d'auantage, voyez la recepte generale au mesme chapitre, où il en est amplement discouru.

Est à noter que lesdites cheuauchees se fôt par lesdicts Esleus, afin de cognoistre qui sont les villages aisez ou pauures, pour les mettre à la taille, selõ qu'ils le peuuent porter; & pour visiter les ponts & chemins & s'enquerir des mutations des seigneuries.

Le troisieme chapitre est des rentes constituées à des particuliers, & s'y faut gouverner comme il sera dict cy apres en l'instruction de la recepte generale sur ce chapitre.

Recueil des Edicts & Reiglemens

Le quatriesime est de dons & affranchissemens de tailles, pour la verification duquel faut rapporter les lettres patentes du Roy, verification sur icelles de la Chambre des Comptes, & Thresoriers generaux, avec certification de ceux auxquels lesdicts affranchissemens ont esté faicts, comme ils n'en ont aucune chose payé.

Le cinquiesime est de deniers rendus & non receus, qui aduiennent quand quelques parroisses sous le nom desquelles est faict recepte ou dict compte, n'ont payé leur cottisation, à cause quelquefois de la pauureté aduenü depuis l'imposition, comme à l'occasion de la gresle, feu, ou autres accidens, sur lequel faut rapporter les exploits & proces verbaux des diligences, & attestations iudiciairement faicts du cas aduenü.

Le dernier chapitre est la despence commune qui consiste, comme dict est, es aydes.

Taillon.

Les deniers d'iceluy sont destinez pour le payement de la gendarmerie: la recepte se verifie sur l'assiete, qui doit estre signee par les Esleus.

La despence a communement chapitre de deniers payez à officiers, qui en doiuent compter: gaiges d'officiers, & le reste semblable à celuy de la taille.

Greniers à sel.

Les greniers à sel sont le plus souuent baillez à ferme aux plus offrans & derniers encherisseurs, & sont les deniers prouenans desdictes fermes, portez es receptes generales, & par ce moyen les Grenetiers ne sont comptables.

Mais quant ils ne sont baillez à ferme, y a marchans volontaires qui fournissent de sel iceux greniers: & auant que les Grenetiers & Controolleurs desdicts greniers le puissent mettre en vente, faut qu'iceux marchans obtiennent pris des Thresoriers generaux, pour vendre ledict sel, & pour iceluy pris obtenir, ils baillent par declaration les frais qu'ils ont faicts, tant pour l'achat principal, que pour la voicture dudit sel, iusques aux greniers du Roy.

Nota que le sel presenté aux greniers, est entierement vendu par les Grenetiers & Controolleurs, car ils sont responsables du droit de gabelle du Roy, qui est de 45. liure sur chacun muid de sel vendu & distribué és greniers, sur lequel est rabatu vne meine pour chacun muid de dechet: que s'il y a dechet outre ladicte meine, c'est dechet extraordinaire, duquel le Grenetier de chacun grenier doit faire recepte en son compte au profit du Roy, ou bien faire apparoir par informations, appelez le marchand & Procureur de sa Maiesté, par deuant les Esleus ou Iuges ordinaires, quels dechets extraordinaires sont aduenus.

Les Officiers de chacun grenier, à sçauoir Grenetier & Cōtroolleur enuoient par chacun quartier de l'annee aux Thresoriers generaux de la charge, certification signee d'eux, & de leur Grefsier, contenant la quantité du sel vendu en leur grenier.

Lesquels Thresoriers generaux ayans receu de chacun grenier de leur charge pareille certifica-

Recueil des Edicts & Reiglemens

tion, expedient estat au Receueur general de la somme qu'il doit receuoir pour le droit du Roy, de la quantité du sel védu és greniers, de la charge durant vn quartier: les gaiges des officiers d'iceux greniers, & autres charges, comme rentes cōstituees si aucunes en y a, preallablement deduites & defalquees.

Or pour la verification de la recepte du compte d'un grenier, faut rapporter les papiers des descentes du sel qui aura esté présenté au grenier l'annee du compte, signez des Grenetier, Controolleur & Greffier, ensemblement les lettres du pris obtenues par les marchans, pour vendre ledict sel.

Pour la verification de la recepte du compte d'un Grenetier, faut rapporter certification des Officiers des marais, contenant le nombre du sel qui a esté enleué d'iceux, par les marchans fournissant volontairement: plus copie de la declaration des frais faicts par lesdicts marchans, tant à l'achapt dudit sel qu'au port & voicture d'iceluy, moderé par lesdicts Thresoriers, ordonnance d'iceux, de la vente & pris dudit sel, les papiers des descentes dudit sel, qui aura esté descendu audit grenier, le papier iournal dudit Grenetier, & controolle du Controolleur.

Doit en outre ledict Grenetier rapporter son papier iournal, & controolle du Controolleur, auquel controolle faut qu'il soit faict mention, tant de tout le sel qui a esté présenté au grenier, pour y estre vendu, que de la vente du sel qui aura esté faicte, à qui appartient ledict sel, à quel

pris il a esté vendu, & spécifié par le menu les iournees & personnes, auxquelles a esté fait la distribution: & faut que l'Auditeur qui examine le compte, calcule le controllable & papier iournal, pour sçauoir quel nombre a esté vendu en chacune presentation, & du sel mis en vente, faut faire la vente à part, pour voir s'il y a aucun dechet extraordinaire, outre la meine pour muid; & où il s'en trouueroit faudroit que l'Auditeur en fist son rapport au bureau. pour en ordonner: pour la location duquel dechet, faut que le Grenetier apporte certification deuëment faicte des causes dudit dechet extraordinaire.

En chacune vente de sel se font les tableaux du prix & somme des deniers auxquels se vent chacun muid, septier & minot.

Sur chacune vente le comptable & Grenetier doit rapporter quittance du marchand, de son droit.

Le deuxiesme chapitre est des creuës ordonnees par le Roy estre mises sus & imposees sur le sel vendu & distribué audit grenier, & se verifie sur chacune vente d'iceluy.

Le troisieme est d'amendes adiugees par les Grenetier & Controleur, & se verifie sur le roolle signé d'eux & de leur Greffier.

Despence.

Sur la despence, comme sur la recepte sert l'estat au vray des Thresoriers generaux.

Le premier chapitre est de deniers comptables, & se verifie, comme est dict cy-deuant, es aydes.

Recueil des Edicts & Reiglemens

Le deuxiesme est de gaiges d'officiers, à sçauoir, Grenetiers, Controolleurs, Procureur du Roy & Greffier, & se verifie par leurs simples quittances: & en cas de nouvelle prouision, vidimus d'icelle.

Nota que les gaiges du Procureur du Roy, sont ordinairement de dix liures, & sont assignez sur les amendes adiugees audict grenier, & aduenant le cas qu'il n'en fust point aduenu, il n'a point de gaiges.

La troisieme est de rentes constituees, & se verifie, comme est dit cy-deuant es aydes.

Le quatriesme est de dons & octrois faicts par le Roy à quelques habitans de villes, des creuës ordonnees par sa Maicsté estre leuees outre son droit de gabelle, & se verifie par lettres patentes verifiees par la Chambre, si c'est pour neuf ans & au dessus, & si c'est pour moins, par les Thresoriers generaux seulement: & faut rapporter vidimus desdictes lettres, & verification au premier payement qui s'en fait, & au dernier les lettres originales.

Le cinquiesme est du sel deliuré sans gabelle: pour la verification, faut rapporter les mandemens & ordonnances particulieres des Thresoriers generaux, avec quittances des parties prenanantes, ausquelles ledict sel a esté deliuré, & n'est besoin que les parties soient couchees audit estat, & suffisent les mandemens & quittances.

Pour se gouverner au maniemment d'une recepte generale.

Par ainsi les deniers prouenans des domaine,

sur le faict des finances. I. Part. 24

aydes, tailles, equiuallent, taillon, & greniers à sel, les charges preallablement desduictes & defalquees, sont portez en la recepte generale, de laquelle, d'autant que c'est l'une des principales charges des finances, il est besoin d'en faire icy vne ample & generale instruction.

Premierement.

Pour les deniers reuenans bons au Roy de tout son domaine, s'en faict trois estats par estimation, au commencement de l'annee, par les Thresotiers generaux de chacune charge & generalité de toute la France, à sçauoir, l'un qui est enuoié au Conseil priué, l'autre à Monsieur le Thresorier de l'espargne, & l'autre au Receueur general, pour par luy suiuant le contenu en iceluy, & aux termes y spécifiez & declarez, faire la recepte & recouurement des Receueurs ordinaires de la charge & generalité.

Les estats de ce qui se doit receuoir par chacun an, en vne recepte generale, se deliure au Receueur general, par les Thresotiers generaux.

S'il suruient deniers prouenans des parties cauelles dudiect domaine, desquels l'on ne pouuoit faire estat au commencement de l'annee, durant celle de l'exercice du Receueur general, il les recoit en vertu des estats desdicts Thresotiers generaux.

Quant est des deniers prouenans des ventes de bois, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne viennent plus en la recepte generale, par ce qu'il y en a à present Receueurs generaux à part.

Pour le regard des deniers prouenans des ay-

Recueil des Edicts & Reiglemens

des, gabelles, tailles, equiuallent, taillon, creuës de 6. cëts mil liures, reparations & fortifications de villes de frontiere, solde des Preuosts des Mareschaux, & autres des extraordinaires, qui se peuuent leuer & assoir durant l'annee; les estats de ce qui s'en doit receuoir par chacun an, sont baillez particulièrement, & de chacune nature separement par lesdicts Thresoriers, audict Receueur general, pour pareillement suiuant le cõtenu en iceux, & aux termes & quartiers y specifiez & declarez, en faire la recepte & recouurement des Receueurs fermiers & adjudicataires des greniers à sel.

Et est à noter que pour le regard des deniers des aydes, l'annee de la leuee qui s'en doit faire par les Receueurs particuliers, commence en aucuns lieux, au premier iour d'Octobre du precedent celle de l'exercice du Receueur general: & en d'autres ne commence qu'en Ianuier, & sont tenus lesdicts Receueurs particuliers fournir les deniers en la recepte generale, six sepmaines apres le premier iour du premier mois de chacun quartier: pour les gabelles, l'annee de la iouissance des adjudicataires commence en Octobre, & en doiuent fournir les deniers en ladicte recepte generale quinze iours apres chacun quartier escheu: Quant est des tailles, cruë de 6. cents mil liure, solde des Preuosts, l'annee ne commence qu'en Ianuier, & doiuent les Receueurs particuliers desdictes tailles, en fournir les deniers en ladicte recepte generale, par chacun quartier de ladicte annee, à sçauoir, les deux
tiers

sur le faict des finances. I. Part. 25

tiers de ce qu'ils sont chargez, le 15. du second mois, & le reste le premier du dernier mois de chacun desdicts quartiers: & pour la creuë des reparations & fortifications des villes de frontiere, les deniers ne sont payables en ladite recepte generale par lesdits Receueurs des tailles que particulierement: sçauoir est, aux premiers iours de Feurier, May, Aoust, & Novembre: & pour le regard de ce qui peut suruenir dans l'annee de l'exercice, outre les natures cy dessus, les personnes qui en doyuent fournir les deniers en ladicte recepte generale, ensemble les termes des payemens, sont specifiez & declarez és estats qui en sont expediez par les Thresoriers ou Commissaires particulierement & extraordinairement deputez par le Roy.

Il se baille aussi au Receueur general vn mois apres qu'il est entré en exercice, vn estat signé & verifié desdicts Thresoriers generaux des restes deus à son compagnó d'office par les Receueurs particuliers & fermiers de la charge, pour en faire le recouurement, & en tenir compte.

Vn Receueur general peut recevoir, & ne refuser aucunement tous deniers se presentans au bureau, par ses simples quittances, encores qu'il n'en ayt estat, pourueu que lesdicts deniers ne deppendent de la charge d'autruy, toutesfois y en a aucuns qui en font difficulté, & ne veulent rien recevoir, sans pour le moins lettres d'estat, & cecy font-ils pour plus grande seureté.

Il faut tenir bon registre de tous les dessusdicts

Recueil des Edicts & Reiglemens

estats, & des quittances que le Receueur general expedie, de ce qu'il reçoit sur icelles, afin de ne tóber en inconuenient d'obmissiõ de recepte és estats de recepte & despée que ledit Receueur general est tenu rendre pardeuant lesdicts Thresoriers de l'exercice de chacun quartier mis sus en l'estat general qui se fait en fin d'annee, & consequemment au compte.

Suyuant l'ordon. 567. le Receueur general doit & fait dresser par chacũ quartier vn estat de toute sa recepte & despence, lequel verifié par lesdicts Thresoriers, il enuoye à monsieur le Thresorier de l'Espargne, pour luy donner à cognoistre quel fonds y a, de peur qu'il ne face estat de dauantage de deniers qu'il n'y a.

Formulaire de quittance du Receueur general.

Je :: Conseiller du Roy :: Confesse auoir receu comptant d'vn tel, la somme de :: en telles especes, qu'il doit à cause de sadiete recepte, pour telle nature de deniers du present quartier: De laquelle somme, &c.

Quand c'est vn parfaict payement d'vne nature de deniers d'vn quartier, faut mettre qu'il doit: mais quand ce n'est vn parfaict payement, faut mettre sur ce qu'il peut deuoir: & quand c'est pour reste, faut mettre qu'il deuoit de reste.

Formulaire de bordereaux qu'il faut retirer des Receueurs particuliers, fermiers & personnes fournisseurs de deniers en la recepte generale, & faut faire autant de bordereaux & quittances separees, comme il se comprend de nature de deniers.

sur le faict des finances. I. Part. 26

Pour fournir en la récepte generale des finances establie à :: par tel, Receueur, la somme de :: sur ce qu'il peut deuoir à cause de ladicte récepte, de telle nature de deniers, du quartier de :: icelle somme comptee és especes qui ensuiuent.

Premierement.

En escus sol, tant

Escus pistolets, tant

& sic de aliis.

Fait tel iour & an.

Formulaire des contraintes que fait le Receueur general contre un Receueur fermier ou autre qui est chargé de fournir deniers en ladicte récepte generale, dans le temps, & qui n'y a satisfait.

Il est deu au Roy en la récepte generale des finances establie à :: par Maistre tel, les parties & sommes de deniers qui ensuiuent,

Tel, à cause de telle nature de deniers, la somme de :: tant

Luy, à cause de la somme de :: tant

& sic de aliis.

Au payement de laquelle somme de :: sera ledict tel susdict, contrainct, ensemble ses pleiges, cautions, & certificateurs, comme pour les propres deniers & affaires du Roy, par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis: faict par moy Conseiller du Roy, &c.

Et en l'absence du Receueur general, son Commis la doit signer, en mettant ces mots, faict par moy soubz signé Commis de Maistre tel.

Autre contraincte & executoire seruant contre plusieurs.

Recueil des Edicts & Reiglemens

Il est deu par les desnommez cy apres les parties & sommes de deniers qui ensuyuent,

Premierement,

Tel, à cause de :: la somme de :: tant

Tel, à cause de :: la somme de :: tant

& sic de aliis.

Au payement desquelles sommes seront les dessusdicts nommez contraincts, ensemble leurs pleiges, cautions & certificateurs, comme pour les propres deniers & affaires du Roy, par le Collecteur des finances, ou par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis: fait par moy Cōseiller du Roy, &c.

Or le Receueur general doit rapporter sur son compte, pour la verification de la recepte d'iceluy les estats particuliers des Thresoriers generaux cy-deuant specifiez & declarez, & les bordereaux des Receueurs particuliers & autres, dont le formulaire est cy-dessus, & l'estat au vray signé desdicts Thresoriers de toute sa recepte & despence.

Despence.

Et premierement,

Deniers payez comptant à l'espargne.

Pour ce chapitre faut seulement retirer les quittances de Monsieur le Thresorier de l'Espargne controollez par vn Intendant des finances: & est à noter que les rescriptions en papier que fait ledict Thresorier de l'espargne se rompent par luy en fin d'annee, & en baille ses quittances au lieu comme deniers à luy fournis comptant: Toutesfois auant que faire despescher ledictes

quittances par ledict Thresorier, tant pour deniers comptans, que payez en vertu desdictes rescriptions, le Receueur general doit faire vn memoire de ce qu'il resteroit à luy fournir sur chacune nature de deniers particulièrement, sur laquelle il n'auoit deliuré les mandemens portans quittance, afin de luy faire seldictes quittances sur ledict memoire, & sur lesdictes natures y specifiees, & pour luy faire apparoir desdites especes, desquelles lesdictes rescriptions auront esté acquittées pour employer les mesmes en seldictes quittances, faut faire endosser tout ce qui se payera en vertu d'icelles au dos, par ceux à qui ont esté deliurees les parties y contenuës; & specifiees lesdictes especes des monnoyes, esquelles on aura fait le payement. Faut d'abondant prendre garde si lesdictes rescriptions sont conditionnees, ou pures & simples, parce quand elles sont conditionnees on est chargé par icelles retirer outre lesdictes rescriptions quelques pieces y mentionnees seruans d'acquit à iceluy sieur Thresorier de l'espargne, lequel a accoustumé en tel cas escrire au bas d'icelles de sa main ce mot, Conditionnee.

Mandemens portans quittance de Monsieur

le Thresorier de l'espargne.

Lesdicts mandemens s'expedient en parchemin par ledict sieur Thresorier, & se doiuent acquitter par les Receueurs generaux, pourueu qu'ils ayent receu deniers de la nature portee par iceux, sans retirer autre chose, qu'iceux mandement, controllable au doz par vn Intendant

Recueil des Edicts & Reiglemens

des finances, tenant le controolle, & certifiez au bas du iour de la presentation, par l'un des Thresoriers generaux & Controolleur general, suiuant l'ordonnance, n'oubliant de les faire endosser par ceux à qui on baillera & deliurera les deniers, & y specifier les especes comme cy-dessus és rescriptions.

Nota que lesdicts mandemens, ensemble les rescriptions, cōme ensemble toutes autres parties s'acquiētent en la presence du Controolleur general, auquel ceux à qui l'on deliure deniers doiuent bailler & fournir le bordereau des especes qu'ils reçoient, signé d'eux, le formulaire duquel ensuit,

Bordereau pour vn Controolleur general des finances.

Bordereau de la somme de :: tiree des coffres de la recepte generale des finances, fournie comptant par Me. Conseiller du Roy, & Receueur general, à Maistre tel, en l'acquiēt d'une rescription ou mandement, portant quittance de Monsieur le Thresorier de l'espargne tel, en date du :: expedie sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de ladicte recepte generale: icelle somme de :: acquiēte des deniers d'un tel quartier, & mise és mains d'un tel, porteur dudit mandement ou rescriptions, és especes qui ensuiuent,

Premierement.

Testons,

Francs,

& sic de aliis.

Faict à :: le

*Formulaire d'endossement, tant pour les rescriptions que mandemens portans
quittance.*

Si ladicte assignation s'acquiecte à vne fois.

Je tel, soubs signé, ayant la charge de tel, ou porteur dudict mandement ou rescription, confesse auoir receu comptant de Maistre tel, Conseiller, & Receueur general, en la presence du Controolleur general, la somme de :: contenuë de l'autre part, en telles especes: en tefmoin de quoy i'ay signé la presente de ma main.

*S'il n'est payé que partie de l'assignation,
& quelle soit acquiectee à diuers
ses fois.*

Receu par moy soubs signé, ayant charge de tel, ou porteur dudict mandement, ou rescription sur le contenu de l'autre part, la somme de ::

Quant vn Receueur general n'acquiecte que partie de l'assignation, faut tousiours qu'il retienne l'original endossé de ce qu'il aura payé par deuers luy, & en face faire copie en papier, ensemble de l'endossement, & au bas d'icelle copie certifier auoir receu ladicte rescription ou mandement original, & sur iceluy n'auoir payé & acquiecté que la somme de tant, promettant payer le surplus montant tant, selon & à mesure qu'il recevra deniers de la nature y portee, laquelle copie ainsi certifiée seruira de recognoissance & promesse à la partie assignee.

Il y a des rescriptions ou mandemens de l'es-

Recueil des Edicts & Reiglemens

pargne qui ne s'acquictent que par quartier, auquel cas faut que le Receueur general retienne l'original, au premier payement, & en face faire copie, au bas de laquelle certifie comme dessus, auoir receu ladite rescription ou mandement, & sur iceluy auoir payé la somme, pour tel quartier, promettât payer le surplus seló & ainsi qu'il est porté par ladicte rescription ou mandement.

Or si en fin d'annee ledict Receueur general ne peut en tout acquicter vne assignation, pour n'auoir receu durant icelle assez de deniers de la nature y portee, faut qu'il retire sadicte certification en papier, portant promesse, & faire faire au bas vne copie en parchemin du mandement ou rescription, ensemble des endossements de payemens qui pourront auoir esté faicts sur ladicte assignation, au bas de laquelle copie en parchemin fera iceluy Receueur general vne autre certification pure & simple de n'auoir peu payer ne acquicter ce qui reste, à cause qu'il n'est venu assez de deniers de la nature, durant l'annee de son exercice: mais l'autre Receueur general entrant en exercice l'annee ensuiuant, & receuant deniers de la nature de l'assignation, pourra bien en vertu de la susdicte copie en parchemin, certifiée, acheuer de l'acquicter, ou portion d'icelle, si tât elle se montoit qu'il ne peut durant son annee, & sur icelle faire faire les endossements semblables à ceux de l'original, & ne s'en fait aucune difficulté au compte non plus que sur l'original, rapporté par celuy qui a fait le premier payemēt.

Nota que si durant l'annee de l'exercice du Receueur general, il suruenoit deniers de quel-

que nature, sur laquelle auroit jà esté baillé assignation de l'année precedente par le Thresorier de l'espargne estât lors en charge à leuer sur l'autre Receueur general, & dôt à faute de n'auoir esté receu deniers en ladite recepte generale durant ladite année precedente, de la nature portee par assignation, il n'en auroit esté rien acquitté,

En ce cas faut que la partie assignee obtienne lettres patentes du Roy, de radresse, par lesquelles soit mandé audit Receueur general, que non obstant que ledict mandement ne soit expedié en son nom, il ait neantmoins à payer & acquitter iceluy des deniers par luy receus ou qu'il doit receuoir de la nature y portee, & faut que lesdictes lettres soyent verifiees par le Thresorier de l'espargne, Outre lesquelles lettres & verifications, le Receueur general acquittant telle assignation, doit retirer de l'assigné certification du Receueur general au nom duquel le mandement est expedié, comme il n'en a aucune chose payé.

Gaiges d'Officiers de Cours souueraines, comptables.

Les deniers du payement des gaiges & droits des Officiers des Cours souueraines se deliurent & baillent par les Receueurs generaux aux Receueurs & payeurs d'icelles, à sçauoir, s'ils sont employez en l'estat des Thresoriers generaux, par les simples quittances desdits payeurs: neantmoins en cas de nouuelleté & changement de payeur, faut retirer outre lesdictes quittances, vidimus de ses lettres de prouision, reception, institution & serment, & acte de la reception de caution, & lesdits gaiges n'estas employez sur ledit estat se payerot par mandement de l'espargne.

Recueil des Edicts & Reiglemens

Nota que c'est vne reigle generale qui se doit obseruer qu'à tous officiers comptables à qui le Receueur est chargé par l'estat des Thresoriers, bailler deniers en cas de nouuelleté de prouision d'estat, faut retirer d'eux, outre les quittances, vidimus de leurs lettres de prouision, reception, institution, serment, & acte de la reception de caution.

Si ledict Receueur general estoit pareillement chargé par l'estat bailler & deliurer deniers à quelque comptable, non exerçant en tiltre d'office, ains par commission du Roy, faudroit retirer vidimus de sadicte commission & verification d'icelle, s'il y auoit adresse.

Autres gaiges d'officiers.

Les gaiges d'officiers contenus en l'estat des Thresoriers generaux se payent par les simples quittances desdicts officiers, s'il n'y auoit comme dit est, changement & nouvelle prouision, auquel cas outre la quittance, conuiendroit retirer vn vidimus de la prouision, reception, institution & serment.

S'il aduient mort d'officier faut payer à la veufue & heritiers les arrerages deus depuis le dernier payement fait audiect defunct, iusques au iour de son deceds, par leur simple quittance, avec certification du Prestre qui aura inhumé le corps, du iour dudiect deceds.

S'il aduient nouvelle resignation d'office, faut payer le resignant iusques au iour de l'institution du resignataire.

Pource qu'il aduient quelquefois que les offi-

sur le fait des finances. I. Partie. 30

ciers par leurs lettres de prouision ont permissiõ de prendre leurs gaiges & droicts depuis le iour de la datte de leurdictẽ prouisiõ, ne les faut pourtant payer que du iour de leur reception & institution, s'il n'y auoit ordonnances de la Chambre, qui raye ordinairement purement & simplement telles parties.

Pour le payement des gages des Thresoriers generaux, faut retirer outre leurs quittances les proces verbaux de leurs cheuauchees, à faute de quoy sont supercedees par ladicte Chambre.

Pour le payement des gaiges du Controolleur general, faut aussi retirer outre ses quittances l'acte de la presentation de son controolle en la Chambre.

Pour le payement des gaiges de Lecteurs es sciences, faut retirer outre leurs quittances, certification du Recteur de l'Vniuersité, ou du plus ancien d'eux, comme durant l'annee ils ont bien & deuẽment fait les lectures qu'ils sont tenus de faire: & en cas de nouvelle prouision desdicts Lecteurs, faut que les lettres soyent verifiees par la Chambre & Thresoriers generaux.

Nota que lesdicts Thresoriers, Receueurs & Controolleurs generaux doyuent estre receus & prester le serment en la Chambre, & outre lesdicts Receueurs generaux doyuent bailler caution.

Les lettres de prouision des estats de Maistre & Conseillers des eauls & forests, doiuent estre verifiees par lesdicts Thresoriers generaux, & prester le serment audit siege.

Quant est des Secretaires faut qu'ils soyent re-

Recueil des Edicts & Reiglemens

ceus, & prestent le serment par deuant Mōsieur le Chancelier seulement.

Pour le regard des Grenetiers & Controol- leurs des Greniers à sel, faut qu'ils soyent receus & prestent le serment en la Cour des Aydes, & pardeuant lesdicts Thresoriers Generaux, & outre lesdicts Grenetiers doyuent bailler caution,

Si quelque officier obtenoit lettres du Roy pour auoir augmentation de gages, s'il n'y auoit finance expressement payee pour ladicte augmentation, ne la faudroit payer, si les lettres n'estoyent verifiees en la Chambre.

Chauffaiges.

Se payent par les simples quittances des officiers qui prennent ce droit en la recepte generale, & en cas de nouvelle assignation, faut que les lettres en soyent verifiees par ladicte Chambre.

Cheuauchees.

Se payent pareillement par les simples quittances des officiers & proces verbaux, & en cas de nouuelleté d'assignation comme dessus.

Deniers payez à comptables & Receueurs particuliers de la generallité, pour sommes à eux deues de clair par la fin de leur compte.

Pour ce chapitre faut rapporter ordonnance des Thresoriers generaux, & extrait final du compte.

Mandemens & acquits patents du Roy.

Lesdicts mandemens & acquits patents s'expedient en diuerses sortes & manieres, & pour plusieurs & diuerses causes, comme pour dons

pensions, recompenses & bienfaits, pour remuneration de seruices, remboursement de prests faicts à sa Maiesté, & des deniers payez à son acquit: & se deuroyent par ordonnance telles parties acquitter par l'espargne: mais quelquefois le dict sieur veut pour quelque cause ou occasion à ce le mouuant, qu'elles soyent directement payees par le Receueur general, en vertu desdicts acquits & mandemens patents signez de sa main, & ce faisant desroger aux ordonnances & autres lettres à ce contraires. Or pour acquitter par lesdicts Receueurs generaux, ceux qui sont expediez pour dons, pensions, recompences & bienfaits, pour remuneration de seruice, faut qu'ils soyent verifiez par la Chambre, Thresorier de l'espargne, & Thresoriers generaux: & faut que le Recueeur general acquittant telles parties face endosser le payement qu'il en fera sur les originaux desdicts acquits, lesquels il doit retirer pour sa descharge, avec toutes les verifications: mais si iceux acquits estoient expediez pour iouyr par les impetrans d'une certaine somme dont le payement seroit diuisé en plusieurs & diuerses annees, faudroit au premier payement qui se seroit retirer seulement vn vidimus de l'acquit & verification, avec quittance de la partie prenante, & au parfaict payement les originaux. Pour remboursemet d'emprunts particuliers & prests faicts au Roy par quelques vns de ses suiets, soit officiers, Bourgeois de ville, & autres, pour luy subuenir en vrgente necessité d'affaires, a la charge toutesfois de remboursement dans certain

Recueil des Edicts & Reiglemens

temps faut que l'acquit soit verifié par le Thresorier de l'espargne, & que ledict Receueur general retire avec ledict acquit original endossé du payement fait sur iceluy par la 5. partie receuante, & verification d'iceluy acquit, les pieces originales que l'assigné peut auoir par deuers luy, faisant mention du payement & prest par luy fait de la somme dont il reçoit son remboursement.

Pour vn emprunt fait par quelque estranger, faut que l'acquit soit verifié en la Chambre & par le Thresorier de l'espargne. Pour autres remboursemens d'emprunts & prests faits par quelques officiers comptables, ou autre condition, à la charge de leur remettre par ledict sieur quelques redevances & charges en quoy ils estoient tenus & chargez enuers sadicte Maiesté, faut que l'acquit soit verifié en la Chambre: Pour le payement des debtes faites pour marchandises & achapts faits par iceluy de quelques besongnes, faut que l'acquit soit verifié par les Trezoriers generaux & Thresoriers de l'espargne, & que le Receueur general retire outre ledict acquit original endossé, comme dict est, & verification, certification du lieu où lesdictes marchandises ou besongnes auront esté baillees en charge.

Nota que tous les mandemens & acquits patens qui s'acquittent par les Receueurs generaux par l'ordonnance 557. doiuent estre endossiez des payements faits sur iceux par les parties prenan-
tes.

Il y a d'autres acquits & mandemens patens qui s'expedient sur vn Receueur general durant l'annee de son exercice, par lesquels luy est mandé & enioinct payer & acquitter des deniers de sa charge; arrerages de gages & rentes & pensios deus à officiers, rentiers & pensiónaires, de quelques annees, ou portion de temps au precedent l'annee de son exercice, lesquels par faute de fonds ou autre occasion, n'auroyent esté payez par lediçt Receueur general; doit retirer avec la verification de la Chambre, certification comme lediçt Receueur general mesme n'en a rien payé.

Il y a aussi d'autres mandemens & acquits patens adressans aux Thresoriers generaux de la charge, pour faire payer par vn Receueur general, sur deniers par luy receus ou à recevoir, de quelques Receueurs ordinaires ou fermiers de la generalité prouenus de confiscation faicte au profit du Roy, des biens de quelques executez pour quelque crime par eux commis, certaines sommes de deniers, tant pour rachapt du sort principal des rentes deuës par les delinquans au parauant ladite confiscation & paiement des arrerages d'icelles rentes, si aucuns en estoiet deus au iour dudit rachat, qu'autres debtes par eux pareillement faites, estans en nature de deniers comptans; en ce cas faut que tels acquits soyent verifiez & entherinez par lesdits Thresoriers; lesquels acquits endossez, comme dit est, le Receueur general doit retirer avec la verification, ensemble les contracts originaux de constitution

Recueil des Edicts & Reiglemens

desdites rentes admorties, moyennant ledit rachat, & s'il y auoit transports faiçts de partie à autre les retirer pareillement, & pour les debtes en nature, les obligations ou promesses deuëmēt recognuës en iustice.

L'on employe au chapitre desdicts acquits patentes les lettres patentes par lesquelles le Roy mande aux Thresoriers generaux de faire rendre & restituer par vn Receueur general les sommes & parties que les impetrans d'icelles, auant que d'en auoir peu obtenir descharge auroyent esté contrainçts payer à son compagnon d'office, en vertu de ses contrainçtes & poursuittes, comme estans iceux impetrans chargez enuers luy par estat desdicts Thresoriers generaux; & ne pouuans par eux alors desdictes contraintes, cōme dict est, faire apparoir de descharge pour ne l'auoir obtenuë: en ce cas faut que lesdictes lettres soyent verifiees par lesdicts Thresoriers generaux, les originaux desquelles & verification, le Receueur general doit retirer pour son acquit, si elles ne portoyent ou seruoient ausdicts impetrans pour autre effect, quoy aduenant se faudroit contenter des vidimus & quittances: & outre retirer les quittances originalles du Receueur general, à qui lesdictes sommes auroyent esté fournies & payees: si c'estoit pour vn fermier qui eust sousfermiers sous luy faudroit pareillement retirer outre ce que dessus certification des sousfermiers, comme ledict fermier les auroit fait iouyr du benefice desdites lettres: & pour vn corps de ville, bourg, ou village, faudroit que le porteur

porteur eust procuration des Maire, Escheuins, Gouverneurs & principaux habitans, representans tout le corps pour passer quittance audit Receueur general.

Rentes constituees par acquits patents.

Le Roy fait quelquefois des re-vnions en ses finances de portions de son domaine ou d'autre reuenu annuel parauant aliené, vendu & engagé par Commissaires deputez par sa Majesté, à des particuliers pour quelque vrgente necessité d'affaires; & au lieu de ladicte revnion, constitué rentes ausdits particuliers acquereurs sur la recepte generale au denier dix ou douze, selon les provinces, de la finance qu'ils ont desbourcee & fournie pour lesdictes acquisitions: en ce cas faut que l'acquit portant constitution de rente & admortissemens de iouissance pour lesdicts acquereurs des heritages revnis, soit verifié par les Thresoriers generaux, & que le Receueur general retire au premier payement qu'il fera de ladicte rente vidimus des lettres dudiect acquit & de verification, avec la quittance, & outre le contract original faict entre lediect sieur & l'acquireur de l'acquisition & engagement dudiect heritage revny, institution & prise de possession d'iceluy, ensemble certification du Receueur ou fermier qui doit de là en auant toucher au nom dudiect sieur les deniers prouenans dudiect heritage revny, comme il est chargé en tenir compte à sa Maieité: & au surplus que lediect Receueur general prenne garde que ladicte rente ne soit constituee pour plus

Recueil des Edicts & Reiglemens

grande somme que ce qui a esté actuellement payé, & est entré es coffres de sa Maiesté, pour l'acquisition d'iceluy heritage revny, s'il n'y auoit verification & ordonnance de la Chambre: à cause qu'il s'est trouué quelquefois es receptes generales des constitutions faictes par sadiete Maiesté, pour deniers non actuellement fournis & entrez en seldicts coffres, que ladiete Chambre n'a voulu passer, ains rayé purement & simplement les arrerages payez sur telles constitutions.

Le Roy pareillement fait aucunesfois des constitutions de rente sur vne récepte generalle au denier douze, ou dix, selon les prouinces, à officiers supprimez, démis & cassez par sa Maiesté de leurs offices, à raison de la finance par eux fournie & entree es parties casuelles, pour l'achat d'iceux; en ce cas faut que les lettres de constitution soyent verifiees par les Thresoriers generaux, & que le Receueur general en retire vidimus & quittance, avec certification desdites lettres aux officiers ou Receueurs des lieux où l'officier supprimé souloit prendre esmolument ou gages, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance; ensemble les lettres originalles de la prouision dudit office supprimé, verification d'icelles, acte de reception & institution en iceluy, & autres pieces quelconques, estans en sa possession, dont il se pourroit aider, & prendre, comme l'on dict d'un sac deux moustures, si d'auanture sadiete prouision & pieces originalles n'auoyent esté cancelees au iceau, ou mises es

ains de quelque comptable, comme luy ser-
uans d'acquit pour la reddition de ses comptes,
dont neantmoins faudra retirer certification suf-
fisante, pour euiten aux difficultez de la Cham-
bre.

Pour vn admortissement de rente sur vne re-
cepte generale pour estre verifié sur vn autre,
faut que les lettres en soyent verifiees par les
Thresoriers generaux, & que le Receueur gene-
ral qui en fera le premier payement retire avec
vidimus desdictes lettres, verification & quitan-
ce, avec certification du Receueur general où la-
dicte rente est esteinte & admortie, comme elle
ne se paye plus en leur recepte generale, n'em-
ployee es estats & charges ordinaires d'icelles.

Pour le regard des rentes constituees pour
emprunt faict par le Roy à des particuliers, faut
retirer au premier payement vidimus de ladicte
constitution, & quittance de celui à qui les de-
niers auront esté fournis, avec la quittance de la
partie prenante: & en cas de transport & chan-
gement de rentier, comme dessus.

Or s'il se fait des transports de rente d'un à au-
tre faut retirer au premier payement vidimus du
transport avec quittance.

S'il aduient deceds d'un rentier qui laisse beau-
coup d'heritiers, faut qu'ils passent tous ensen-
ble quittance au Receueur general s'ils n'ont fait
partage: Auquel cas faut retirer coppie du parta-
ge, & payer chacun par sa simple quittance, ce qui
aura esté accordé par iceluy, ou extrait des par-
ties separément qui seront aduenuës & escheuës

Recueil des Edicts & Reiglemens

à vn chacun d'entre-eux, passé par deuant Notaires ou Tabellions Royaux.

Si ledict rentier decedé, laisse enfans mineurs, & en bas aage, faut retirer quittance de leur tuteur, & au premier payement copie du vidimus des lettres de tution.

Lesdicts mineurs venus en aage en doiuent apporter attestation de leur passé-aage.

S'il se fait don mutuel entre le mary & la femme, par contract passé par deuant Notaires ou Tabellions Royaux, pour iouyr par le suruiuant d'eux deux, ny ayans hoirs procreés, d'eux à vie ou à perpetuité de tous les biens du premier decedé, & qu'ils ayent quelque rente constituée sur la recepte generale; en ce cas faut que le Receueur general retire au premier payement qu'il fera au suruiuant vn vidimus du contract fait & passé entre lesdictes parties, du don mutuel avec quittance de la partie prenante: Ou s'il aduient que quelque rentier ait fait laigs par son testament, à quelqu'un, de quelque rente à luy appartenant sur la recepte generale, faut retirer vidimus du testament, où ledit laigs est employé, ensemble de l'acte de la deliurance qui luy en aura esté faite par les heritiers dudit deffunct: & s'il suruient pource contention & procès entre le legataire & les heritiers dudit deffunct ou deffuncte, conuiendroit differer le payement fait, tant des vns que des autres, iusques à la decision du procès: & faut rapporter vidimus de l'arrest.

Taxations des Thresoriers generaux.

Depuis l'Edict du Roy fait l'an 1578. touchant l'vniou des charges des Tresoriers de France & generaux des finances, & la creation d'un 5. en chacun bureau, leur a esté permis taxer par an, tant pour messagiers qu'autres frais necessaires pour l'exercice de chacune de leursdictes charges, à sçauoir, pour celle de Paris, 6. cents liures, pour celle de Rouën, Caen, Challons, Orleans, Bordeaux, Tours, Poictiers, Bourges, Rion & Nantes, chacune 5. cents liures: & pour celles d'Amiens, Dijon, Aix, Grenoble, Tholouze, Lyon, Montpellier, & Limoges, chacun quatre cents liures, sans preiudice de pouuoir encores outre ce taxer pour l'execution des commissiôs extraordinaires qui leur sont adressees, iusques aux sommes portees & limitees par icelles.

solde des Preuosts des Mareschaux.

Les gaiges & solde des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers se payent en vertu des Estats des Thresoriers generaux esquels lesdicts gaiges sont employez, & roolles des monstres signez des Iuges du siege, auquel ladicte monstre, s'est faicte, Procureur du Roy & Greffier d'iceluy: (& en beaucoup de lieux se payent aussi bien par les Receueurs des tailles, que par le Receueur general,) & faut que le Receueur general retire par chacun quartier qu'il payera lesdicts gaiges & solde, outre ledict roolle de monstre, & quittance particulièrement des dénommez, le procès verbal de leurs

Recueil des Edicts & Reiglemens

cheuauchees, ou acte de l'execution d'iceluy au-
dict siege où se fait la monstre, ensemble certi-
fication des Receueurs ordinaires de leurs Bal-
liages & ressorts, comme ils auroient receu des-
dicts Preuosts des Mareschaux, les roolles des
amendes, forfaitures & confiscations par eux
adiugees par chacun quartier de l'annee à sa Ma-
iesté, pour en faire par lesdicts Receueurs ordi-
naires le recouement: & où il ny auroit aucu-
ne desdictes amendes, forfaitures, ou confisca-
tions adiugees, en faudroit au lieu certification
signee dudict Preuost & son Greffier.

En cas de nouvelle prouision de l'Estat de
Preuost, Lieutenant & Greffier, faut retirer au
premier payement vidimus de leurdicte prouis-
sion, verifiee par les Thresoriers generaux, en-
semble de reception, institution, prise & posses-
sion, & serment fait au Bailliage du ressort du-
quel est ledict Preuost des Mareschaux.

Quant aux Archers, ils ne sont pourueus par
le Roy, & suffit qu'ils soyent nommez dans le
roolle.

Gaiges & solde de Morte-payes.

S'il y a morte-payes de quelque place forte
payez de leur solde en la recepte generale, &
employez en l'Estat des Thresoriers generaux,
faut retirer, outre leurs quittances, les roolles de
monstres, contenans les noms & surnoms des-
dictes mortepayes, signez par vn Commissaire,
Controolleur general des guerres, & en leur ab-
sence, par les Officiers du Roy estans sur les
lieux.

Que s'il y auoit vn Thresorier ou payeur de dictes mortepayes, comme il se voit ordinairement, qui eust son assignation en ladicte recepte generale, faudroit seulement retirer les simples quittances d'iceluy Thresorier: & en cas de nouuelleté & changement, faudroit retirer, comme dict est cy-deuant, vidimus de ses prouision, institution, serment, & acte de la reception de ses cautions.

Gaiges des Cheuacheurs & Maistres des postes & passages.

Lesdicts gaiges se paient en vertu de l'Etat des Thresoriers generaux, & roolle où estat faict par chacun quartier, par le Controolleur general des postes, contenant les noms & surnoms d'iceux.

Et aussi s'il suruient arrests faicts par Commissaires & Sergens en la recepte generale, à la requeste de quelques particuliers, sur gaiges, rétes ou pensions assignez sur icelle, soit pour debte ou autre occasion quelconque, ne faut en ce cas que le Receueur general vuide ses mains des deniers, qu'il n'aye main-leuee de l'arrest, ou par ordonnance de Iustice, ou par accord & consentement faict entre l'arrestant & l'arresté, & sur tout que le Receueur general refuse & ne reçoie à cause desdits arrests aucunes assignatiōs & adiournemens.

Deniers rendus & non receus à cause des descharges & non valloir.

Il se fait & expedie des ordonnances par les Thresoriers, par lesquelles est mandé au Rece-

Recueil des Edicts & Reiglemens

ueur general pour quelque cause & occasion vallable, tenir quitte & deschargé vn Receueur ou fermier de quelques sommes dont lesdicts Thresoriers les auroient chargez par leurs estats en la recepte generale, faut que ledict Receueur general retire pour son acquit ladicte ordonnance & certification du Receueur ou fermier, comme il n'aura aucune chose payé de la somme y contenuë, & s'il y auoit en ladicte ordonnance charge de retirer autres pieces, les retirer toutes pareillement.

S'il y a lettres patentes du Roy ausdicts Thresoriers generaux, par lesquelles leur soit mandé faire tenir quitte & descharger par le Receueur general quelques Receueurs particuliers, fermiers ou personnes priuees, ayans esté chargees par leurs estats, en ladicte recepte generale de quelque somme, Faut qu'il retire pour son acquit lesdictes lettres verifiees par la Chambre & Thresoriers generaux, avec certification comme est dict cy-dessus: S'il n'y auoit d'aventure autres charges & conditiōs contenuës és lettres esquelles pour ceste cause faut prendre garde, afin de ne se mesprendre.

S'il y a lettres de descharge pour vn fermier ayant sousfermiers, luy faut outre sa certificatiō qu'il en rapporte vne de seldicts sous-fermiers, comme il les a fait iouyr du benefice de sa descharge.

Port & voiture de deniers à l'espargne.

Sur le port & voiture de deniers à l'espargne se rapporte vn cahier par le menu pour chacun

sur le fait des finances. I. Part. 37

voyage de frais faits, signé & arresté par les Thresoriers generaux, ou par vn Intendant des finances, pour le plus expedient: ensemble bordereau de la somme qui a esté voicturee à l'espargne, dont le formulaire ensuit.

Bordereau de la somme de :: tiree des cofres de la recepte generale, & mise és mains de tels clerks, demeurans audit lieu, accompagnez d'vn homme de pied, par Maistre tel, Receueur general, pour icelle voiturer, conduire & mener en la ville de Paris, és mains de M^osieur le Thresorier de l'espargne, ou son Commis, sur les deniers prouenans de :: du quartier, & en rapporter acquit vallable à la delcharge dudit :: icelle somme de :: chargee sur tant de cheuaux de bast, appartenans à :: voiturier ordinaire dudit lieu, fournie és especes qui ensuyuent,

Premierement,

En escus sol, tant

En escus pistolets, tant

& sic de aliis.

Fait à :: le tel, iour & an.

Faut que le Receueur general faisant voicturer deniers à l'espargne face faire quatre bordereaux d'iceux, qui soyent signez de luy, de l'vn des Thresoriers generaux & du Controolleur general, A sçauoir l'vn qui demeure és mains de celuy des Thresoriers qui les a signez, lequel il doit rapporter au greffe du bureau: l'autre pour le Controolleur general: l'autre, pour le Thresorier de l'espargne: & le quatriesme &

Recueil des Edicts & Reiglemens

dernier demeure au Receueur general pour luy seruir à la verification du cahier qu'il fait dresser des frais faits par le menu pour le port & voicture d'iceux deniers.

Espagne.

Le Thresorier de l'espagne fait sa recepte des deniers prouenans tant des receptes generales & parties casuelles, qu'emprunts & autres deniers.

Pour la verification dequoy rapporte vn estat qui luy est fait par les Intendans des finances du Conseil priué du Roy, contenant le sommaire de tous les deniers ordinaires & extraordinaires, dont le Roy fait estat en l'annee du compte.

Lequel estat ne peut estre dressé au vray par lesdicts Intendans qu'en fin d'annee, d'autant que pour l'occasion des affaires ledit sieur fait pendant l'annee mettre & imposer sur les provinces de ce Royaume telles sommes de deniers qu'il trouue par son Conseil luy estre necessaires, & que le peuple peut supporter, soit au commencement de l'annee, tailles, creuës & autres subsides accoustumez, ou durant icelle annee, emprunts & autres leuees qu'il plaist à sa Maiesté ordonner: De toutes lesquelles sommes dont le Roy fait estat, & dont les Thresoriers generaux luy ont donné aduis ledict Thresorier de l'espagne est tenu de faire charger en recepte.

Sur laquelle il despesche ses mandemens qui luy sont ordonnez au Conseil, lesquels sont cy-

Sur le faict des finances. I. Part. 38

dessus appelez, Mandemens portans quittance: & reçoit en deniers comptans ce qui luy est necessaire, pour distribuer à la suintte du Roy, dont il despêche les quittances, desquelles il est parlé cy-dessus en la recepte generale.

Doit pour le regard des deniers à luy fournis comptant, rapporter bordereaux, signez des Receueurs & Controolleurs generaux des finances.

Aussi souuent il expedie, comme dict est, les rescriptions, par lesquelles il mande aux Receueurs generaux de payer les sommes y mentionnees, promettant leur en bailler acquits valla- bles, & telles rescriptions ne sont communément rapportees par les Receueurs generaux, sur les comptes, ains auant que les presenter retirer les quittances du Thresorier de l'espargne, pour autant que montent lesdictes rescriptions, ainsi qu'il a esté dict cy-dessus; combien qu'ad- uenant le cas qu'un Receueur general n'ait peu auant la presentation de son compte changer lesdictes rescriptions en acquit de l'espargne, la despence pource de son compte ne demeu- rera pource regard d'estre allouee, mais superce- dee pour quelque temps, pendant lequel luy est ordonné de rapporter quittance.

Et ledict Thresorier ne deliure iamais sa quittance, qu'il n'ait touché deniers, ou repris ses rescriptions, qui luy seruent autant que d'a- uoir actuellement receu deniers; aussi ne deli- ure-il iamais mandement portant quittance, qu'il n'ait receu la quittance de celuy sous le nom

Recueil des Edicts & Reiglemens
duquel est declaré ledict mandement.

Despence.

Le premier chapitre est de deniers comptables, payez comme aux Thresoriers, tant de l'ordinaire, qu'extraordinaire des guerres, Thresoriers de la marine, Thresoriers de l'Artillerie, & Officiers comptables de la maison du Roy, de tous lesquels sera parlé en la seconde partie.

Le second est de deniers payez comptans es mains du Roy.

Le troisieme est de deniers payez pour dons, pensions, recompenses, & deniers payez en acquict du Roy.

Pour la verification de laquelle despence, faut rapporter les roolles ou cahiers en parchemin, faicts & expediez par chacun mois, quartier, ou autre tel temps qu'il plaist au Roy, & à Messieurs de son Conseil, signez de sa main, & d'un Secretaire d'Etat, & sur chacun roolle ou cahier lettres de validation, ensemble les quittances des parties prenantes, & s'il est chargé rapporter autres pieces, faut qu'il satisface entierement, autrement sont les parties tenuës en souffrance ou supercession, iusques à certain temps, dans lequel il doit satisfaire.

Lesdicts roolles ou cahiers doiuent estre controollez par vn Intendant, à faute dequoy le garde des seaux ne seelle les lettres de valeur d'eux.

Doit en outre sur chacun article desdicts cahiers, touchant les dons faicts par le Roy, & deniers payez en son acquict, rapporter les lettres

sur le fait des finances. I. Part. 39

patentes de sa Maiesté, avec les attaches & verifications sur icelles, le tout ainsi qu'il est amplement déclaré en la recepte generale, au chapitre de mandemens & acquiëts patens.

Gaiges à Officiers.

En cas de nouvelle prouision, faut rapporter vidimus d'icelle reception & institution.

Lediët Threforier paye les gaiges de son compagnon d'office par ses simples quittances, & retient les siens par ses mains.

La despence commune qui consiste en espices, façon de compte & vacation du Procureur, est payée par le Roy.



SECONDE PARTIE DV
Recueil d'Edicts, Ordonnances, Reiglemens, & Obseruations sur le faict des Finances, contenant les charges de tous les Officiers comptables qui prennent leur assignation à l'Espargne, avec l'ordinaire des guerres, bien qu'il ne l'y prenne.

ordinaire des guerres.



L y a deux Thresoriers ordinaires des guerres, qui ont charge de paier la gendarmerie des Ordonnances du Roy, tant en temps de guerre, qu'en temps de paix, ausquels au commencement de l'annee est deliuré vn Estat, signé de la main du Roy, & d'un Secretaire d'Estat qui se tráscrit au comencement du compte, auquel sont couchees toutes les compagnies que sa Maiesté veut & entend estre payees durant l'annee; & est ledict Estat diuisé en deux parties,

Sur le faict des finances. II. Part. 40

la moitié pour chacun desdicts Thresoriers ordinaires des guerres, qui ne sont alternatifs, mais comptent tous deux en mesme annee; lequel estat cõtient departement des compagnies que chacun d'eux a à payer.

Or sont les deniers du taillon destinez à ce seul effect, lesquels pour ce lesdicts deux Thresoriers de l'ordinaire exerceans en mesme annee, reçoivent des Receueurs generaux du taillon, des generalitez de toute la France, selon leur departement, & ce en vertu de leurs simples quittances en blanc, lesquelles ils baillent & deliurent aux Thresoriers & payeurs de compagnies, ou autres, pour en aller faire le recouvrement esdictes receptes generales.

Despence.

La despence de l'ordinaire des guerres se fait suyuant l'estat du Roy, cy-deuant mentionné & specifié, & sont sur chacune partie & compagnie rapportez les roolles des môstres, tant en papier qu'en parchemin.

Lesdicts roolles en papier doivent estre signez des chefs de bandes & compagnies, des Commissaires & Controolleurs ordinaires, contenās au pied mandemens d'iceux Commissaires & Controolleurs de payer lesdictes compagnies: Quant est des roolles en parchemin, doivent estre certifiez desdits Chefs, Commissaires & Controolleurs ordinaires des guerres, des payemens faicts ausdictes compagnies.

Reliefs de gend'armes.

Après que toutes les compagnies sont em-

Recueil des Edicts & Reiglemens

ployees en la despence, sont pareillement employez les reliefs d'aucuns gend'armes qui n'ont comparu aux monstres qui ont esté faictes, lesquels depuis ont esté releuez par le Roy, ou monsieur le Connestable, & est mandé les payer des deniers reuenans bons, & estans entre les mains des payeurs des cōpagnies, ou des Thresoriers des guerres, ausquels lesdictes parties ont esté rapportees.

Pour la verification dequoy faut rapporter les lettres de relief controolles par le Controolleur general, & doiuent estre rapportez dans vn mois apres la monstre faicte.

Appoinctemens.

Les appoinctemens & estats des Capitaines & Lieutenans, Enseignes, Guidons, Mareschaux & autres, sont payez en vertu de l'estat cy-dessus mentionné par les simples quittances desdicts appoinctez.

Gaiges des Commissaires & Controolleurs ordinaires des guerres.

Les gaiges desdits officiers se payent en vertu de l'estat du Roy cy-deuant déclaré, par leur simple quittance, & en cas de nouvelle prouision, vidimus d'icelle reception, institution & serment.

Pour le regard des gaiges des Tresoriers ordinaires des guerres, ils sont pareillemēt employez audiect estat.

Gaiges des payeurs de compagnies.

Pour leursdicts gaiges faut rapporter leurs simples quittances, & en cas de nouvelle prouision,
com-

comme dict est, avec acte de caution.

Nota que pour les compagnies de 50. lances, & au dessous, les payeurs ont 56. liures 6. sols tournois, & pour celles qui excèdent 50. lances, ont 112. liures, 12. sols.

Quant est des parties extraordinaires acquittées par mandemens patents du Roy, ou acquittées à l'acquit de sa Maiesté, s'uyant les lettres patentes & ordonnances du Conseil priué, le comptable en doit rapporter les acquits deuément expediez.

L'extraordinaire des guerres.

Il y a deux Thresoriers de l'extraordinaire, l'un du costé de Piedmont, & l'autre de Picardie.

Le Thresorier de l'extraordinaire dresse par chacun mois vn estat du payement des compagnies des gens de guerre entretenus pour le seruice du Roy, & autres fraiz deppendans de sa charge, comme les estats des Lieutenans generaux, Gouverneurs des villes & appoinctemens des Gentils-hommes appoinctez pres leurs personnes, salaires de Commissaires & Controolleurs.

Ledit estat est dressé par ledict Thresorier sur celuy du mois precedent, s'il ne luy est commandé par le Roy, ou son Lieutenant, ayant pouuoir de sa Maiesté de l'augmenter ou diminuer.

Iceluy estat ainsi dressé par ledict Thresorier est par luy présenté au Conseil priué, & est ledict estat veu & arresté en la presence de monsieur le Thresorier de l'espargne, lequel s'uyant ce qui a

Recueil des Edicts & Reiglemens

esté accordé audit Cōseil assigne ledit Thresorier de l'extraordinaire pour le payement des parties contenuës en son estat, en deniers comptans, ou en mandemēs portans quittances ou rescriptiōs sur Receueurs generaux.

Or pour sçauoir comme se doit gouverner ledict Thresorier de l'extraordinaire, & pareillement leurs Clercs & Commis qui sont sousluy employez, tant au recouurement des assignatiōs sur les Receueurs generaux, qu'au payement dudit extraordinaire, il en faut faire icy vne ample & generale instruction.

Après laquelle sera procedé à la verification du compte dudit extraordinaire, où il sera parlé de quelques particularitez, desquelles n'est icy faicte aucune mention.

Nota que pour le recouurement des deniers portez par les rescriptions ou mandemens de l'espargne, ceste instruction pourra seruir, non seulement pour ceux qui sont employez en l'extraordinaire, mais pour tous les financiers domestiques de la maison du Roy, Thresoriers de l'artillerie, Thresoriers de la marine, & autres, qui prennent leurs assignations à l'espargne dont sera parlé cy-apres.

Ledict Thresorier donc de l'extraordinaire retirant dudit Thresorier de l'espargne, lesdicts mandemens portans quittances ou rescriptions à Receueurs generaux, il en baille ses quittances, desquelles il doit retenir coppies collatiōnees, & les enregister de mot à mot en vn registre, auquel par chapitres separez doit faire aussi transcrire

sur le fait des finances. II. Part. 42

de mot à mot tous lesdicts mandemens & rescriptions qu'il retire, comme dict est, dudict Thresorier, doit aussi pareillement tenir registre iournal de son administration, tant en recepte que despence.

Lesdicts mandemens & rescriptions par luy retirees & controolles, il les enuoye à ses Commis aux prouinces, chacun en son regard, pour en faire faire le recouurement par les receptes generales où l'adresse en est faicte: & pour euitter toutes occasions de faulsetez lesdicts Commis doyuent faire leurs recepissez au dessous des coppies desdicts mandemens & rescriptions qui leur sont rendus lors qu'ils en comptét ainsi qu'il sera dit cy apres.

Pour les clerics employez au recouurement & conduite desdictes assignations de deniers.

Les Clercs ausquels lesdicts Commis baillent le departement desdictes assignations pour en faire le recouurement par les receptes generales, doyuent aussi faire leurs recepissez ausdicts Commis, au dessous des coppies des mandemens ou rescriptions qui leur sont baillez, lesquels recepissez leur sont rendus lorsqu'ils comptent audict Commis.

Tout aussi tost que les Clercs enuoyez pour le recouurement desdictes assignations sont arriuez és villes où elles sont leuees, & sans faire aucun sejour doyuent s'adresser aux Thresoriers generaux, Receueurs, & Côtroolleurs generaux de la charge, & leur faire declaration desdictes assignations, pour sçauoir s'il y a moyen de les ac-

Recueil des Edicts & Reiglemens

quitter ou non.

Si par la responce desdicts officiers ils entendent que lesdictes assignations ne se puissent acquitter en tout, ny en partie, & qu'il n'y ait fonds pour se faire, doiuent presenter ausdicts officiers par acte receu par Notaire lesdicts mandemens, & les sommer de payer & satisfaire incontinent le contenu en iceux, pour estre employé suyuant l'intention & volonté de sa Maieité, faisant inserer la responce ausdicts actes, & vsans de protestations en tel cas requises.

Ledit acte leué en doit estre incontinent vne coppie collationnee enuoyee audict Thresorier ou à son Commis, qui est en Cour, & vne autre au Commis duquel le Clerc a receu lesdicts mandemens, afin qu'il en soit fait vne prompte reformation, & que le seruice de sa Maieité ne soit aucunement retardé.

Or si sur lesdictes assignations leuees se peut fournir quelque chose, & que neantmoins il n'y ayt assez de fonds, pour les acquitter entierement, le Clerc qui fait vne telle poursuite, doit donner ordre que sans aucune remise, lesdits mandemens dont il est porteur soyent insinuez, & au dos certifiez par les officiers de la charge, de ce qui se peut acquitter sur iceux: Ne delaisent pour cela de faire vne sommation par Notaire en la maniere auant dictée, d'acquitter le contenu esdicts mandemens: Faisant inserer aux actes les responces desdicts officiers, & les occasions pourquoy le tout ne se peut acquitter, vsant des protestations accoustumées, & enuoyent deux coppies signées

sur le faict des finances. II. Part. 43

du dict Clerc, l'une audict Thresorier ou son Commis estant en Cour, & l'autre au Commis qui luy a baillé à recouurer lesdictes assignations.

Si par responce desdicts officiers le Clerc est assure de l'entier payement desdictes assignations, & que toutesfois il n'y ayt moyen de les acquitter incontinent, & à vne fois, doit faire insinuer & certifier par lesdits Thresoriers generaux lesdicts mandemens, & outre prendre acte de sommation par Notaire, & en enuoyer deux coppies comme dessus. Doit solliciter iournellemēt le payement desdictes assignations, & à mesure qu'il reçoit quelque chose en doit faire endossement contenant les especes esquelles il a esté payé, retirant de ce bordereau signé par les Receueur & Controolleur generaux duquel il doit enuoyer deux coppies, comme dict est : & par mesme moyen, & à mesure qu'il reçoit desdicts deniers, en doit faire faire voicture, prenant recepissé de celuy auquel en est baillé la conduicte contenant les especes, lequel conducteur doit pareillement retirer recepissé par especes du Commis, auquel il deliure la somme mise entre ses mains, & quand lesdites assignations sont entierement acquittees, ledict Clerc doit retirer vne coppie collationnee desdicts mandemens, & des endossements faits sur iceux, laquelle il rapporte sur son compte.

Et pource que les Receueurs generaux sur lesquels lesdictes assignations sont leuees, encores qu'ils ne les acquittent tout à vne fois, veulent neantmoins auoir entre leurs mains pour leur

Recueil des Edicts & Reiglemens

seruir de descharge, les originaux desdicts mandemens, le Clerc qui en est chargé en doit retenir pardeuant luy vne coppie collationnee à l'original, certifiée en fin par les Receueur & Controleur generaux de ce qui aura esté sur ce payé, avec promesse d'acquitter le surplus: Et ou ainsi qu'il a esté dict cy dessus, resteroit quelque chose qui ne se peut acquitter, il doit retirer vne coppie collationnee desdicts mandemens, & des endossements faicts sur iceux, & au dessous certification des Receueur & Controleur generaux, contenant les occasions pourquoy ladicte somme n'a esté entierement acquittee, & côme pour la feureté dudit Receueur general, le mandement original a esté laissé entre ses mains, duquel il doit promettre ne se seruir que pour la somme par luy payee.

Rapportant par lesdicts Clercs lesdictes coppies collationnees, verifiées & certifiées, elles leur seruent de despence en la reddition de leurs comptes de pareille somme qui estoit à acquiter, mais afin que promptement l'on puisse reformer les assignations mal leuees, & que si lesdictes coppies demeuoyent entre les mains desdicts Clercs, iusques à la reddition de leur compte, il n'y eust moyen d'ainsi le faire, & parce seroit retarder le seruice de sa Maieité, doyuent renvoyer lesdictes coppies audict Thresorier ou son Commis en Cour: en prenant recepissé pour leur seruir à la descharge de leur dict compte.

Les Clercs ordonnez pour le recouurement

sur le fait des finances. II. Part. 44

des assignations & conduicte de deniers, ne peuvent faire aucuns frais, excedans cent sols, sans rapporter quittance signee par Notaires: les autres menus frais sont mis en cahier, certifiez en fin par lesdicts Clercs, & paraphez par eux en chacun fueillet.

Et afin que l'on puisse facilement & à toutes occasions entendre & sçauoir le fonds de la charge, lesdicts Clercs doiuent compter, à sçauoir, ceux qui sont employez à la conduicte des deniers, tout aussi tost qu'ils ont rendu les deniers par eux voiturez, & à chacun voyage qu'ils font: & ceux qui sont ordinaires és villes ou les recettes generales sont establies, pour faire le recouurement des assignations, doiuent enuoier de mois en mois vn estat de leur administration, & de quartier en quartier rendre vn compte final au Commis à qui ils ont faict leurs recepissez; & doit ledict compte final estre signé par eux & par ledict Commis, pour en demeurer vne copie à chacun, & vne pareille audict Thresorier.

Pour les Commis prouinciaux.

Ils ont charge de bailler le recouurement des assignations, qui leur sont enuoiees par ledict Thresorier aux Clercs commis pour faire ledict recouurement, en leur faisant faire recepissez au pied des copies des mandemens qu'ils leur fournissent: lesdicts Commis doiuent tenir vn registre iournal de tous les deniers qu'ils reçoient, faisans mention de qui & en quelles especes ils ont esté fournis.

Ledsdicts Commis sont à present erigez en til-

Recueil des Edicts & Reiglemens

tre d'office, & sont appellez Thresoriers prouinciaux.

Doiuent aussi au mesme registre enregistrer la distribution desdicts deniers, selon les iours, occasions & especes, esquels ils ont esté deliurez.

Doiuent donner ordre de faire compter de mois en mois les Clercs employez sous leur departement, tant de ceux qui sont ordonnez pour le payement dudict extraordinaire, que les autres qui ont charge du recouurement desdictes assignations, ainsi qu'il est dict cy-dessus.

Doiuent, outre, enuoier audict Thresorier, de mois en mois, pour le moins si la necessité ne le requiert, plus souuent vn estat au vray de toute leur administration, tant en recepte que despençe, & à la fin de chacun quartier luy en tenir vn compte final, auquel ledict Thresorier doit passer & allouer tout ce qu'ils ont payé pour le fait de ladicte charge, suiuant les acquiets suffisamment expediez: & ce que semblablement a esté par eux debourcé, par les mandemens & rescriptions dudict Thresorier, duquel compte en doit estre fait deux copies, l'vne pour ledict Thresorier, & l'autre pour ledit Commis, signees de leurs mains.

A la reddition duquel compte final, lesdicts Commis retirent lesdicts recepissés par eux faits & expediez audict Thresorier des mandemens & rescriptions de l'espargne, qui leur ont esté baillez par ledict Thresorier de l'extraordinaire.

sur le faict des finances. II. Part. 45

Que si les Clercs employez au payement de l'extraordinaire, & recourement des assignations, ne font leur deuoir de compter comme ils sont tenus : lesdicts Commis doiuent proceder à l'encontre d'eux par toutes contraintes, & ne leur bailler aucune chose en maniemment, qu'ils n'ayent compté comme ils doiuent, mais en employer d'autres en leurs charges, avec l'aduis toutesfois dudiect Thresorier.

Doiuent aduertir de iour en iour, & à toutes occasions lediect Thresorier de ce qu'il est necessaire pour le maniemment de sadiect charge, afin qu'il y puisse pouruoir & donner ordre.

Lesdicts Commis doiuent faire le payement de toutes les parties extraordinaires & inopinées, & de celles qui excedent la somme de dix liures, en prendre ordonnances particulieres des Lieutenans generaux du Roy, & quittance où il y eschet en bonne forme : des autres par chacun mois, en doit estre faict cahier particulier, à la fin duquel est l'ordonnance du Lieutenant du Roy, deuëment expediee.

Les taxations des Clercs selon qu'elles leur sont ordonnées, sont payees par les Commis, chacun en sa charge, lesquels en doiuent rapporter quittance audiect Thresorier, expediees en parchemin : & quant à leurs taxations les retiennent par leurs mains, en fournissant leurs quittances necessaires à la reddition de leur compte, lesquelles sont allouees, comme les autres parties passées audiect compte.

Pour ce qu'il y a plusieurs Capitaines appoin-

Recueil des Edicts & Reiglemens

tez, qui ont gaiges & pensions extraordinaires faictz par le Lieutenant du Roy, où sont lesdicts Capitaines; lesdicts Commis doiuent faire dresser vn estat de tout ce qui leur est ordonné, auquel y ait ordonnance de les payer ainsi, & en la forme qui y est contenuë, & retirer les quittances particulieres de chacun d'eux.

Faut par chacun mois & en chacune prouince faire signer vn estat par le Lieutenant du Roy en icelle, de ce qui aura esté payé pour le fait dudict extraordinaire, & que lesdicts estats soient expediez en bonne forme.

Pour les Clercs employez au payement.

Les Clercs qui sont employez au payement de l'extraordinaire, ont charge du payemēt des cōpagnies des gens de pied & cheuaux legers, selon le departement qui leur en est faict par le Commis prouincial, & ne se doiuent entremettre de celles dont ils n'ont charge.

Quant il est question de faire payement ausdictes compagnies, ils prennent les deniers necessaires pour tel effect, par les mains du Commis prouincial, auquel ils en font leurs promesses & recepissez, contenans les especes par eux receuës, avec promesses d'employer lesdicts deniers au payement desdictes compagnies, pour le mois qui est ordonné, & non ailleurs, & en rapporter acquits bien & deuëment expediez huit iours apres le payement faict, & les deniers reuenans bons audit payement deuëment certifiez.

Celà faict, doiuent procurer que la montre

sur le fait des finances. II. Part. 46

soit incontinent faicte, assister à icelle, & prendre vn roolle en papier, signé de leur Capitaine, ou chef, qui representera ladicte compagnie, & par les Commissaire & Controolleur pour ce ordonnez, contenant au pied mandement de payer ladicte compagnie: en vertu duquel mandement le Clerc, si faire se peut, doit payer les chefs & soldats à la banque, l'un apres l'autre, en la presence des Commissaire & Controolleur, & de l'un des chefs, ou du fourrier de ladicte compagnie, & à mesure qu'ils sont payez les marquer & croiser sur ledict roolle en papier, sinon deliurer argent au Capitaine, selon la coustume, prenant toutesfois de ce vne ordonnance du Lieutenant du Roy, nonobstant l'Edict qui veut que les soldats soient payez à la banque.

Incontinent apres doit faire expedier le roolle en parchemin, signé en la maniere accoustumee, dedans lequel & en la certification ou quittance du Controolleur, les especes doiuent estre specifiees, esquelles ledict payement aura esté faict, & ne doiuent estre pris aucuns roolles signez en blanc.

Et afin que les Clercs n'ayent occasion de dire que le Capitaine ou chef de ladicte compagnie ait fait difficulté de signer lesdicts roolles en parchemin, & que là dessus ils veulent prendre quelques excuses, & que les roolles ne soient promptement expediez, ils ne doiuent faire le payement de l'estat du Capitaine, iusques à ce qu'il ait signé & expedié ledict roolle en bonne forme, suppliant le Lieutenant du Roy de tenir

Recueil des Edicts & Reiglemens

la main à ce que le Capitaine, sur telle peine qu'il sera aduise, ne puisse contraindre le Clerc à sondict payement, iusques apres l'expedition dudict roolle en parchemin.

Auec ledict roolle en parchemin le Clerc doit encores rapporter le roolle en papier, sur lequel il a fait ledict payement: & pour euitier à toutes falsifications, lesdicts roolle en papier & en parchemin doiuent estre paraphez au doz, par le Clerc qui en a fait le payement.

Lesdicts Clercs doiuent compter de mois en mois, auec le Commis prouincial, sous la charge duquel ils sont employez, en luy rapportant les acquits par eux retirez, faisans pour le tesmoignage de la reddition du compte, vn comptereau, signé du Commis & du Clerc, pour en demeurer vne copie par deuers chacun d'eux, & vne pareille copie audict Thresorier.

Si quelquesfois il faut faire l'aduance aux compagnies, attendant que le payement entier se puisse faire, faut de ce retirer ordonnance du Lieutenant du Roy, bien & deuement expediees, & quittances des Capitaines qui reçoient lesdictes aduence, contenans promesses de rabatre lesdites sommes aduancees sur le prochain payement de leursdictes compagnies.

Quant les monstres se font par Cômmissaires & Côtroleurs extraordinaires, cômis & deputez par sa Maiesté, ou par ses Lieutenans generaux, faut auec le roolle raporter leurs Cômmissions bié & deuement expediees, afin qu'il ny ait point de difficulté sur la despence des sommes payees par

sur le faict des finances. II. Part. 47

leurs ordonnances : & est besoin d'auoir vne copie collationnee, du pouuoir du Lieutenant du Roy, pour scauoir iusques où s'estend sa charge & Commission, & surquoy il peut ordonner.

Pour la verification du compte de l'extraordinaire.

Ayant amplement discouru comme vn Thresorier de l'extraordinaire se doit gouverner en l'administration de sa charge, & pareillement les Clercs & Commis, qui sont sous luy employez: reste maintenant à traicter la verification du cõpte dudit extraordinaire.

Ledit Thresorier donc de l'extraordinaire, doit en premier lieu la premiere annee de son exercice rapporter sur son compte les vidimus des pouuoirs des Gouverneurs & Lieutenans du Roy des prouinces, deuëment collationnez aux originaux, sous seal Royal, vidimus de ses lettres de prouision, reception, institution & serment, & acte de caution.

La verification des lettres d'office dudit Thresorier de l'extraordinaire, est faicte par le Thresorier de l'espargne.

Recepte.

Iceluy Thresorier prent les deniers de son assignation, comme il est dict cy-deuant, sur le Thresorier de l'espargne, ou bien prent ses mandemens, portans quittances & rescriptions pour en aller recourir les deniers sur receptes generales, la verification dequoy se fait sur le compte de l'espargne.

Prent aussi quelquesfois assignation libelle

Recueil des Edicts & Reiglemens

audiect espargne : Faut noter que quant vn particulier est assigné par le Roy à prendre son payement par les mains du Thresorier de l'extraordinaire, qu'il s'adresse avec l'ordonnance du Roy, audiect Thresorier de l'espargne, lequel pour satisfaire à la volonté de sa Maiesté, faict depefcher vn mandement soubs le nom du Thresorier de l'extraordinaire des guerres, qui en est chargé; par lequel il mande au Receueur general, auquel ledit mandement est adressé, de paier audiect Thresorier de l'extraordinaire, telle somme, pour estre deliuré au particulier, qui est assigné sur ledict Thresorier de l'extraordinaire.

Est à noter que ceste assignation libelle sert au comptable pour la location de la despence, en rapportant seulement la quittance de la partie prenante.

Outre les assignations qu'il prent à l'espargne, reçoit souuent deniers des Receueurs particuliers des prouinces, selon les ordonnances des Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy, lesquelles le comptable doit rapporter pour la verification de la recepte, ou copie: faut outre rapporter lettres de validation.

Reçoit aussi quelquesfois deniers de gens particuliers, par emprunt ou autrement, selon que les affaires suruiennent, pour lesquels les deniers ont esté imposez: pour la verification dequoy faut rapporter vne Commission du Roy, ou bien vne de son Lieutenant general de la prouince, ou ledict emprunt aura esté faict.

Se trouue pareillement quelquesfois, que le-

dict Thresorier de l'extraordinaire, faict recepte d'aucuns deniers qu'il a receus de son cōpagnon, la verification dequoy se fait sur l'ordonnace du Roy ou de son Lieutenant general, & sur le compte de celuy quiluy a fourny tels deniers.

Despence.

Le premier chapitre est du payement faict aux compagnies de gens de guerre, sur lequel se rapportent les estats du Roy, signez de sa main, & d'un Secretaire d'estat, contenant les compagnies que sa Maiefté veut estre entretenus & soudoyees durant l'annee, ensemble les estats des Gouverneurs & Lieutenans generaux pour sadiete Maiefté, avec les roolles, tant en papier qu'en parchemin des monstres qui ont esté faictes des compagnies qui ont receu solde.

Les roolles en papier doyuent estre signez des chefs des bandes, & des Commissaires & Controolleurs, pource ordonnez, contenans au pied mandemens desdits Commissaires & Controolleurs de payer lesdictes compagnies.

Quant est de ceux en parchemin, ils doiuent estre certifiez par les dessusdits des payemets faits ausdictes compagnies.

Les estats, pensions & appointemens des Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy, des prouinces, Gouverneurs des villes & Capitaines appointez, se payent en vertu des estats, cy-deuant declarez, & estats faicts en papier, signez par lesdicts Lieutenans generaux, pour la verification dequoy faut rapporter outre lesdits estats quittances desdits appointez, signees

Recueil des Edicts & Reiglemens

de leurs mains, & seellees de leurs seaux, ou passees pardeuant Notaires Royaux.

Et est à noter que si en l'estat du Roy, y a quelque partie, soit sous le nom de quelqu'un appointé pres la personne d'un Lieutenant de sa Majesté, & qu'il vienne à deceder ou soit absent, lors que le payement se fait, & qu'en son lieu soit employé autre personne pour l'estat dudit Lieutenant general, la partie est rayce purement & simplement, pour laquelle faire passer, faut rapporter prouision du Roy, pour en laquelle le nô supposé y soit nommé, & ce auant la closture du compte.

Il est permis par le Roy à vn Lieutenant general d'ordonner à son plaisir & volonté pour le regard particulier de sa maison iusques à la somme limitee par ledict estat de sa Majesté, si le Thresorier en paye d'auantage il luy est rayé.

Pour le regard des taxations des Commissaires & Controolleurs qui ont assisté aux monstres desdictes compagnies leur est payé par leurs simples quittances, à sçauoir 10. liures aux Commissaires & 30. aux Controolleurs, & ce pour chacune monstre, que s'ils font monstre d'une compagnie pour deux mois en vn mesme iour, ne leur est alloué que pour vne desdictes monstres à la raison susdicte.

S'il est payé aucune chose par ordonnance ou autrement, mesmes suyuant l'estat du Roy, au Controolleur prouincial, pour auoir tenu registre des monstres des compagnies de gens de guerre, la partie est rayce purement: parce que
la

la Chambre en faisant la verification des lettres d'office, defend de ne rien prendre pour le regard susdict.

Quant est des parties inopinées se rapportent cahiers signez & certifiez par les Lieutenans generaux du Roy, ésquels sont employez les fraiz qu'il a conuenu extraordinairement faire pour le seruice de sadiete Majesté, voyages & autres negociations desquelles l'on ne peut faire estat lors que sa Majesté a signé ledit estat de despence: mais quand par lesdicts cahiers de parties inopinées se trouuent sommes de deniers employez pour aucuns affaires secrets, & que ceux qui ont receu les sommes y contenuës ne sont nommez, c'est la difficulté, pource qu'il n'appert d'aucune quittance, & n'est rapporté aucune chose que lesdicts cahiers qui seruent d'ordonnance au comptable, toutes lesquelles parties ne peuuent estre allouees par messieurs des Comptes, sans expresse validation du Roy, d'autant qu'elles dependent de la foy & loyauté des Lieutenans generaux.

Pour le regard des deniers payez en acquit du Roy, faut rapporter les mandemens & acquits patents du Roy ou ordonnances des Lieutenans generaux pour sa Majesté, endossez des payemés faits sur iceux.

Ledit Thresotier de l'extraordinaire pour sa taxe fait vne declaration de fraiz par luy faits, ses Clercs & Commis, tant au recourement des assignations qu'au payemét dudit extraordinaire, laquelle suyuant l'ordonnance il doit presenter

Recueil des Edicts & Reiglemens

à la Chambre, lors de la presentation de son compte, & affermer iceux contenir verité, à la verification de laquelle declaration la Chambre commet deux Maistres, lesquels l'ayans moderée & arrestee à la somme qu'ils sentent en leurs consciences estre raisonnable, en font leur rapport à ladicte Chambre, au greffe de laquelle est mise ladicte declaration de fraiz avec les acquits que le comptable rapporte sur icelle, & est la somme par lesdicts deputez arrestee, couchee en fin du compte dudiect Thresorier, lequel ne doit retenir entre ses mains plus grande somme que celle qui a esté accordee pour sa taxe.

Quant au surplus des autres chapitres de la despence dudiect compte de l'extraordinaire, il n'y a rien de different des autres comptes precedens cy dessus mentionnez, comme les chapitres de deniers rendus & non receus & despence commune.

ordinaire de l'artillerie.

Au commencement de l'annee le grand maistre de l'artillerie dressé vn estat suyuant l'ordonnance 557. de tous les officiers ordinaires d'icelle, qui est signé de sa main, controollé par le Controolleur general de ladite artillerie: lequel estat il presente au Roy, & ayant esté veu moderé & arresté par le Conseil priué, est signé de la main de sa Maiesté, & d'un Secretaire d'Etat, & deliuré au Thresorier de l'ordinaire de ladicte Artillerie, lequel est suiuant lediect estat assigné de sa recepte sur les Thresoriers de l'espargne, lequel comme il est dit cy-deuant sur l'extraordi-

naire des guerres, le paye soit en deniers comptans ou mandemens portans quittances & rescriptions sur aucuns des Receueurs generaux de ce Royaume, & doit ledict Thresorier de l'artillerie se gouverner pour le regard du recouurement des assignations, ainsi que dict est cy-dessus, audict extraordinaire, ensemble tous ceux desquels il sera parle en ceste seconde partie.

Despence.

La despence se fait en vertu de l'estat cy deuant mentionné & declare, & sont les officiers couchez & employez en iceluy, payez par leurs simples quittances.

Nota que si aucuns desdicts officiers ne peuvent venir en personne deuers ledict Thresorier recevoir leurs gaiges, ils doiuent se presenter pardeuant les Commissaires du gouvernement auquel ils sont s'il n'y a plus d'une iournee d'eux, sinon deuers le plus prochain iuge Royal de leur demeure, & de luy, ensemble du Procureur du Roy, recouurer certification de leurdicte presentation, & icelle enuoyer audict Thresorier: avec procuracion pour le recouurement de leurdicts gaiges, laquelle certification iceluy Thresorier doit rapporter sur son compte.

Le Roy paye les espices facon du compte & vacation du Procureur.

Extraordinaire de l'artillerie.

La recepte est faicte des deniers pris à l'espaigne, soit en argent comptant ou en mandemens portans quittances & rescriptions sur Receueurs

Recueil des Edicts & Reiglemens
generaux, comme dict est cy dessus.

Despence.

La despence de l'extraordinaire de l'artillerie consiste, à sçauoir, en achapts de salpestres, poudres, bois, charbon, cordages, affusts, cuiures, & autres materiaux seruans pour ladicte artillerie, taxations des Commissaires, canonniers & officiers extraordinaires, & payemens de pionniers & cheuaux d'icelle.

De tous lesquels frais extraordinaires s'en fait par chacun mois de l'annee vn estat au Conseil priué du Roy, suyuant lequel le grand Maistre de ladicte artillerie en ordonne.

Pour la verification de laquelle despence, ledict Thresorier doit rapporter les estats faicts & expediez par chacun mois au Conseil priué du Roy, & les roolles ou cahiers expediez, liguez & seellees par ledict Maistre de l'artillerie, controllez & enregistrez par le Controolleur general d'icelle, avec les quittances des parties preñantes.

Pour les achapts des materiaux, comme salpestre, metaux, bois & poudres, faut rapporter outre ce que dessus, les marchez & prix faicts par ledict grand Maistre de l'Artillere, ou de son Lieutenant, controllez & enregistrez par le Controolleur general d'icelle, ensemble les recepissés du garde general des munitions d'icelle dicte artillerie, ou de son Commis, qui desdits materiaux doit compter.

Faut aussi pour le payement des pionniers & cheuaux d'artillerie, rapporter outre ce que des-

sur le faict des finances. II. Part. 51

fus les roolles des monstres faictes par vn Commissaire ordinaire ou extraordinaire de ladicte Artillerie, & Controolleur d'icelle ou de son Commis, present ledict grand-Maistre ou son Lieutenant contenant en fin certificatiõ du payement.

Doit ledict Thresorier enuoyer par chacun mois au Conseil priuè du Roy vn estat de la despençe faicte durant iceluy, signè de sa main, ou de son Commis, & dudict Maistre de l'artillerie, ou de son Lieutenant, respectiuellement, ayant commission du Roy pour ordonner desdits frais, ensemble dudict Controolleur general ou de son Commis aussi respectiuellement dedans le 15. du mois ensuiuant.

Quant il suruient quelque affaire où ledict Maistre ne peut estre en personne pour ordonner desdits frais, doit eslire son Lieutenant general, ou tel des Commissaires qu'il aduise pour y vacquer en son lieu, lequel à ceste fin il presente au Roy, auquel ladicte Maiestè faict expedier pour ordonner desdits fraiz suyuant lesdits estats faicts par chacun mois au Conseil priuè dudict sieur: & de ses ordonnances controoltees & enregistrees par ledit Controolleur general, ou son Commis, s'en fait vn cahier chacun mois qui est validè par le Roy.

Ledit Thresorier ne prent aucuns gaiges pour l'exercice de sa charge, mais baille comme le Thresorier de l'extraordinaire des guerres vne declaration de ses frais & salaires, de luy, de ses Clerks & Commis qu'il presente à la Chambre à

Recueil des Edicts & Reiglemens

la presentation de son compte.

Thresorerie ordinaire de la marine.

Il y a deux Thresoriers de la marine, à sçauoir, l'vn du costé du Ponant, & l'autre du Leuant, & n'y a autre difference entr'eux sinon du costé du Ponant sont nauires, & du costé de Leuant galeres. Or pour entendre enquoy consiste leur charge, nous prendrons celle du Thresorier de Leuant.

Recepte.

Lediect Thresorier faict sa recepte sur le Thresorier de l'espargne, lequel comme il est dict cy-dessus, le paye en argent comptant, ou bien assigne par ses mandemens & rescriptions sur Receueurs generaux.

Despence.

Pour le faict de la despence de chacun des Capitaines, soit general ou particulier de la marine du Leuant, est à chacun d'eux expedie vn estat signé de la main du Roy, & d'vn Secretaire d'Estat, de tout l'equipage, soit quantité de rames, ou autres choses qu'ils doyuent auoir dans leursdictes Galleres, & de quelle grandeur, avec lettres patentes dudiect sieur, portant mandement audiect Thresorier de payer audiect Capitaine general, ou particulier, les sommes declarees en iceluy, pour les causes y contenuës: lequel Thresorier rapporte sur son compte lediect estat, lettres patentes & quittances.

Le Thresorier paye les gaiges de son compagnon, par ses quittances, & ceux du Controolleur general de la marine, & retient les siens par

ses mains.

S'il y a extraordinaire de la marine de Levant, ou Ponant, ledict Thresorier prent son assignation à l'espargne.

Et pour la despence extraordinaire, rapporte estats signez & certifiez de l'Admiral ou Vis-admiral: & s'il y a gens de guerre les payemens en sont faicts en la presence des Commissaire & Controolleur general de ladicte marine, & ce suiuar les roolles des môstres, & reueuës, signez & certifiez desdicts officiers.

Ledict Controolleur general faict & enuoye vn controolle à la Chambre de toute ladite despence extraordinaire, ou autrement ses gaiges & taxations luy sont supercedez.

S'il y a quelques parties inopinees, en est faict vn roolle signé dudiect Admiral ou Vis-Admiral, qui est validé par le Roy en vertu de ses lettres patentes, par lesquelles il mande à Messieurs des Comptes, passer & allouër en la despence du compte dudiect Thresorier, les parties contenuës audict roolle.

Despence commune, comme aux autres comptes ordinaires; toutesfois pour ledict extraordinaire, ledict Thresorier faict vn cahier des frais, qui est moderé & arresté par la Chambre, ou la façon est comprise.

*Fortifications & reparations des villes de
frontiere.*

La récepte des deniers employez pour lesdictes reparations, se prent ordinairement sur l'espargne, selon l'estat qui en est faict par le Roy, &

Recueil des Edicts & Reiglemens

que les affaires qui suruiennent le peuuent permettre : outre laquelle assignation se leuent ordinairement tous les ans quelques deniers sur les prouinces dont sont lefdites villes de frontiere, pour employer aufdictes reparations.

Despence.

Pour la location de la despence, faut rapporter vidimus du pouuoir de celuy qui a esté commis & député par le Roy, pour ordonner desdictes fortifications & reparations : les cahiers des ouurages faits : les ordonnances de l'ordinaire, marchez & pris faits au moins disant, les certifications de la parfournie desdicts ouurages : les quittances des parties prenantes, & que le tout soit bien & deuément controollé par le Controolleur general desdictes reparations, ou son Commis.

Et si l'ordinaire faict besongner à iournees, faut faire par chacune sepmaine, par le Cōtroolleur general desdictes reparations, ensemble par le Maistre des œuures de maçonnerie & charpenterie, vn roolle de tous les ouuriers qui ont besongné à la iournee, & des matieres à eux fournies par les marchans, suiuant les marchez faits auec eux : lesquels roolles doiuent estre signez & certifiez par ledict Controolleur general, & par ledict Maistre des œuures, au bas de chacun desquels est vne ordonnance de l'ordinaire, par laquelle est mandé au Thresorier de payer le contenu audit roolle : lequel payement est fait en la presence du Controolleur. qui faict la quittance & certification au bas du roolle, si-

gnee de sa main, suiuant lesquels roolles les parties sont passées en la despence du compte dudit Thresorier.

Quant au chapitre des gaiges d'Officiers, cōme du Thresorier, qui n'est en charge, du Contrōleur general & ses Commis, qui ont accoustumé d'auoir gaiges ordinaires & taxations extraordinaires: lesquelles taxations extraordinaires leur sont communément faites par mois, sur l'ordonnance de l'ordinataire, apposee en fin de chacun cahier desdictes reparations & fortifications.

Et pour le regard des gaiges ordinaires, ils sont employez au chapitre de gaiges d'Officiers, & reiglez comme sur les comptes precedens, mais pour le regard du comptable, combien que seldicts gaiges, *pro forma*, soient employez audict chapitre; toutesfois l'on a coustume de les rayer, & les comprendre en la declaration des frais que le comptable presente & afferme lors de la presentation de son compte, pour verification de laquelle sont ordonnez Commissaires, & par eux rapporté, fait l'estat final, est dressé comme est dit de l'extraordinaire des guerres.

Et s'il se trouue quelque partie d'assignation, dont aura esté fait recepte, laquelle n'ait esté receuë, en est fait reprise comme aux comptes precedens, au chapitre de deniers rendus & non receus.

Oeuures & bastimens du Roy.

La recepte est prise à l'espargne comme dessus.

Recueil des Edicts & Reiglemens

Quant est de la despence elle est presque semblable à celle des reparations & fortificatiōs des villes de frontiere.

Lignes.

Recepte à l'espargne.

Despence.

Rapporte l'estat du Roy & les roolles signez des Communautez, pour le regard des cautions ou chefs de compagnies, & les quittances pour le regard des seigneurs & pensionnaires particuliers, & certification de l'Ambassadeur, pour le fait des courses & postes qui s'y font, & s'il y a parties extraordinaires ordonnees par l'Ambassadeur, qui ne soyent contenuës en l'estat du Roy faut auoir lettres de validation.

officiers comptables de la maison du Roy.

Premierement,

Chambre aux deniers du Roy.

Le Maistre de la Chambre aux deniers du Roy qui est celuy qui paye la despence de bouche prent son assignation à l'espargne, comme dessus.

Despence.

Faut noter que par chacun iour de l'annee se fait vn roolle de la despence de bouche que fait le Roy par chacun an, auquel est couché par le menu & ce par articles separez, toute la despence qui a esté faicte durant iceluy iour, & dans les roolles & escrouës des derniers iours du mois, sont mises les despences extraordinaires, tellement que les derniers iours des mois, montent & reuiennent à beaucoup plus grosses sommes que

Sur le fait des finances. II. Part. 54

les autres iours, & sont lesdictes despences appellees les passez du mois; Sont pareillement lesdicts roolles appelez escrouës, lesquels sont signez par les Maistres d'hostel de la maison du Roy, & controollez par le Controolleur general d'icelles: & selon lesdicts escrouës la despence est passee.

Sur chacun escrouë est rapporté lettres de validation.

Les gaiges des Maistres de la chambre aux deniers sont employez dans lesdicts escrouës, ensemble ceux dudict Controolleur, sinon qu'ils foyent employez pour ledict Controolleur, en l'estat des officiers domestiques de la maison du Roy.

Argenterie.

L'argenterie, sont habillemens du Roy, le linge de sa maison, habillemens des Pages, Suisses, & d'autres, ausquels il plaist à sadiete Majesté faire don, soit d'habits, draps de soye & de layne, & toutes autres choses pour l'usage d'une maison.

Or pour le fait de l'argenterie tant ordinaire qu'extraordinaire se fait par chacun quartier ou autre tel temps, vn cahier de tout ce qui a estéourny en icelle, durant iceluy, qui est signé & certifié par le premier Gentil-homme de la maison du Roy, controollé par le Controolleur general d'icelle: en fin duquel est l'ordonnance de sa Majesté signee de sa main, & d'un Secretaire d'estat, portant mandement au Thresorier de ladite argenterie, de payer le contenu en iceluy, suyuant lequel ledict Thresorier se retire par de-

Recueil des Edicts & Reizlemens

uers ledict Thresorier de l'espargne, lequel le paye en deniers comptans, ou bien l'assigne come dict est, sur receptes generales par ses mandemens ou rescriptions.

Et à mesure qu'il luy est deliuré desdits cahiers il fait sa recepte.

Despence.

Pour la despence, doit ledict Thresorier rapporter tous les cahiers faitcs, comme dict est, par chacun quartier, ou autre temps, signez & certifiez comme dessus, portans quitrances des parties prenantes, avec les marchez où il eschet.

Sur chacun roolle faut rapporter lettres de validation.

*Thresorerie de la maison du Roy, autrement appellee
payement des officiers domestiques de
la maison du Roy.*

Le Thresorier & payeur desdits officiers domestiques de la maison du Roy, au commencement de l'annee fait vn estat de tous ceux que le Roy entend estre payez durant l'annee, & luy uant iceluy prend son assignation à l'espargne, comme dessus.

Despence.

Pour la despence faut seulement rapporter ledict estat qui est signé de la main du Roy, & d'un Secretaire d'estat, dans lequel sont declarez & mis par ordre les noms, surnoms & qualitez de tous les officiers domestiques, & les sommes à eux particulièrement ordonnees, & les quitrances des parties prenantes; qui doiuent estre, à scauoir pour les menus officiers, passée par deuant

vn Secretaire du Roy, ou Notaires Royaux, & pour les autres officiers priuez, signees seulement de leurs mains.

S'il meurt quelque officier faut rapporter quittance de sa veufue ou heritiers de ce qui luy sera deu, iusques au iour de son deceds, & certificatiõ signee du Curé ou Prestre qui aura inhumé le corps dudit deffunct au iour de son deceds.

Si au lieu dudit officier decedé en est vn autre pourueu en sa place, faut rapporter vidimus des lettres de retenuë, avec certification du serment faict & presté pardeuant le grand Maistre de la maison du Roy, signee du Controolleur general d'icelle, & quittance dudit officier du prorata du temps qu'il aura seruy & esté retenu.

Ledit Thresorier ne doit payer aucuns Officiers, qui ne sont couchez oudict estat, par acquicts patens, voire quant l'assignation seroit libelle, que premierement ce qui est deu aux ordinaires, & qui sont compris en l'estat ne soit payé.

Escurie.

Le Thresorier & payeur de l'escurie du Roy prent son assignation à l'espargne, comme dict est.

Despence.

Pour la despence rapporte les cahiers expediez, signez & arrestez par chacun mois ou quartier de l'an, par le grand Escuyer, ou son Lieutenant, controollé par le Controolleur general de ladicte Escurie, contenant la despence faicte en icelle, pour nourriture de cheuaux, Pages,

Recueil des Edicts & Reiglemens

Palfreniers, aydes, ensemble pour achepter har-
nois, entretenemens d'iceux, ferrures de che-
vaux, & autres choses qui dependent de ladicte
escurie, avec quittances des parties prenantes,
desnommez esdicts cahiers, & sur chacun cahier
lettres de vvalidation.

Pour le regard des gaiges d'Officiers de ladi-
cte escurie, faut rapporter l'estat du Roy, signé
de sa main, & d'un Secretaire d'Etat, avec la quit-
tance des parties prenantes.

*Payement des deux cents-Gentils-hommes
du Roy.*

La recepte est faite à l'espargne.

Despence.

Pour la despence se rapporte vn roolle signé
de la main du Roy, & d'un Secretaire d'Etat, &
certification du Capitaine du payement qui leur
a esté fait.

Thresorier des gardes du Roy.

La recepte à l'espargne, comme dessus.

Despence.

Faut rapporter les roolles des monstres expé-
diez par chacun an ou quartier, des Capitaines,
Commissaires & Controolleurs.

Venerie.

Recepte à l'espargne.

Despence.

Sur icelle se rapporte les cahiers expediez, si-
gnez & arrestez par le grád Veneur, ou son Lieu-
tenant, contenant la despence des chiens, & au-
tres frais declarez & specifiez en iceux, avec quit-
tance des parties prenantes.

sur le faict des finances. II. Part. 56

Et quant aux gaiges des Officiers se rapporte l'estat du Roy, signé de sa main, & d'un Secretaire d'Etat, & quittance.

Faulconnerie.

La recepte & despence de la Faulconnerie sont semblables à celles de la Vennerie.

Offrandes.

Recepte à l'espargne.

Despence.

Faut rapporter les cahiers par chacun mois, verifiez & arrestez par le grand Aulmosnier.

Menus plaisirs, & menus de la Chambre.

Recepte à l'espargne.

Despence.

Pour le payement des Chantres, Chapellains & Clercs de la Chapelle, de musique & de plain champ, & des violons, sont rapportez les estats signez de la main du Roy, & d'un Secretaire d'Etat, & quittance.

Quant aux autres despences extraordinaires, sont rapportez les roolles signez & certifiez en fin, par le premier Gentilhomme de la chambre du Roy, & Controolleur de la maison de sa Majesté, & quittance de ceux qui sont mentionnez esdicts roolles, ensemble lettres de vallidation, sur chacun d'iceux, portans mandemens à la Chambre de passer & allouër les sommes contenues & arrestees par chacun desdicts roolles.

Pour les Postes, & Cheuaucheurs d'escurie ordinaire, se rapportét un estat signé de la main du Roy, & d'un Secretaire d'Etat, & controollé par

Recueil des Edicts & Reiglemens

le Controolleur general desdites Postes: & pour le regard des cheuaucheurs d'escurie qui sont à la suite du Roy, des Princes & des Gouverneurs des prouinces, pour chacun cheuaucheur, faut rapporter certification du Prince, Gouverneur, ou autre à la suite duquel il fera, du seruice par luy fait par chacun quartier ou annee, avec quittance.

Thresorier de l'Ordre.

Recepte à l'espargne.

Despence.

Se rapporte vn estat signé du Roy & du Chancelier, contenant les noms & surnoms de tous les Cheualiers de l'Ordre qui ont esté faicts durant l'annee, mentionnez audict estat, avec certification de l'Ordre donné par le Roy ausdicts Cheualiers.



L A T I E R C E P A R T I E

du Recueil d'Edicts, Ordonnances,
Reiglemens, & Observations, sur le
faict des finances, contenant plu-
sieurs charges particulieres de finan-
ce.

Treorerie des parties casuelles.

LE Thresorier des parties casuelles fait sa recepte des deniers prou-
nans de la vendition de tous les
Estats & Offices de ce Royaume,
soit par forfaiture, mort, resignation ou nou-
uelle creation: laquelle se verifie sur l'inventaire
des quittances enuoiees par le Chancelier à la
Chambre, & par le controolle du Controolleur
general, & Intendant des finances.

Despence.

Ledit Thresorier porte les deniers de sa re-
cepte à l'espargne, comme font les Receueurs
generaux, excepté qu'il n'a aucun port & voictu-
re des deniers, ou bien ledit Thresorier de l'es-

Recueil des Edicts & Reiglemens

pargne expedie sur luy ses mandemens, portans quittances ou rescriptions.

Pour la verification dequoy, faut rapporter seulement les quittances dudiect Thresorier, controllees, ou bien ses mandemens controllees & endossees des payemens faits sur iceux.

Gaiges d'officiers.

Lediect Thresorier paye son compaignon de ses gaiges par ses quittances, & retient les siens par ses mains.

La façon & espices sont payez par le Roy, comme ensemble de tous les autres comptes, desquels sera parlé en ceste tierce partie.

Payemens de Courts souveraines.

Les payeurs des Courts souveraines prennent leur assignation à l'espargne, excepté pour la Court de Parlement de Paris, Maistres des Requestes & grand Conseil, & quelques autres qui prennent leurs assignations sur aucunes receptes generales par lettres en forme de chartre.

Despence.

Pour le regard de la Court de Parlement de Paris, les Presidens d'icelle, & Maistres des Requestes, sont payez de leurs gaiges par leurs simples quittances.

Les Conseillers par leurs *debentur* de chacun mois, enregistrez par vn Auditeur de la Chambre, & signez par vn Maistre, quand ils ont seruy: & quand ils n'ont seruy, ils apportent leurs *debentur*, qu'ils ont seruy ailleurs hors la Court; & sur ce faut qu'ils obtiennent lettres du Roy, pour estre payez sur les deniers reuenans bons.

sur le fait des finances. III. Part. 58

Pour ceux qui vont à la Tournelle faut rapporter roolle du Greffier d'icelle, portant certification du service par eux fait à ladicte Tournelle, & sur iceluy leurs quittances particulieres.

Les gaiges des officiers des autres Cours se payent par leurs *debetur*, & sont seulement signez de leurs Greffiers.

Et est à noter, que les *debetur* des autres Cours ne s'enregistrent en la Chambre pour la distance.

Les Huiffiers, Greffiers, Secretaires par leurs simples quittances.

Pour les gaiges des Conseillers du grand Conseil, faut rapporter les actes du service par eux fait signez du Chancelier & quittance des parties prenanter.

S'il y a mutation d'officiers comme deuant.

La façon & espices du compte par le Roy sont payez.

Amendes des Cours de Parlement.

Pour la recepte desdictes amendes faut rapporter les roolles signez des Greffiers desdictes Cours.

Pour les amendes criminelles, faut aussi rapporter les roolles signez des Greffiers criminels desdictes Cours.

Suyuant lesquels roolles est fait entiere recepte du contenu en iceux.

Despence.

La despence consiste en nourriture de prisonniers, en achapts de bois, beuuettes desdictes Cours, taxations faictes aux Huiffiers qui con-

Recueil des Edicts & Reiglemens

duisent les prisonniers criminels au supplice.

Plus, pour le payement des pensions tant des Presidents que d'autres.

Et faut noter qu'il ne se paye autre chose des deniers prouenans desdictes amendes que par les ordonnances particuliers d'aucuns de messieurs desdictes Cours, deputez par icelles pour cest effect.

Si le Roy fait en vertu de ses lettres patentes quelques dons ou remises d'aucunes desdictes amendes, lesdictes lettres ne doyuent estre verifiees par la Chambre, que premierement toutes les charges estans sur icelles ne soient preallablement payees & acquittees, & faut que par icelles soit notamment desrogé aux ordonnances à ce contraires, qui sont que tels dons ne doyuent estre expediez que pour la moitié, qu'ils doyuent estre employez aux reparations des places de frontieres, rachapt du domaine aliené, & à l'apport des deniers és coffres de l'espargne.

Deniers rendus & non receus.

Si les Huissiers ou Sergents enuoyez au recourement desdictes amendes ne peuuent estre payez, de quelques condamnez esdictes amendes par faute & carence de biens, faut qu'ils fassent représenter pardeuant les Iuges des lieux trois ou quatre voisins desdits condamnez, pour certifier iceux n'auoir aucuns biens, dont leur en sont deliurez actes signez des Greffiers, lesquels actes sont par eux baillez pour argent comptant aux Receueurs desdictes amendes, lesquels pro-

sur le fait des finances. III. Part. 59

duisent iceux actes sur leurs comptes pour leur descharge.

Aussi quelquefois les condamnez baillent requeste à la Cour narratiue de leur pauureté, sur laquelle est permis informer, & l'information faicte & communiquee aux gens du Roy, l'amende est remise au condamné, iusques à ce qu'il soit venu à meilleure fortune de biens.

Faut noter que de toutes les parties qui n'ont peu estre recouertes en sont faicts estats par les Huiffiers qui ont eu la charge du recourement d'icelles, & sur chacune d'icelles est fourny acte, comme dict est, de carence de biens, en vertu desquels estats, les Receueurs en font reprise en leur compte, laquelle leur est tenuë en souffrance iusques à la reddition de leurs prochains comptes, sur lesquels ils doiuent faire recepte du cõ-tenu ausdicts estats.

Le Roy paye les espices & façon des comptes desdictes amendes.

Payemens des Iuges presidiaux.

La recepte pour le payement des Presidiaux se fait en aucunes prouinces desdeniers leuez par les Receueurs des tailles d'icelles, suyuant le mandement du Roy, & estat des Thresoriers generaux de la charge. Et en autres, le Roy ordonne vn octroy estre pris & leué sur le sel, qui est de vingt deniers d'augmentation sur chacun minot.

Pour la verification dequoy doit le payeur des Iuges Presidiaux rapporter estat desdicts Thresoriers, & certificats des Grenetier, Controolleur

Recueil des Edicts & Reiglemens

& Greffier du magazin & greniers à sel, sur lequel ledict octroy est pris contenant le nombre & quantité du sel vendu audict grenier par chacun quartier de l'annee.

Nota aussi que quelquefois pour le payement des gaiges des Iuges Presidiaux se leue en aucunes prouinces sur lesdicts contribuables aux tailles, vne creüe que le Receueur desdicts Presidiaux reçoit par les mains des Receueurs des tailles, & ce suyuant l'estat qui luy en est deliuré par les Thresoriers generaux de la charge, sur lequel se verifie la recepte d'icelle.

Despence.

Le payement des gaiges des Iuges presidiaux se fait en vertu d'un estat des Thresoriers generaux auquel sont declarez par le menu tous lesdicts officiers, & quelles sommes leur doiuent estre payees par leurs simples quittances.

Nota que si par la fin du compte desdicts presidiaux le comptable demeure redeuable de quelque somme, la Chambre ordonne suiuant la volonte du Roy, qu'elle sera employee aux reparations des chemins, chaussees, estangs & aduenues de la ville en laquelle est estably ledit siege Presidial, & où lesdictes reparations seroient faictes, qu'elle sera employee aux reparations & fortifications de ladicte ville.

Le Roy paye les espices, façon du compte, & vaccation du Procureur.

Monnoyes.

La recepte se fait en vertu d'un estat des Generaux des monnoyes, contenant le iugement

Sur le fait des finances. III. Part. 60
des bouëttes, lequel est signé du Greffier.

Pour les amendes & confiscations faut rapporter les roolles signez dudit Greffier.

Despence.

Les gaiges d'officiers se payent par leurs simples quittances, s'il y a mutation & nouvelle provision, comme dessus.

Pour les menuës necessitez faut rapporter les ordonnances desdicts Generaux, & quittâce des parties prenantes.

Le Roy paye les espices façon & vaccation du Procureur.

Deniers communs.

Deniers communs, sont deniers d'octroy donnez par le Roy par ses lettres patentes verifiees par la Chambre & Thresoriers generaux à plusieurs villes, pour les reparations & fortifications d'icelles.

La difference qu'il y a entre deniers communs, dons & octrois, lesquels toutesfois sont generalement compris sous ces mots de deniers communs, est telle, que les communs sont deniers patrimoniaux des villes qui consistét en cens, louages de maisons, estaux & places, rentes & autres choses de tout tēps deuës à la ville, & sont iceux dictés communs, estans despensez pour l'utilité publique, ou bien conseruez au Thresor de la ville.

Dons.

Quand lesdicts deniers communs ne sont suffisans pour l'entretienement des villes, le Roy quelquefois leur fait don de certaine somme, à

Recueil des Edicts & Reiglemens

prendre sur chacun minot de sel.

Et Octrois.

Quand sa Maieſté pour ceſte meſme occaſion leur accorder leue ſur eux ou ſur quelque marchandife vne certaine ſomme.

Faut noter que d'an en an, eſt commis par les Maire & Eſcheins de chacune ville, vn certain perſonnage à la recepte deſdicts deniers communs.

Toutesfois depuis leſdictes charges ont eſté erigees en tiltre d'office.

Recepte.

Le comptable pour la verification de ſa recepte doit rapporter en premier lieu, l'acte de l'election des Eſcheins, pour monſtrer le pouuoir qu'ils ont d'ordonner, enſemble l'acte de ſon eſlection pour voir ſ'il eſt chargé de bailler caution, & ſ'il en eſt chargé doit rapporter l'acte de caution, vidimus des lettres d'octroy fait à ladicte ville verifiees par la Chambre & Threſoriers generaux.

Outre faut qu'il rapporte le bail de la ferme qui aura eſté fait par leſdicts Eſcheins du droit mis ſus pour ledict octroy pour cognoître le dernier encheriſſeur & le prix de la ferme ſoubs le nom duquel dernier encheriſſeur doit ledict comptable faire recepte en ſon compte.

Si le droit eſt leué ſur le ſel faut rapporter pour la verification de la recepte certification des Grenetier, Controülleur & Greffier contenant le nombre & quantité du ſel vendu en leur grenier par chacun quartier.

sur le faict des finances. III. Part. 61

Despence.

Pour les grosses reparations, comme de pôrs, murailles, remparts, fossez, places, & autres choses necessaires pour les reparations de ladicte ville, le comptable doit rapporter les procès verbaux de visitation faits par lesdicts Escheuins & gens à ce cognoissans, contenans lesdictes reparations estre necessaires, à faire pris & marchez au rabais: certifications des ourages bien & deuëment faits & parfaits, avec ordonnances desdicts Escheuins, & quittances des parties prenan-tes.

Quant est des menuës reparations, elles se font de l'ordonnance & commandement verbal desdicts Escheuins, dont en est faict ordonnance, signee de leurs mains, par laquelle est faict mention desdictes reparations: & est mandé audict Receueur de payer le contenu en ladicte ordonnance, laquelle il rapporte en la despence de son compte, avec quittance des parties prenan-tes, passées par deuant Notaires.

Y a vn chapitre de frais communs, cōme pour voiajes faits pour obtenir lettres d'octroy, & icelles faire verifier, voiajes de messagers, & autres menus frais concernans les affaires de la ville, pour la verification duquel faut rapporter les ordonnances desdicts Escheuins, & quittance des parties prenan-tes.

Les gaiges desdicts Escheuins, quant aux sommes, sur les comptes precedens, & leurs quittances.

Le Roy paye les espices, façon du compte, va-

Recueil des Edicts & Reiglemens

cation du Procureur, & le voiage du comptable pour venir compter.

Est à noter que si ledict comptable doit par son compte, le debet sera mis és mains de son successeur; & s'il luy est deu aura mandement de la Chambre pour estre payé sur ledict successeur.

Turcies & leuees.

Pour entretenir lesdictes turcies, se leue vne cruë sur les habitans du plat pays, & autres, qui peuuent auoir profit desdictes turcies: laquelle cruë est leuee comme la taille, & portee en la recepte generale, dont sont les personnes cõtribuablees ausdictes turcies.

A ceste cause le Thresorier desdictes turcies, prent ses deniers du Receueur general par ses simples quittances.

Prent aussi des deniers sur les Receueurs particuliers, par ses simples quittances.

Pour la verification de la recepte, faut rapporter l'estat des Thresoriers generaux pour lesdictes turcies & leuees.

Despence.

Pour les reparations desdictes turcies, faut rapporter les procès verbaux de visitation faits par aucuns des Esleus, de certaine eslection, ou par certains personages commis de par le Roy, contenant lesdictes reparations estre necessaires à faire; les pris & marchez au rabais faits par les dessusdicts; ordonnance des ordinaires, certifications des ourages bien & deuëment faits & parfaits, & quittance des parties prenantes.

sur le faict des finances. III. Part. 62

S'il y a marchez à la toise, faut rapporter lesdits marchez certifiez par les dessusdicts.

S'il y a quelques personnes besongnans à la iournee, faut rapporter les roolles des ordinataires, au bas duquel est leur ordonnance, ensemble la quittance des ouuriers passées par deuant deux Notaires, ou signee du Controolleur des tailles dudit lieu.

Recepte generale des restes.

La recepte se verifie sur le papier & registre du Receueur general, desdicts restes des deniers qu'il reçoit à la poursuite & diligence du Controolleur general desdictes restes; & est la recepte admise à la charge du quadruple, en cas d'obmission.

Despence.

Les deniers receus par le Receueur desdicts restes, tant des deniers clairs des restes du compte, que parties surpercedees, & autres iugemens & condamnations faites par la Chambre, estoient cy-deuant portez à l'espargne, mais à present sont portez és mains du payeur de la construction du Palais de la Royne-Mere, suiuant les lettres patentes du Roy, verifiees par ladicte Chambre; lequel payeur rend compte desdicts bastimens en la Chambre des comptes de ladicte Royne-Mere: & partant faut verifier sa recepte sur la despence dudit Receueur des restes.

Controolle general des restes.

De tous les deniers clairs des restes des comptes & parties supercedees, & autres iugemens & condamnations faictes, comme dict est, par la

Recueil des Edicts & Reiglemens

Chambre, en font baillez des estats par le Procureur general du Roy, en la Chambre, au Controleur general desdicts restes : en vertu desquels estats ledict Controleur general fait contraindre tous les redeuables au payement desdicts deniers cy-deuant mentionnez.

Ledict Controleur, en fin d'annee rend vn compte, & fait recepte du contenu en tous lesdicts estats.

Despence.

Pour le premier chapitre de despence, est fait mention par articles de tous les deniers clairs payez au Receueur general des restes, par ses quittances controolees par ledict Controleur general.

Pour le second chapitre, est fait mention des parties restablies par ladicte Chambre.

Pour le troisieme, est fait despence des dons desdicts restes faits par le Roy à la Roynne sa Mere; lesquels doiuent estre verifiez par ladicte Chambre.

Pour le chapitre de deniers rendus & non receus, faut rapporter lesdicts estats, ensemble les diligences & poursuites faites par ledict Controleur general, contre les desnommez esdicts estats; desquels il n'aura peu recouurer aucune chose: & sont lesdictes diligences originales rendues audict Controleur general, pour poursuivre le payement contenu en icelles.

Ledict Controleur general à certains deniers pour ses salaires & gaiges, à la charge de

sur le fait des finances. III. Part. 63
rendre compte; toutesfois le Roy paye les espi-
ces.

*Engagemens faits à certaines villes, pour le paye-
ment de certaines rentes vendues & assi-
gnees sur icelles.*

La recepte se fait en vertu des lettres patentes du Roy, portans pouuoir de faire engagemens aux villes, ou sur les tailles, greniers à sel, receptes generales, decimes leuez sur le Clergé, ou autres deniers certains, & liquidez, pour payer les deniers empruntez, iusques à la concurrence de ladicte somme, à raison du denier douze, ainsi qu'il est porté par lesdictes lettres d'engagemens; lesquelles doiuent estre verifiees par les Courts de Parlement, Chambre des Comptes, & Generaux des Aydes.

Le sort principal des deniers portez par lesdictes lettres, est baillé par les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris, ou leurs Receueurs, és mains du Thresorier de l'espargne, pour le regard de la ville de Paris: & quant aux autres villes les deniers mis és mains des Receueurs generaux, pour estre par eux portez audict espargne.

Des deniers donc empruntez, soit de gré ou de force, sur plusieurs particuliers en est par lesdicts Preuosts des Marchands & Escheuins de Paris, ou Commissaires deputez par le Roy, pour le regard des autres lieux, à chacun d'eux constitué rente à raison du denier douze.

Pour la verification de laquelle recepte, doit le Receueur pour la premiere fois rapporter vi-

Recueil des Edicts & Reiglemens

dimus des lettres d'engaigemens.

Despence.

Pour le payement des Arrests, faut rapporter pour la premiere fois sur chacune partie vidimus des lettres du pouuoir des Commissaires, des cōtracts particuliers qu'ils auront faitz, & quittance du Receueur general, és mains duquel le sort principal a esté mis, & les quittances des parties prenantes,

Traictes & impositions foraines.

L'imposition foraine est de certains droictz que le Roy prend sur aucunes marchandises entrans & sortans des villes de son Royaume.

Pour la verification de la recepte, faut rapporter les roolles signez des Maistres des ports & passages, Lieutenant & Greffier, commis pour cest effect.

Despence.

Pour la despence, faut rapporter les quittances des Receueurs generaux, és mains duquel les deniers prouenans desdictes traictes, & impositions foraines, sont portez controolles par les Controolleurs generaux des finances.

Emprunts faitz à la charge de remboursement.

La recepte desdicts emprunts est quelquefois faite sur aucuns particuliers, lesquels liberallement font prest au Roy, chacune de certaine somme, dont leur est baillé promesse par le Thresorier de l'espargne, ou certaines personnes à ce commis par le Roy, de les rembourser dans certains temps.

Sur le faict des finances. III. Part. 64

Autres emprunts se font en vertu des lettres patentes du Roy aux Thresoriers generaux de chacune prouince, ou autres Commissaires à la charge de remboursement, suiuant les pouuoirs à eux donnez par sa Maiesté, dont est fait estat signé de leurs mains, lequel ils deliurent à celuy qu'ils commettent pour faire la recepte desdicts emprunts; lequel pour la verification de sa recepte rapporte vidimus des lettres d'emprunt, & ledict estat cy-deuant mentionné.

Despence.

Pour la despence, qui est du remboursement desdicts emprunts, faut rapporter les promesses originales desdicts prests, chacune desquelles doit estre endossée du remboursement, par celuy qui le reçoit, ou par Notaires Royaux.

Et s'il y a contract desdicts prests, le faut retirer, ensemble la quittance originale, & quittance du remboursement.

Le Roy paye les espices, façon du compte, & vacation du Procureur.

Munitions de places fortes.

Le Commis des viures & munitions de places fortes, fait recepte desdicts viures & munitions, par les mains des Commissaires generaux desdicts viures; ausquels il baille vn estat signé de sa main, de la reception de tous lesdicts viures: & sont iceux distribuez par ordonnance du Roy, ou de son Lieutenant, en la ville ou prouince, ayant pouuoir d'ordonner de la vente ou distribution d'iceux.

Le munitionnaire commis doit bailler caution,

Recueil des Edicts & Reiglemens

& euoyer l'acte avecle vidimus de sa commiffion à la Chambre fur peine de perdre fes gaiges & taxes, ordonnance 557.

Despençe.

Pour la despençe se rapportent les estats & ordonnance du Roy ou son Lieutenant & quittance des parties prenanτες, certifiees par ledict Lieutenant, si iceux viures, & munitions ont esté employez, & s'ils ont esté transportez en autre lieu faut rapporter lettres patentes du Roy, adressantes au Gouverneur & Lieutenant de la prouince ou ordonnance des Commissaires generaux des viures & recepiſſe de celuy qui s'en est chargé pour le rendre comptable.

Threforier des viures.

Le Threforier fait sa recepte des viures qui luy sont baillez en garde par l'estat du general & Cōtroolleur des viures, & dont il se charge par ses recepiſſez enuers ceux qui les luy ont liurez: pour verifier sa recepte doit rapporter ledict estat.

Si d'iceux viures est fait vente, faut rapporter le pouuoit donné par le Roy, ou ordonnance du Gouverneur, l'estat de la vente & quittance de celuy qui aura receu lesdicts deniers, pour le rendre comptable.

Despençe.

Lesdicts viures sont distribuez par les Clercs aux Capitaines & gens de guerre en deduction de leurs payes & soldes, laquelle deduction leur est faicte par le Threforier de l'extraordinaire de la guerre, qui se charge enuers ledict comptable

de

Sur le fait des finances. III. Part. 65

de la deliurance desdicts viures, partant pour iustificier sa despence faut rapporter les recepissez dudit Thresorier de l'extraordinaire pour le rendre comptable.

Leuee de pionniers.

Lors que le Roy veut faire leuee de pionniers il enuoye aux Esleus de chacune eslection lettres patentes par lesquelles leur est mandé faire leuee de certain nombre de pionniers, & asseoir & imposer sur tous les contribuables aux tailles de leur eslection, la somme qu'ils cognoifront estre necessaire, tant pour la leuee & equippage desdicts pionniers, comme d'habits, pelles, hoyaux, & oustils necessaires, que pour la conduite d'iceux au lieu declaré esdites lettres, pour le seruice de sa Maiesté.

Recepte.

Faut rapporter vidimus desdictes lettres avec l'assiette & departement desdicts Esleus signé de leurs mains.

Despence.

Sur icelle se rapporte vn estat fait par les Esleus, contenant toute la despence par luy faicte : ensemble les marchez de tous les habits & oustils desdicts pionniers, ordonnance desdicts Esleus, & quittance des parties prenanter.

Pour la conduite desdicts pionniers au lieu mentionné esdictes lettres, est commis l'vn desdicts Esleus, & autre nombre de personnes, qu'il est necessaire, lesquels sont payez en vertu des ordonnances d'iceux Esleus par leurs quittances, fournissant d'acte de la deliurance desdicts pion-

Recueil des Edicts & Reiglemens

niers au grand Maistre de l'artillerie ou ses Lieutenans, Commis & deputez, & Controolleur general d'icelle, signé de leurs mains.

S'il y a quelques deniers qui n'ayent peu estre receus, en faut faire reprise comme aux autres comptes.

Le Roy paye les espices, façon du compte, vacation du Procureur, & voyage du comptable pour venir compter.

Leuee des cheuaux d'artillerie.

Le comptable doit rapporter vidimus des lettres patentes du Roy de ladicte leuee, ensemble le departement fait par lesdits Esleus, sur les contribuables aux tailles signé de leurs mains.

Despence.

Pour l'achapt & payement desdicts cheuaux d'artillerie, faut rapporter ordonnance desdicts Esleus & quittance des parties prenanter.

Pour la conduicte d'iceux est commis l'un desdicts Esleus, & autre nombre de personnes qu'il est necessaire, pour le payement desquels faut rapporter certificat de la deliurance desdicts cheuaux es mains du grand-Maistre, ou ses Lieutenans, Commis & deputez & Controolleur general de l'artillerie, signé de leurs mains, ordonnance desdicts Esleus, & quittance des parties prenanter.

Si quelques cheuaux sont renuoyez du lieu, ils sont vendus au plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers qui en prouienent sont mis es mains du Receueur des tailles de ladite Eslectiõ, pour estre autat diminué sur la prochaine assicte.

sur le fait des finances. III. Part. 66

Il y a vn chapitre, tant au compte de la leuee de pionniers que de l'artillerie, des taxations des Esleus, Procureur du Roy, & Greffier & Receueur, qui sont moderees par la Chambre.

S'il aduient en vne Eslection que par mandement du Roy les estappes soient dressees pour la nourriture d'aucuns gens de guerre passans par ladicte eslection, le mandement du Roy porte de dresser lesdictes estappes à toute diligence, pour apres estre imposé sur les habitans d'icelle eslection la somme necessaire pour le remboursement d'icelle.

Lors les Esleus ayās procedé à l'imposition de la somme à laquelle reuiet l'estappe, deliurent l'affiette signee d'eux, du Controolleur & Greffier au Receueur des tailles, pour faire la cueillette de l'estappe & deniers imposez, pour raison d'icelle : desquels deniers ledict Receueur des tailles rend vn compte particulier, qui est intitulé Compte des estappes, la verification duquel se fait sur ladicte affiette, & la despence est allouee par le rapport des ordonnâces des Esleus & quittance des parties prenantes.

Les taxations, tant du comptable que desdicts esleus, qui sont taxez selon leur vocation, sont moderees par la Chambre à la redditiõ du compte.

Aussi y peut auoir chapitre de deniers rendus & non receus, comme dict est cy- deuant, quand il se trouue quelque particulier qui n'a payé.

Capitaine du charroy.

Les Capitaines du charroy rendent compte

Recueil des Edicts & Reiglemens

des deniers qui leur sont aduancéz pour faire leur attelage, selon les marchez qu'ils font avec le Roy, ou ses Lieutenans, & sont lesdicts Capitaines tenus par leur creation, fournir chacun 200. cheuaux 50. chartiers, 25. charettes, qui est deux chartiers à vn attelage de 4. cheuaux à gaires de 200. liu. par chacun attelage, & outre ce qui est accordé par le marché. Et pour faire leur attelage est aduancé ausdicts Capitaines quatre vingts liures pour chacun attelage, ou autre somme, dont faut qu'ils rendent compte & baillent caution pardeuant les Thresoriers generaux de la charge, ou au prochain iuge Royal, qui est enuoyé à la Chambre.

Pour la verification de la recepte, faut rapporter les marchez contenans l'aduance.

Despence.

Doiuent rapporter certificats de leur partement & retour signez du grand Maistre de l'Artillerie, & Controolleur general d'icelle, ou leurs Commis & deputez, & autres certificats d'eux & du Thresorier de l'extraordinaire de la guerre, de ce qu'ils auront receu pendant la guerre.

Pour la perte de leurs cheuaux, faut aussi qu'ils rapportent certificats dudiect grand Maistre de l'Artillerie, & Controolleur general d'icelle, ou leurs Commis & deputez, que lesdicts cheuaux auront esté tuez au seruice du Roy.

Lesdicts Capitaines ayans rendu compte & payé le reliqua leurs cheuaux sont à eux.

Arriereban.

La recepte du compte du ban & arriere-ban

Sur le fait des finances. III. Part. 67

est verifiée par lettres patentes du Roy au Baillif ou Seneschal pour faire conuoquer les nobles & autres tenans fiefs en foy & hommage du Roy. Et ladicte assemblee faicte, on eslit certains nobles ou autres pour faire l'assiette & cottisation sur lesdicts fiefs: & icelle faicte est par eux commis certain d'entre lesdicts nobles ou autres, pour en faire le recouurement, sur laquelle assiette & cottisation la recepte est verifiée.

Et faut noter que lesdicts Nobles assemblez est fait monstre de ceux qui veulent ou doiuent marcher, & pour leur solde leur est deduit leur cottisation, & si elle ne suffit le reste leur est fourny.

Pour les frais de l'assemblee & conuocation sont rapportees les ordonnances particulieres du Baillif ou Seneschal, & les quittances des parties prenantes.

Il y a aucunes fois plusieurs parties reprises, tât au moyen qu'aucuns desdicts Nobles sont de la maison du Roy, de la Roine, ou de ses enfans; que autres qui sont des ordonnances, dont de tout faut rapporter les certifications.

Regalle.

Le droict de regalle aduient au Roy, quand quelque Archeuesque ou Euesque subiect au droict vient à deceder, au moyen dequoy les officiers de sa Majesté saisissent le reuenu temporel dudiect Archeuesché ou Euesché: au regime duquel est estably vn œconome qui est tenu de rendre compte de ladite commission. Et tel establissement est tenu plus-souuent pour la conserua-

Recueil des Edicts & Reiglemens

tion du droict par autorité de la Chambre, & par ordonnance faiçte dès l'an 1566. par chartre verifiée en ladicte année. Le reuenu desdites regalles est ordonné estre payé moitié pour l'entretènement des Thresoriers & Chanoines de la Sainte Chappelle du Palais à Paris, & l'autre moitié pour employer aux ornemens d'icelle S. Chappelle, entretènement des vitres & autres choses necessaires pour le seruice diuin, de laquelle Sainte Chappelle la Chambre des Comptes en est conseruatrice & ordinatrice selon le bon plaisir du Roy.

Les Archeueschez subiectes au droict de regalle sont celles de Tours, Sens, Bourges, Lyon, & Narbonne. Et Eueschez, celles de Laon, Soissons, Chaallons sur Marne, Tournay, Therouïane, Amyens, Noyon, Senlis, Beauuais, Paris, Chartres, Orleans, Neuers, Auxerre, Troye, Meaux, Angers, le Mans, Clermont en Auvergne, S. Flour, Calais, Castres, Cahors, le Puy, Authun, Chaallons sur la Saone, Bayeux, Lizieux, Eureux, Sees, Auranches & Coustances.

Or l'œconome qui estant ainsi estably au regime du temporel audict Archeuesché ou Euesché qui est subiect à la regalle: ensemble les Abbayes qui se trouuent reünies audict Archeuesché ou Euesché, iouyst & exerce ledict œconomat, tant & si longuement que l'Archeuesque ou Euesque qui a esté pourueu dudiçt benefice, demeure à se presenter à la Chambre pour faire le serment de fidelité: Et iusques à ce qu'il ait recouuert l'acte par lequel il puisse faire apparoir qu'il

a fait ledict serment de fidelité, lequel serment il ne peut faire que premieremēt il n'ait recouuert les Bulles du Pape en forme deuë, lesquelles Bulles il ne peut recouurer qu'il n'ait payé ce à quoy est taxé ledict Euesché, qui s'appelle annate, qui est le reuenu d'une annee que prend le Pape: Cependant l'œconome iouyst tousiours au profit du Roy, & par consequent la Chappelle du Palais à Paris.

Ledit œconome est tenu de compter d'an en an, & au commencement de son compte doit faire transcrire la commission avec l'exploict de l'Huissier qui l'a executee portant establissement de l'œconome: Ainsi que font tous autres Receueurs qui au cōmencement de leur premier cōpte font transcrire leur prouision.

Et pour la verification de la recepte d'iceluy compte ledict œconome est tenu de rapporter vn estat de tout le reuenu temporel dudict Archeuesché ou Euesché: lequel estat doit estre certifié par les officiers du lieu: & au defaut de ce, doit rapporter l'un des derniers comptes ou vidimus d'iceluy, que le Receueur de l'Archeuesque ou Euesque deffunct, ou autre, a rendu de tout temps à iceluy deffunct de son viuant, suyuant lequel estat ou vidimus dudict compte, la recepte doit estre verifiée, & est tenu ledict œconome se charger de tout le contenu en iceluy estat, chapitre par chapitre, sauf à reprendre au chapitre de deniers rendus & non reccus, ce qui n'aura esté receu.

Recueil des Edicts & Reiglemens

Despence.

Le premier chapitre de la despence doit estre de fiefs & aumoines qui ont accoustumé estre payez du viuant de l'Archeuesque ou Euesque defunct: & pour la location de chacune desdictes parties, qui sont employees audict chapitre, ledict œconome doit rapporter les quittances des parties prenantes, & suffit pour toute ordonnance de payement faire apparoir que lesdictes parties prenantes ont esté employees pour mesmes sommes, ou quantité de grains, ou compte rendu du viuant de l'Euesque ou Archeuesque.

Le second chapitre est des gaiges d'officiers ordinaires aussi pareillement employez audict compte.

Le troisieme est de frais faicts par ledict œconome, à la liquidation des droits deus audict Archeuesché ou Euesché; & selon la verifiatio qui aura esté faicte desdicts frais par les officiers du lieu.

Le quatrieme est des gaiges & salaires dudict œconome pour auoir exercé ladite commission, pour la taxe duquel, l'Auditeur du compte le fait ouyr au bureau, & par l'aduis d'iceluy luy fait taxe ce que de raison.

L'autre & penultiesme chapitre est de deniers rendus & non receus; à sçauoir s'il se trouue dans les droits & devoirs deus audict Archeuesché ou Euesché, & desquels aura esté faict recepte suyuant le compte cy deuant mentionné, quelque quantité de grains ou sommes de de-

sur le faict des finances. III. Part. 69

niers, qui n'ayt peu estre recouuerte par ledict economome, pour aucuns empeschemens suruenus, lesdicts droicts & deuoirs non receus doyuent estre employez audiect chapitre.

Francs fiefs & nouueaux acquests.

Les fiefs tenus en franc aleu, & heritages qui sont tenus par gens de main-morte, tant Nobles que roturiers, sont subiects aux francs-fiefs & nouueaux acquests.

Anciennement les Rois faisoient leuer dans ce Royaume les deniers prouenans des francs-fiefs & nouueaux acquests de 40. en 40. ans seulement, mais depuis quelque temps pour les vrgents affaires sont leuez aux nouueaux aduenemens des Rois: dont pour les cottizer & en faire la leuee, sont establis Commissaires & en grand nombre, qui sont enuoyez en toutes les prouinces de ce Royaume, lesquels en vertu du pouuoir à eux donné par le Roy, sont représenter à chacun de tous les habitans desdictes prouinces, les lettres & tiltres en vertu desquels ils iouyssent de quelques heritages, & s'ils trouuent aucuns d'iceux estre tenus par gens d'Eglise, soit heritage noble ou roturier appellez main-morte, & autres en franc aleu, ou autres droicts & franchises desdits heritages qui ne doyuent aucune césuie au Roy, les taxent & cottisent à certaine somme de deniers, chacune particulierement, dont ils font les roolles certifiez & signez de leurs mains, que ils baillent à celuy qui est commis general par le Roy, à receuoir lesdicts deniers, ou leurs commis: en vertu desquels roolles la recepte du

Recueil des Edicts & Reiglemens

compte est faicte, sur laquelle faut d'abondant rapporter vidimus du pouuoir desdits Commissaires.

Despence.

Est icy à noter que chacun desdits Commissaires fait vn estat des frais par luy faits à l'exécution de sa Commission qu'il fait payer à celuy qui est commis à receuoir lesdits deniers: & se faict pareillement payer de ses taxations ordonnees par le Roy.

Pour la verification de la despence, faut rapporter les cahiers desdits Commissaires des frais faits à l'exécution de leursdites Commissions: ensemble les quittances passées par deuant Notaires, de toutes les personnes desnommees es cahiers des frais, excepté desdits Commissaires.

Les deniers qui restent de ladicte recepte doiuent estre fournis par le Commis general d'icelle à l'espargne.

Si le Roy faict don desdits deniers, faut rapporter lettres patentes de sa Maiesté, veriffiees par la Chambre.

Le Commis general, à la recepte desdits deniers, rendant son compte, produit lettres patentes de sadicte Maiesté, à la Chambre, par lesquelles luy est mandé luy faire taxe, & à lesdits Commis pour l'exercice de sadicte Commission.

Les espices & façon du compte sont payez par le Roy.

Compte particulier.

Quant le Roy faict leuee de deniers extraordinaires, en vertu de ses lettres patées, ou qu'un Lieutenant ou Gouverneur en fait leuer par lettres, qui sont validees par le Roy, est quelques-fois commis vn certain personnage n'ayant aucune qualité de Receueur ou comptable à la recepte de tels deniers: & encores que ce fust vn Receueur, soit de tailles, raillon, ou d'autres charges: il faut vn compte separé, qui est intitulé par ces mots, *Compte particulier d'un tel*; & est dict particulier, d'autant qu'il est separé d'avec les receptes ordinaires, & d'avec les comptes qui se rendent ordinairement à la Chambre par les officiers comptables par le Roy.

Despence.

Pour le regard de la despence, elle est casuelle: Si c'est pour le payement des gens de guerre à pied ou à cheual en sont faits roolles de monstres par Commissaires & Controolleurs ordinaires des guerres, ou par les gens du Roy & officiers de la ville, en laquelle les gens de guerre sont en garnison.

Si c'est pour fortifications & remparement de ville, faut rapporter le pris mis au rabais, certification de l'ouurage bien & deuëment fait & parfait, ordonnance & quittance de la partie prenanante, ou vn roolle des ouuriers besongnans à la iournee: l'ordre y est fuiuy, comme dict est cy-deuant, sur les fortifications & reparations.

Si c'est pour achepter des viures & munitions, l'achapt en est faict par le Lieutenant du Roy de

Recueil des Edicts & Reiglemens

la prouince, ou Gouverneur de la ville, lequel est signé de la main de celuy qui est commis à la recepte desdicts deniers : & est baillé audict Lieutenant general, pour rendre comptable ledict Receueur: lesquels viures & munitions sont distribués par les ordonnances dudit Lieutenant general.

Les espices & façon du compte, sont payez par le Roy.

Compte d'apurement.

C'est quant vn Receueur a rendu plusieurs comptes de plusieurs charges, sur lesquels luy reste à restablir plusieurs parties tenuës en souffrances indecisës, & autres charges, de toutes lesquelles charges ledit Receueur ou ses veufue ou heritiers font vn compte, dans lequel est fait recepte des charges estans sur lesdicts comptes.

Despence.

Pour la despence, font sur chacun article faisant mention de la recepte, rapportez les acquits seruans pour le restablissement de chacune partie : & s'il n'est satisfait à aucunes d'icelles, il est en la puissance de la Chambre de les rayer, & en rendre le comptable d'autant redevable au Roy : mais si le comptable a satisfait à partie supercedee ou tenuë en souffrance, elle est seulement tenuë en souffrance, iusques à certain temps, pendant lequel ledit comptable se doit efforcer de satisfaire à l'arrest de ladicte Chambre.

La despence cõmune se paye par le cõptable.

Decimes.

Lesdicts deniers sont la dixiesme partie des deux tiers du reuenu de tous les benefices de ce Royaume, lesquels se leuent en vertu des lettres patentes du Roy à Commissaires deputez par le Clergé, suiuant lesquelles ils cottisent tous lesdicts benefices à vne, deux, ou plusieurs decimes, selon la volonté du Roy, portez par lesdictes lettres, dont sont faits les roolles, qui sont baillez aux Receueurs particuliers desdites decimes, pour en faire le recourement.

Par Ediët de l'an cinq cents trente sept, fut ordonné que toutes les decimes qui seroient deslors en auant leuees seroient reduites à celles leuees en l'an mil cinq cents seize, laquelle fut cottisee & faiëte avec grand cognoissance de cause, & que les benefices, chapelles, & autres fondez sur biens ruraux, & contribuables aux tailles, ny sont subieëts ny cottisables: En ladiëte annee 516. le Roy payoit les frais: mais depuis il les a voulu franches.

Despence.

Lesdicts Receueurs particuliers fournissent leurs deniers és mains du Receueur general desdictes decimes, ou son Commis, en retirant de luy quittance vallable à leur descharge.

Il y a quelques parties qui se payent en vertu des ordonances des sindics & deputez, & quittances des parties prenantes.

Lesdicts Receueurs particuliers ont pour leurs gaiges 12. deniers pour liure.

Ils rendent leurs comptes par deuant les sindics, & non à la Chambre des comptes.



**TRAICTE DE LA CHARGE
ET FVNCTION DES THRE-
soriers generaux de France.**



PRES le traicté cy-deuant, il eschet maintenant de parler de la charge & fonction des Thresoriers generaux de France, qui sont ordonnez sur les finances du Roy en chacune prouince, tant ordinaires, qu'extraordinaires.

Iceux dōc au commencement de l'annee doyuent faire estat au Receueur general de la charge, de tous les deniers qu'il doit receuoir durant l'annee de son exercice, tant des Receueurs des domaines, aydes, tailles, equiualent, gabelles, creuës, & autres deniers extraordinaires, sur ce desduict les charges ordinaires estās sur chacune desdictes receptes: lequel estat general est baillé audict Receueur, pour cōtraindre les Receueurs particuliers, chacun particulieremēt, au payemēt des sommes portees par iceluy, soit par termes ou quartiers.

Faut noter, que dedans l'estat general n'est fait estat que par estimation des domaines & aydes, d'autant qu'il y a plusieurs parties extraordinaires & casuelles à recouurer sur le domaine durāt ladicte annee, & sur les aydes des encheres: & en fin est fait estat au vray par lesdicts Thresoriers

generaux aufdicts Receueurs, & les eftats par estimation font baillez fuyuant l'eftat de l'annee precedente.

Durant ladicte annee, fi vn Receueur du domaine est trop chargé fuyuant l'eftat par estimation baillé au Receueur general, faut qu'il se retire par deuers lefdits Thresoriers generaux, pour en auoir descharge, & lors il luy est expedie par iceux vne lettre, par laquelle est mande audit Receueur general, que combien qu'ils l'aient chargé au commencement de l'annee de recouurer fur ledit Receueur du domaine certaine fomme, soit par terme ou quartier, & neantmoins qu'il ait à le tenir quitte & deschargé de la fomme qu'il cognoiftra que ledict Receueur n'aura peu payer, ainfi qu'il luy fera apparu par les baux des fermes, certificatiōs des Officiers des lieux, contenans comme durant ladicte annee iufques au iour de ladicte lettre d'eftat ne fera venu ne efcheu aucunes amendes, lots & ventes, droits feigneuriaux, & autres deniers cafuels, comme il y en auroit eu en l'annee precedente. Et pour le regard des Aydes, n'est pas baillé lettres de descharge, comme fur le domaine, finon au parauant que d'auoir veu les baux desdictes fermes, en fin d'annee est fait eftat au vray. Et fi les Receueurs, tant desdits domaines, aydes, tailles, qu'autres, ont quelques deniers de net en leurs mains, lefdits Thresoriers generaux ordōnent qu'ils feront incontinent mis es mains du Receueur general.

Après que lefdits Receueurs particuliers ont

Traicté de la charge

porté par chacun terme ou quartier quelques deniers à la recepte generale, & qu'ils en ont retiré quittance bien & deuëment controollee, lesdicts Thresoriers generaux doiuent prendre garde, & auoir l'œil & esgard si lesdits deniers y sont portez dans le temps de l'ordonnance, & enuoier l'vn d'eux souuent au Bureau de la recepte generale, pour voir si les Receueurs & Controolleurs generaux exercent fidelement leurs charges, afin d'y mettre ordre, s'il y auoit conuenance entr'eux.

Lors que lesdits Receueurs generaux voyent qu'és coffres de ladite recepte generale y a somme notable, la doiuent incontinent faire porter à l'Espargne, & parapher les bordereaux des especes, enuoier certification du iour du partement desdits deniers, du nombre des personnes qui les conduisent, & sur quelle quantité de mulets, cheuaux, ou charrettes: Et est rapporté pareillement ausdits Thresoriers generaux certification du Thresorier de l'espargne, ou son Commis, du iour du partement de celuy qui a liuré lesdits deniers, controollez par l'vn des Intendants des finances: sur laquelle verification, tant du partement que du retour, le Receueur general fait vn cahier des frais du port & voiture desdits deniers, lequel est moderé par lesdits Thresoriers generaux.

Si durant ladicte annee est enuoyé audit Receueur general quelque mandement portant quittance du Thresorier de l'espargne, il doit estre presenté ausdits Thresoriers generaux, à

fin

dicts Thresoriers generaux, afin de le faire acquitter sur la nature de deniers portee par iceluy & s'il n'y en auoit aucuns, & ne peust estre par apres acquitté, en bailler certification au pied dudict mandement, afin que le porteur d'iceluy se retire pardeuers le Roy pour auoir autre assignation, si bon luy semble.

Le Receueur general ne doit differer de poursuire chacun desdicts Receueurs particuliers au payement des sommes portees par l'estat à luy baillé au commencement de l'annee, s'il n'y a lettres patentes du Roy, portans descharge, don, rabais, ou moderation, verifiees par Messieurs des Comptes. Toutesfois les Thresoriers generaux baillent aucunesfois des lettres de surseance pour quelque temps ausdicts Receueurs particuliers, en attendant qu'ils se puissent retirer pardeuers le Roy pour luy remonstrer la perte notable d'aucuns habitans de quelques villes ou parroisses, pendant lequel lesdicts habitans obtiennent lettres de don, rabais, ou moderation, verifiees comme dict est.

Pour maluersations tant du Receueur general qu'autres Receueurs particuliers de la charge, lesdicts Thresoriers generaux les peuuent suspēdre, & y en commettre d'autres en leur place, prenant deux cautions, dont en fin d'annee ils doyuent enuoyer les actes en la Chambre par bon & fidele inuentaire, dont leur sera enuoyé coppie signee du Greffier de ladicte Chambre.

Lesdicts Thresoriers generaux ne doivent re-

Traicté de la charge

euoir aucun officier comptable en l'exercice de la charge, que premierement il n'ait fait le fermét en ladiète Chambre des Comptes.

Ils doiuent aussi faire leurs cheuauchees par toute l'estenduë de la Thresorerie generale, pour s'enquerir s'il y a aucune chose du domaine du Roy, qui soit aliené à vil pris, afin de le faire incontinent racheter : Si aucuns vsurpent quelque chose d'udict domaine, faire faire les poursuittes par le Procureur du Roy, és lieux des receptes desdicts Domaines : S'enquerir si les Iuges, Bail-lifs, Seneschaux, Esleus, Controolleurs, Receueurs, & autres officiers du Roy, font bien & deuëment l'exercice de leurs charges: s'ils exigēt & prennent quelques deniers induëment sur le peuple : leur faire les remonstrances necessaires, comme chef & Intendant des Finances du Roy: Et de tout faire trois procès verbaux, dont ils en enuoyeront vn à Messieurs du Conseil priué du Roy, & l'autre en la Chambre des Comptes, dont ils retireront actes: autrement leurs gaiges & taxations, pour leurs cheuauchees, ne seront passées dans le compte d'udict Receueur general: & le troisieme, pour le Bureau de leur generalité.

Et en fin d'annee chacun desdicts Receueurs particuliers, & mesme ledict Receueur general se doiuent retirer par deuers lesdits Thresoriers generaux, leur représenter tous les acquits, tant de la recepte que despense, qu'ils auront faicte durant ladiète annee, avec vn estat d'icelles, signé de leur main, ou de leur Commis: Sur lequel

estat & acquits, lesdicts Thresoriers generaux verifient ladicte recepte & despence, & leur en baillent estat au vray, signé de leur main & du Greffier: par lequel est laiffé fonds pour les espices, façon & reddition du compte, que chacun desdicts comptables doit rendre en la Chambre dans le temps prefix par l'ordonnance, sur les peines y contenuës. Et s'ils se trouuent redeuables de net de quelque somme de deniers, lesdicts Thresoriers generaux ordonnent qu'ils la porteront incontinent à la recepte generale. Et si ledict Receueur general est trouué redeuable de net, est ordonné qu'il la mettra és mains de son compagnon qui sera lors en charge.

Lesdicts Thresoriers generaux se doiuent enquerir soigneusement, si en ladicte annee, ou autres precedentes, s'est faict leuce de deniers extraordinaires, viures, munitions, lesquels ne soyét entrez és bureaux desdictes Receptes des domaines, aydes, tailles, taillon, recepte generale, ou autres Receueurs ayans le serment du Roy, pour faire estat de la recepte & despense, viures, ou munitions, afin d'en compter incontinent en ladicte Chambre des Comptes. Et à faute de ce faire, emprisonner ceux qui auront receu lesdicts deniers, viures, ou munitions, & saisir leurs biens.



TRAICTE' SVR LE
FAICT DE LA CHAMBRE
des Comptes.



NOUS apprenons par la lecture des anciennes histoires, qu'il y a en cest vniuers trois principales manieres de gouuernemens, dont l'on vse pour l'entretenement du commerce des hommes. L'une est la Democratie qui signifie gouuernement populaire, qu'aucuns ont estimé la plus conuenable pour euitter la tyrannie. La deuxiesme est l'Aristocratie, qui est autant à dire, comme vne election des principaux & plus gens de bien d'entre le peuple, pour gouuerner les autres. Et plusieurs ont eu opinion, que telle forme de Police estoit la plus propre pour n'encourir la confusion d'une multitude, qui est dicté, *Bellua multorum caput*, & ne tomber sous le ioug de la mesme tyrannie. La troisieme est la Monarchie, comme quand tous les Gouuernemens appartiennent à vn seul, estans toutes choses qui concernent le fait des subiets, en sa puissance, & luy exempt de toutes loix, ny en crainte de punition ou reprehension. Or lais-

sans les disputes, qui pourroient auoir esté mises entre les anciens en auant sur la preference de l'vne de ces trois manieres de Gouvernement: d'autant que chacun en parle à son aduantage, & selon ses affections particulieres, attribuant à l'vne ou à l'autre plus de commodité ou d'incommodité: Nous nous contenterons d'entendre, que Dieu, qui a fait & regit ce grand Tout, nous a mis & constituez au monde, pour viure sous l'obeyssance d'un Roy: & en ce faisant, comme toutes autres choses, nous deuons louer ce souuerain Seigneur infiniment, de ce qu'il a imprimé au cœur de cestuy nostre Prince, de ne faire chose à l'endroit de son peuple, qui ne soit iuste & raisonnable. Aussi a la bonté diuine à ceste fin tellement inspiré les cœurs des predecesseurs de nos Rois, que voulans esloigner d'eux toute suspicion de tyrannie & domination volontaire (qu'aucuns disoient aduenir le plus souuent de la Monarchie:) ils ont limité ceste puissance souueraine par tant de bonnes loix & ordonnances, qu'ils ont voulu estre obseruees, qu'en verité nous pouuons dire, que pas vne des trois sortes de Police (bien que celle qui est entre nous, retienne le nom & qualité de Monarchie) n'a place en ce Royaume, ains que c'est comme vne quatriesme, plus seigneuriale, & mesme plus commode pour le repos public. Pour l'entretènement de laquelle ont esté creéz & instituez les Officiers, que nous voyons encores continuez en nostre temps, de la diligence & autorité desquels depend entierement l'obseruation de

Traicté sur le faict

toutes les susdictes saintes constitutions.

De ces Officiers, les vns sont pour les armes, comme les Connestables, Mareschaux, & Admiraux de France, Gouverneurs des provinces & places fortes, Capitaines, tant de gens de cheual que de pied, & tels autres, instituez pour la defense du Royaume. Les autres ont esté establis pour la iustice, afin que l'ennemy, qui voudroit enuahir le Royaume, estant chassé par la force des armes, les subiects puissent apres viure en paix & tranquillité en leurs maisons, & que soit fait droict à vn chacun : l'homme estant de son naturel si peruert, que si la punition d'aucuns n'estoit la crainte de plusieurs, tout iroit en confusion. Il ya encores d'auantage, qu'entre ces derniers, il en a de diuerses sortes. Car les vns sont ordonnez à l'administration de la iustice en ce qui concerne le repos public, pour le regard de l'ordinaire des cômerces : à sçauoir les Cours de Parlement, grand Cõseil, Requestes de l'Hostel, Requestes du Palais, Bailliages, Seneschaupees, Thresors, Eauës & Forests, & autres sieges subalternes & inferieurs, ressortissans aux Cours souueraines. Les autres sont pour faire raison à vn chacun sur le faict de l'exercice, que nous appellons, tailles, impôts, arrierebans, leues de pionniers, leues de cheuaux de l'artillerie, munitions, emprunts, & autres impôts de l'autorité du Roy, pour la conseruation de son Royaume: comme sont les Cours des Aydes, Sieges des Esleus, des Grenetiers & Magazins à sel, & autres inferieures iustices, ressortissans ausdictes

Cours des Aydes de ce Royaume. Les autres sont destinees pour cognoistre & iuger en toute souueraineté sur les finances du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires, conseruation de son domaine, & garde principal des chartres, registres & papiers de son thresor, que nous appellons Messieurs des Comptes: & par deuant lesquels, tous ceux qui ont eu maniciement des deniers du Roy, ou du public, sont tenus de compter, & rendre raison de leurs charges & administration.

Or pourtant que tout ce qui est decidé par ces dernieres, & que les matieres, dont est question es Comptes qui se rendent par deuant eux, sont de tresgrande estenduë, pour la diuersité des affaires y traictees, & à cause du grand nombre des Officiers & autres supposts de leur Chambre (qui font vn corps & Cour à part en toute souueraineté:) il a esté besoin, pour entendre plus clairement que c'estoit de ladite Chambre, que nous ayons faict ce petit discours: lequel mesmes nous seruira pour l'esclaircissement des choses particulieres que nous deduirons cy-apres. Et trouuerons d'auantage, que les affaires d'icelle Chambre nous rendront sçauant en la pluspart de ce qui concerne la negotiation, qui est auourd'huy entre les subiects, non seulement de ce Royaume, mais aussi de plusieurs Seigneurs estrangers, avec lesquels les Regnicoles trafiquent par le moyen des passieports que le Roy a obtenus, & dont la cognoissance en vient ausdicts sieurs des Comptes. Finalement on

Traicté sur le fait

peut dire à la verité, qu'il n'est estat, qualité, ou mestier d'entre tous ceux des trois Estats (dont est composé cestuy nostre Royaume) voire instruments, habits, munitions, & ce qui est necessaire à la vie de l'homme, dont il ne soit parlé en quelqu'un des Comptes qui se rendent vne fois l'année en ladicte Chambre.

Ce corps donc de la Chambre des Comptes est composé de Presidents, Maistres, Correcteurs, Auditeurs, Aduocat & Procureur du Roy, Grefriers, Changeur du Thresor, Garde des liures, Premier Huissier, qui est Receueur des espices & necessitez de ladicte Chambre, Receueur & payeur de gages de tous les Officiers, autres Receueurs des restes des comptes des Officiers cōptables, & de vingt ou vingt-quatre Huissiers, de tous lesquels nous esperons d'escrire sommairement l'estat chacun en son endroit. Puis nous reprendrons par le menu les matieres qui sont chaque iour iugees & decidees par eux, la façon & maniere de leur iugement, & comment en quelles sorte s'executent les Arrests desdits Comptes.

Presidens & Maistres des Comptes.

Pour venir à l'intelligence de tout ce qui se fait en ladicte Chambre, & en quoy consiste l'estat des Officiers susdicts, il est notoire en premier lieu, que les Presidents & Maistres des Cōptes seans au grad ou second Bureau, iugent, decident, & terminent tous affaires qui leur sont proposez, tant par le Procureur general du Roy en ladicte Chambre, que par les particuliers

ayans affaire en icelle, soit pour la verification des Edicts & Ordonnances, lettres de naturalité, lettres de legitimacion, verification d'apanages, contractés de mariage des enfans de France, composition & abolition de dons, remises & octrois, & generalement toutes lettres, chartres, & autres prouisions qui sont adressees à la Chambre pour icelles verifiser, comme lettres de prouisions d'Officiers, soit ceux qui sont du corps d'icelle Chambre, ou des supposts & comptables en icelle. Toutes lesquelles Chartres, Edits, Ordonnances, & autres choses susdites ne prennent effect que du iour de la verification, qui est faicte par iceux sieurs Presidens & Maistres des Comptes, ledict Procureur general sur ce ouy.

Et à tout ce que dessus les Correcteurs & Auditeur des comptes ne sont appelez, si ce n'est quand ausdicts Correcteurs, que par ordonnance desdicts sieurs Presidens & Maistres, la requeste qui sera par le particulier presentee, leur soit renuoyee, pour estre par eux procedé à la correction des parties qui seront mentionnees en icelle requeste. Et quant ausdits Auditeurs, ils ne sont appelez, aussi comme dict est, si ce n'est que par ordonnance desdicts sieurs Presidens & Maistres, soit sur la requeste du particulier, *soient veus les Comptes & fait rapport.* Auquel cas l'Auditeur, à qui ladicte requeste est adressee, ou qui a examiné le compte mentionné en icelle, apres auoir veu & verifié le contenu en la requeste, soit pour le retablissement d'aucunes parties, ou autres choses requises par le particu-

Traicté sur le faict

lier, fera son rapport à mesdits sieurs les Presidents & Maistres, & iceluy rapport fait, opinera le premier, selon qu'il verra en sa conscience le deuoir faire. Et apres que lesdits Maistres des Comptes auront opiné, ensemble mesdits sieurs les Presidents, le Conseiller Auditeur qui aura faict ledict rapport, dressera l'arrest selon la resolution qui aura esté faicte par la pluralité des opinions, & iceluy fera signer par l'un desdicts Maistres des comptes. Et où ce seroit chose de grande importance, comme pour le seruice du Roy, sera ledit arrest signé de celuy qui aura presidé, ensemble de l'un desdits sieurs Maistres, pour estre mis au Greffe d'icelle Chambre. Mais s'il est question seulement de reestablishement de parties, ou autres menuës matieres, comme delais requis par les particuliers, suffira de mettre l'arrest au haut de ladicte requeste : Laquelle le Procureur du Roy requerant fera apres transcrire en la fin du cōpte, sur lequel les parties mentionnées en icelles sont reprises.

Correcteurs.

L'estat desdicts Conseillers Correcteurs des comptes gist en la verification & correction des comptes, qui ont esté clos en ladicte Chambre, comme quand l'Espagne, les Receueurs generaux des prouinces, Receueurs des aydes, tailles & gabelles, Thresoriers ordinaires & extraordinaires des guerres, Thresoriers de la Marine de Leuant & Ponât, Thresorier de l'artillerie, Thresorier des officiers domestiques de la maison du Roy, Thresorier des offrandes, Thresorier de la

venerie & fauconnerie, & autres prenans assignatiõ à l'espargne, ont compté, les Correcteurs voyent si les Receueurs generaux des prouinces font recepte, qui soit conforme à la despense que font les Receueurs particuliers. Ainsi des autres comptes des comptables, prenans assignation à l'espargne. Plus lesdicts Correcteurs verifient, si iceux Thresoriers font entiere recepte de tout ce que ledict Thresorier de l'espargne employe en despense sous leurs noms.

Et quand lesdicts Correcteurs trouuent qu'il y a difference de ladicte despence à la recepte, ou de ladicte recepte à la despense susdicte, ils en font leur rapport au grand Bureau desdits sieurs des Comptes, dans lequel ils sont assis au rang des Maistres: & avec lesdicts sieurs Presidents & Maistres, lesdicts Correcteurs opinent, & iugent ce qu'il appartient, soit pour le regard des Omissions qu'ils ont trouuees, ou des retentions des deniers du Roy, faictes par aucuns desdicts comptables.

Omission.

Le comptable qui a receu certaine somme d'un autre par sa quittance, & n'a fait recepte en son compte de ladite somme, encourt la peine de l'obmission, qui est de quadruple selon les ordonnances du Roy.

Retention.

Et celuy qui a receu à un quartier certaine somme pour la distribuer aux particuliers, ou pour la deliurer à son superieur, qui est aussi comptable, & ne l'a faict dans le temps prefix par les

Traicté sur le faict

ordonnances, ains a retenu en ses mains plus que du quartier, il est conuaincu d'auoir faict retention, & pour raison d'icelle est condamné suyuant les Ordonnances du Roy au double.

Au semblable, lesdicts Correcteurs faisans la correction d'iceux selon la façon susdicte, aduisent s'il y a erreur de calcul audict compte, soit sur le Roy, ou sur le comptable. Aduisent aussi s'il y a *Bis capit*, par le particulier, duquel la quittance est rapportee. L'erreur de calcul se trouue, quand par inaduertance l'Auditeur qui a examiné le compte a erré au calcul, soit sur le Roy, ou sur le particulier. A sçauoir sur le Roy, quand la somme doit plus monter en la recepte, que ce qui est escrit sur le compte, ne porte: Et sur le comptable, quand en la despence est trouué le semblable. Pareillement, s'il est trouué que ce qui est escrit au compte, monte en despense plus que la verité du calcul ne porte, l'erreur sera sur le Roy.

Bis capit.

Le *Bis capit*, susdict, est, quand le particulier, qui a baillé sa quittance des deniers qu'il a receus, se trouue s'estre faict payer encores vne fois de mesme chose: & lors lesdicts Correcteurs font leur rapport desdicts *Bis capit*, & erreur de calcul susdict. Et tout cela est iugé par lesdicts sieurs Presidens & Maistres des Comptes: le plus souuent ceux qui sont conuaincus dudit *Bis capit*, sont condamnez au double.

Quant au faict des Auditeurs, nous laisserons

à en parler pour le present: & ce iusques à ce que nous aurons veu ce qui concerne l'estat des autres officiers restans en icelle Chambre: pour ce que l'action de l'Auditeur est celle, de laquelle depend toute l'intelligence du fait des comptes.

Procureur general du Roy.

Ayant doncques parlé de Messieurs les Correcteurs, & sommairement fait entendre leur principale vacation, nous dirons maintenant, en quoy gist l'estat de monsieur le Procureur general du Roy en la Chambre des Comptes. Et premierement conuient entendre, qu'il est assisté d'un Aduocat du Roy, lequel n'est subiect à aucune piqueure pour son office, pour n'estre du nombre des anciens Officiers d'icelle Chambre, mais seulement pour assister au Procureur general, quand il est question de prendre conclusion en vne affaire de consequence, ou quand il se trouue que ledict Procureur pour aucune cause est reculé par les particuliers: auquel cas ledict Aduocat du Roy s'entremet de l'estat & office de Procureur general: mais autrement ledit Aduocat ne prent aucune cognoissance des actions dudict Procureur general, par la diligence duquel tous ceux qui doiuent & sont tenus de compter en la Chambre des Comptes, sont appellez en vertu des commissions d'icelle que ledict Procureur fait expedier en son parquet, & les signe au dos: & apres sont signees par l'un des Greffiers d'icelle. Et c'est l'une des choses auxquelles ledict Procureur general du Roy a le

Traicté sur le fait

plus accoustumé de tenir la main, afin qu'aucun de ceux qui ont manié les deniers du Roy ou du public, ne demeure en arriere de venir compter.

L'autre des actions dudict Procureur general est la presentation des comptes, lorsque les comptables ont présenté, & que leur presentation est écrite és registres de sondict parquet: pour laquelle presentation faire, le comptable est tenu de comparoir en personne, à tout le moins par son principal Commis, qui aura manié sa charge, mesme quand il est question des comptes de conséquence, comme ordinaire des guerres, & autres extraordinaires. Et quant aux autres comptes, les presentations qui sont le plus-souuent faictes par les Procureurs des comptables en icelle Chambre, sont admises. Et en cela faut noter, que tout ainsi que le comptable est tenu de presenter le compte qu'il veut rendre, aussi doit-il par mesme moyen presenter le double d'iceluy, à sçauoir, l'original, pour demeurer en la Chambre, & le double, pour le reporter en sa maison, ayant l'estat final d'iceluy compte esté collationné par le Conseiller Auditeur qui l'aura examiné, & fait le rapport d'iceluy.

Ladicte presentation ainsi faicte audict parquet dudict Procureur general du Roy, iceluy fait appeller le comptable au grand Bureau en presence de tous messieurs les Presidens & Maistres: & là iceluy comptable enquis par celuy qui preside, afferme que le contenu en son compte contiét verité, & que toutes les parties employées

en sa despence, sont acquittees, & les acquits par luy rapportez, bons & vallables.

L'acte de ceste affirmation est mise au premier fueillet de la recepte du compte, dattee & signee par le Maistre des Comptes dernier receu en son iemestre : lequel aussi, de l'aduis desdicts sieurs Presidens & Maistres, ledict sieur Procureur general sur ce ouy, cotte & escrit de sa main, à qui ledict compte est distribué. Suyuant laquelle ordonnance ainsi écrite sur ledict compte, ledict Procureur general du Roy deliure lesdicts Comptes à ceux auxquels ils sont distribuez.

Autre & troisieme action dudit sieur Procureur general, est de poursuyure, le iugement des defaux contre ceux qui n'ont comparu aux assignations qui leur ont esté donnees pour venir compter. Et en cela conuient noter, que l'an mil cinq cens cinquante sept, fut publié vn Edict, qui est supprimé : par lequel tous cōptables sont assignez pour venir à chacun iour préfix par ledict reiglement, sans que ledict Procureur general soit tenu de les faire plus appeller à cest effect. Et s'il se trouue qu'aucun d'iceux ayt fait defaut, il est par vertu d'iceluy condamné à l'amende de 40. liu. parisis, laquelle double de mois en mois, suyuant l'ordonnance : tellement que celui qui a failly six mois de compter, doit d'amende 300. liures. Et de toutes telles amendes est le comptable contrainct en son compte faire recepte quand il vient à compter.

Ledit Procureur general du Roy doncques

Traicté sur le fait

tient la main à faire iuger le defaut contre le défaillant: & lors baille par estat au Controolleur general des restes, les amendes qui sont à recouurer sur lesdicts debiteurs: Lesquels se voyans poursuyuis, sont contraincts de venir rendre raison, & presenter lesdicts comptes. Et sur cela aduient, qu'estans lesdits comptables de difficile conuention, ledict Procureur general les poursuit, & fait condamner à plus grosses amandes, avec saisie & annotation de leurs biens.

L'autre & generale action dudiect Procureur du Roy en ladiecte Chambre des Comptes, est de tenir la main à l'entretienement des Edicts & ordonnances du Roy concernans le fait des finances de sa Majesté, prendre les conclusions sur toutes choses qui luy sont à ceste fin enuoyees par mesdicts sieurs les Presidens & Maistres, & requerir la publication de tous Edicts, Ordonnances, Chartres & autres Mandemens qui sont enuoyez de la part du Roy: se prendre garde des mœurs, qualitez & façon de viure, non seulement des officiers d'icelle Chambre, mais aussi de tous supposts & comptables en icelle, pour pardeuât mesdits sieurs des Comptes en requerir, quand besoin est, iustice en estre faite, voire punition exemplaire, si le cas le requiert.

Il est doncques besoin d'entendre à present les actions des Greffiers des Comptes, & Garde des liures: la difference qui est entre les estats d'iceux, l'autorité que les vns ont plus que les autres.

Greffiers.

Greffiers.

Les Greffiers ont l'autorité d'assister aux Jugemens de Messieurs des comptes, pour escrire, signer, & expedier les arrests qui leur sont delivrez. Enregistrent en leurs Greffes non seulement tous lesdits arrests, mais aussi toutes chartres & autres lettres de consequence, qui sont enuoyees en la Chambre des comptes pour estre verifiees. Et sont telles chartres, lettres, & autres choses de consequence, enregistrees es registres qui s'appellent en icelle Chambre Memoriaux: de la garde desquels registres lesdicts Greffiers sont chargez, pour y avoir recours toutesfois & quantes qu'il est besoin, tant pour le service du Roy, que des particuliers.

Lesdits Greffiers sont salariez par les particuliers de toutes les expeditions qui se font en leurs Greffes: & sont lesdicts salaires, ou doivent estre, pris par eux selon les taxes contenuës aux tableaux estants en leurs Greffes.

Lequel salaire est entr'eux party & diuisé, à sçavoir les deux tiers, pour les deux Greffiers en chef, & l'autre tiers pour leurs Cleres, qui sont chargez & tenus de faire, tant lesdictes expeditions, que d'escrire & dresser les registres de tous lesdicts Memoriaux. Et outre leur(s)dicts salaires ont lesdicts Greffiers part & portion aux espices de Messieurs des comptes, en qualité de Mortes-payes, ensemble l'Aduocat du Roy, le Changeur du Thresor, & le premier Huissier: tous lesquels n'ont aucune portion desdites espices, que sept vingts tant de liures, tous les mois, qui

Traicté sur le fais

n'augmentent ne diminuent.

Gardes des Liures.

Quant aux Gardes des liures, ils sont pareillement chargez de tous les comptes qui leur sont deliurez apres la closture d'iceux, & dont l'inventaire est chargee. Pareillement sont chargez des liasses des comptes, à mesure que les Auditeurs les leur deliurent, & par leurs mains sont chacun iour rapportez, tant à mesdits sieurs des comptes qu'ausdits Auditeurs, selon qu'il leur est commandé. Pour lesquelles vacations ils ont gaiges ordinaires, desquels ils sont payez par le mesme Receueur & payeur desdicts sieurs des comptes. Ne doiuent fueilleter, voir, ne lire aucuns desdits Comptes, ny liasses: & à ceste occasion par leur premiere institutiõ ceux qui estoient Gardes desdicts liures & liasses, ne deuoient scauoir lire ne escrire, afin que les affaires d'iceux comptes peussent estre plus secrets. Toutesfois à cause de la multitude desdits comptes, a esté depuis peu de temps tolleré, que lesdits Gardes des liures sçachent lire & escrire, afin de dresser leur registre, sur lequel les Procureurs sont tenus de se charger, lors qu'aucuns desdicts comptes leur sont deliurez. Pour lesquelles deliurances les particuliers payent aucunesfois ausdits Gardes quelques vacations: mais cela ne vient à la cognoissance de Messieurs des comptes.

Changeur du Thresor.

Outre lesdicts Greffiers & Gardes, il y a encore, comme dict est, le Changeur du Thresor: par la main duquel en fin de chacun quartier les

Debentur de Messieurs des comptes sont delivrez, lesquels *debentur* sont enregistrez tous par le dernier Auditeur receu en son semestre, comme le dernier Maistre des comptes enregistre l'acte de l'affirmation que fait le comptable de la presentation de son compte, ainsi que nous auons dit cy-dessus. Outre les gaiges ordinaires que ledict Changeur du Thresor recoit par chacun quartier par le mesme Receueur, il est au nombre desdites Morte-payes pour le regard des espices susdites, ayant aussi les autres menus droits qui luy sont ordonnez, comme ausdits sieurs des Comptes.

Premier Huissier.

Et quant au premier Huissier, il est chargé & responsable de la garde de la porte de la Chambre des comptes: & en ceste qualité prend part & portion aux espices de messieurs des comptes en qualité de Morte-paye: & a ses gaiges ordinaires, qui luy sont payez par le Receueur ordinaire de Paris. Prend aussi certain tribut de tous Officiers qui sont receus en icelle Chambre. Pareillement le droit de Chambellage luy est payé par tous ceux qui font les foy & hommage en ladite Chambre: lequel droit est taxé par celuy qui preside, selon la valeur du fief, pour raison duquel l'hommage est fait, ayant iceluy President enquis par foy & serment celuy qui a fait l'hommage, de la valeur dudit fief.

Outre ledit droit de Chambellage, on a depuis quelque temps commis ledit premier Huissier à la recepte des espices desdits sieurs des Cō-

18 Traicté sur le fait

tes: laquelle recepte auoit tousiours accoustumé d'estre faite par l'vn desdits Conseillers Auditeurs: & d'icelle recepte n'a on point accoustumé de rendre aucun compte, pour ce qu'en fin de chacun mois le roolle doit estre remply: sur lequel chacun desdits sieurs certifie auoir receu ce qui luy est ordonné. Aussi est ledit premier Huissier commis à faire la recepte des deniers ordonnez pour les necessitez de la Chambre: & pour ce regard a trois cents liures de gaiges, dont il est tenu de compter chacun an, comme sera dit cy-apres, quand nous parlerons de l'action de l'Auditeur.

Receueurs & payeurs de Messieurs des Comptes.

Touchant les Receueurs & payeurs de mesdits sieurs des Comptes, ils n'ont aucune part ne portio aufdits espices, & ne s'entremettent d'aucune chose en icelle Chambre, que de recevoir l'assignation desdits gages, quartier pour quartier, selon qu'ils sont assignez par le Threlorier de l'espargne; & l'ayant receuë, la distribuent: dont ils sont tenus compter par chacun an, & en la despence de leurs comptes rapporter les *debetur* des Officiers, endossez de la quittance que lesdits sieurs Officiers en auront faicte. Et en outre sont lesdits Receueurs & payeurs commis à recevoir les deniers procedens des regales, dont pareillement ils sont tenus de compter, comme nous dirons cy-apres, en declarant que c'est que regale, & ce qu'il couient principalement coter pour l'examen du compte desdites regales.

Receueurs generaux des restes.

Pour le regard des Receueurs generaux des restes des comptes des Officiers comprables, ils sont par l'institution de leur Edict, (publié en l'an mil cinq cents soixante & quatre) du corps d'icelle Chambre : toutesfois ne s'entremettent d'aucune chose en icelle, que de recevoir les deniers desdits restes, dont ils sont tenus de compter : & sont payez de leurs gaiges par leurs mains, durant l'année de l'exercice, ou par leur compagnon, lors qu'ils sont hors de charge.

Ne reste plus entre ceux qui ont entree en icelle Chambre, qu'à parler des Huissiers, Procureurs au comptes, relieurs de liures, & beuuetier, pour puis apres venir à la declaration de toute l'action de l'Auditeur, qui est ce à quoy nous tendons.

Les Huissiers.

Lesdicts Huissiers donc, qui sont à present vingt-quatre, sont ordonnez pour le service d'icelle Chambre, execution de leurs Arrests, & cōseruation de son autorité, seruant en icelle vn mois en chacun semestre: & pour cest effect ont taxe de x. liures chacun, qui est quarante liures pour les quatre, dont ils sont payez par le premier Huissier, commis aux necessitez d'icelle Chambre. Outre lesquelles x. liures ont certaines autres menus droitz de papier, plumes, & trancheplumes, & ne peuvent durant ledit mois de service s'absenter, sans commettre, ou faire représenter l'vn de leurs compagnōs pour faire

Traicté sur le faict

le seruice en leur lieu, sur peine de l'amende. Et hors ledict seruice ont pouuoir d'executer par tout le Royaume, tant pour les finances du Roy, que pour toute autre chose. Sont en outre tenus & reputez estre du corps d'icelle Châbre, iouyffent des priuileges d'exemptiõ : & aduenât mortuaire du Roy, ont distributiõ des robes du dueil en qualité d'Huiffiers, tout ainsi que les autres Officiers de la Chambre.

Procureurs, & Relieurs des livres.

Quant aux Procureurs des comptes, ce sont ceux qui sont ordonnez & destinez pour dresser les comptes des comptables, selon les acquits qui leur sont rapportez : & pour cest effect font serment en la Chambre, lors de leur reception : & sont leurs salaires employez esdicts comptes aux despens du Roy, & tellement priuilegiez en cest endroit, qu'aduenant que le comptable soit poursuiuy pour le payement du *debet* de son cõpte, & que ses biens soient discutez ; aussi qu'il se trouue iceluy Procureur, qui a dressé le compte, estre opposant à ladicte discussion, par faute d'auoir esté payé par le comptable : iceluy Procureur qui a dressé ledit compte, sera preferé au *debet* du Roy, pour ce qui luy est deu pour la façon & reddition du compte. Et ainsi a esté iugé par infinis arrests, tant de la Chambre des comptes, que la Cour des Aydes.

Lesdicts Procureurs sont tenus, ayant dressé les comptes dont ils sont chargez, d'assister à la presentation d'iceux, & par mesme moyen de représenter les doubles, soit que le comptable

y assiste, ou non. Ont aussi priuilege d'entrer en ladicte Chambre, pourueu que ce soit auant que l'heure soit sonnee & rapportee: pendant laquelle n'en peuent sortir sans ordonnance de Messieurs du Bureau.

Peuent aussi voir les comptes par les mains des Gardes des liures, mais ne peuent voir aucune liasse depuis qu'elle a esté deliuree ausdicts Gardes des liures, si ce n'est en presence de l'un des Conseillers Auditeurs d'icelle Chambre.

Sont tenus, ayant receu les acquits de leurs comptables, de presenter les comptes dans le temps introduict par l'ordonnance de l'an cincens cinquante sept: autrement leursdicts comptables sont condamnez en l'amende. Pour le recouurement de laquelle, lesdicts comptables peuent auoir action contre leursdicts Procureurs, s'il est trouué y auoir de leur faute & négligence.

Autre autorité n'ont lesdicts Procureurs en ladicte Chambre, & ne sont tenus ne reputez du corps d'icelle, lors qu'il est question d'un acte public: comme n'est aussi le Relieur des liures, qui ne s'entremet d'autre chose que de relier des comptes dans la Chambre, qui luy sont deliurez par le Garde des liures, fournir encre, sable, vergettes, & autres menues necessitez d'icelle Chambre, dont les Conseillers & Auditeurs luy font roolle par mesme moyen, comme des liures de compte. Duquel roolle, quand il est arresté & calculé par l'un des Auditeurs, & que le commā-

Traicté sur le faict

dement en est expédié au Greffe par l'ordonnance de Messieurs, ledict relieur est payé par le premier des cōptables qui se trouue auoir fonds. Ce qui est autant de diminution qui vient aux restes.

Beuuetier.

Et pour le regard du Beuuetier, il n'a point titre d'office en ladicte Chambre: mais on a accoustumé de prendre & choisir l'un des seruiteurs plus fidele en cest effect, & communément ceux que Messieurs les Presidens veulent le plus fauoriser.

Reste à present d'entendre l'action du Conseiller Auditeur, laquelle nous rendra certains de tout le faict & maniement qui est negocié dās la Chambre des Comptes.

L'Auditeur des Comptes.

L'Auditeur donc, auquel le compte est distribué, & de l'examen duquel il s'est chargé sur le registre du Procureur general, doit deuant toute œuure demander au Garde des liures le compte precedent, si c'est compte, de la qualité duquel autresfois ayt esté rendu compte en la Chambre: & doit s'enquerir & sçauoir du Procureur du comptable, si les acquits sont representez: & les ayant receus, doit considerer la qualité & nature du compte. Sur lequel & au commencement de la recepte, l'Auditeur doit mettre de sa main, pareils ou semblables mots, si c'est vn compte de recepte ordinaire du domaine: *Ordinaire, &c. Pour une année finie le tel iour: ou pour une demie année finie le tel iour.* Et auparauant que d'es-

crire ses qualitez, il doit faire lecture du preambule de la requeste : dans lequel preambule il trouuera la cote du temps, pour lequel le cõpte est rendu. Cela fait, l'Auditeur mettra au marge dudiçt preambule ces mots: *Les acquits rapportez sur ce compte sont mis en un tel sac*, selon que l'Auditeur trouuera dans les placarts que les Gardes des liures sont tenus afficher au bureau d'iceux Auditeurs, afin qu'ils puissent faire le ponende desdiçts acquits.

Et au commencement de la recepte dudiçt compte, apres lediçt preambule l'Auditeur fera mention au marge, que la verification de la recepte dudiçt compte est faicte sur telle chose. Et pour sçauoir que c'est, sera besoin sur chacun Compte, qui sera distribué, entendre particulièrement sur quoy ladiçte requeste sera verificée.

Or pour continuer l'examen dudiçt compte de la recepte ordinaire, dont nous auons cy dessus commencé de parler, faut noter, que la recepte dudiçt compte ordinaire de domaine se doit verifier sur le compte precedent, tant pour le regard du domaine muable, qu'immuable: A sçauoir pour le domaine immuable, cens & rentes deuës en grâins, deniers & autres dërees, lequel en aucuns lieux est appellé Fieffé, la recepte du compte qui s'examine, doit estre conforme en tout & par tout à celle du compte precedent: Et la verification de la recepte dudiçt domaine muable doit estre cotee de la main dudiçt Auditeur, estre semblable à celle du compte prece-

Traicté sur le fait

dent, par ces mots: *La verification de la recepte de ce domaine immuable est conforme à celle du compte precedent.*

Et pour le regard de la recepte du domaine muable, qui est appelée par aucuns, non Fieffé, elle doit estre conforme à la recepte du compte precedent, pour le regard des articles & qualitez: & quant aux sommes & qualitez, se doit verifier par les baux des fermes qui en sont faitz: Lesquels baux doiuent estre representez par le comptable avec l'estat au vray des Thresoriers generaux de la charge: par lequel estat l'Auditeur verra sommairement la recepte & despence du comptable, laquelle toutesfois il verifera au vray sur lesdicts acquits, en examinant le dit compte.

Outre la recepte que le comptable Receueur ordinaire a faite par ledict estat au vray, il est tenu le plus souuent de faire autres receptes en la Chambre des Comptes, à sçauoir, des souffrances estans en ses comptes precedens, si aucun est à rendre, & pareillement des amendes, ausquelles il est encouru par faute d'auoir présenté son compte dans le temps à luy prefix par les ordonnances.

Voilà donc les quatre principaux chapitres des receptes, que le Receueur ordinaire est tenu faire en son compte: à sçauoir, le chapitre de la recepte immuable, dans lequel chapitre sont comprises toutes les rentes, droicts, devoirs, & autres censiués deuz au Roy, qui n'augmentent & ne diminuent, dont les debiteurs sont redeuables

par anciens terriers. Et de ce domaine immuable il y peut auoir plusieurs chapitres particuliers en recepte: l'arrest desquels particulièrement fait est appellé en la Chambre des Comptes, *Faulses sommes*: & est escrit sur la marge, au commencement de l'escriture. Et quand tous ledicts chapitres particuliers sont calculez, l'Auditeur fait la grosse somme, laquelle il escrit en fin de la recepte du domaine, au milieu du parchemin ou papier, par ces mots: *Somme dudit domaine tant en deniers, tant en grains*, & selon les autres especes y contenuës. Au semblable faut faire au chapitre de la recepte du domaine muable, qui est appellé non Fieffé: dans lequel sont comprises les fermes, baux, amendes, confiscations, aubenes, droicts seigneuriaux, quintes, requintes, huitielmes, & autres choses.

En fin de chacun desdicts chapitres de la recepte du domaine muable, l'Auditeur mettra de sa main la fausse somme aux marges, comme dict est, & sur le bord de l'escriture: & les ayans ensemble tous calculez: mettra en la fin de tous ledits chapitres la grosse somme dudit domaine muable.

Fera le semblable en la fin du chapitre des souffrances ayant l'ordonnance de Messieurs des Comptes: & estant de retour au Bureau, où il aura fait son rapport, iceluy Auditeur les deschargera sur ledict compte precedent: au marge duquel il mettra de sa main ces mots: *De ceste souffrance est fait recepte en tel compte. folio tali*. Par tât le comptable est deschargé, sur la recepte qui sera

Traicte' sur le fait

faicte desdictes souffrances , mettra ces mots: *Ceste partie & les ensuyuantes estoyent en souffrance au compte precedent, fol. tali, sur lequel elles ont esté deschargées par le moyen de la recepte qui en est icy faicte.*

Et quant au chapitre de recepte d'amendes, ausquelles ledict comptable est encouru suyuant l'ordonnance, par faute d'auoir compté dans le temps à luy prefix, l'Auditeur mettra ces mots en faulx somme: *somme desdites amandes tant*, & ayât calculé tous lesdicts quatre chapitres qui sont du domaine immuable, autrement non fieffé, & desdictes souffrances & amendes. Pour l'alocation de la despée employee au compte, l'Auditeur doit prendre garde au contenu de l'estat vray faict au comptable par lesdicts Thresoriers generaux de la charge. Premièrement, si le fonds de la recepte porte que le Receueur du domaine ait moyen de payer deniers à gens & officiers qui en doiuent compter, comme au Receueur general de la charge, en laquelle le comptable est demeuré. Et en ce cas se trouue communement, que le premier chapitre de despence est des deniers payez à gens & officiers qui en doyuent compter: combien que quelquesfois en fait de recepte ordinaire du domaine, la despense commune est employee au payement des fiefs & aumosnes: auquel cas l'Auditeur mettra ces mots en teste de chacune partie de la despence desdicts fiefs & aumosnes. *Après auoir ven la quitance de celuy auquel la somme ou quantité y mentionnee a esté payee pour l'alocation de ceste partie, & au-*

de la *Chambre des Comptes.* 87

eres ensuyuantes de ce chapitre, ce comptable rapporte l'estat du Thresorier de France, suyuant lequel fait cy bonne despence, comme au compte precedent ceste partie est payee, comme appert par sa quittance mentionnee au texte cy cotté. Et en la partie ensuyuâte mettra ces mots, *Par ledit estat au vray, comme au compte precedent, & par quittance dudit tel.*

Ainsi des autres parties ensuiuantes, sinon quand la quittance du nommé au texte, ne sera rapportee, l'Auditeur mettra ces mots: *Doit quittance, soit veu & ordonné.* Et lors faisant le rapport de ceste partie, mettra: *Par l'aduis du Bureau le tout veu, ceste partie est rayee, & tenue en souffrance pour tant de temps, rapportant quittance vallable, sera fait droit.* Et ainsi de toutes les autres parties semblables. Et si l'Auditeur trouue qu'ètre lefdits fiefs & aumosnes eust esté de nouueau mis en son cõpte quelque partie, qui ne soit comprise dans le cõpte precedent, mettra de sa main en teste: *Ceste partie n'est au compte precedent, soit veu & ordonné.*

Et aduenant le cas, qu'en vertu de certaines lettres patentes, qui n'ont esté veuës ne verifiees en la Chambre des Comptes, mais seulement par le Thresorier de France, aucune partie soit employee audiët chapitre de despense de fiefs & aumosnes, l'Auditeur mettra ces mots: *Pour l'alocation de ceste partie ce comptable employe l'estat au vray, ensemble les lettres patentes du Roy verifiees par les Thresoriers generaux, mais non par la Chambre: Soit veu & ordonné:* Et ainsi de partie en partie selon qu'elles s'ensuiuront audiët chapitre de

Traicté sur le faict

fiefs & aumosnes. Apres lequel chapitre s'en-
suit communément le chapitre des gaiges d'offi-
ciers.

Pour l'alocation des parties contenuës en i-
celuy, faut que l'Auditeur voye diligemment, si
les nommez au texte sont pareillement nom-
mez dans le compte precedent, & à pareils gai-
ges que sont ceux qui sont employez au compte,
& en l'estat au vray. Et où il se trouueroit diuersi-
té de noms, qualitez, ou sommes, doit ledict Au-
diteur former la difficulté sur ladicte diuersité, &
entendre du comptable, ou de son Procureur,
qui assiste à l'examen du compte, dont ceste di-
uersité procede, pour estre reformee, si ce n'est
que le vice du Clerc. Et au cas que la diuersité
prouienne par le deceds d'un desdicts officiers,
& qu'il y ayt vn autre qui en soit nouvellement
pourueu: en ce cas doit l'Auditeur demander les
lettres de prouision, ou copie d'icelles deuëment
signee, avec l'acte d'institution, instalation, &
prinse de possession dudict office: & au defaut
desdites lettres d'office, & acte, formera ledit Au-
diteur la difficulté sur l'alocation desdicts gaiges
par la forme susdicte.

S'il y a diuers chapitres des gages d'officiers au-
dict compte, comme souuent il aduient en plu-
sieurs, l'Auditeur mettra en fin de chacun des-
dicts chapitres à l'endroict du marge, comme dit
est, les fausses sommes: & à la fin de tous lesdicts
chapitres de gaiges d'officiers, mettant la grosse
somme, par ces mots: *Somme toute desdits gaiges
d'officiers, tant.*

Après lesdicts gaiges d'officiers, ensuit communement le chapitre des ourages & reparations, ou tel autre chapitre, qui se trouuera mentionné en l'estat au vray.

Pour l'alocation duquel chapitre d'ourages & reparations, & parties en iceluy mentionnees, l'Auditeur verra exactement les ordonnances & proces verbaux des Thresoriers generaux de France, portans la verification desdicts ourages & reparations: & prendra garde, que par iceux lesdits ourages ayent esté baillez au rabais suyuant l'ordonnance, & adiugez en presence du Controolleur du domaine, à celuy qui a entrepris de les faire & parfaire au moindre prix. Et cela estant bien verifié par lesdicts proces verbaux, qui seront rapportez par le comptable, doit l'Auditeur encores demander la certification de la perfection de l'œuvre, ensemble la quittance de l'ouurier, auquel le prix fait aura esté adiugé. Et où toutes lesdictes pieces seront rapportees, l'Auditeur fera mention d'icelles, & neantmoins mettra: *soit veu & ordonné, pour le tout veu estre passé, s'il n'y a aucun de faut de pieces.* Et où y aura de defectuosité d'icelles pieces, l'Auditeur en opinant sur la partie, doit fonder sa difficulté, & donner son aduis, que la partie soit rayee, & supersedeée, mise en souffrance, voire rayee purement, si ledict fait le merite.

Et pour entendre quand & comment, & à quelles occasions les parties doiuent estre rayees & mises en souffrance, ou supersedeées, rayees purement, ou indecises, ensemble la difficulté qui

Traicté sur le faict

est en tous ces termes. Faut noter ce qui s'en suit, pource que cela nous donnera vne intelligence en toute l'action de l'Auditeur. Premièrement nous prendrons la partie dont nous auons cy-dessus parlé, en laquelle si le comptable a rapporté les procès verbaux des Thresoriers generaux, contenans la necessité de l'ouurage, la deliurance & adiudication du prix faict au rabais en presence des autres officiers du Roy, la certification de la perfection dudict ouurage, la quittance des payemens, qui sont toutes choses requises pour l'alocation de la partie: il n'y a doute, que ladite partie employee ne soit passée & alloüee: & au contraire, si le comptable estoit si estourdy, que d'employer quelque somme en son compte pour lesdicts ouurages, sans faire apparoir d'aucunes des pieces susdictes, seroit chose plus que raisonnable, que la partie fust rayee purement, voire luy condamné en quelque amende, pour le faux employ. Et aduenant le cas que ledict comptable ait rapporté lesdicts procès verbaux, ensemble la quittance des payemens, & que par inaduertance il n'eust rapporté la certification de la perfection de l'ouurage, la partie pourroit estre rayee, & neâtmoins tenuë en souffrance, trois, quatre ou six mois, pendant lesquels rapportant ladicte certification, seroit faict droict.

Et s'il aduenoit que ledict comptable rapportast toutes les pieces susdictes, & neantmoins dans lesdits procès verbaux se trouuast quelque defectuosité aux formalitez qui sont requises par l'ordon-

l'ordonnance: (ce qui depend de la cognoissance des Thresoriers generaux, & non du comptable, qui a fait tout deuoir, & satisfait à l'ordonnance d'iceux.) Il n'est raisonnable que la partie employee au compte, soit rayee, mise en souffrance, ny supersee, mais seulement tenuë indecise pour certain temps: pendant lequel lesdicts Thresoriers generaux, ou autres, seront appellez. Que si par Monsieur le Procureur general du Roy estoit informé, ceste decision ne preiudicie au comptable: & toutesfois elle fait entendre, que la partie employee au compte precedēt, n'est encore iugee pour le regard desdicts Thresoriers generaux, ou autres qui peuuent auoir failly.

Voilà donques que c'est que les parties rayees, purement rayees, & superseees, rayees & tenuës en souffrance, & parties indecises: desquelles lesdictes parties rayees purement, emportent execution sur le champ: celles qui sont rayees & superseees, n'emportent execution sinon quād le temps prefix est escheu: & les parties tenuës en souffrance & indecises n'emportent execution, que premierement le comptable ne soit ouy, & à ceste fin adiourné pour les voir iuger.

Reuenant à l'examen dudiēt compte du domaine, apres lesdicts chapitres des ourages, des reparations, ensuit communément le chapitre des frais de Iustice: pour l'alocation duquel l'Auditeur doit voir les ordonnances des officiers, qui auroient ordonné sur lesdicts frais, tant pour la conduicte des prisonniers dans la concierge-

Traicté sur le faict

rie, qu'autres frais necessaires pour la nourriture d'iceux : tous lesquels doyuent estre iugez par Messieurs des Comptes. Et selon les arrestz qui interuiendront, ayant esgard au contenu de l'estat au vray, seront lesdicts frais arrestez, tant sur chacune partie dudict chapitre, qu'en la fin d'iceluy.

Et est à noter que c'est le chapitre le plus subiect communément à radiation, pour l'abus qui se trouue le plus souuent estre commis par les officiers des lieux, qui ont taxé lesdicts frais de iustice.

S'ensuit apres le chapitre des deniers rendus, & non receus, qui est autant à dire, comme deniers desquels est fait recepte cy-deuant, & toutesfois n'ont esté receus par le cõptable, pour les causes contenuës sur chacune partie. Pour l'examen duquel chapitre l'Auditeur doit prendre garde, s'il est veritable que la recepte en soit faite: & à l'endroiect de chacune partie de ce chapitre coter le fueillet de la recepte: & si ledict fueillet est cotté dans le texte, l'Auditeur le doit verifier, & apres mettre de sa main au marge de l'endroiect dudict fueillet, ce mot: *Vray*. Doit apres considerer la raison de la reprinsé par faute d'auoir peu receuoir par le comptable ce qui est cõtenu au texte pour occasion de certain raisonna- ble empeschement, comme de peste, de feu, de gresle, ou autres causes suffisantes, ledit Auditeur doit demander l'acte de la certification ou attestation dudict empeschement, ou du proces pendant entre le comptable ou le redeuable, & du

tout faire rapport à la Chambre, pour rayer & superseuer la partie, ou la tenir en souffrance, selon que le fait le meritera.

Et où le comptable rapporteroit cause valla-ble pour faire ladicte reprise, sera la partie rayee purement, s'il est trouué par Messieurs des Comptes cela se deuoit faire: & en fin dudict chapitre sera fait l'arrest comme és dessusdicts.

S'ensuit apres le chapitre de la despence commune, qui consiste communément en trois ou quatre parties: A sçauoir, pour la façon & reddition du compte, pour les droicts & espices de Messieurs des Comptes, pour la vacation du Procureur, & pour le voyage du comptable.

Quant au premier article, on a accoustumé pour chacun fueillet, tant de l'original que du double, taxer au Procureur trois sols six deniers tournois: & est ledict double compté pour autât de fueillets que l'original.

Les comptes de l'ordinaire du domaine sont tousiours en parchemin, pource qu'ils seruēt de terrier pour la conseruation des droicts du Roy. Et quant aux autres comptes qui ne sont de consequence, il est loisible à la Chambre de les mettre en papier: la taxe duquel papier se fait selon la grandeur d'iceluy, & que par Messieurs des Comptes est ordonné: comme sic'est de papier commun, la taxe ordinaire est de xx. deniers tournois pour fueillet.

Quant au deuxiesme article dudict chapitre de la despense commune, concernant les espices de

Traicté sur le faict

Nosseigneurs des Comptes, l'Auditeur doit voir le compte precedent, & suyuant iceluy taxer les espices: Si ce n'est que depuis la closture dudit compte precedent il y ait eu creuë d'officiers en la Chambre. Auquel cas l'augmentatiō y sera admise, dont sera faicte mention sur le compte qui s'examinera.

Quant à la vacation du Procureur, faut ensuiure le compte precedent, si ce n'est que pour occasion nouvelle Messieurs des Comptes ordonnent ou plus ou moins audict Procureur. Et quant au voyage du comptable, lors que l'Auditeur rpportera ledict compte, il requerra que le comptable soit appellé pour affermer son voyage: & ledict comptable ouy par Messieurs des Comptes, sera arbitré par eux ce qu'il faudra pour le voyage dudit comptable. Et en cela l'Auditeur se prendra garde de remonstrer modestement pour ledict comptable ce qui sera necessaire, & de remettre à la discretion de Messieurs ce qu'il leur plaira taxer. Donnera son aduis selon que sa conscience le iugera, & fera que son opinion soit de ceste façon: *De taxer tant, voire quand il en auroit d'auantage, on ne sçauroit faire tort au Roy.* Et pour laquelle est plus honneste, que l'Auditeur concludé de ceste façon, c'est pour oster toute opinion qu'il vueille fauoriser le cōptable: & est chose plus decente, que la taxe qui sera faicte par Messieurs pour le voyage du comptable, soit plus grāde, que ce qu'aura opiné l'Auditeur. Ne reste plus qu'à sçauoir faire l'estat final dudit compte.

Auant qu'entrer en l'estat final tant dudiect cõpte de l'ordinaire du domaine que de tous autres comptes dont sera parlé cy apres, l'Auditeur prendra garde, que tous les arrests sur chacune partie dudiect compte, soient dressez & assis sur iceluy compte. Et pour autant que les radiations, dont nous auons cy dessus parlé, sont differentes, la forme aussi de dresser & faire lesdictes, radiations, est differente. A sçauoir, les parties qui sont rayees purement, sont rayees & biffées en la somme à droict: Celles qui sont rayees & superfedees, sont rayees & biffées en montant: Et celles qui sont tenuës en souffrance, ne sont biffées en la somme, mais au dessous d'vne ligne droite. Lesquelles marques de radiation estant ainsi faites sur les parties du compte, l'Auditeur doit calculer premierement ce qui se trouue de net estre passé & alloué en la despence dudiect compte. Comme si toutes les parties d'iceluy compte, qui sont passées & allouees sans rature, montent trente mille liures, l'Auditeur mettra de sa main apres le chapitre de la despence commune ces mots: *Somme toute de la despense de ce compte trente mil liures.* Apres il reuiendra à la somme totale de la recepte: laquelle supposé qu'elle monte quarante mil liures, L'Auditeur mettra ces mots: *Et la recepte monte quarante mil liures, doit ce comptable dix mil liures.* Et lors ledit Auditeur calculera toutes les parties rayees & superfedees en la despense, & les fucillets où lesdites radiations sont faites.

Aussi calculera, & fera le semblable de toutes les parties de souffrances. Et supposé que lesdites

Traicté sur le fait

souffrances montent deux mil liures, & lesdictes supercessions montent trois mil liures, ledict Auditeur après les mots susdicts, *Doit le comptable dix mil liures, mettra ainsi: Mais il luy est rayé & tenu en souffrance six mois cy deuant, en plusieurs parties, la somme de trois mil liures, à sçavoir folio tali, tant. Plus luy est rayé & supersedé six autres mois, la somme de trois mil liures, y deuant en plusieurs parties, à sçavoir folio tali. Lesquelles parties de souffrance & supersedees & restables, doit encores de clair la somme de cinq mil liures: a que le somme procede de plusieurs radiations faites audit compte: au moyen desquelles n'est le comptable tenu à la retention, suyuant l'ordonnance: & payera ladite somme à la recepte generale des restes dans tel temps sur peine de l'amende. Nota que si ladite somme excédant deux mil liures, se trouue es mains du comptable, sans y comprendre les rayees puremēt: en ce cas l'Auditeur doit auant que paracheuer d'assoir l'estat final, les monstrier à Monsieur le Procureur general du Roy, pour prendre ses conclusions pour la retention: Lesquelles conclusions deliurees par ledict sieur Procureur general, l'Auditeur fera son rapport d'icelles au bureau, & fera procedé au iugement de ladicte retention par Messieurs. Et si le comptable est condamné en pareille somme ou autre, l'Auditeur mettra apres ce que dessus, ces mots: Depuis estant le compte monstrier au Procureur general du Roy de l'ordonnance de Messieurs, pour prendre ses conclusions sur la retention faire par ce comptable contre l'edit, veu les conclusions du Procureur general, ledit comptable a esté condamné en telle somme*

pour la retention, laquelle avec ladite somme de cinq mil liures, deue de clair, ledit cōptable payera à la recepre generale des restes dans tel temps, sur les peines de l'Edit. De l'ordonnance de la Chambre, faite presens Messieurs tel & tel, vn tel iour. Ce que dessus estant ainsi fait, l'Auditeur mettra encores de sa main au marge, à l'endroit du commencement de l'estat final ces mots: *Clos au bureau, vn tel iour, presens Messieurs tel, & tel, Presidens, Maistres des comptes, à mon rapport.* Et signera ledict clos. Lequel estat final ainsi fait, deliurera le compte audit Procureur general du Roy.

Tailles.

• Pour l'examen d'vn compte des tailles, l'Auditeur auquel il est distribué, estant faisi des acquis rapportez sur iceluy; doit premierement mettre au dessus de l'intitulé dudiect compte: *Tailles de telle part, pour telle annee finie en tel temps:* & au marge dudiect intitulé, fera mis le ponende. Et cela faict, doit voir l'estat au vray des Thresoriers generaux de la charge, & apres iceluy les assiettes faictes par les Esleus, Controolleur & Greffier, sur peine de radiation de leurs gaiges. Lesdictes assiettes veuës, ensemble les Commissions, en vertu desquelles les deniers, dont est faicte recepte, ont esté imposez (lesquelles commissions sont communément transcrites au commencement de la recepte dudiect compte) il escriit ces mots: *Pour la verification de ceste recepte, ce comptable rapporte l'assiette faite par les Esleus, en vertu de la commission & mandement du Roy, transcrite au commencement de ladite assiette, signee par tel*

Traicté sur le faict

Et tel, en datte d'un tel iour, cy cotté, tant: *suivant laquelle fait ce comptable bonne recepte.*

Et est à noter qu'auant qu'elcrire ces mots susdicts, l'Auditeur doit auoir verifié tous les articles d'icelle assiette, sçauoir, s'ils sont pareils à ce qui est au compte elcrit, tant en sommes qu'en noms de parroisses. Doi taussi prédre garde, que la somme qui aura esté imposée, n'ait pas excédé le contenu en la commission & mandement du Roy. Et au cas qu'il se trouuast lesdicts Esleus auoir excédé en faisant ledict impost, ou ledict comptable auoir plus employé audict compte, qu'il n'est porté par ladicte assiette: ou bien que les sommes portees dans icelle assiette, eussent esté raturees, augmentees, ou diminuees: ou que lesdictes ratures ne soyent paraphees de ceux qui ont signé lesdictes assiettes: en ce cas, ou l'un d'iceux, l'Auditeur fera sa difficulté, ou il aduertira la Chambre, faisant le rapport dudit compte.

Et fera l'arresté des sommes, comme est dict sur le compte de l'ordinaire: à sçauoir, en fin de chacune Preuosté où il y aura plusieurs parroisses, mettra sa fausse somme sur le marge: & en fin du dernier chapitre de ceste nature des deniers, mettra ces mots: *Somme des deniers des Tailles.*

Au semblable fera en chacū chapitre des cruës, & autres deniers extraordinaires, dont le comptable aura fait recepte.

Et si ledit comptable a rendu quelque compte precedent, l'Auditeur luy fera faire recepte des

souffrances estans sur iceluy. Et en oultre, si le dict comptable a esté condamné en l'améde par faute d'auoir compté dans le temps à luy prefix, l'Auditeur le contraindra aussi d'en faire recepte suyuant l'ordonnance de la Chambre, laquelle aura esté faicte au commencement du rapport du compte, lors que l'Auditeur aura aduertuy la Chambre, suyuant l'ordonnance de l'année lvij. si le comptable n'auoir présenté son compte dans le temps de l'ordonnance.

Après toutes lesquelles receptes l'Auditeur doit mettre la somme totale de la recepte du dit compte & après venir à la despence d'iceluy. Le premier chapitre de laquelle despense est come nous auons dict au compte du domaine, le chapitre des deniers payez à gens & officiers qui en doyent compter. Et c'est communément le plus grand chapitre de la despence d'un Receueur des tailles, parce que les deniers d'icelle sont entierement ordonnez estre distribuez aux Receueurs generaux de la charge, hors mis & reserué les gaiges des Esleus, Controolleur & Grefrier du comptable & de son alternatif, & quelquefois le payement des rentes constituees par le Roy sur lesdictes Tailles, aucunes fois aussi les gaiges des Preuosts des Mareschaux & Archers, & ordinairement les espices des comptes, & frais d'iceluy.

Mais tout cela deduit, le surplus des deniers doit estre porté au Receueur general, pour acquiter les mandemens de l'Espaigne, ou les faire porter en deniers comptans en icelle.

Traicté sur le fait

Et est à noter, qu'il est expressément defendu par l'ordonnance aux Receueurs des tailles, d'acquitter aucun mandement de l'Espargne par acquit patent, n'autre, pour occasion quelle qu'elle soit, sur peine de radiation: ains doiuent estre tous lesdicts mandemens acquitez par les Receueurs generaux, si faire se peut.

En verifiant doncques la quittance du Receueur general rapportee par le comptable, l'Auditeur doit prendre garde, si ladiete quittance est saine & entiere, si elle est bien & deuëment controllablee par le controllableur general de la charge, & si les deniers mentionnez en icelle ont esté payez dans le temps prefix par l'ordonnance: & où lesdits cas se trouuerroient, ou l'un d'eux, doit ledict Auditeur former sa difficulté, pour faire rapport à Messieurs, & par iceux estre ordonné ce que de raison.

Le semblable sera obserué à l'examen de tous les autres comptes, qui seront distribuez à l'Auditeur. Il est vray, que selon la qualité d'iceux il y a difference sur la verification de la recepte: pource qu'en vn compte d'ayde, la recepte se verifie doublement, tout ainsi que nous auons dict de la recepte du Domaine muable: laquelle se verifie nõ seulement sur les comptes precedens pour le regard des qualitez des cens & rentes muables, mais aussi se verifie sur les baux à ferme, pour le regard des sommes contepuës en iceux, comme dessus est dict. Et au semblable est fait pour la verification de la recepte du compte de l'ayde, laquelle se verifie sur le compte

precedent, pour le regard du nom & qualite des sommes, & sur les baux pour le regard des sommes contenuës en iceux.

Et quant aux difficultez qui se peuuent trouver pour la difference de l'estat au vray du contenu aux baux à ferme, ou au contenu du compte, l'Auditeur fera son rapport, comme cy-dessus est dict.

Et quant à la despence dudit compte de l'ayde, le premier chapitre est pareillement des deniers qui sont payez à gens & Officiers qui en doiuent compter: le deuxiesme, des gages d'Officiers: le troisieme, est le payement des rentes, si aucunes en y a de constituees sur l'ayde: le quatrieme, celle des deniers rendus & non receus, quand il y a quelque partie en recepte, qui n'a esté recouuerte. Sur les parties duquel chapitre l'Auditeur doit prendre garde, si le comptable a fait les diligences suffisantes pour le recouurement des sommes qu'il met en reprise, & du tout faire son rapport. L'autre & dernier chapitre dudit compte d'ayde, est la despense commune, comme cy-dessus est dict au compte du domaine.

Taillon.

Au semblable pour le regard du compte du taillon, la recepte duquel severifie sur l'affiete qui doit estre signee par les Esleus, la despence a communement le chapitre de deniers payez à gens & Officiers qui en doiuent compter. Et sur chacun compte du taillon est cõmunement rapporté quatre quittances du Receueur general du

Traicté sur le fait

taillon, ensemble les quittances des Esleus, selon qu'est accoustumé d'estre passé par l'estat au vray. Et au second chapitre, qui sont les gaiges d'Officiers, les deux Receueurs du taillon sont payez de leur gaiges, à sçauoir celuy qui est hors de seruice par sa quittance, & celuy qui est en charge, par ses mains.

Il aduient quelquesfois audit compte du taillon, qu'il se trouue le chapitre de deniers rendus & non receus, comme au compte des tailles : & c'est quand quelque parroisse, sous le nom de laquelle est fait recepte audit compte, n'a payé sa cottisation, à cause quelquesfois de l'affranchissement par elle obtenu, ou de la pauureté aduenüe depuis l'imposition, comme à l'occasion de la gresle, feu, ou autres accidens, desquels doit apparoir par information suffisante faicte par autorité du Roy, ou autres solennitez obseruees cy-dessus: apres lequel chapitre & le dernier est encores la despence commune.

Estappe.

Quant au compte de l'estappe, comme s'il aduient en vne Election que par mandement du Roy les Estappes soient dressees pour la nourriture d'aucuns gens de guerre passans par icelle Election, le mandement porte de dresser lesdites estappes à toute diligence, pour apres estre imposée sur les habitans d'icelle Election la somme necessaire pour le remboursement d'icelle.

Les Esleus ayant procedé, & fait l'imposition de la somme à laquelle reuient l'estappe, deliurent vne assiette signee d'eux & du Control-

de la Chambre des Comptes. 95

leur & Greffier au Receueur des tailles, pour faire la cueillette de l'estappe, & deniers imposez pour raison d'icelle: desquels deniers le Receueur des tailles rend vn compte particulier, qui est nommé, le compte des Estappes imposees en telle annee en telle Election. La verification de la recepte duquel compte se fait sur ladite affiette, & la despense est allouee par le rapport des ordonnances des Esleus, & quittances des parties prenantes. En quoy l'Auditeur prendra garde, si lesdictes ordonnances sont excessiues pour en faire rapport.

En iceluy compte sont employez les taxations, tant du comptable, que des Esleus, qui se sont taxez selon leur vacation.

Aussi y peut auoir chapitre de deniers rendus & non receus, comme dict est cy-dessus, quand il se trouue quelqu'un particulier qui ne paye.

Munitions.

Au semblable des comptes des munitions, pareillement des leuees de pionniers & cheuaux d'artillerie: en tous lesquels comptes faut principalement prendre garde aux taxations qui sont faictes par les Esleus, pour autant que ce sont comptes extraordinaires, aussi lesdits Esleus taxent ordinairement, tant pour eux que pour ceux qui y sont employez, ce que le plus souuent est reformé par Messieurs des comptes.

Regales.

Entre les autres comptes particuliers, & les plus rares, sont les comptes des Regales. Com-

Traicté sur le fait

me quand les Euesques, qui sont subiets au droit de Regale, sont decedez, le Roy ou ses Officiers font saisir le reuenu temporel de l'Euesché, & au regime dudict temporel font establir vn Oeconome, qui est tenu de rendre compte de ladicte Commission. Et tels establissemens sont tenus plus souuent pour la conseruation du droit du Roy, par autorité de Messieurs des comptes: pour ce que dès l'an mil cinq cents soixante six, & par chartres verifiees en icelle annee, le reuenu desdictes regales est ordonné estre payé, moitié pour l'entreenemēt des Thresoriers & Chanoines de la saincte Chapelle du Palais à Paris, & l'autre moitié pour estre employee aux ornemens d'icelle saincte Chappelle, entreenemens des vitres, & autres choses necessaires pour le seruiue diuin: de laquelle saincte Chapelle Messieurs des comptes sont conseruateurs & ordonnateurs sous le bon plaisir du Roy.

Or l'Oeconome, qui est ainsi estably au regime du temporel del'Euesché, qui est subiect à la regale, ensemble les Abbaies qui se trouuent reünies audict Euesché, iouyst & exerce ledict Oeconomat, tant & si long temps que l'Euesque, qui a esté pourueu dudict Euesché, demeure à se presenter à mesdicts sieurs des Comp es pour faire le serment de fidelité, iusques à ce qu'il ait recouré l'acte, par lequel il puisse apparoir qu'il a fait serment de fidelité. Lequel serment il ne peut faire, que premierement il n'ait recouré les Bulles du Pape en forme deuë: & lesquelles Bulles il ne peut recourer, qu'il n'ait

payé ce à quoy l'annate est taxee: & ce pendant l'Oeconome iouyft tousiours au profit du Roy, & par consequent la saincte Chapelle du Palais à Paris.

Lediect Oeconome est tenu de compter d'an en an, & au commencement de son compte faire transcrire la Commission avec l'exploict de l'Huissier qui l'a executee, portant establisement de l'Oeconome, ainsi que font tous les autres Receueurs, qui au commencement de leur premier compte font transcrire leur tiltre, & acte d'institution.

Et pour la verification de la recepte d'iceluy compte, lediect Oeconome est tenu de rapporter vn estat de tout le reuenu du temporel dudiect Euesché: lequel estat doit estre certifié par les Officiers des lieux. Et au defaut de ce, doit rapporter l'vn des derniers comptes, ou le vidimus d'iceluy, que le Receueur de l'Euesque deffunct, ou autres, a rendu de tout le temps à iceluy deffunct de son viuant: selon lequel estat certifié au compte deffusdiect, la recepte dudiect compte de regale doit estre verifiee. Et est tenu lediect Oeconome se charger de tout le contenu en iceluy estat, chapitre par chapitre, tout ainsi comme lediect certificat du compte le rapportoit, sauf à reprendre aucunes des parties au chapitre des deniers rendus & non receus, si faire se doit.

Et quant à la despence dudiect compte, le premier chapitre d'icelle doit estre des fiefs & aumosnes, qui ont accoustumé d'estre payez du viuant de l'Euesque deffunct. Et pour l'alocation

Traicté sur le faict

de chacunes desdictes parties, qui seront employees audict chapitre, ledict Oeconomie doit rapporter la quittance des parties prenantes: & suffira pour toute ordonnance de payement, faire apparoir que lesdictes parties prenantes ont esté employees pour mesmes sommes & qualitez de grains au compte rendu du viuant de l'Euesque defunct.

Le second chapitre d'icelle despense doit estre de gaiges d'officiers ordinaires, pareillemét employez audit compte rendu du viuant de l'Euesque defunct.

Le troisiésme, de frais faits par ledict œconome à la liquidation des droicts deuz audict Euesché, & selon la verification qui aura esté faicte desdicts frais par les officiers des lieux.

Le quatriésme doit estre des deniers rendus & non receus: à sçauoir, s'il se trouue dedans les droicts & deuoirs deuz audict Euesché, & desquels auoit esté faicte recepte suyuant le compte rendu du viuant dudit Euesque, quelque quantité de grains ou sommes de deniers qui n'auoiét peu estre recouverts par ledict œconome, pour aucuns empeschemens suruenus, que lesdicts droicts & deuoirs, qui n'auroient peu estre recouverts, soy ent employez audict chapitre comme non receus, pour les causes qui seront deduictes.

L'autre & penultiésme chapitre, qui doit estre employé audict compte de Regalle, est des gaiges & salaires dudit œconome, pour auoir exercé ladicte commission: pour la taxe duquel œconome

de la Chambre des Comptes. 97

conome l'Auditeur du compte le fera ouyr au Bureau, & par l'aduis d'iceluy luy sera taxé ce que de raison.

Le dernier chapitre du compte de Regalle doit estre la despense commune, en laquelle doivent estre employez les frais dudict compte, les espices d'iceluy, la vacation du Receueur, & le voyage dudict conome comptable.

Nota que le calcul d'icelle despense, ensemble l'estat final, doivent estre faicts & redigez en la fin dudict chapitre, ainsi que dessus est dict.

Quant aux comptes des pionniers & cheuaux d'artillerie, c'est tout ainsi que celuy des Estappes, dont nous auons cy-dessus parlé, Les affiettes sont rapportees pour la verification de la recepte: & pour l'alocation de la despense, les ordonnances des Esleus, & acte de la deliurace des pionniers & cheuaux d'artillerie au grand Maistre de ladicte artillerie, & ses Lieutenans, Commis & deputez.

Les chapitres desdicts comptes sont ainsi que ceux desdicts Estappes. Au compte desdicts pionniers sont employez les voyages des Esleus, qui ont faict la conduicte d'iceux: la taxe desquels voyages & autres taxationz par eux faictes, sont comunément reformees par Messieurs des Comptes.

Recepte generale.

Reste à present à deduire ce qui concerne le faict des receptes generales, les deniers desquelles doyuent estre portez & payez à l'espargne,

N



Traicté sur le faict

ou distribuez par les mandemens ou rescriptiōs dudiect Thresorier de l'espargne: Et apres à declarer que c'est du compte dudiect Thresorier de l'espargne, & ce qui en depend, comme sont les ordinaires des guerres, les extraordinaires, les reparations & fortifications des frontieres, & autres places fortes du Royaume, le payement des domestiques de la maison du Roy, le payement des Gardes des cent Gentils-hommes, la Chambre aux deniers, les offrandes, la fauconnerie, la venerie, les menus plaisirs, les edifices & bastimens, l'argenterie, l'ordinaire & l'extraordinaire de l'artillerie, les salpestres, les munitions de viures, de guerre, & autres comptes particuliers, qui se doyuent rendre selon l'exigence des affaires: Outre tous lesquels est encores le compte des Turcies & leuees des riuieres, dont les deniers qui sont employez à cest effect, sont imposez & leuez sur aucunes prouinces de ce Royaume, prenant profit à l'entretienement desdictes Turcies & leuees.

Conuient doncques entendre particulieremēt tout ce que dessus, & lors nous aurons compris non seulement toute l'action de l'Auditeur, mais aussi de tous les affaires d'icelle Chambre des Comptes.

Le compte donc de chacune recepte generale se doit examiner comme s'ensuit.

L'Auditeur, auquel le compte de la recepte generale est distribué, & auquel à ceste fin les acquits du comptable sont representez, doit premierement mettre de sa main, comme est dict

de la *Chambre des Comptes.* 98

cy-dessus, ces mots: *Recepte generale de telle part, pour une annee finie en tel temps, pour autre temps qu'il apparoiſtra par l'intitulation dudit compte iceluy estre presente.*

Après metta au marge dudit intitulé ces mots: *Les acquits rapportez sur ce compte, sont mis au trentiesme, ou au quarantiemesme sac des receptes generales de telle province.* Et sur ce faut que l'Auditeur aduise l'estat des Poneides, qui est attaché à son Bureau, comme dict est cy dessus. Lesdits mots escrits, doit demander au comptable l'Estat au vray qui luy a esté fait par les Thresoriers generaux de la charge. Et pareillement si le comptable a manié quelques deniers du domaine, doit demander l'Auditeur l'estat au comptable fait par le Thresorier de France. Sur lesquels deux estats doit l'Auditeur faire verification de la recepte dudit compte, & selon les diuersitez qui se trouueront, faire les difficultez audict comptable ou à son Procureur, examinant ledict compte, pour après au rapport d'iceluy, faire entendre à Messieurs des Comptes la difficulté faite au comptable, ensemble la responce, pour sur le tout estre ordonné, & si besoin est, faire ouyr au Bureau ledit comptable.

Toute ladicte recepte ainsi examinee & calculee, en sera fait sommaire arrest en la fin d'icelle, comme a esté dit cy-deuant. Et pour l'alocation de la despence dudit compte, dont les premiers chapitres doiuent estre payez à gens & officiers qui en doiuent compter, seront premierement veués les quittances & mandemens por-

Traicté sur le fait

rans quittances des Thresoriers de l'espargne: aussi les acquits patens, en vertu desquels les deniers auront esté payez: tous lesquels sont differents, comme dit est cy deuant: A sçauoir les quittances de l'espargne sont faictes & conceuës sous ces mots: *le tel, Thresorier de l'espargne, confesse auoir eu & receu contant d'un tel, en telles especes, la somme de tant dont ie le quitte.* Et les mandemens portans quittances & commandement: A sçauoir, *Tel, Thresorier de l'espargne à un tel, Receueur general, Nous vous mandons pour satisfaire à ce qui nous est mandé par sa Maieité, que vous baillez & deliurez contant à un tel, la somme de tant, de tels deniers dont vous estes redevable à sa Maieité.*

La difference de ladicte quittance, & du mandement portant quittance, n'est pas seulement en ce qu'ils sont differents du commencement, mais aussi en ce que la quittance de l'espargne contient en soy le bordereau des especes receuës & le mandement portant quittance ne les contiét point, mais l'endossement sur iceluy les contient.

Et quant à l'acquit patent, qui porte en soy vne resolution faicte au Conseil priué du Roy pour le payement de la somme y mentionnee, conuient voir & considerer la nature des deniers sur lesquels ledit acquit patent est fondé, & aussi la façon d'iceluy. Car tel peut-il estre qu'il ne doit estre acquitté sans verification d'iceluy, faicte par Messieurs des Comptes. Comme s'il aduenoit que sa Maieité eust faict don à quelque particulier d'aucuns deniers prouenans de la vente de

bois (qui est vne nature de deniers repute'e & estime'e sacree, laquelle ne doit point estre touche'e que pour le rachapt du domaine :) En ce cas s'il se trouue le contenu audict acquit patent estre acquitt'e par ce comptable, selon l'aduis du General de la charge, l'Auditeur fera sa difficult'e, pour le tout veu & entendu au Bureau, estre ordonn'e ce que de raison.

Tout l'examen de la despense dudit compte se doit regler selon l'estat au vray des Thresoriers generaux de la charge, s'il est trouue' qu'ils ayent ensuyui les Edicts & ordonnances, & non autrement, soit pour le regard des deniers payez aux officiers qui en doiuent compter, ou par acquits patents en acquit du Roy, ou es gaiges d'officiers & taxations faictes par lesdicts Thresoriers generaux: sur lesquelles taxations l'Auditeur aura l'œil, à ce que lesdicts Thresoriers generaux de France n'ayent exced'e ce qui leur est permis par l'ordonnance de l'an lvij.

Et où le comptable fera des deniers rendus & non receus, comme il aduiet souuent, quand les restes qui n'ont peu estre recouverts, sont baillez par estat à celuy qui est entr'e en charge: fera prins garde, outre l'estat au vray, que le comptable face apparoir de suffisantes diligences, qui le puissent excuser de n'auoir receu ce qui luy estoit baill'e par estat au commencement de l'annee. Et de tout fera l'Auditeur son rapport, afin que lesdicts Thresoriers de la charge, & le comptable, ou celuy qui est entr'e en charge, ne puissent colluder, & par intelligence s'aider des de-

Traicté sur le fait

niers du Roy, comme est aduenu souuent. Le dernier chapitre dudit compte est la despense commune, de laquelle l'arrest, comme és precedents chapitres, doit estre fait, & l'estat final de tout le compte dressé, comme deuant est dict.

Espargne.

Touchant le compte de l'espargne, la recepte d'iceluy se verifie par l'estat qui luy a esté fait par les Intendans des finances du Conseil priué du Roy, contenant le sommaire de tous les deniers ordinaires & extraordinaires, dont le Roy fait estat en l'annee du compte.

Et cest estat ne peut estre dressé au vray audict Thresorier de l'espargne par le Conseil priué du Roy, qu'en fin d'annees: d'autant que pour l'occasion des affaires, le Roy fait pendant l'annee mettre & imposer sur les prouinces de ce Royau-me, telles sommes de deniers qu'il trouue par son conseil luy estre necessaires, & que le peuple peut supporter: soit au commencement de l'annee, tailles, cruës, & autres subsides accoustumez, ou durant icelle annee, emprunts & autres leuees qu'il plaist à sa Maieité ordonner. De toutes lesquelles sommes, dont le Roy fait estat, & dõt les Thresoriers generaux de France, ont donné aduis au Roy, ledit Thresorier de l'espargne est tenu de se charger en recepte.

Sur laquelle il despesche ses mandemens, qui luy sont ordonnez au Conseil, lesquels sont cy-dessus appelez mandemens portans quittance: & reçoit en deniers comptans ce qu'il voit luy estre necessaire pour distribuer à la suite du Roy,

dont il a despesché ses quittâces desquelles nous auons parlé cy dessus.

Aussi souuent il expedie ses rescriptions, par lesquelles il mande au Receueur general de payer la somme y mentionnee, promettant luy en bailler acquit vallable. Et telles rescriptiōs ne sont communément rapportees par les Receueurs generaux sur les comptes: ains auant que presenter leurs comptes, retirent les acquits dudict Thresorier de l'espargne pour autant que montent lesdictes rescriptions. Qui est la cause, que cy dessus en parlant de ladicte recepte generale, n'a esté faicte mention d'icelles rescriptiōs, combien qu'aduenant le cas que pour aucunes occasions le Receueur general n'ait peu auant la presentation de son Compte changer lesdictes rescriptions en acquits de l'espargne, la despense pourtant de son compte ne demeure pour ce regard d'estre allouee: mais la partie est communément rayee & supersedee pour quelque tēps, pendant lequel luy est ordonné de rapporter quittance.

Or le Thresorier de l'espargne ne deliure iamais sa quittance, qu'il n'ait touché les deniers, ou reprins sa rescription, qui luy sert autant que d'auoir actuellement receu la somme. Aussi ne deliure-il iamais mandement portant quittance, qu'il n'ait receu la quittance de celuy sous le nom duquel le mandement est deliuré. Ce qui fait que la despense du compte de l'espargne est communément plus claire & facile à examiner que de tous autres comptes: pourautant que pour l'or-

Traicté sur le faict

donnance des payemens il rapporte des ordonnances du Conseil, ensemble toutes les quittances des parties prenantes, voire d'infinies parties qui ne furent oncques, & ne feront iamais payees: pource qu'il aduient souuent que les mandemens portans quittances, ne se trouuent pas acquittez, & demeurent inutiles à ceux aufquels ils ont esté baillez, combien qu'ils en ayent fourny leurs quittances.

Et la principale difficulté qui soit en la despense du compte du Thresorier de l'espargne, gist à l'alocation des dons immenses qui se trouuent communément au chapitre de dons & biens-faicts: lesquels dons, combien qu'ils soyent faicts par sa Maiesté, & pour l'alocation d'iceux soyent apportez les roolles signez de sa main, & scellez du grand seau, toutesfois Messieurs des Comptes pour le seruice de sa Maiesté ont accoustumé d'vser de radiation, quand lesdicts dons sont par trop excessifs, & qu'ils sont faicts à personnes qui ne le meritent. A tout le moins lesdits sieurs des Comptes font les remonstrances, qu'ils voyent estre necessaires à sa Maiesté.

L'autre chapitre, auquel gist la principale difficulté en la despense du compte de l'espargne, & sur lequel l'Auditeur doit auoir l'œil, est celui des deniers payez en acquit du Roy. Car communément entre les ordonnances rapportees sur ledict chapitre, se trouue beaucoup à regabeller.

Tout le surplus dudit compte de l'espargne est traicté de la mesme façõ que cy dessus est dit des

autres comptes.

Ordinaire des Guerres.

Quant au compte de l'Ordinaire des guerres, pour la verification de la recepte, le comptable doit rapporter l'estat fait par le Roy en son Cōseil de toute la gendarmerie du Royaume, que sa Maiefté entend estre payee durant l'annee du compte. Et est cest estat diuisé en deux parties : la moiectié pour chacun desdicts Thresoriers ordinaires des guerres, qui ne sont point alternatifs, mais comptent tous deux en mesmes années chacun des payemens des compagnies dont ils ont estat.

Lesdicts Thresoriers ordinaires des guerres ayans l'estat portant leur departement, comme cy-dessus est dict accommodent les payeurs des compagnies selon les prouinces où se font monstres, & par leur mandemens, quittances, ou rescriptions, font receuoir par lesdicts payeurs les deniers desdicts Receueurs generaux du taillon.

Pour la verification doncques de leur recepte ils rapportent l'estat susdict de la gendarmerie, & se chargent des deniers qu'ils ont receus desdits Receueurs generaux dudit taillon.

Laquelle recepte est communement admise à la charge du quadruple en cas d'omission.

Et quant à la despense dudit compte de l'Ordinaire des guerres, sont rapportez les roolles des monstres, tant en papier qu'en parchemin, selon & ainsi que lesdites monstres ont esté faites, quartier par quartier. Et en cela doit pren-

Traicté sur le fait

dre garde l'Auditeur, si ledict roolle en papier qui a esté fait le iour de la monstre, est conforme à celuy qui est en parchemin, tant en personnes que qualitez des Capitaines, Commissaires, & Controolleurs, qui le doiuent auoir signé.

Aussi se prendre garde qu'au payement des Chefs des compagnies n'y ait quelque *Bis capit.* Et apres que toutes lesdictes compagnies sont employees en la despence, sont pareillement employez les reliefs d'aucuns gendarmes, qui n'ont comparu aux monstres qui ont esté faites, lesquels depuis ont esté releuez: & est mandé les payer des deniers reuenans bons, & estans entre les mains des payeurs des compagnies, ou des Thresoriers ordinaires des guerres, ausquels lesdicts payeurs les ont rapportez. Et en cela faut prendre garde, si ceux qui sont releuez sont nōmez & employez ausdictes monstres & roolles, pour si le cas y eschet, en faire difficulté, & estre ordonné par Messieurs des comptes ce que de raison. Audiect compte se trouuent souuent plusieurs parties extraordinaires employees par mandemens patents du Roy, en l'acquit de sa Maiesté, suiuant ses lettres patentes, & ordonnances du Conseil: de toutes lesquelles parties faudra faire rapport selon que le cas le requerra.

Et aux gaiges du comptable sera prins garde sur les comptes precedens. Ne reste plus que la despence commune, pour l'alocation de laquelle se faudra aussi reigler selon les comptes precedens.

Extraordinaire des guerres.

Le compte de l'extraordinaire des guerres est presque tout diuers de celuy de l'ordinaire. Car ledit extraordinaire fait sa principale recepte selon les assignations qu'il prend à l'Espargne, soit pour l'extraordinaire de Piedmont, ou pour l'extraordinaire de la Picardie. Et outre les assignations que le Thresorier de l'extraordinaire prend à l'espargne, desquelles il se faict payer par les Receueurs generaux, sur lesquels il est assigné: il prend aussi souuent les deniers des Receueurs particuliers des prouinces, selon les ordonnances des Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy, & comme les affaires suruiennent, pour lesquels les deniers sont imposez.

Aussi ledict Thresorier de l'extraordinaire des guerres prend quelquesfois assignation libellee à l'espargne. Et faut noter, que quand vn particulier est assigné par le Roy à prendre son paiement par les mains du Thresorier de l'extraordinaire des guerres, il s'adressè avec l'ordonnance du Roy au Thresorier de l'espargne: lequel pour satisfaire à la volonté de sa Maiesté, faict despescher vn mandement portant quittance, sous le nom du Thresorier de l'extraordinaire des guerres qui est en charge, & mande au Receueur general, auquel ledict mandement est adressé, de payer audict Thresorier de l'extraordinaire, telle ou telle somme, pour estre deliuree au particulier, qui est assigné sur ledict Thresorier de l'extraordinaire.

Et ceste assignation ainsi libellee sert au

Traicté sur le fait

comptable pour l'alocation de sa despence, en la rapportant seulement, & la quittance de la partie prenante.

Se trouue aussi quelquesfois, que lesdicts Thresoriers de l'extraordinaire des guerres font recepte d'aucuns deniers, qu'ils ont receus de leurs compagnons, ou d'autres particuliers, selon les ordonnances qui leur en sont faictes par le Roy, ou Messieurs de son Conseil priué.

Tous lesdicts chapitres de receptes sont calculez comme sur les autres comptes, & la recepte mise à la charge du quadruple en cas d'omission.

Et quant à la despence du compte dudit extraordinaire, l'alocation d'icelle se faict en vertu des estats signez de la main du Roy: par lesquels est ordonné dudit Thresorier extraordinaire, de payer tel quartier, ou tel mois, à telle compagnie, ou tel Capitaine, telle ou telle somme.

Tels estats se doiuent rapporter par le comptable pour l'alocation de la despense de son compte, ensemble vn cahier signé de la main du Lieutenant general du Roy en la prouince où le payement a esté faict, lequel Lieutenant general du Roy en ensuiuant la volonté de sa Maiesté, portee par les estats signez de sa main, ordonne audit Thresorier de l'extraordinaire, de payer à telle compagnie ou à tel Capitaine, tant.

Et souuent aduient, que les estats desdicts Lieutenans generaux se trouuent differents de ceux que sa Maiesté à signez: Comme quand le Roy ordonne par son estat, que certaine com-

de la Chambre des Comptes. 103

pagnie ou certain Capitaine soient payez, & qu'il aduient que pour aucuns affaires preslez, les deniers à ce ordonnez ont esté employez par ordonnance dudit Lieutenant general du Roy: Messieurs des comptes n'ont accoustumé d'insister à l'alocation de telle despence, si les autres portees par l'ordonnance du general sont trouuees vallables.

Et encores que quelquesfois les raisons, qui ont meu ledict Lieutenant general du Roy de diuersifier ou immuer l'ordonnance de sa Maiesté, ne soient bien exprimees: Lesdicts sieurs des Comptes rayent seulement la partie, & la laissent en souffrance pour quelque temps: pendant lequel apportant lettres du Roy portât validation de telle partie, sera fait droict.

Et en cela l'Auditeur qui examinera ledict compte de l'extraordinaire, doit prendre garde de remonstrer, que le comptable n'a peu ne deu desobeyr audit Lieutenant general du Roy: rapportant l'ordonnance duquel, ensemble les quittances des parties prenantes, qu'il n'y a grande apparence d'en laisser chargé le comptable, qui en a faict le deuoir. Toutesfois pour ne laisser du tour la bride aux Lieutenâs generaux du Roy, & ne leur donner occasion d'inuertir & immuer les estats de sa Maiesté, ont lesdites parties accoustumé d'estre tenuës en souffrance, ou à tout le moins indecises, pour le regard de l'ordonnateur & partie prenante.

Les parties inopinees sont communément par cahiers, qui se trouuent signez par lesdicts

Traicté sur le faict

Lieutenans generaux du Roy, qui employent esdicts cahiers les frais qu'il conuiet extraordinairement faire pour le seruice du Roy, cōme voyages, & autres negociations, desquelles l'on ne pouuoit faire estat, lors que sa Maiesté a signé lesdicts estats de despense. Mais quand par lesdicts cahiers desparties inopinées se trouue somme de deniers employez pour aucuns affaires secrets, & que ceux qui ont receu les sommes y mentionnées, ne sont nommez, c'est la difficulté: pource qu'il n'appert d'aucune quittance, & n'est rapporté aucune chose que ledict cahier signé dudit Lieutenant general, seruant d'ordonnance au comptable. Toutes lesquelles parties ne se peuuent alloüer par Messieurs des Comptes, sans expresse validation du Roy, d'autant qu'elles dependent de la foy, preud'homme & loyauté du seul Lieutenant general. Et en cela l'Auditeur doit principalement prendre garde de faire lesdites difficultez necessaires. Comme aussi sur le chapitre de deniers payez en acquit du Roy. Car sous pretexte d'vnes lettres patentes qui fera peut estre desrobée sur le seau, ou d'une ordonnance d'un Lieutenant general du Roy, qui aura circonuenu ceux qui luy auront assisté, se trouuera vn remboursement ordonné à vn Capitaine, pour vn debet qu'il supposera luy estre deu hors l'année du compte, & peut estre qu'en autre endroit dudit extraordinaire ledit Capitaine se trouuera payé.

Pour à quoy remedier, l'Auditeur auant que faire rapport de telles parties, verifera sur le cō-

pre des années, dont le particulier demande estre payé, si aucun payement en auoit esté fait au precedent, & si sans expresse ordonnance du Roy les deniers sont ordonnez à ceux qui ont faict le seruice en l'année du compte dont est question. Comme quand le Roy a ordonné le payemēt de quatre compagnies de gens de pied qui font le seruice, le comptable s'arrestant à l'ordonnance du Lieutenant general, n'en paye que trois, & les deniers qui appartiennent à la quatriesme compagnie, les deliure à vn particulier, qui pretend luy estre deus par le Roy pour aucune chose des années precedentes. Et pour l'allocation de telles parties, le comptable rapporte l'ordonnance du Lieutenant general seulement sans autre mandement du Roy, par lequel sa Majesté ait déclaré, que combien qu'il eust ordonné les deniers pour le payement desdictes compagnies, toutesfois pour aucunes causes & raisons qu'il a depuis entenduës, il veut que les deniers de la quatriesme soyent payez à tel.

Si l'ordonnance est expresse ainsi que dessus, doit estre allouee la partie : mais si l'ordonnance du Roy n'y est, l'Auditeur doit faire sa difficulté sur l'ordonnance du Lieutenant general du Roy, lequel n'a peu en ce cas immuër l'intention de sa Maiesié, ny prendre les deniers de la quatriesme compagnie pour les donner à vn fauory, pour chose qui est hors de l'année du compte.

Quant au surplus des autres chapitres de la despense dudit compte de l'extraordinaire, il n'y a rien de different des autres comptes precedés.

Traicté sur le faict

cy dessus mentionnez, comme sur les chapitres de deniers rendus & non récus, & de la despense commune.

Fortifications & reparations des villes frontieres, & places fortes.

Quant au compte des fortifications & places fortes du Royaume, les comptables prennent leur principale assignation à l'Espargne, selon l'estat qui en est faict par le Roy, & que les Officiers qui suruiennent, le peuuent permettre. Outre laquelle assignation lesdicts comptables ont le plus souuent accoustumé de prendre des prouinces dont ils comptent, certaine somme de deniers qui leur est ordonnée par ordonnance, pour employer aux mesmes reparations ordinaires, comme se trouue au compte des reparations de Piedmont & de Normandie.

De toutes ces natures de deniers la recepte est admise, à la charge du quadruple en cas d'omission, & à corriger tout le contenu d'icelle recepte. Ce mot, à *corriger*, qui est mis par l'Auditeur du compte, emporte tant au compte des reparations, qu'en tous autres qui prennent assignation à l'Espargne, & generally en tous comptes, que Messieurs les Correcteurs doiuent verifier par la despence, que font ceux, desquels lesdicts comptables ont prins lesdicts deniers, s'il y a omission faite ou non.

Pour l'alocation de la despence desdits comptes des reparations, les comptables doiuent rapporter les cahiers des ouurages faicts, les ordonnances du Lieutenant general, ou Gouverneurs des

des lieux, les marchez & pris faicts au moins difant, les certificats de la perfection des ouurages, les quittances des parties prenantes, & que le tout soit bien & deuëment contröollé par le Controolleur general desdites reparations, ou fon Commis.

Mais au compte de l'extraordinaire faut prendre garde, que fuyuant l'ordonnance, lors de la presentation d'iceluy compte, le comptable ayt presenté la declaration de frais : & icelle affermee contenir verité, afin que l'Auditeur auant la closture dudit compte puisse demander commissaires pour verifier ladicte declaration de frais, sur les acquits que le comptable rapportera: fuyuant laquelle verification, & le rapport qui en sera faict par lesdicts Commissaires qui auröt esté deputez, l'Auditeur puisse faire l'estat final dudiect compte, & mettre ladicte declaration de frais & acquits au Greffe de la Chambre, fuyuant l'ordonnance, dont l'Auditeur fera mention en fin dudiect estat final.

Et s'il se trouue quelque partie d'assignation, dont il aura esté faict recepte, laquelle il n'ait receuë, en sera faict chapitre des deniers rendus & non receus, comme aux autres comptes.

Et quant aux chapitres des gaiges d'officiers, comme du Receueur qui n'est en charge, du Controolleur general & ses commis, ils ont accoustumé d'auoir gaiges ordinaires, & taxations extraordinaires, lesquelles taxations extraordinaires leur sont faictes comunément par mois, fuyuât

Traicté sur le fait

l'ordonnance du Gouverneur, apposee en fin de chacun cahier. Et pour le regard des gaiges ordinaires, ils sont employez au chapitre des gaiges d'officiers, & reglez comme sur les comptes precedents. Mais pour le regard du comptable, combien que *pro forma* seldictz gaiges loient employez audict chapitre de gages d'officiers, toutesfois l'on a accoustumé de les rayer dans ledict chapitre, & les comprendre en la declaration des frais que le comptable aura presentee & affermee lors de la presentation de son compte. Pour la verification de laquelle seront ordonnez Commissaires, & par eux rapport fait, l'estat final dressé, comme cy dessus est dit au compte de l'extraordinaire.

Quant au compte du payement des domestiques de la maison du Roy, le comptable au commencement d'année fait dresser son estat de tous ceux que le Roy entend estre payez durant l'année, & suivant iceluy prédson assignatiõ à l'espargne par mandemens sur les Receueurs generaux, & en deniers contans, le tout selon que les affaires le permettent.

La recepte est admise, comme dessus est dict, à la charge du quadruple en cas d'omission, & à corriger.

Quant à la despense, dudict compte, faut seulement voir ledict estat, & les quittances des parties prenantes: ce qui est sans difficulté, pourueu que lesdictes quittances soient bien & deuëment expedies: & si aucun a receu pour autre, que ce soit avec bon pouuoir & bonne procuration.

de la Chambre des Comptes. 106

Faut prendre garde sur lesdicts comptes de la maison du Roy, que ceux qui ne sont comparus aux estats du Roy, ne soyent payez par acquits patents, voire quand l'assignation seroit libellee, que premierement ce qui est deu aux ordinaires, & qui sont comparus en l'estat, ne soiēt payez & acquittez. Et en cela l'Auditeur doit faire sa difficulté, afin que les finances du Royne soient espuisees par l'assignation libellee, au prejudice des seruiteurs ordinaires couchez en l'estat.

Toutes lesquelles parties, qui se trouuent payees hors de l'estat, ont accoustumé d'estre rayees purement, sinon qu'il apparaisse tout le contenu audict estat estre au preallable payé & satisfait.

Audict compte sont communément les chapitres de deniers rendus & non receus, quand les assignations n'ont peu estre recouertes. Les gaiges aussi des comptables y sont employez suyuant les comptes precedens, & de tout le surplus ne se trouue rien de differēt des autres comptes.

Au semblable, au compte du payement des Gardes du Roy, dont le comptable prent son assignation à l'espargne, & le plus souuent en deniers contents, sur la recepte est mis sur les Comptes precedens.

Et pour l'alocation de la despense est rapporté le roolle de monstre, signé du Capitaine, Commissaire, & controolleur, suyuant lequel roolle la despense est passée, ensemble le chapitre des gai-

Traicté sur le faict

ges d'officiers, comme au compte precedent. Et quant au surplus, n'y a aucune difference des autres comptes.

Au semblable aussi du compte des cent Gentils-hommes, hors mis qu'il n'y a roolle de mōstre, ains seulement certificat de leur Capitaine.

Quant à la Chambre aux deniers, la recepte est faite des deniers prins à l'espargne par assignatiō ou deniers contents, & sur icelle l'Auditeur met comme aux comptes precedents.

Pour l'alocation de la despense dudit compte sont rapportees les escrouës des Maistres d'hostel de la maison du Roy, controolles par le Controolleur d'icelle maison, & selō icelles escrouës la despense est paffee.

Le chapitre des gaiges d'officiers est comme sur les comptes precedens, comme aussi est la despense commune d'iceluy.

Quant aux comptes des offrandes, la recepte est aussi faite des deniers de l'Espargne, par assignation ou deniers contents, & admise à la charge du quadruple en cas d'omission, & à corriger.

Pour l'alocation de la despence dudit compte, le comptable doit rapporter les cahiers par chacun mois, signez, verifiez, & certifiez par le grad Aumosnier.

Le chapitre des gaiges d'officiers, & le surplus dudit compte est comme sur les comptes precedens cy-dessus mentionnez.

Solliciteur des restes.

La recepte se verifie sur les estats du Procureur general du Roy des comptes, esquels sont contenus tous les *debetz* des comptes deus par les comptables, & parties superfedees en leurs comptes, lequel où il n'estourny restablissement d'icelles dans le temps porté par lesdictes superfessions, & ce audict Solliciteur d'icelles, les fait come les debtes declarees.

La despenfe fait mention des parties receuës par ledict Receueur general desdicts restes, qui se verifie par l'estat signé dudit Receueur.

Pour les parties dont il fait reprise en despense, faut faire apparoir de la descharge ou acquits des diligences.

Receueurs des restes.

Sur la recepte se met à corriger sur le compte du Solliciteur desdicts restes.

Sur la despenfe se rapportent les quittances ou mandemens portans quittances du Thresorier de l'espargne, des deniers fournis audict espargne, ou par les mandemens dudit Thresorier.

Et pour les parties payees par ordonnances de Messieurs des comptes, se rapportent les ordonnances & quittances.

Engagemens faits aux villes pour le payement des rentes vendues & assignees sur icelles.

Sur la recepte doit le Receueur pour la premiere fois rapporter les lettres d'engagemens e-

Traicté sur le faict

mologues en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Generaux des Aydes, & les copies des contrats des constitutions desdictes rentes, suyuant la recepte faicte du principal d'icelle.

Et pour tousiours doit faire recepte de ce qui est engagé par ledict engagement.

La despense se verifie par les contrats desdictes constitutions, & quittances des parties prenanter, pour le regard du payement des arrerages desdictes rentes.

Et pour le principal denier desdictes constitutions, se rapportent les quittances du Thresorier de l'espargne ou Receueur general.

Emprunt.

La recepte se verifie par la copie des lettres patétes du Roy, pour faire faire lesdits emprunts, & par les estats d'iceux.

La despense se verifie par les quittances dudiect espargne, ou Receueurs generaux qui ont receu lesdits emprunts, qui sont rendus comptables par lesdictes quittances.

Munition d'une place.

Le Munitionnaire faict recepte suiuant l'estat des viures dont il est chargé.

Sur la despense se rapporte l'estat de la presentation desdits viures.

Si desdicts viures en est transporté en autres places, se doit rapporter l'ordonnance du Roy, & de ses Lieutenans, & le recepissé de celuy qui s'en est chargé, pour l'en rendre comptable.

Si d'iceux viures se fait vente, faut rapporter

l'ordonnance du Roy ou de ses Lieutenans, l'estat de ladicte vente, & quittance de celuy qui en a receu lesdicts deniers, pour aussi l'en rendre comptable.

Et est sur tout icy à noter, que les Côtroolleurs doyent tous les ans enuoyer leurs Controolles en la Chambre des Comptes, suyuant l'ordonnance mil cinqcens cinquante sept, article vingt quatre.

Et que tous Thresoriers & officiers comptables doiuent respondre du faict de leurs Commis, suyuant la mesme ordonnance, article vingt cinq.

Taxes ordonnees par le Roy à ses officiers le premier de Mars, mil cinq cens cinquante quatre, en son Conseil priué.

PResidens des Cours souueraines.

Presidens des Comptes à Paris.

Presidens des Aydes, Paris & Rouën.

Maistres des Requestes.

Thresoriers Generaux des finances.

Capitaines des gardes du Roy.

Ceux-cy par commission du Roy vaccans hors leurs maisons, ont par iour trois escus, & dedans deux escus, d'une demie iournee à l'equipolent.

Conseillers des Cours souueraines.

Presidens des Comptes de Dijon.

Presidens des Comptes de Dauphiné.

Presidens des Comptes de Prouence.

Traicté sur le faict

- Presidens des Comptes de Bretagne.
- Presidens des Comptes de Montpellier.
- Presidens des Comptes de Piedmont.
- Maistres & Correcteurs des Comptes à Paris.
- Presidens des monnoyes à Paris.
- Presidens des Aydes à Montpellier.
- Generaux des Aydes à Paris.
- Preuost de l'hostel du Roy.
- Paneterie du Roy.
- Eschançons du Roy.
- Valets tranchans du Roy.
- Ceux-cy par commission du Roy vacans hors leurs maisons, ont par iour cent sols tournois, dedans soixante sols tournois, & pour demie iournee à l'equipollent.
- Secretaires du Roy.
- Valets de Chambre du Roy.
- Auditeurs des Comptes à Paris.
- Maistres des Comptes de Blois, Bourgongne, Prouence, Bretagne, Montpellier & Piedmont.
- Generaux de Montpellier.
- Maistres & Controolleurs des eauës & forests.
- Conseiller du Thresor.
- Generaux des monnoyes.
- Lieutenans generaux des Baillifs, Seneschaux, & sieges Pretidiaux.
- Aduocats & Procureurs Generaux du Roy.
- Greffiers des Cours souueraines & Chambre des Comptes à Paris.
- Ceux-cy par commission du Roy vaccans hors de leurs maisons, ont par iour quatre liures

de la Chambre des Comptes. 109

tournois, & dedans cinquante sols tournois, & demie iournee à l'equipollent.

Tous Esleus, Aduocats, Procureurs du Roy és Bailliages & Seneschaullees & Preuostez, Lieutenans particuliers.

Clercs, Auditeurs, Procureurs du Roy, & Greffier des Chambres des Comptes de Bourgongne, Prouence, Daulphiné, Bretagne & Montpellier.

Lieutenans des Maistres des eauës & forests, Greffiers desdicts Bailliages.

Ceux-cy par commission du Roy vacans hors leurs maisons, ont par iour cinquante sols tournois, & dedans trente sols tournois, & demie iournee a l'equipollent.

Archers de la garde, par iour quarante sols tournois.

Les Archiers de la Preuosté de l'hostel, & Notaires ont par iour vingt cinq sols tournois.

Archers des Preuosts des Mareschaux ont par iour vingt sols tournois.

*Aucunes demandes qu'on fait aux Auditeurs
à leur reception.*

Definition de compte.

Compte est la raison que rend vn comptable de l'administration de sa charge, tant en recepte que despence.

L'action de l'Auditeur.

La fonction de l'Auditeur est de verifier & e-

Traicte' sur le faict

xactement examiner les comptes qui luy sont distribués, voir les difficultez qui y peuuent estre, & en faire son rapport à Messieurs.

Or la premiere chose à laquelle doit auoir esgard l'Auditeur est de voir si le compte qui luy est distribué, a esté présenté dans le temps de l'ordonnance, & le dire à Messieurs à son rapport.

S'il n'a présenté dans le temps faut voir le roolle des condamnations pour sçauoir si le comptable est compris: car s'il y est compris, & que les amendes soyent iugees, faut ordonner que recepra sera faicte en son compte de l'amende, à la charge de reprise, laquelle luy sera tenuë en souffrance six mois, & sur icelle faict droit, lors qu'il fera apparoir d'excuses pertinentes & vallables des causes pour lesquelles il n'a présenté son cõpte dans le temps: ou bien lettres de la volonté du Roy: d'autant que ne faisant apparoir d'excuses vallable, la Chambre ne peut luy remettre l'amende de son autorité sans lettres expressees du Roy.

N'estans lesdictes amandes iugees, bien que le comprable soit compris au roolle d'icelles n'encourt la peine de l'amende, d'autant qu'il doit iouyr de la bonne fortune.

Ordonnance 557.

L'amende est de 40. liures pour la premiere fois, en laquelle sont condamnez les comptables huit iours apres le delay expiré, laquelle double de mois en mois, sans aucune interpellation.

La difference qu'il y a entre faulse somme & grosse somme est telle, que la faulse se met à la fin

de chacun chapitre particulier & la grosse en fin de plusieurs.

L'estat final est le sommaire de toutes les sommes du compte, tant en receipte que despence: auquel resulte des supercessions, souffrances & indecisios: s'il y a au compte quelque partie rayee purement, & à l'occasion d'icelle le comptable demeure redeuable: Doit l'Auditeur mettre: Partant doit ce comptable tant, prouenant d'une partie rayee purement, sous le nom de fol. tal. le *deber* de laquelle est ordinairement supercedé à leur pour quelque temps.

L'arrest final est seulement des parties payees purement.

Ordonnance 557.

En fin de l'estat final, l'Auditeur doit faire mention des parties, ordonnees estre communi- quees à Monsieur le Procureur general du Roy, & de celles sur lesquelles est mis à compter: & ce seulement pour ceux qui ne sont comptables ordinaires, lesquels l'ordonnance astraint assez de venir compter.

La difference entre obmission & fausse reprise, est, que pour l'obmission le comptable est condamné au quadruple, & pour la fausse reprise au double seulement.


Ordonnance 557.

Les dons de lots & ventes & autres droicts casuels du domaine muable par ordonnance cinq cens cinquante sept, ne se doiuent passer que pour les deux tiers, information preallablement faicte de la valler d'iceux, attendu que

Traicté sur le fait de la Cham. des Com.

l'autre tiers est destiné aux reparations des chasteaux, maisons & prisons royaux, les charges toutesfois ordinaires de la receipte & autres assignations precedentes preallablement acquittées & payées.

La difference entre don de lots & ventes, & remise, est telle que le don se fait à vn tiers: & la remise à celuy qui les doit payer: mais la remise estant plus fauorable sur les premieres lettres, les deux tiers se doiuent passer, & l'autre tiers à la premiere iussion.



ORDONNANCE, ET
EDICT FAICT PAR LE ROY, SUR
le faict, reiglement & police de ses de-
niers & finances: Donne à S. Germain
en Laye au mois de Decembre. 1557.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, salut. Sçavoir faisons, que pour pouruoir aux abus, fautes & malueruations qui se font par cy deuant commises & commettent ordinairement au manieement & administration de nos finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, par aucuns nos receueurs generaux & particuliers, & autres nos officiers comptables, leurs clerks & commis. Et afin que chacun d'eux respectiuement entende la forme qu'il deura d'oresnauant garder au faict de sa charge, auons par ce present Edict, perpetuel & irreuoicable, dict, declare, statue & ordonne, disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

Article I.

Et premierement, que d'oresnauant à commécer du premier iour de Ianuier prochainement, Si aucun des Thresoriers de France ou Generaux de nos finances obtient de nous quelque

Ordonnance sur le faict

don, recompense ou autre bien-faict, pour remuneration de ses seruices, ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit : Nous voulons & entendons que le payement ou assignation qui luy en sera & deura estre faict & baillé, ne soit à prendre sur aucun de nos officiers comptables, ne des deniers & finances de la charge dont ils sont respectiuellement les estats, & sur lesquels ils ont chacun en son endroit le premier & principal regard, & ce sur peine de perdre la somme qui ainsi leur auroit esté donnée, & de n'en pouuoir iamais pretendre ne demander aucune chose.

II.

Qu'aucun de nosdicts officiers ayant charge & maniemment de nosdites finances, ne puisse entrer, directement ou indirectement à faire quelque party de deniers que ce soit, avec aucuns marchans, soyent priuez ou estrangers, n'autres personnes quelconques, sur peine de priuation de leurs estats, & d'amende arbitraire.

III.

Que ou aucun de nosdicts Receueurs generaux ou particuliers, ou autres nosdicts officiers comptables & maniant finances se trouuoient auoir prins ou retenu de nos deniers, pour les appliquer à leurs particuliers negoces & priuez affaires, & en faire leur proffit, ou d'iceux en faire prest, soit pour acheter offices pour eux ou aucuns leurs parens, aliez ou autres, directement ou indirectement, ou appliquer à autres vsages que ceux pour lesquels ils sont receus, cueillis &

leuez, iouxté nos mandemens & ordonnances, Nous voulons & entendons (la verification de ce préallablement & deuément faicte) que celuy ou ceux de nosdicts officiers comptables qui aura commis telle faute, soit & demeure priué en pure perte dudict office, lequel par mesme moyen sera déclaré vacant & impetrable, & en nostre pleine disposition, & celuy qui le tenoit cōdamné de nous en payer encores vne fois autant qu'il en auoit premierement payé, & outre déclaré inhabile de iamais tenir office de finances, & mesmes que ceux qui se trouueront auoir prins argent par prest de nosdits deniers, ou gagné au ieu de nosdits officiers comptable, soient tenus & contraincts le rendre & restituer, avec autre pareille somme, pour la peine en quoy seroient encourus pour la faute qui auroit par eux en ce faisant esté commise.

III.

Voulons & entendons aussi que tous dons, recompenses, pensions, biens-faicts, remboursement de prests, deniers payez en nostre acquit, & routes autres parties de frais, voyages & vacations qui sont & seront faicts par nostre ordonnance, ou des gens de nostre priué Conseil, soient d'oresnauant (à commencer comme dessus) entierement payez par le Thresorier de nostre espargne, & non par autre comptable, quel qu'il soit : à ce que par le seul compte de luy on puisse clairement voir & cognoistre ce qui aura esté par nous ordonné & payé pour les causes dessusdictes. Aussi pour obuier qu'il n'y ait aucu-

Ordonnance sur le faict

nes desdictes parties doublement payees pour mesmes causes par diuers comptables. Et pour mieux obseruer ce que dict est, Ordonnons que tous Receueurs generaux & particuliers manians nosdictes finances, payent seulement ce qui est du deu & exercice ordinaire & accoustumé de leursdicts estats & offices, chacun en son regard, & que lesdicts Receueurs particuliers n'ayent à payer, sinon, à sçauoir, ceux de nostre domaine, les fiefs & aumosnes, gaiges d'officiers, frais de iustice, œuures & reparations, & autres charges ordinaires. Et les autres Receueurs particuliers de nos autres deniers & finances extraordinaires, les gaiges d'officiers & autres charges ordinaires & anciennes, si aucunes y en a sur leursdictes receptes. Et tout le residu des deniers d'icelles leursdictes receptes, qu'ils ayent respectiuellement à les porter, enuoyer & mettre és mains de leur Receueur general, suiuant nosdictes ordonnances, & estats qui pour ce leur en sont dressez par les Thresoriers de France & Generaux des finances, chacun en son regard: & lesdicts Receueurs generaux és mains du Thresorier de l'espargne, ou à ceux qu'il y aura assigné par ses mandemens portans quittance, & non ailleurs n'autrement: leur inhibant & defendant d'autrement faire, sur peine de radiation, & de perdition pour eux de ce qu'ils en auroient payé.

V.

Et pour ce que nous sommes aduertis que nosdicts Receueurs generaux ou autres nos officiers

ciers comptables sur lesquels sont expediez nos acquits & mandemens patens, pour payer les parties qui sont par nous ordonnees aux denomez en iceux. Ou bien les mandemens portans quittances que le Thresorier de nostre Espargne leue & expedie sur eux pour bailler en assignation, payent & acquittent qui bon leur semble, & delayent & font attendre les autres comme il leur plaist, ou bien composent desdicts deniers avec les porteurs desdicts acquits ou mandemens, à leur plaisir & volonté, comme ils voyent leur commodité. Nous voulons que tous mandemens portans quittance dudiect Thresorier de l'Espargne pour les parties qu'il aura assignees sur lesdits Receueurs generaux ou aucuns d'eux, soyent par lesdits assignez presentez & exhibez aux Thresoriers de France ou generaux des finances, selon la nature des deniers sur lesquels lesdits assignez deuront estre payez: pour par luy & en presence du Controolleur general de la charge les faire payer & acquitter. Et afin qu'ils n'ayent occasion d'en reuenir à plainte par deuers nous pour n'en auoir peu auoir payement, tel ne si prompt que faire se deuroit, ils seront tenus prendre certification au bas dudiect mandement, signee desdicts Thresoriers ou Generaux & Controolleurs generaux, respectiement du iour qu'ils l'auront exhibé, & des causes pourquoy n'en auront esté satisfaiets, ou bien retardez autrement, sans de ce faire apparoir, ne serot receus à la reformation desdicts mandemens, ne à demander nouvelle assignation.

Ordonnance sur le fait

VI.

D'autant aussi qu'il est notoire que la pluspart de nosdicts Receueurs generaux, particuliers & autres nos officiers comptables contre la teneur de nos ordonnances retiennent souuent les deniers par eux receus apres les termes de les payer escheus. Et en demeurét en reste & reliquateurs enuers nous par la fin de leurs comptes, afin d'y participer de quelque portion, ou cependant & durant le temps qu'ils les detiennent, en faire profit. Puis apres en font aduertissement à aucuns seigneurs ou autres nos officiers & seruiteurs pour en obtenir don de nous, en intention d'en composer avec eux pour vne petite portion ou ainsi qu'ils peuuent. A ceste cause pour y obuier, si aucuns dons auoient esté par nous faicts ou estoient cy apres, à prendre sur les restes des comptes rendus & clos en nostre Chambre desdicts Comptes depuis le premier iour de Ianuier 1556. dernier passé, Nous les auons reuoequez, cassez & adnulliez par ces presentes. Et declarés dès à present, comme pour lors, tels dons qu'auiens ainsi faicts, & que ferions cy apres desdicts restes, nuls & de nulle valeur. Et où aucune chose en vertu d'iceux leur en auroit esté ou seroit payé apres la publication de ces presentes, Voullons nostre Procureur en icelle nostre Chambre desdicts Comptes en poursuiure la repetition & restitution, & que le Receueur general desdicts restes qui sera lors en exercice soit contrainct d'en faire entiere recepte à nostre profit, sans en faire aucune reprise ou despense, pource que

nostre vouloir & intention a esté & est que tous lesdicts deniers qui se trouueront nous estre ainsi deuz par la fin & arrest desdicts comptes (suiuant autres nos lettres d'Edict) soient conuertis au rachapt de nostre domaine.

VII.

Et pour ce que cy-deuant a esté grandement abusé par aucuns de nos Receueurs generaux, lesquels pour frauder nostre ordonnance, ont fait prendre les offices de Controolleurs generaux de nosdictes finances, par personnes interposees, seruiteurs & domestiques : Et pour eux payé les deniers à quoy iceux officiers ont esté taxez : lesquels deniers ils ont prins ou grande partie d'iceux, sur le fond de nosdictes finances. Nous voulons que par les Thresoriers generaux respectiuellement, chacun en ses limites, soit informé de ce que dessus. Et où par ladicte information se trouueroit estre ainsi, en ce cas voulons qu'ils procedent à la suspension desdicts Controolleurs (ainsi que dict est) pourueus, & pareillement dudict Receueur general qui auroit commis telle faute pour le temps qu'ils seront estre à faire par raison. Et pour obuier à l'aduenir que telles fautes ne se commettent, Nous voulons aussi auant que pouruoir ausdicts estats de Controolleurs, qu'il soit informé si celui qui poursuiura d'en estre pourueu d'aucun, est parent, alié ou seruiteur de celui qui sera Receueur general en la charge où il voudra entrer, & s'il a de soy moyens & facultez de la pouuoir recouurer du sien, pour ce fait en don-

111 *Ordonnance sur le faict*
ner aduis, & y estre par nous pourueu ainsi que
verrons estre à faire.
VIII.
Et à ce que lesdicts Controolleurs ne puissent
prendre aucune excuse, de bien & deuement
exercer leursdicts estats selon l'Edict sur ce par
nous fait, & autres declarations & amplifica-
tions qu'en auons depuis fait expedier, à ce aus-
si qu'ils ayent cognoissance des deniers qui se-
ront & deuront estre receus en chacune de nos-
dictes receptes generales, Nous voulons & en-
tendons que les Receueurs particuliers subieçts
à icelles, soient tenus les aduertir chacun en son
regard des deniers qu'ils y apporteront, & qu'ils
representent au Thresorier ou general, & à luy
les bordereaux contenant les especes & valeurs
desdicts deniers qui ainsi seront par eux respecti-
uement apportez, comme est dict par nos or-
donnances sur ce faictes, inhibant & defendant
à nosdicts Receneurs generaux de recevoir au-
cuns desdicts deniers desdicts Recueurs parti-
culiers par leurs rescriptions, recognoissances ou
promesses, mais par leurs quittances en forme, &
deuement controlees par ledict Controolleur
general, & qu'en icelles lesdictes especes soient
designees, sur peine ausdicts Recueurs particu-
liers, de perdition de la somme qu'ils auroyent
autrement baillee. Et ausdicts Recueurs gene-
raux, de nous en payer pareille somme, & d'a-
mende arbitraire: & à ceste fin est ordonné aus-
dicts Controolleurs generaux, qu'ils ayent à re-
sider au lieu où est deu la residence & exercice

de leursdicts estats, pour en personne y faire leur deuoir comme ils sont tenus, sans y pouuoir commettre, si ce n'est en cas de maladie, ou autre legitime empeschement.

IX.

Et pource qu'aucuns de nosdicts officiers comptables ont fait & font exercer leursdicts estats, ou en donnent le maniemment & charge à aucuns changeurs ou banquiers, qui souuent trient le fort d'avec le foible: & changent, muent, & billonnent les bonnes especes d'or & d'argent, qui leur sont baillees, soit par le Thresorier de nostre espargne, Receueurs generaux de nosdictes finances, ou autres nosdicts officiers comptables, sur qui ils ont esté & sont assignez, au grand preiudice de nous, & de ceux qui doiuent receuoir d'eux le payement de leurs estats & soulde, ou autre cause que ce soit. Voulans à ce obuier & y donner ordre pour l'aduenir, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par cesdictes presentes, à tous nosdicts officiers comptables de ne bailler plus la charge, administration & exercice de leursdicts estats & maniemment de leursdicts deniers à banquiers ou changeurs. Ains voulons & entendons que leursdicts estats soient exercez, & leursdicts deniers maniez & distribuez par eux-mesmes, ou leurs Clercs & Commis, non de la qualite susdicte, selon le deu d'iceux leursdicts estats & offices, & acquits du serment qu'ils y ont presté, sur peine de priuation d'iceux leursdicts estats, & d'a-

Ordonnance sur le faict

mende arbitraire, où se trouuera qu'ils facent le contraire.

X.

Item voulons & ordonnons pour certaines bonnes causes à ce nous mouuans, que tous ceux qui ont esté & seront par nous pourueus des estats de Thresoriers, tant de l'extraordinaire des guerres que de l'artillerie & des gens de cheual, appelez cheuaux legers, durant l'annee de leur exerciçe, soient tenus nous suiure, & resider pres & à l'entour de nostre personne, pour à toutes heures nous respondre respectiurement, & aux gens de nostre priué Conseil du faict de leurs charges, si n'estoit que pour nos expres affaires il leur fust ordonné autrement faire ou qu'ils fussent de ce par nous dispensez & exempts.

XI.

Item suiuant les ordonnances par nous cydeuant faictes sur le faict de nosdictes finances, mesmement celles du mois de Septembre, mil cinq cents cinquante deux, Voulons & entendons que les Thresoriers de France, & Generaux de nos finances, voyent & verifient respectiurement par chacun quartier (iceluy escheu & passé) la recepte & despence que lesdicts Receueurs generaux de leurs charges y auront faict, pour sçauoir & entendre quels deniers resteront à recouurer. Les causes pour lesquelles ils n'auront esté recouverts, & les poursuites & diligences que lesdicts Receueurs generaux, chacun en son regard auront sur ce faictes, afin que s'ils y trouuoient quelque faute ou negligence, qu'il y

soit par eux pourueu, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, à la conseruation de nos deniers, & nous en aduertir incontinent, & les gens de nostre priué Conseil: Et en fin d'année qu'ils voyent & verifient aussi leur estat de l'année entière. Et iceluy signé d'eux nous l'enuoyent, & aux gens de nostre Conseil, & de nos finances, ainsi qu'il est enioinct & ordonné faire par lesdictes ordonnances, que nous voulons en ce estre tres-estroitement gardees & obseruees par lesdits Thresoriers & Generaux, sur le deu de leurs offices.

XII.

Et ou aucun desdicts Receueurs generaux, ou autres nos officiers comptables estoient par nous pourueus cy apres d'autres estats & offices, Nous n'entendons qu'ils y soient receus & instituez, ne qu'ils en entrent en exercice & iouissance, que préablement ils n'ayent entierement rendu compte de leur administration & charge comptable qu'ils auroient eüe: & d'icelle payé & acquité le debet & reliqua, si aucun y en a, par la fin, arrest & closture de leursdicts comptes, & qu'à ceste fin, suiuant nos anciennes ordonnances, les lettres & serment desdicts offices soyent d'oresnauât adresees à la chambre desdits comptes, à laquelle nous defendons tres-expressement de recevoir lesdits comptables au serment qu'ils nous doiuent, & sont tenus nous prester, n'iceux instituer en l'exercice de leursdits estats, sinon que préablement ils facent apparoir auoir entierement compté de leursdictes char-

Ordonnance sur le fait

ges, & payé ledict reliqua.

XIII.

Et d'autant que pour faire garder & obseruer les choses dessusdictes, & autres concernans le fait de nosdictes finances, recouurement & ap- port de nosdicts deniers des receptes particulie- res es generales, & des generales en nostre espar- gne, aux termes & ainsi qu'il est amplement de- claré par nosdictes ordonnances sur ce faictes, il est besoin que les Thresoriers de France & Ge- neraux de nosdictes finances, chacun en son re- gard, soyent entretenus & conseruez en leurs autoritez & préeminences: Nous voulons & entendons qu'ils puissent proceder souueraine- ment & de plain, & sans forme ne figure de pro- cés, à l'encontre des dessusdicts nos officiers cõ- ptables qui se trouueront auoir failly & delin- qué es choses dessusdictes, ou aucune d'icelles, & verification de ce par eux deuëment faicte, à la suspension desdicts estats, & adiudication desdi- ctes peines, nonobstant oppositions ou appella- tions quelsconques, & sans preiudice d'icelles, dont nous nous sommes reseruez la cognoissan- ce, & icelle interdicte & defenduë à tous autres iuges quelsconques. Et en leur confirmant l'au- thorité à eux sur ce donnee par nos predeces- seurs & nous, & en icelle amplifiant en tant que besoin seroit, leur auons de ce faire donné & donnons pouuoir par celsdictes presentes, & de proceder par suspension, ou telles autres peines, mulctes & amendes qu'ils verront le cas le re- querir, à l'encontre de celuy ou ceux de nosdicts

officiers comptables qui se trouueront auoir mal versé en leursdicts estats.

XIIII.

Que tous nos officiers comptables ordinaires & extraordinaires seront tenus porter ou enuoyer es Chambres de nos Comptes où ils sont comptables, leurs lettres d'offices, ou commissions, receptions & institutions en iceux, & les actes de leurs cautions, s'aucunes ils en ont baillees, ou le vidimus d'icelles, ensemble la declaration du lieu de leurs demeurances. C'est à sçauoir ceux qui sontjà pourueus & instituez esdits offices & commissions dedans trois mois apres la publication de cefdites presentes, sur peine d'estre priuez de leurs gaiges, salaires & taxatiôs, & ceux qui ne seront encores instituez ou pourueus, trois mois apres leur prouision ou commission, sur les mesmes peines. Et à ceste fin voulons qu'en chacune desdictes lettres d'offices & commissions soit d'oresnauant mis clause adrefante aux gens de nosdicts Comptes, pour icelles lettres d'office, ou Commissions faire souuerainement enregistrer par le Greffier de nostredicte Chambre, lequel sera tenu faire vn registre separé, contenant seulement le nom & surnom de chacun comptable, le iour de sa prouision & institution en son office ou commission: S'il a baillé caution ou non, de quelle somme, par deuant quel Iuge, quel iour, & les noms & qualitez de ses pleiges & cautions, ensemble de leurs certificateurs, & les lieux de leurs demeurances, ensemble les domiciles, & le iour que le tour

Ordonnance sur le faict

aura esté apporté ou enuoyé en nostredicte Chambre, comme dict est, duquel registre sera faict double, dont l'un demeurera au Greffe de nostredicte Chambre, & l'autre sera baillé à nostredict Procureur general en icelle. Et le semblable entendons estre faict, & auons ordonné & ordonnons faire pour ceux qui seront commis par les Thresoriers de France & Generaux de nos finances par la suspension ou decés d'aucuns nosdicts Receueurs generaux ou particuliers, attendant qu'il y ait par nous esté pourueu. Esquelles Commissions qui pource seront baillees & expediees pour suspensions par lesdicts Thresoriers & generaux de nosdictes finances: Nous voulons qu'ils ayent à declarer respectivement les causes & occasions pour lesquelles nosdicts officiers comptables auront esté par eux suspendus de leursdicts estats.

XV.

Et pource que nos Lieutenans generaux & gouverneurs des pays & prouinces de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, ont par cydeuant commis & pourrôt cy apres commettre, selon la necessité de nos affaires de guerre, aucunes personnes qu'ils cognoistront estre resseans & capables pour tenir le compte des bleds, vins, farines & autres victuailles & munitions leuees en essence sur nos subiects pour nos armées, tant par mer que par terre, ou pour autres nos affaires selon l'occurrence d'iceux: Nous voulons que tous ceux qui ont esté à ce faire commis par nosdicts Lieutenans generaux & gouverneurs, qui

n'ont encores rendu compte en nostre-dicte
Chambre des Comptes de leursdictes admini-
strations, & semblablement ceux qui seront par
eux cy apres commis, soyent aussi tenus porter
ou enuoyer en ladicte Chambre de nos Com-
ptes, où ils seront comptables, leursdictes com-
missions, ou vidimus d'icelles dedans ledict tēps,
& sur semblables peines d'estre priuez de leurs
gages, salaires & taxations que dessus.

XVI.

Et pour obuier aux longueurs & frais qui ad-
uiennent d'enuoyer souuent de nos Huissiers
ou Sergens avec des roolles par toutes les pro-
uincēs, pour adiourner nosdicts officiers com-
ptables, afin de venir rendre leurs comptes, ou
autres fins contenuēs es commissions sur ce de-
cernees, voulons & nous plaist, que d'oresnauant
à commencer comme dessus, tous nosdicts offi-
ciers comptables, tant ordinaires qu'extraordi-
naires, seront aussi tenus dedans ledict temps de
trois mois cy dessus declaré, eslire leurs domici-
les en la ville où est establie la Chambre de nos
Comptes, en laquelle ils sont tenus de compter,
soit en la maison de leur Procureur en ladicte
Chambre, ou autres personnes qu'ils aduiseront,
en laquelle maison se feront d'oresnauant apres
les assignations escheuēs, ausquelles ils sont te-
nus de compter, tous adiournemens, comman-
demens, significations, actes & autres exploitcs
qui seront necessaires à faire pour la reddition
de leursdicts comptes, & paiement du debet &
reliqua, si aucun s'en trouue par la fin, arrest &

Ordonnance sur le fait

closture d'iceux, lesquels exploicts nous voulons estre vallables comme s'ils auoyent esté faitcs en parlant aux personnes desdicts comptables, & aux lieux de leurs demeurances. Et laquelle eslection de domicile ils seront respectiuellement tenus faire enregistrer au greffe de nostredicte Chambre des Comptes, avec leursdictes lettres d'offices, commissions & autres choses susdictes, par la maniere deuant declaree.

XVII.

Qu'aduenant la mort de celuy en la maison duquel chacun comptable aura respectiuellement esleu sondit domicile, comme dict est, ledit comptable dedans trois mois apres ledict deceds aduenu, & par luy sceu & entendu, sera tenu faire autre nouvelle eslection de domicile, & d'icelle porter ou enuoyer acte dedás ledit temps en nostredicte Châbre des Comptes pour y estre enregistré en la maniere susdicte, sur ladicte peine de priuation de ses gaiges, salaires ou taxations, & d'amende telle qu'il sera arbitré par nosdits gens des comptes.

XVIII.

Que le vidimus desdictes lettres d'office, ou commissions desdicts comptables, ensemble de leursdictes institutions, cautions, declarations de leurs demeurances, & eslections de domicile, seront par l'un des Greffiers de ladicte Chambre mises & enfilees par liasses, separees selon chacune charge, thresorerie & generalité de nosdictes finances, & ceux des comptables prenans assignations en nostre espargne, ou autres extraordi-

naires en vne autre liasse à part. Et sera par ledict Greffier baillé acte à chacun comptable de la reception desdicts vidimus. Lequel acte ou coppie d'iceluy il sera tenu rapporter & en faire apparoir à la reddition du prochain compte qu'il aura à rendre, sur semblable peine que dessus. Pour lesquels actes & enregistremens ledict Greffier ne pourra prendre ou exiger, ne faire prendre ou exiger aucune chose.

XIX.

Que lesdicts Thresoriers de France & generaux de nosdites finances ne permettront d'oresnauât à aucuns Receueurs generaux ne particuliers de leurs charges qui seront nouvellement pourueus desdicts offices eux immiscer n'entremettre aucunement en l'exercice d'iceux leursdicts estats, sans qu'ils ayent preallablement baillé bonnes & suffisantes cautions des sommes cy apres declarees, lesquelles cautions deuëment certifiees seront receuës par lesdicts Thresoriers & Generaux, chacū en son regard, ausquels nous enioignons tres-expressément s'enquerir diligemment des biens, facultez & suffisances desdicts pleiges, cautions, & de leurs certificateurs. C'est à scauoir chacun Receueur general de la somme de dix milliures: Et chacun Receueur particulier de ce que pourra monter la tierce partie d'un quartier de leursdictes receptes, soit de nostre domaine, aydes, tailles, gabelles ou autre nostre reuenu: desquelles cautions & certificateurs lesdicts Receueurs generaux & particuliers seront aussi tenus rapporter autre acte sur

Ordonnance sur le faict

leurs premiers cōptes, sur peine de radiation de leurs gages. Entendons pareillement que nosdits Thresoriers & generaux ayent à leur enquerir diligemment & soigneusement des cautions ja baillees par lesdicts comptables, pour le faire renouueller & amplifier, si besoin est.

XX.

Et neantmoins enioignons ausdicts Thresoriers & Generaux, chacun en son regard d'enuoyer par chacun an en nostre Chambre des Comptes autres semblables actes desdictes cautions. Et pareillement de celles qu'ils feront renouueller quand ils verront que besoin en fera: Et ce par inuentaires signez de leurs mains, qu'ils feront faire doubles, afin que par ladicte Chambre leur en soit baillé vn semblable pour leur descharge, cōme il est accoustumé, lesquels inuentaires & actes de cautions seront mis és lyasses de chacune thresorerie & generalité, avec les vidimus des lettres d'offices, commissions & eslectiones de domicile desdicts officiers comptables, dont mention est faicte cy-dessus.

XXI.

Que tous nosdits officiers comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, prenans assignatiō en l'espargne, & qui ne sont ious la charge des Thresoriers de France & Generaux de nos finances, seront d'oresnauant tenus faire & prester le serment en nostre-dicte Chambre des Comptes dedans trois mois apres le iour de leur prouisiō, & auant que pouuoir entrer en la iouyissance & administration de leursdicts offices. Seront aussi

tenus bailler bonnes & suffisantes cautions de telles sommes raisonnables & moderees que lesdicts gens de nos Comptes arbitreront à leur reception: Oy sur ce nostre Procureur general en ladicte Chambre, & ce par deuât nostre Preuost de Paris, Iuges presidiaux ou esleus des lieux où ils seront demourans: les actes & obligations desquelles cautions lesdicts comptables rapporteront dedans lesdicts trois mois apres leursdicts sermens & institutions en nostredicte Chambre, pour estre enregistrez ainsi que dessus est dict, sur peine d'estre priuez des taxations, gaiges & salaires qu'ils pourroient pretendre auoir desseruy & meritè au faict & exercice de leursdictes commissions & offices.

XXII.

Que d'oresnauant iceux nosdicts comptables tant ordinaires qu'extraordinaires: & pareillement ceux qui ont resigné & nō compté de leurs charges & administrations, seront pareillement tenus suiuant l'ordonnance faicte par le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere (que Dieu absolue) au mois de Iuin mil cinq cens trente deux, presenter leurs comptes entiers es Chambres de nos Comptes, où ils seront comptables, dedans le temps à eux prefix & assigné par lesdictes ordonnances, departement & assignations sur ce faictes, ou que seront lesdicts gens de nos Comptes, sans qu'il soit plus besoing, le iour de ladicte assignation passé, les faire conuenir n'adiourner pour ce faire, attendu que le iour contenu esdictes ordonnances les y interpelle. Et

Ordonnance sur le faict

à faute de ce faire dedans la huietaine apres en-
suyuant, voulons & entendons qu'ils soient con-
damnez par nosdicts gens des Comptes en l'a-
mende de quarante liures parisis enuers nous
pour la premiere fois, ou autre plus grande, selon
l'administration de laquelle ils auront à rendre
compte. Et si dedans vn mois apres ils ne purgēt
leur contumace, ladicte amende doublera : &
consequemment de mois en mois, sans autre in-
terpellation ne declaration, & sans que lesdicts
gens de nosdicts Comptes en puissent aucune-
ment dispenser, sur peine de s'en prendre à eux.
Et pour obuier qu'aucun desdicts comptables
ne puisse euter l'amende, n'ayant compté au tēps
qu'il deuoit compter par icellesdictes ordon-
nances, voulons & nous plaist que les Auditeurs
de nosdicts Comptes quand ils voudront faire
rapport de quelque compte qui leur aura esté di-
stribué pour en faire l'examen, qu'au commence-
ment de leur rapport, soit par luy faict aduertif-
sement au bureau, du temps dudict compte, &
du iour qu'il aura esté présenté. Et si le temps pre-
fix de compter par icellesdictes ordonnances
est expiré & passé ou non, à ce que ne puissions
estre frustrez de l'amende qui pour ce nous se-
roit acquise.

XXII.

Desquelles amendes nous voulons qu'il soit
fait registre par le Greffier de nostredicte Cham-
bre, & l'extrait d'iceluy registre signé dudict
Greffier, baillé à nostre Receueur des restes des-
dicts comptes, & qu'icelles amendes soyent
execu-

executables sur les condamnez & defaillans, chacun en son regard, tout ainsi & en la propre forme & maniere que seroit & pourroit estre le debet principal du compte.

X XIII.

Et seront tenus nos Aduocat & Procureur general en nostre dite Chambre, les premiers iours ordinaires de chacun mois, aller au bureau d'icelle Chambre, & faire recit de toutes les assignations desdicts comptables qui seront escheuës: & les faire enregistrer par l'un de nosdicts Greffiers. Et incontinent le mois expiré porteront au bureau le registre de toutes lesdictes assignations pour le fait desdictes amendes, lesquelles se iugeront promptement par nosdicts gens des Cōptes sur ce que par nosdicts Aduocat & Procureur sera requis, sans qu'il soit besoin aucunement faire appeller la partie: & seront executables en vertu des mandemens desdicts gens de nos Cōptes, sur les condamnez, ainsi que deuant est dict si ce n'est qu'il y eust excuse legitime pour purger leur contumace, à laquelle proposer ils serot receus, en consignans preallablement par provision l'amende en laquelle ils auront est condamnez, & non autrement. Et seront tenus icelle prouuer à leurs despens (nostre Procureur ou son substitut sur les lieux appellé) dedās vn brief & seul delay, qui leur sera pour ce prefix par lesdicts gens de nos Comptes, selon la distance des lieux de leurs residences pour tous delais: les ordonnances faictes sur ladicte reddition des Cōptes, pour le regard de la faisie des biens desdicts

Ordonnance sur le fait

comptables, suspension & priuation de leurs offices, à faute de ce faire, demeurans neantmoins en leur force & vertu, & sortissans leur plein & entier effect. En quoy toutesfois n'entendons comprendre les vesues, heritiers, biens tenants ou ayans cause des comptables decedez, pour le regard desquels sera procedé par vn seul adiournement & laisie des biens desdicts comptables. Et six mois apres vendition d'iceux, s'il n'y a excuse legitime proposee dedans ledict temps: combien que par l'ordonnance aussi faicte par feu nostredit Seigneur & pere, au mois de Mars, mil cinq cents quarante cinq, l'on puisse proceder quatre mois apres la vendition desdits biens saisis, lequel delay nous auons pour aucunes considerations à ce nous mouuans prorogé & prorogeons de deux mois de grace special par cesdites presentes.

XXV.

Et pour ce que la pluspart du temps les Huiffiers ou Sergens qui sont enuoyez par nosdicts gens des Comptes pour faire les adiournemens, significations, saisies & autres contrainctes & exploits necessaires à l'encontre desdicts comptables, s'excusent qu'ils ne peuuent trouuer les biens, soient meubles ou immeubles des condannez, en sorte que nous demeurons sans estre payez, Nous voulons, ordonnons & nous plaist que nos officiers des sieges Presidiaux, Eulleus, Aduocats & Procureurs des lieux où sont demeurans lesdicts comptables, Et lesdits heritages assis, instruiront & informeront les Huiff-

siers & Sergens, porteurs des Commissions de nosdits gens des Comptes, des biens, meubles & immeubles d'iceux comptables: Et procederont ou feront proceder diligemment à l'exécution d'icelles, qui leur seront adressees pour la vente desdits biens meubles, criees, subhastations & adjudications des immeubles. Et feront le semblable cōtre les fermiers & tous autres qui nous seront demeurez redeuables d'aucuns nos deniers en nos receptes generales & particulieres, pour euter aux grands frais & pertes qu'il nous a cy-deuant conuenu supporter, tant par la faute de nosdits officiers qui n'y ont tenu la main, que au moyen des reprints desdits restes en non valloirs & deniers compez & non receus. Lesquelles reprints nosdits Receueurs sont contraincts faire en la deduction de leurs comptes, en certifiant nosdits gens des Comptes de trois mois en trois mois desdites poursuites, sur peine de radiation de leurs gaiges, & autres peines & amendes que lesdicts gens de nos Comptes arbitreront & verront estre à faire, & de nous en prendre à iceux nosdits officiers en leurs propres & priuez noms. Et à ceste fin où ils seront defaillans, enioignons ausdits gens de nos Comptes de nous en aduertir, & enuoyer vn roolle des noms & furnoms desdicts defaillans, pour pouruoir aux offices d'iceux defaillans, sans que pour ce il soit besoin les appeller ou faire autre declaration que celle que dessus est dicte, attendu le serment qu'ils ont à nous, & les dommages & interrests qu'auons supportez & supportons par

Ordonnance sur le faict

leurdicté negligence.

XXVI.

Et pour oster toutes excuses à nosdits comptables de ne compter au temps prefix par nosdictes ordonnances, Nous voulons que les Thresoriers de France & Generaux de nosdites finances, chacun en son regard, procedent diligemment à faire par chacun an lesdits estats des Receueurs de leurs charges, à la fin desquels ils feront d'oresnauant mention des lieux & iours que les acquits & pieces pour faire lesdits estats leur auront esté & seront presentez, & le nom de celuy ou ceux qui les auront presentez, soit le comptable, son commis, ou autre. Aussi le iour que lesdits estats auront esté arrestez & deliurez à nosdicts comptables, afin qu'à faute desdicts estats lesdits Receueurs ne prennent plus excuse de n'auoir peu compter dedans le temps à eux prefix & limité par nosdites ordonnances, comme plusieurs d'entr'eux ont par cy-deuant faict: & à ce aussi que nosdits gens des Comptes puissent mieux cognoistre de qui pourra proceder ladite faute & retardation, soit du Thresorier ou General qui auoit à faire ledit estat, ou du comptable, pour en faire la correction, & punition telle que le cas le requerra.

XXVII.

Item voulons que les debets procedez d'aucunes parties qui auront esté rayees, sauf quelque temps qui aura esté arbitré & prefix par lesdicts gens de nos Comptes: durant lequel temps ils auront ordonné iceux debets estre d'autant su-

percedez, seront apres ledit temps expiré baillez au Receueur general des restes des comptes, à recouurer sur lesdits comptables qui sont vians, tout ainsi que le debet de clair d'iceux leursdits comptes. Et si en faisant par les Clercs, Huiffiers, ou Sergens, que ledict Receueur general des restes des comptes enuoyera au recouurement desdicts debets supercedez, il se trouue qu'aucuns desdits comptables soyent decedez dedans le temps & delay qui leur auoit esté baillé pour pouruoir à la descharge desdicts debets, & satisfaire aux arrests de nostredicte Chambre. En ce cas sera apporté acte iudiciairement faicte (nostre Procureur appellé) des iours du trespas des decedez. Et neantmoins ne sera differé de proceder par saisie des biens d'iceux comptables pour la seureté de nos deniers: & au regime & gouvernement desdits biens establir Commissaire resseant & soluable, à la charge de nous en rendre par luy compte. Desquelles saisies & attestations ledict Receueur general desdicts restes sera tenu faire apparoir à la reddition de ses comptes. Et ce pendant les vefue & heritiers desdits comptables decedez se pourront retirer par deuers nous ou lesdits gés de nos Comptes, pour leur estre sur ce pourueu comme de raison: & ausquels gens de nosdits Comptes nous auons, entant que besoin seroit, de ce faire donné & donnons plein pouuoir, puissance & autorité par cesdites presentes: auons pareillement ordonné & ordonnons que tous Commissaires establis au regime & gouvernement des biens

Ordonnances sur le faict

faisis sur nosdicts comptables rendront compte à nostredite Chambre des Comptes : & enioignons tres-expressément à nostre Procureur en icelle d'en faire les diligences & poursuites necessaires.

XXVIII.

Et pour obuier aux fautes qui se pourroient commettre en l'amplissage des quittances des Thresoriers de nostredite espargne, Nous voulons & ordonnons que d'oresnauant, à commencer comme dessus, dans toutes leurs quittances les especes soient amplement declarees, la nature des deniers, & les noms des Clercs ou Clerc qui aura conduit & apporté lesdicts deniers: à ce aussi que les Thresoriers de France & Generaux de nosdites finances puissent mieux & plus seurement verifier les frais qui se font iournellement par nosdits Receueurs generaux pour la conduicte, port & voicture des deniers qu'ils enuoyent des lieux de leurs receptes generales en nostredite Espargne. Et qu'on ne les puisse amplifier ny estendre outre la verité, cōme quelquesfois est aduenü, ainsi que sommes deuëment aduertis.

XXIX.

Feront aussi lesdicts Thresoriers de nostre Espargne d'oresnauant distinction en la recepte de leurs comptes & chapitres separez des deniers qu'ils auront receus comptant en nostredite Espargne, & de ceux qu'ils auront assignez & appointez par leurs mandemens portans quittances sur lesdicts Receueurs generaux de nos finan-

ces, & chacun d'eux respectiuellement, lesquels nosdits Receueurs generaux feront aussi de leur part le semblable.

XXX.

Et pour euitier aux falsifications qui cy-deuant ont esté quelquesfois commises de plusieurs mandemens portans quittances des Thresoriers de nostre Espargne, afin aussi que lesdits Receueurs generaux de nos finances ou leurs Commis, ne puissent estre si facilement illudez ne surprins, comme aucuns d'eux ont cy-deuant esté. Iceux Thresoriers de nostredite Espargne escriront de leurs mains à costé de leur seing, en chacun desdits mandemens ces mots: Mandement portant quittance du Thresorier de l'Espargne. Et au dos d'iceluy, qui sera controollé, par le Controolleur general de nosdites finances, sera aussi escrit quelques mots de sa main, pour estre mieux recognus. Et au dessoubs seront escrits & endosséz les bordereaux des especes d'or & monnoye, esquelles lesdits mandemens auront esté & seront acquittez & payez. Et les feurs & pris auxquels elles auront esté baillees, lequel bordereau contiendra aussi le iour de la deliurance d'iceux deniers, & sera signé dudit Receueur general ou son Commis, qui les aura deliurez, & de celuy qui les receura, pareillement du Controolleur general, chacun en sa charge, lesquels outre leursdits seings mettront leurs qualitez, & l'escriront de leurs mains, pour plus grande certitude & approbation.

Ordonnance sur le faict

XXXI.

Et pour ce qu'aucuns desdits Receueurs particuliers, tant de nostre domaine, qu'aydes & tailles, ont par cy-deuant esté pareillement quelquefois surprins d'acquits & mandemens patens supposez, à eux adressans, lesquels se sont trouuez faux & contrefaits: Nous leur inhibons & defendons de payer cy-apres aucunes sommes de deniers en vertu d'aucuns nos acquits & mandemens patens, à quelque personne, & pour quelque cause & occasion que ce soit, encores qu'ils eussent cognoissance que lesdits acquits fussent bons, valables, & par nous bien & deuément expediez, & que par iceux mesmes fust derogé à ceste presente nostre ordonnance, & autres à ce contraires: Mais deliureront tous les deniers de leursdites receptes aux Receueurs generaux de nos finances respectiuement, & lesdits Recceueurs generaux en nostre Espargne, suiuant ce qu'il leur est enioinct faire par les ordonnances, tant anciennes que modernes, faites sur le faict, ordre & distribution de nosdites finances, & ce qu'en est dict deuant par l'article quatriesme.

XXXII.

Pareillement que les roolles & certifications que les Receueurs ordinaires de nostre domaine ont de coustume & sont tenus rapporter sur leurs comptes, des amendes, confiscations aubeines, quints & requints, lots & ventes & autres profits feodaux, soient d'oresnauant (à commencer comme dessus) certifiez & signez de nos Ad-

uocat & Procureur des lieux, & de nostre Greffier, ausquels & à chacun d'eux nous enioignons de ce faire, sur peine de radiation de leurs gages, & d'amende arbitraire, & sans pour ce prendre par eux aucun salaire. Voulons aussi que tous les Preuosts des Mareschaux de nostre Royaume ayent à bailler ou faire bailler par leurs Greffiers tous les ans au Receueur de nostre domaine, des lieux où lesdits Preuosts sont establis, roolles signez de leurdict Greffier, de toutes les amendes, forfaitures & confiscations qu'ils nous auront adiugees par chacune annee: & ce à peine de priuation de leurs estats. Et enioignons à nosdits Receueurs de ne faillir à les apporter à la reddition de leurs comptes, & à nous tenir compte desdictes amendes, forfaitures & confiscations.

XXXIII.

Que lesdits Receueurs generaux de nosdites finances, Receueurs particuliers de nos domaines, aydes, tailles, & tous autres comptables qui doiuent compter par estat, seront tenus faire recepte entiere, suiuant les estats qui leur seront faits & baillez par les Thresoriers de France & Generaux de nos finances & autres, chacun en son regard: Lesquels ils rapporteront sur leurs comptes pour verification de leurs receptes, sans plus coucher aucunes parties de leurdict recepte en neant, encores qu'ils ne les ayent receuës, n'attendre qu'ils soyent condamnez & contraincts par les gens de nos Comptes à faire ladicte recepte entiere, suiuant lesdicts estats, sauf

Ordonnance sur le fait

toutesfois ausdicts Receueurs generaux, particuliers & autres comptables, de faire ladicte recepte par protestation. Et à la charge d'en prendre en despense au chapitre de deniers cōptez & non receus, ce qu'ils n'en auroient actuellement receu. Ce que nous leur permettons faire par cesdictes presentes : en ordonnant à nosdicts gens des Comptes de leur faire droit en ladicte reprise, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, ayant esgard au temps, à la nature desdits deniers, à la qualité de ceux qui les doiuent, & aux diligences que lesdicts comptables auront faictes en temps & lieu contre lesdicts redevables.

XXXIII.

Que les acquits & mandemens patents que nous auons cy deuant fait expedier, soit pour dons, remboursemens de prests, ou pour autres causes, à prendre par les mains des Receueurs generaux de nos finances, & par celuy ou ceux d'entr'eux qui mieux le pourra ou pourroit porter en tout ou partie, seront acquittez. En escriuant toutesfois au dos d'iceux les payemens que chacun Receueur general aura fait & fera sur les originaux desdicts acquits, desquels il prendra le vidimus, qui contiendra lesdicts endossements. Et celuy qui fera le payement rapportera les originaux d'iceux acquits. Et les quittances des parties prenantes, & autres pieces, dont par iceux originaux ils seront chargez. Lesquelles quittances feront aussi mention des Receueurs generaux, par les mains desquels ils auront receu le

Surplus des sommes portees par lesdicts acquits, afin que plus facilement la correction du payement de telles parties se puisse faire. Et si le payement se trouue auoir esté fait par aucuns desdits Receueurs generaux non comptables en nostre Chambre des Comptes à Paris, Nous voulons les parties ainsi payees estre tenuës indecises par les parties prenans, iusques à ce que la correctio d'icelles ayt esté faicte sur les comptes des autres Receueurs generaux qui sont cōptables ailleurs qu'en nostre-dicte Chambre des Comptes à Paris. Pour faire laquelle correction nostre Procureur general en nostre-dicte Chambre aura cōmunication ou extraict, si bon luy semble, desdictes parties ainsi chargees de ladicte indecision, pour enuoyer iceluy extraict diligemment à nos Procureurs des autres Chambres de nosdicts Comptes, pour de leur part faire faire ladite correction: ausquels & à chacun d'eux en son regard nous enioignons tres-expressement de ce faire, sur peine de nous en prendre à eux. Apres laquelle correction & verification ainsi faicte, nous voulons lesdictes indecisions estre leuées, & non autrement. Et si lesdicts acquits & mandemens patents sont entierement acquittez par vn seul Receueur general, iceluy sera tenu les rapporter sur son compte, avec quittance des parties prenans, portant certification d'eux aux gens de nos Comptes, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'en vertu desdicts acquits ou vidimus d'iceux, ils n'ont receu des autres Receueurs generaux de nosdictes finances aucunes autres

Ordonnance sur le faict

sommes pour les mesmes causes. Defendant tres-
expressément ausdicts generaux de nos Comptes
de ne passer & alloüier es comptes desdicts Re-
ceueurs generaux en vertu desdicts acquits ou
vidimus d'iceux aucunes parties, si elles ne sont
endossées, ainsi que dit est, & que lesdites quittan-
ces ne portent lesdits payemens & certifications
telles que dessus est dict.

XXXV.

Que d'oresnauant à commencer, comme des-
sus, les Auditeurs de nosdicts comptes feront te-
nus faire vn memoire & aduertissement en la fin
des estats finaux des comptes qu'ils auront exa-
minez & rapportez, de toutes les parties qu'en
chacun desdicts comptes auront esté ordonnees
estre communiqees à nostre Procureur gene-
ral en nostre-dicte Chambre des Comptes: &
pareillement de celles sur lesquelles aura esté &
sera mis à compter par les personnes, sous les
noms desquels elles seront employees esdicts
comptes, & qui ne sont en charge ne pourueus
d'offices ou commission comptable, ne les par-
ties à eux payees, couchees & employees esdicts
comptes, ou au chapitre des comptables, afin que
nostre-dict Procureur general en ait plus prom-
pte cognoissance, pour faire conuenir ceux qui
en doyent compter, & les contraindre à ce fai-
re, sans auoir la peine de visiter & fueiller tous
lesdicts comptes, sur peine à l'Auditeur qui sera
defaillant de ce faire, de cent liures parisis d'a-
mende, & d'autres plus grandes peines, à nous à
appliquer, qu'il sera aduisé & arbitré par nosdits

gens des Comptes, leur donnant, entant que mestier seroit, pouuoir de ce faire. Et neantmoins nous enioignons à chacun de nosdicts Auditeurs respectiuellement de ce faire, pour le regard des comptes jà rendus & clos, si fait n'a esté: tât pour le regard de telles & semblables parties, que pour les officiers & commis, comptables, ordinaires & extraordinaires, s'aucús y en a qui n'ayét encores compré du temps passé.

XXXVI.

Et pource que les fautes principales qui se cōmettent chacun iour par nosdicts officiers comptables prouiennent de ne garder par eux soigneusement les ordonnances par nous faictes, de rapporter par eux chacun en leur regard sur leurs comptes les bordereaux des sommes par eux receues, comme doiuent & sont chargez faire par icelles nosdictes ordonnances. Nous auós ordonné & ordonnons ceste fois pour toutes, que nosdits Receueurs particuliers ou leurs cōmis, seront tenus bailler aux Receueurs generaux de nosdites finances, bordereaux signez de leurs mains, des sommes qu'ils leur fourniront selon & à mesure qu'ils leur deliureront lesdits deniers de leurs receptes, contenans le nombre des especes d'or, d'argent, testons & quantité de monnoye qu'ils leur auront deliurees, & les prix & valeurs d'icelles distinctement & particulierement par chacune desdites especes, sans plus les mettre en termes generaux. Lesquels bordereaux iceux nosdits Receueurs generaux serót tenus rapporter sur leurs comptes, pour verification de leur-

Ordonnance sur le fait

dites receptes, lesquelles dites especes seront aussi declarees es quittances qu'ils en bailleront ausdits Receueurs particuliers, à peine de radiation de leurs gages. Et pour obuier aux fautes qui s'y pourroient commettre, nous voulons qu'iceux nosdits Receueurs particuliers tiennent d'oresnauant vn registre & iournal de tout l'argent qui leur sera apporté, soit par les collecteurs de nos tailles, fermiers ou autres quels qu'ils soyent, qui ont à leur apporter & bailler deniers: auquel registre ils ne faudront à escrire fidelement la recepte qui ainsi aura esté par eux faicte, de qui, quād, où, & en quelles especes. A sçauoir, d'vn tel, collecteur de telle parroisse, receu la somme de tāt, tel iour, en tel lieu, & en telles especes: sans y faire faute aucune, à peine d'estre punis comme infracteurs de nosdictes ordonnances, & estre reputez falsaires: & sur iceux registres feront leursdicts bordereaux, qu'ils bailleront à nosdits Receueurs generaux, qui en rapporterōt autant sur leurs comptes, pour la verification de leursdictes receptes.

XXXVII.

Voulons pareillerement que tous comptables prenans assignation en nostre-dicte espargne, mesmement les Thresoriers de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie, de la marine, constructions de places ou nauires, reparations & auitaillemens, & autres comptables qui n'ont gaiges certains & limitez, & ausquels conuient faire par chacun an, ou quand ils en comptent, taxations, pour raison de leurs charges & administrations,

seront aussi tenus rapporter sur leursdicts comptes les bordereaux des sommes de deniers qui leur auront esté deliurees en nostre-dicte Espargne, ou par les Receueurs generaux de nosdictes finances, sur lesquels ils auront esté assignez par les mandemens portans quittances desdits Thresoriers de nostre espargne, lesquels bordereaux contiendront le nombre de chacune especed'or, d'argent, testons, & quantité de monnoye, distinctement & particulierement, comme dessus, les valeurs & prix auxquels elles leur auront esté baillez, & en quel lieu. Et seront signez desdicts Thresoriers de nostre espargne, ou de leur comis principal, qui auront fourny lesdits deniers pour le regard des deniers qu'il leur baillera comptât, & des Receueurs generaux chacú en son regard, sur lesquels lesdicts mandemens portans quittance auront esté leuez & assignez, ou de leurs principaux commis: desquels commis ils nous demeureront respectiuellement responsables, comme dict est, le tout à peine d'estre declarez estre encourus au crime de peculat: à faute desquels bordereaux nous defendons aux gens de nosdits Comptes, faire aucune taxation aufdicts comptables extraordinaires. Et si par la closture de leurs comptes, ils se trouuent redevables enuers nous, leur feront promptement vider leurs mains dudict debet, & reliqua de compte, à quelque somme qu'il se puisse monter. Et là où nosdicts Thresoriers de France, generaux de nosdictes finances, Controolleurs & Receueurs generaux, ou aucuns d'eux se trouuent desobeissans & contre-

Ordonnance sur le faict

uenans, chacun pour son regard, à nostre-dicte presente ordonnance, Nous voulons que pour la premiere fois ils soyent priuez de leurs gages, & suspendus de leurs estats pour trois ans: & pour les autres priuez du tout, & condamnez en amende pecuniaire enuers nous, selon qu'il sera arbitré par nosdicts gens des Comptes: ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté. Et generalement voulons qu'aucun comptable ne soit exempt de rapporter bordercaux, sur les peines susdictes.

XXXVIII.

Et parce qu'auons entendu que les abus qui ont cy deuant esté commis aux taxes des frais de nos Receueurs generaux pour la conduicte, port & voicture des deniers qui sont enuoyez des receptes generales en nostre espargne, soit à Paris ou pres de nous, & à nostre suite, procede non seulement de la faute de nosdicts Receueurs generaux, mais aussi en partie d'aucuns des Thresoriers & Generaux de nos finances, qui les taxent à leur plaisir, & ainsi que bon leur semble, & pour gratifier à nosdicts Receueurs generaux y employent autant de voyages de clerks, cōme il y a de quittances signees du Thresorier de nostre Espargne, encores que quelquefois vn seul clerk & à vn seul voyage ayt apporté & conduict en nostre espargne la mesme somme, dont neâtmoins ont esté expediees trois ou quatre quittances, selon la somme apportee, & la nature des deniers, Et par ce moyen lesdicts frais se montent deux fois autant qu'ils deuroient, & sont ordinairement
d'vn

d'un voyage deux, ou trois. Nous voulons & ordonnons que nosdits Thresoriers & generaux, & pareillement les Controolleurs generaux de nosdictes finances, chacun en son regard, gardet, & obseruent ce qui leur a esté enioinct & ordonné faire par les edicts de leurs creations, & que suyuant iceux ils fassent respectiuellement bons & loyaux registres des iours du partemēt des clerks portans & conduisans lesdicts deniers, & pareillement du nombre des charges & voictures que ils conduiront, & de regarder si tost qu'il y aura somme notable entre les mains de nos Receueurs generaux, de la faire enuoyer, conduire, & apporter en nostredicte Espagne, & tenir bon registre de la reception & deliurance desdicts deniers : à sçauoir, à tel clerc, tel iour fut deliuré telle somme pour porter à l'espagne, qui estoit entierement tout ce que le Receueur general auoit en ses mains: & baillera pareillement ledict Receueur general au clerc qui en aura la charge & conduicte, vn bordereau signé de sa main, & dudit Thresorier ou General, chacun pour son regard, pareillement du Controolleur general, contenant toutes lesdictes especes par le menu, ainsi que deuant est dict: sans dire tant en escus, & le surplus en testons & monnoye: Mais voulōs que toutes lesdictes especes y soyent distinctement & par le menu declarees, comme dict est. Sçauoir, tant en escus, tant en ducats, tant en testons, tāt en douzains, tant en liards, tant en doubles: Et generalement de toutes les especes desquelles les sommes seront fournies: lequel bor-

Ordonnance sur le fait

dereau sera baillé au Thresorier de nostre espargne, ou son principal commis: lequel Thresorier de nostredicte espargne sera tenu le rapporter en la recepte de son compte: & autant seront tenus en rapporter chacun de nosdicts Receueurs generaux respectiuellement en la despense du sien, pour oster tout le moyen, tant du billonnement que de la conuersion & changement de nosdictes monnoyes, à quoy ne feront faite, à peine de priuation de leurs gages, & suspension de leurs estats, par trois ans pour la premiere fois: & pour les autres de priuation de leurs offices, & autres plus grâdes peines & amêdes que nosdicts gés des Coptes arbitrerôt, ausquels nous donnôs pouuoir, iurisdiction & auctorité de ce faire, sans qu'il soit besoin en auoir plus ample declaration de nous. Mandons en outre à nostre Procureur general en nostredite Chambre, present & aduenir, de poursuiure en toute diligence le iugement desdictes peines contre les defaillans & transgresseurs de nostredicte presente ordonnance, & à nosdicts gens des Comptes de n'en dispenser, & aucunemêt n'y auoir esgard à quelques lettres de dispense que nous aurions sur ce octroyees, mais ayent à icelle nostredicte ordonnance faire entierement & inuiolablement garder, obseruer & entretenir tres-estroitement, à peine de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms.

XXXIX.

Et quand ausdictes taxes & cahier des frais de nosdicts Receueurs generaux, voulons & enten-

donz qu'incontinent apres chacun voyage fait ils soyent par nosdits Thresoriers de France & Generaux de nosdites finances respectiuement taxez & arrestez, appellé avec eux ledict Controolleur general de leur charge, & ce sur les declarations en papier qu'en bailleront lesdicts clerks, contenans lesdicts frais par le menu, avec les quittances originales dudiect Thresorier de nostre espargne, que voulons estre inseees en la fin desdictes declarations. Et auons defendu & defendons ausdicts Thresoriers de France & Generaux de nosdictes finances, chacun en son regard, de ne taxer aucun voyage pour port, conduite & voicture de deniers à aucun clerk, si ce n'est à ceux qu'ils trouueront sur leur registre, duquel ils feront respectiuement mention dans ledict cahier. Et ne procederont au fait desdites taxes de frais, sans auoir preallablement veu lesdictes quittances, tant du Thresorier de nostredicte espargne, que des clerks qui auront conduit, fait porter, conduire, voiturier & deliurer lesdicts deniers, & pareillement les quittances ou certifications du Thresorier de nostre espargne, ou de son commis, sous le nom du clerk qui aura fait la conduite & deliurance desdicts deniers. En la fin desquelles declarations de frais, lesdicts Thresoriers & generaux feront & expedieront respectiuement leurs certifications de verification qu'ils en auront faite. Et de la somme à quoy ils les auront arrestez, signez d'eux & desdicts Controolleurs generaux, chacun en sa charge, sans plus les remettre par eux à les taxes

Ordonnance sur le fait

& arrester en fin d'annee, ne les comprendre en vn seul roolle ou cahier de parchemin, comme a esté cy-deuant fait: à peine à nosdits Thresoriers generaux & Receueurs, là où ils feront autremét, de priuation de leurs estats, & de quatre mil liures parisís d'amende: laquelle peine nous voulons estre iugee par nosdicts gens des Comptes, en procedant par eux à l'examen, arrest & closture des comptes de nosdits Receueurs generaux. Et si auons defendu & defendons à tous clerks & commis de n'en passer aucune quittance, s'ils n'ont fait le voyage, & de telle somme que ils auront receuë, sans la faire de plus grande somme, à peine d'estre punis comme faulxaires.

XL.

Et parce que l'vn des principaux larcins & abus qui se commettent au manient des administrations des deniers ordonnez pour le payement des frais extraordinaires de la guerre, se fait aux roolles & cahiers signez de nos Lieutenans generaux, Commissaires & Controolleurs, Esquels roolles & cahiers nosdicts comptables, leurs clerks & commis, fourrent & entre-iettent bien-souuent plusieurs parties, esquelles nosdicts Lieutenans pour estre occupez à autres choses plus grandes, ne peuuent auoir l'œil ne prendre bien garde comme seroit requis. Desirant y obuier & pouruoir, auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant, à commencer comme dessus, lesdicts Thresoriers extraordinaires desdictes guerres, tant de Piedmont, Italic, Picardie, Châ-

paigae ou ailleurs, de la marine, reparations, fortifications & auitaillemens, seront respectiuemēt tenus rapporter oultre lesdicts roolles ou cayers, certifiez & signez en la fin d'iceux de nosdicts Lieutenans generaux ou autres ayans pouuoir de nous, & du Controolleur qui à ce aura esté ou sera deputé, les quittances particulieres de toutes les parties excédans la somme de dix liures tournois, qui seront par eux payez, tant pour ouurages à la toyse, matieres, viures, victuailles, armes & autres despenses, soit qu'il y ait prix & marchez faicts, ou autrement, sans plus les confondre & employer en la quittance generale qu'on a accoustumé mettre en la fin desdits roolles & cahiers, signez desdicts Controolleurs, soit desdictes guerres, de l'artillerie, de la marine, reparations, & fortifications & auitaillemens, ou de leurs commis, qui certifient qu'en leur presence toutes les parties y contenuës ont esté payees. Et neantmoins pourront lesdicts Controolleurs & leurs commis, suyuant les pouuoirs que nos predecesseurs ou nous leur auons cy deuant pour ce donnez ou donnerons cy apres: receuoir, passer & expedier lesdictes quittances particulieres, en presence de deux tesmoins, desquels ils diront la qualité & demourance dans ladicte quittance: mettront aussi en icelle le lieu où elle aura esté passée à mesure que les parties serōt payees: Et pareillement des Pionniers & autres personnes besongnās à la journee, & cōsequemēt de toutes autres menuës parties, dōt se feront roolles & cayers cōme il est accoustumé. Et voulons

Ordonnance sur le fait

que nosdicts Thresoriers desdictes guerres rapportent en la despense de leurs comptes les roolles & ordonnances, non seulement en parchemin, mais aussi celles qui premierement en auront esté expediees en papier: & signant & expediant ceux qui seront mis en parchemin, & sera fait mention que les deux ne seruiront que pour vn seul & mesme acquit.

XLI.

Et pource que la plus-part de ceux qui manient nosdites finances retiennent en leurs mains tousiours fonds de nos deniers, Nous auons par cy-deuant par aucunes nos ordonnances déclaré les peines esquelles nous voulons ceux de nosdicts comptables qui se trouueront reliquateurs enuers nous de plus de deux cents liures tournois par la fin de leurs comptes, estre condammnez: Et voulons que pour ceste retention & faute par eux commise ils fussent condammnez enuers nous au quadruple: toutesfois nous aurions depuis moderé ledict quadruple au double seulement: laquelle ordonnance neantmoins nosdicts gens des Comptes n'auroyét fait garder ny obseruer: d'auantage pource qu'il y a plusieurs de nosdicts comptables qui retiennent grosses sommes de deniers, sous couleur de leurs salaires, frais & taxations. Et encores que par les ordonnances faictes par le feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) à Chasteaubriant, en l'an mil cinq cens trente deux, il leur soit expressément defendu, sur peine de confiscation de corps & de biens; neantmoins nosdits

comptables n'ont delaisſé de retenir noſdits deniers, & d'iceux ont les aucuns d'eux acquis groſſes terres & chaſteaux, au preiudice de nous & de nos ſubieſts. A ceſte cauſe nous auons defendu & defendons à tous noſdits comptables de retenir aucuns noſdits deniers en leurs mains, Tous couleur de la taxation par eux pretenduë & requiſe: ains auons ordonné & ordonnons que tous noſdits comptables extraordinaires qui ont accouſtumé d'auoir taxes, & qui n'ont point de gaiges, en preſentant leurs comptes au bureau, preſenteront pareillement avec iceux la declaration de leurs frais, l'affirmeront par vn meſme moyen par deuant noſdits gens des Comptes au grand bureau d'icelle noſtre dicté Chamber. Et de ce ſera fait acte par l'Auditeur, auquel ledict compte aura eſté diſtribué pour en faire l'examen: dans leſquelles declarations ils ne mettront aucune choſe qu'ils n'ayent loyaumēt payé à peine d'eſtre punis comme faulſaires. Et ſur icelle declaration, & ſur ce que noſdits gens des Comptes trouueront par ledict compte, leur mandons faire ladicte taxe en leurs loyautéz & conſciences: & là où il ſe trouueroit qu'ils euſſent frauduleuſement retenu plus grand fond que leur taxation ne merite: & pareillement nos autres comptables ordinaires, qui ne ſe troueroient auoir retenu de nos deniers, & nous ſeroient redeuables de plus de deux cens liures: En ce cas nous voulons que noſdits gens des Comptes procedent à l'encontre de ceux de noſdits comptables, qui les auront indeuément retenus,

Ordonnance sur le faict

soit qu'ils soient presens ou absens lors de la closture de leursdicts comptes, par declaration & iugement de semblable somme que montera ledit debet de clair, laquelle somme sera au mesme instant escripte en la fin de chacun compte executable par la mesme cōtraincte que le debet principal & de clair d'iceluy. Enquoy n'entendons plus excepter les Thresoriers de nostre-dicte espargne, comme faict a esté par aucunes nos ordonnances cy deuant faictes, attendu qu'ils sont à present alternatifs, Et qu'à la fin de chacune annee celuy qui sera hors de charge est tenu bailler & deliurer comptant és mains de son compaignon alternatif qui entrera en exercice, par ses quittances les deniers qu'il pourra auoir lors en ses mains, laquelle quittance qui sera cōtroollée par le Controolleur general de nosdictes finances, seruira à l'acquit & descharge dudit Thresorier sortant hors de charge, sans qu'il luy soit besoin leuer n'obtenir sur ce de nous aucun mandement ou acquit. Et ne feront nosdicts gens des Comptes aucune faute de faire garder & entretenir tres-estroitement ceste presente nostre ordonnance, pareillement nostredict Procureur general à requerir la peine portee par icelle, sans en exempter, n'excepter aucun, à peine de nous en prendre respectiuellement à eux en leurs priuez noms.

XLII.

Item & parce que par cy-deuant nosdits Thresoriers de France, & Generaux de nosdites finances, lors qu'ils n'estoyent que huiet, à sçauoir qua-

tre Thresoriers de France & quatre Generaux des finances, ont eu pouuoir de nos predecesseurs & de nous, de taxer iusques à la somme de vingtcinq liures tournois pour menus voyages, escritures ou autres nos affaires, & qu'aujour d'huy ils sont trente quatre, les taxations qu'ils feroient, pourroient monter à grandes & excessiues sommes de deniers: ioinct qu'il s'est trouué que les aucuns d'entr'eux ont tant abusé dudict pouuoir, que là où nous n'entendions leur auoir donné pouuoir de taxer que pour nosdictes affaires & pour nostre seruice, ils les ont neantmoins appliquez à leur vtilité, & pour leurs affaires priuees & particulieres, & à leurs seruiteurs domestiques, les recompensans de leurs gaiges & salaires en taxations de vingtcinq liures tournois, à prendre sur les plus clairs deniers de nosdictes receptes generales: colorant quelques fois lesdites taxations sous faulses causes. Et supposant les noms d'aucunes personnes incongneuës, & qui ne nous firent oncques seruice. A quoy voulant pouruoir & remedier, sans plus supporter tel abus, auons ordonné & ordonnõs que doresnauant, à commencer comme dessus nosdicts Thresoriers de France & Generaux de nosdictes finances, ne pourront respectiuement taxer, sinon les Receueurs generaux de leurs charges, & non ailleurs, à peine de repetition desdictes taxes, & du quadruple pour la premiere fois: & pour les autres de priuation de leurs estats: & ne feront aucunes taxes que pour nos affaires & pour nostre seruice. Et y

Ordonnance sur le faict

specifieront les causes pour lesquelles ils les auront faictes, sans mettre pour plusieurs escritures & autres causes en termes generaux, comme il se treuve auoir esté faict, & qu'ils ont accoustumé de mettre: autrement ne voulons qu'on ayt aucunement esgard aufdictes taxations. Et là où il se trouueroit qu'il y eust causes ou personnesupposées pour prendre & receuoir icelles taxes, Nous voulons ceux qui auront faict icelles taxes estre punis comme faussaires: & ne pourront nosdicts Thresoriers & generaux chacun en sa charge excéder en toutes lesdites taxes, & pour les causes susdictes par chacune annee: c'est à sçauoir, lesdicts Thresoriers la somme de cent cinquante liures tournois, & lesdicts Generaux la somme de trois cens liures, à peine de repetition de l'oultreplus desdictes sommes sur eux, & du quadruple: en mandant & tres-expressément enjoignant à nosdicts gens des Cōptes qu'ils n'ayēt à en passer ou allouër pour plus grandes sommes, & pour causes necessaires, & non autrement.

XLIII.

Par ce aussi qu'il aduient souuent que nos Receueurs particuliers portent deniers à nosdicts Receueurs generaux, desquels deniers nosdicts Receueurs generaux baillent seulement vn petit recepislé, recognoissance, ou memoire, attendant la fin du quartier, pour apres leur bailler quittance: & par ce moyen ont tousiours de nos deniers en leurs mains, sans qu'on en puisse rien sçauoir. A ceste cause desirant à ce obuier, vou-

ions, ordonnons, & nous plaist, que d'autant de sommes que nosdits Receueurs particuliers apporteront à nosdits Receueurs generaux, iceux nosdits Receueurs generaux ayent à bailler autant de quittances deuëment expediees & controllees, suiuant nos ordonnances, & dattees des mesmes iours que lesdits deniers leur auront esté apportez & deliurez: Et à ce ne feront faute, à peine de priuation de leursdits estats. Enioignant tres-expressement à nosdits gens des comptes d'y prendre garde sur la recepte de nosdits Receueurs generaux.

XLIIII.

Et pour voir tousiours plus clair en l'administration de nosdits officiers comptables, voulons & ordōnons que le Cōtrollleur general de nos guerres enuoye tous les ans autant de son controlle en nostre Chambre des comptes, soit de cēluy qu'il tient deçà les monts, où en Italie, Piedmont & Escosse, & par tout ou il aura des Commis, sçachant tresbien de quelle importance cela nous est, tant pour les comptes de nos Thresoriers ordinaires des guerres, que de ceux de l'extraordinaire desdits pays. Et à ce ne fera faute incontinent que l'an sera passé, ou six mois apres au plustard, sur peine pour la premiere fois de radiation de ses gaiges, & de deux mil liures tournois d'amende, & pour les autres de priuation de son estat. Et ne faudront pareillement tous nos Controolleurs establis en chacune recepte generale, d'enuoyer, chacun en son regard, tous les ans leur controlle en nostredi-

Ordonnance sur le faict

ete Chambre des comptes, seablement clos & seellé sans en faire aucune communication à nosdits Receueurs generaux: lesquels controolles seront mis en nostredicte Chambre des Comptes, en vne armoire, en la Chambre des Correcteurs de nosdits comptes, à ce qu'ils puissent mieux & plus facilement verifier si nosdits Receueurs generaux & autres nosdits comptables obseruent & gardent deuëment nosdites ordonnances: enioignant à iceux nosdits Cōtroolleurs de n'y faire aucune faute, sur les mesmes peines que dessus est dict pour nostredit Controolleur general des guerres.

XLV.

Et d'autant qu'on ne peut bonnement verifier la recepte & despençe du compte de nostre Espargne, & de plusieurs comptables extraordinaires, lesquels content tous en nostredite Châbre des Comptes de Paris, à cause que plusieurs de nos Receueurs generaux comptent ailleurs, comme Bretaigne, Bourgongne, Bresse, Prouence, Piedmont & Sauoye, par le moyen de quoy se commettent plusieurs abus, desquels nostredicte Chambre ne peut trouuer la verité, si ce n'est par le moyen desdits comptes, à ceste cause voulant y pouruoir, auons ordonné & ordonnons que chacun de nosdits Receueurs generaux, qui ne comptent en nostredite Chambre des Comptes à Paris, enuoyront en icelle nostredite Chambre des Comptes de Paris, tous les ans la copie entiere de leurs comptes originaux, deuëment collationnee & signee de l'un des

Maistres ou Auditeurs esdites Chambres, & dudict Receueur general, sans y faire faute aucune, à peine de deux mil liures parisis d'amende pour la premiere fois, sur ledict Receueur general, & de priuation de leurs estats pour les autres, & à ceste fin seront enuoyees declarations particulieres pour toutes nos autres Chambres des cõptes, pour satisfaire & tenir main à l'obseruance & execution de ce que dessus.

XLVI.

Et par ce que l'vn des poinçts principaux sur lequel nous auons à pouruoir, est que tous comptables & autres qui se meslent du faict de nos finances, s'excusent tousiours (de toutes fautes qui aduiennent en leurs charges) sur leurs Clercs ou Commis, & par ce moyen nous sommes tousiours desrobez, & les fautes demeurent impunies. Desirant à ce obuier, & y donner si bon ordre que nous ne puissions à l'aduenir porter telles pertes, Auons ordonné & ordonnons que tous nosdits officiers, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, resideront chacun en leurs charges, & principalement nos Thresoriers de France, & Generaux de nosdites finances, Controllours generaux & officiers comptables, sans en dispenser ou en exempter aucun, & generalement tous nosdicts officiers qui auront Clercs ou Commis manians de nos deniers sous eux, seront tenus de leur faict, sans qu'ils puissent pour euitter les peines & amendes esquelles ils pourroient encourir & estre condamnez enuers nous, s'excuser sur leursdicts Com-

Ordonnance sur le faict

mis. Et voulons que là où il se trouueroit que ce fust le Commis qui eust faict la faute, en ce cas neantmoins nous voulons que le iugement soit donné & executé contre le Maistre comme contre le Commis, quant aux peines & amendes pecuniaires, & restitution des deniers. Et quant aux peines corporelles, sera donné contre le Commis seulement tel iugement que le cas le requerra. Mandant à nosdits gens des Comptes de ne faire faute à garder la presente ordonnance. Voulons pareillement que nul de nos officiers comptables soit receu par resignation pure & simple, ou à suruiuance à l'exercice de sondict estat, encores qu'il voulust prendre autre estat de nous, que premierement il n'ait entierement rendu & clos tous ses comptes, & qu'il ne soit quitte enuers nous du debet & reliqua dont il nous soit demeuré redevable: & autrement ne voulons qu'ils soient receus à nouveaux estats, ny à resigner à autres en leurs lieux: & là où ils l'auroient fait, & que par surprinse ou autrement nous aurions admis les resignations ou suruiuances, Nous voulons icelles estre reuoquees & demeurer nulles & de nul effet: si ce n'est par la maniere que dessus.

XLVII.

Et par ce que iusques à present quelques ordonnances qui ayent esté faictes pour l'acceleration de la reddition des comptes de nos officiers comptables, aucuns d'eux ont esté & sont encores de present si tardifs, & en telle demeure de compter de leurs charges & administration des

annees passees, qu'ils n'y ont encores satisfait, attendans tousiours que nostre Procureur general en nostredicte Chambre les poursuiue de ce faire, comme il luy est enioinct par nos ordonnances, & sur les peines y contenuës, & ce pendant s'aydent du fonds qu'ils ont de nos deniers: Aussi que par le moyen de telles longueurs, dilations, & coniuence, les Correcteurs de nos comptes sont contraincts faire la correction desdits comptes à plusieurs & diuerses fois, qui leur est vne grande peine & perdition de temps. Nous pour à ce pouruoir & remedier, auons enioinct & enioignons par cesdictes presentes à nostredict Procureur general en nostredicte Chambre, qu'il ait à faire adiourner lesdits comptables qui sont encores viuans, qui neantmoins n'ont encores compté des annees passees, non compris l'annee derniere: à ce qu'ils ayent à presenter leurs comptes en nostredite Chambre, dedans trois mois apres la publication de cesdites presentes, pour toutes prefixions & delais, sur peine de deux cents liures parisis d'amende à chacun d'iceux comptables defaillans, dont ils feront recepte en leursdicts comptes sans reprises. Et ce pendant ne sera neantmoins differé de faire saisir & mettre en nostre main tous & chacuns les biens meubles & immeubles desdits defaillans, establiissant Commissaires au regime & gouvernement d'iceux, suiuant nos ordonnances. Et si lesdicts comptables sont decedez, procedera à l'encontre de leurs vesues, heritiers & bien tenans, ainsi qu'il est porté par nosdites or-

Ordonnance sur le fait

donnances. Et ausdicts Correcteurs que d'oresnauant en faisant la correction desdicts comptes, ils ayent à faire vn roolle & extrait desdicts cōptables qui restent à compter desdictes anneés passées, à faute des comptes desquels ils ne peuvent entierement faire ladicte correction, & iceluy roolle inserer à la fin de chacun rapport que ils feront au bureau de nostre-dicte Chambre, afin que nosdicts gens des Comptes en puissent auoir souuent cognoissance. Ausquels nous enjoignons tres-expressément qu'ils ayent, suyuant lesdicts roolles, à s'enquerir de nostre-dict Procureur general quelles poursuittes & diligences il aura faictes à l'encontre d'iceux comptables: & icelles se faire représenter pour estre distribuees à tels des Maistres de nosdicts Comptes qui sera aduisé, qui les verificheront: & apres en feront rapport au bureau de nostre-dicte Chambre, afin d'aduiser ce qu'il restera à y faire pour nostre seruice & aduancement de nosdicts deniers.

XLVIII.

Que la distribution des cōptes de tous nos officiers comptables presentez à nostre-dicte Chambre se fera d'oresnauant au Bureau de nostredite Chambre, par l'aduis & deliberation des Presidents & maistres d'icelles, à ceux des Auditeurs d'icelle nostre-dicte Chambre, qui n'auoyent auparauant ouy, examiné, & fait rapport des comptes precedentement & immediatement rendus par lesdicts comptables: ausquels Auditeurs & chacun d'eux nous inhibons & defendons d'examiner & faire cy apres rapport de deux

deux comptes ensuyuans d'une mesme charge & administration, s'il ne leur est exprellément ordonné en plein bureau par lesdicts gens de nos Comptes, iceux y estans assemblez: afin que chacun desdits Auditeurs puisse avec le temps auoir meilleure, plus grande cognoissance & intelligence de tous les comptes qui se rendent en nostre-dite Chambre, ainsi qu'il est tres-requis pour nostre seruice, & deu de leurs offices.

XLIX.

Et afin que puissions cy apres auoir claire cognoissance de tous nos vassaux & hommes tenans fiefs à foy & hommage de nous, en & au dedans des fins & limites de chacun bailliage & estenduë de nos Vicontez & receptes ordinaires de nos Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance: Nous voulons & ordonnons qu'au prochain compte que nosdicts Vicontes & Receueurs ordinaires de nostre-dict domaine ont à rendre du faict de leursdictes Vicontez ou receptes: chacun d'eux soit tenu rediger ou faire rediger par escrit en la fin d'iceluy les noms & surnoms de tous lesdicts vassaux & hommes tenans fiefs à foy & hommage de nous en l'estenduë de leursdictes Vicontez & receptes ordinaires: ensemble de leursdicts fiefs ou de telle part & portion que chacun d'eux en tiendra & possedera: à quels tiltres ils les tiennent & possedent respectiuement, soit par succession, donation, acquest, ou autre tiltre que ce soit, depuis quand ils les possedent, & à quelles charges & deuoirs, & renouueller, & continuer d'ainsi le

Ordonnance sur le faict

faire de deux ans en deux ans, sur peine de l'amende, à ce que le Thresorier de France (en la charge duquel sont lesdictes Vicontez & receptes ordinaires) sçache & cognoisse mieux s'il y aura eu aucune mutation d'homme, dont soit besoin auoir renouvellement d'hommage. Et si aucuns reliefs, rachapts, ou autres droicts nous sont pour ce aduenus & escheuz durant ledict temps, selon la nature desdicts fiefs, & que les coustumes des lieux où ils sont scituez & assis les nous donnent: & aussi si lesdictes foy & hommages & autres recongnouissances de fiefs à nous pour ce deuz auront esté faicts, & nosdicts droicts payez.

L.

Que tous comptables qui ne payeront leur debet de clair dedans le temps qui pour ce leur sera prefix par la Chambre, seront tenus & contraincts nous payer. Et sera respectiuement leué sur eux le double, sans autre condemnation.

LI.

Que de tous lesdicts restes & debets de comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ne seront payez comme dict est, sera enuoyé par le Receueur general d'iceux vn extraict à chacun des Thresoriers de France, ou General des finances, en la charge duquel le cõptable sera resident: Ausquels nosdicts Thresoriers & generaux, chacun en son regard, nous enioignons de faire diligence de faire recouurer lesdicts debets: & en faire faire les poursuittes pour ce necessaires par

nostre Procureur, au siege où les biens sont assis, pour les deniers estre mis entre les mains du Receueur ordinaire du lieu: lequel sera tenu aussi tost apres les enuoyer au Receueur general desdicts restes, aux moindres frais toutesfois que faire se pourra: & sans attendre la reddition de son compte, ou bien en aduertir ledict Receueur general des restes, qui pourra plus commodement y enuoyer & à moindres frais.

LII.

Et pource que cy deuant on a vſé de grandes longueurs és crieies des heritages desdicts comptables saisis à faute de payement des sommes dont ils nous sont demeurez debiteurs, & que pour rendre les procès immortels, iceuxdicts cōptables ou leurs heritiers suscitent ordinairement & le plus souuent des opposans, Nous enioignons d'oresnauant tant à nosdicts Thresoriers & Generaux qu'à nos Iuges des lieux, Aduocats & Procureurs, d'vſer de toute diligence, possible à faire vider lesdictes crieies le pluſtost que faire se pourra. Et où il se trouueroit qu'aucuns desdicts opposans calomnieusement & sans propos se fust opposé & eust retardé le iugemēt desdites crieies: Nous voulons que ledit opposant qui ainsi calomnieusement s'y sera opposé soit condanné enuers nous en pareille somme que celle pour laquelle il se seroit opposé: & où l'opposition auroit esté faite afin de distraire, sera aussi condanné en la valeur de la chose contenuë en son opposition, & dont temerairement & à tort il auroit requis & demandé distraction.

Ordonnance sur le fait

LIII.

Et où il y auroit appel desdicts iugemens, Nous voulons iceux ressortir en la Cour de nos Aydes à Paris, à laquelle nous enioignons que toutes choses postposées & delaisées elle ayt à proceder incontinent & diligemment au iugement desdictes causes d'appel.

LIIII.

Et afin que puissions estre aduertis des diligences qui y auront esté faictes, Nous enioignons à nostre Procureur en ladicte Cour, que d'oresnauant de trois mois en trois mois, il ayt à certifier les gens de nosdicts Comptes des diligences & poursuites qu'il en aura faictes, & en bailler vn extrait signé de luy en ladicte Chambre.

LV.

Et pour pouuoir aussi à l'aduenir qu'il ne soit aucune chose perdu ou esgaré des victuailles & munitions de viures, qui ont esté & seront achetées de nos deniers & finances, pour subuenir à la nourriture des gens de guerre qu'aurions pour nostre seruice en nos camps & armées, ou pour les munitions & aduitaillemens de nos villes, chasteaux & places fortes, estans en frontieres de nos Royaume, pays & seigneuries, & à ce que bon & loyal compte nous en soit tenu, comme faire se doit: Nous auons aussi ordonné & ordonnés par cesdites presentes, que les Commissaires generaux qui ont esté ou seront cy apres par nous ou autres ayans pouuoir de nous commis & ordonnez pour le faict des viures, auront à prendre

garde d'oresnauant que lesdites victuailles & munitions de viures, qui seront achetez par ordonnance de nous ou d'eux, soit pour mettre (cômme dict est) en munition en aucunes de nosdictes villes, chasteaux, & places fortes de frontières, ou qui sont iournellement consommées, vendues & debitees à la fuitte de nosdits camps & armées ou ailleurs, en l'estenduë de leurs charges, soyent mises entre mains de gens resleans & solubles, & dont ils ayent cognoissance, & des lieux de leurs demeurances par leurs recepisséz & recognoissances esquels sera fait mention de leurs noms, qualitez, si aucunes ils en ont, & de leurs demourées, par lesquels recepisséz ils promettront de nous tenir bon & loyal compte du contenu en iceux, & lesquelles personnes lesdits Commissaires commettront, au cas qu'il n'en y ayt autres qui à ce faire ayent par nous esté commis & pourueus pour cest effect. Pource que de la part des Thresoriers de l'extraordinaire des guerres, nous a esté dit & remonstré leur estre impossible pouuoir tenir compte particuliere-ment (& comme est necessaire) desdicts viures & munitions pour les autres affaires de leurs charges, & lesquels recepisséz ou recognoissances, lesdits Commissaires des viures seront tenus, & leurs enioignons par cesdites presentes enuoyer en nostre dite Chambre des Comptes à Paris, pour estre mises es mains de nostre Procureur general en icelle, afin d'en faire compter lesdits commis chacun en son regard.

S I donnons en mandement par cesdites pre-

Ordonnances sur le fait

sentés à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, Thresoriers de France & Generaux de nos finances, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos iusticiers & officiers, & à chacun d'eux endroit soy, si comme à luy apparten-dra, qu'icelles ces presentes nos ordonnances en ce qui est de nouuel, & outre le contenu en nos autres ordonnances par nous & nos predecesseurs cy-deuant faiçtes, sur le fait, ordre, manie-ment & administration de nosdites finances, ils entretiennent, gardent & obseruent, & font inuiolablement entretenir, garder & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur, à commencer du premier iour de Ianuier prochainement venant, & icelles font respectiuement lire, publier & enregistrer, sans aller ne venir, ne souffrir aller ne venir directement ou indirectement au contraire en quelque maniere que ce soit. Et entant qu'elles seroient en aucuns articles seulement confirmatiues ou delaratiues de nosdites autres ordonnances cy-deuant par nosdits predecesseurs ou nous faiçtes sur le fait de nosdites finances, voulons, entendons & nous plaist qu'elles ayent lieu, sortent effect & demeurent en leur force & vertu du iour & temps qu'elles ont esté faiçtes, sans que d'icelles nosdicts gens des Comptes, qui y ont & doiuent auoir le principal regard en puissent aucunement releuer ne dispenser, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, ne qu'ils ayent aucun esgard à quelsconques nos lettres à ce contraires, ne à quelscōques causes derogatoires qui y puif-

sent estre, que par importunité ou autrement nous pourrions faire expedier, sur peine de nous en respôdre & prendre à eux. Mandant en outre à nos Presidens en icelle Chambre tenir la main à l'entretienement de ce que dict est, d'autant qu'ils craignent à nous desobeyr: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant quelsconques Edicts, status, ordonnances, restrinctions, mandemens, ou defences & lettres à ce contraires. Et pour ce que de celdictes presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, ou copie deuëment collationnee par l'un de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original, Lequel en tesmoin de ce nous auons signé de nostre main. Et à icelluy fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donnè à S. Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace, mil cinq cents cinquante sept.

Et de nostte regne l'vnziesme.

Signé, HENRY. Par le Roy
estant en son Conseil. HVRAULT.

Visa Contentor. HVRAULT.

Et selles sur lacs de foye, de cire verd.

Leue, publiée & enregistrée en la Chambre des cōptes du Roy nostre sire, le Procureur general dudit seigneur ce requerāt, sous les modifications toutes fois cōtenues au registre sur ce fait le vingt deuxiesme iour de Decembre an susdit.

signé,

LEM AISTRE,

S iiij

Ordonnance sur le faict



A chambre, apres auoir deliberé sur la publication de l'Edict & ordonnance faicte par le Roy sur le fait de ses finances, donné à saint Germain en Laye, au mois de Decembre, mil cinq cens cinquante sept, A ordonné, qu'il sera leu, publié & enregistré, oy le Procureur general du Roy, ce requerant. Aux charges & modificatiōs qui s'ensuyuent: C'est à sçauoir, que les cautions des Receueurs generaux & particuliers, dont est faite mention par le dix-neufiesme article dudit Edict, seront receues: A sçauoir celles desdits Receueurs generaux, par les Tresoriers de France & Generaux des finances, ensemblement chacun en leurs charges. Celle des Receueurs ordinaires du domaine par les Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans: & celles des Receueurs des aydes, tailles, & autres deniers extraordinaires, par les Esleuz des lieux. Le tout en la presence, du consentement, & sous les seings manuels desdits Baillifs ou leurs Licutenans: desdits Esleuz ou deux d'iceux, du Greffier, & desdits Procureurs du Roy respectiuement: & sous le seel desdits bailliages & eslection. Et que lesdits Receueurs des tailles seront tenuz bailler caution d'un quartier de ce que montera le principal de la taille ordinaire de leursdites recettes seulement, ainsi qu'ils ont cy deuant accoustumé faire: Combiē que par ledit Edit ils ne soyent abstrains d'en bailler que de la tierce partie dudit quartier: Les actes desquelles cautions signe & approuuez comme dessus, seront apres baillez par lesdits Receueurs generaux & particuliers ausdits Tresoriers de France, & Generaux des finances respectiuement, lesquels neantmoins demeurerōt tenuz eux enquerir desdites cautions en faisant leurs chemauchées: & igelles

des finances de l'an 1557.

faire renouveler quand besoing sera. Et au regard du pouuoir limité par le quarante-deuxiesme article ausdits Tr. soriers de France, de ne faire cy apres taxacions, que iusques à la somme de cent cinquante liures tournois & ausdits Generaux, iusques à trois cens liures tournois par an, pour toutes taxes: Ladite chambre a ordonné que esdites sommes ne seront comprises ne entendues les taxes raisonnables, qui se pourront faire cy apres ausdits Receueurs particuliers, pour le recouurement de leurs estats. Et entant que touche les doubles des comptes que les Receueurs generaux des finances de Bretagne, Bourgongne, Bresse, Prouëce, Pyemôt & Sauoye, sont par le quarante-cinquiesme article dudit Edit tenuz enuoyer en ladite chambre: Que lesdits doubles serot seulement faits en papier, & aux despens du Roy: ausssi que ceux qui de present iouyssent, & pourront iouyr cy apres par don du Roy, ou engaigement d'aucunes vicontez, & receptes ordinaires du domaine dudit Seigneur: soit par leurs mains, ou de celles desdits Receueurs ordinaires, satisferont de leur part à ce qui est ordonné pour le regard des siefs par le quarante-neufiesme article dudit Edit. Pareillement que lesdits Receueurs ordinaires seront tenuz aduertir dedans un moys le Receueur general des restes des comptes: des deniers qu'ils auront en leurs mains, prouenans des restes des comptes, qui leur auront esté baillez à recouurer, dont mention est faite par le cinquante & uniesme article. D'auantage que outre ce qui est ordonné par le cinquante & deuxiesme article, pour le fait des criées des heritages des comptables demeurez en reste enuers le Roy, Ladite chambre fait inhibitions & defenses à tous iuges de ne proce-

Ordonnance de l'an 1557.

ger les delaiꝝ, porteꝝ par les ordonnances dernièrement
faites sur le fait desdites criees, Et au surplus, a ladi-
te Chambre ordonné, que tous comptables, tant ordi-
naires qu'extraordinaires, prenant assignations en l'Es-
paigne specifieront & declareront dorenavant eꝝ quit-
tances qu'ils bailleront, le lieu où les deniers leur auront
esté fournis & deliureꝝ, soit content, ou par mandemēt
portant quittance dudit Thresorier de l'Espaigne.

signé

LE MAISTRE.

TABLE.

- D**E ne bailler assignation aux Tresoriers & Generaux sur les comptables dont ils font les estats. ar. i.
- De n'entrer à faire aucun party de deniers par aucun comptable. ar. ii.
- Peine de ceux qui appliquēt les deniers du Roy à autres vsages que ceux pour lesquels ils ont esté receuz & leuez. ar. iii.
- Dons, recompenses, pensions biensfaicts & réboursemens assignez sur l'espargne. ar.iiii.
- Mandemens portans quittance de l'espargne sur les Receueurs generaux seront presentez aux Tresoriers & Generaux des charges, pour les faire payer, & en bailler certification. ar. v.
- Dons sur restes des comptes clos depuis le premier Ianuier, cccclvi. reuoquez & cassez. ar. vi.
- Offices de Contretolleurs des finances ne seront exercez par les parens, aliez, ne seruiteurs des Receueurs generaux. ar. vii.
- Receueurs particuliers bailleront leurs bordereaux aux Tresoriers generaux & Contrerolleur des finances des deniers qu'ils apporterōt aux receptes generales. ar. viii.
- Banquiers ne changeurs n'auront plus l'administration des charges cōptables, ne le manie- ment des deniers. art. ix.

Table de l'Ordonnance

Tresoriers de l'extraordinaire des guettes de l'artillerie & chevaux legers resideront à la suite du Roy en l'année de l'exercice de leurs estats. article.x.

Tresoriers & Generaux verifieront par chacun quartier la recepte & despenſe des Receueurs generaux de leurs charges, & en enuoyeront les estats en fin de l'année au Roy. art.xi.

Comptables ne seront plus pourueuz d'autres offices qu'ils n'ayent compté & payé leurs debres, & à ceste fin les lettres & sermens de tous comptables seront adressez à la chambre. article xii.

Tresoriers & Generaux de France pourront suspendre & punir les comptables de leurs charges, s'ils les trouuent en faute. art. xiii.

Registre sera fait au greffe des chambres des comptes respectiuemēt de toutes lettres d'offices & cautions de tous comptables, lesquels seront tenuz enuoyer ausdictes chambres dedans trois mois apres leurs prouisions ou institutions, pour le regard de ceux qui ne sont encores instituez ne receuz, & les autres dedans trois mois apres la publication de l'ordonnance. article xiiii.

Tous commis par les Lieutenās du Roy & gouuerneurs, à tenir compte de bleds, vins, farines & autres munitions, seront tenuz dedans ledict temps de trois mois enuoyer ausdictes chambres leurs commissions. art. xv.

Tous comptables seront tenuz d'elire domicile

du Roy de l'an 1557.

dedans trois mois apres la publicatiō de ceste ordonnance, ou apres leur institution, pour le regard de ceux qui ne sont encores officiers, article. xvi.

Aduenant le deces de celuy en la maison duquel aura esté esleu domicile, sera tenu le comptable elire nouveau domicile dedans trois mois & en enuoyer acte en la chambre. art. xvii.

Que les vidimus des lettres d'office & commissions, cautions, & elections de domicile, seront mis en liasses separées, selon les generalitez. article xviii.

Cautions de dix mil liures tournois de chascun Receueur general, & de la tierce partie d'un quartier de chacune recepte particuliere serōt receuēs par les Tresoriers & Generaux. art. xix.

Les Tresoriers & Generaux seront tenuz enuoyer par chacun an au greffe de la chambre les actes des cautions des comptables art. xx.

Tous comptables, de quelque nature & qualité, qu'ils soyent, seront tenuz faire le serment en la chambre dedans trois mois apres leurs provisions, & de bailler cautions. art. xxi.

Tous comptables seront tenuz presenter leurs comptes es chambres des Comptes dedans le temps & delay de l'ordonnance de Iuin, cinq cens trente deux, sur peine de quarante liures parisis d'amende pour la premiere fois, en laquelle ils seront condamnez à faute de ce faire dedans huictaine ensuyuant, laquelle doublera de mois en mois apres, sans aucune interpellation. art. xxii.

Table de l'Ordonnance

Sera fait registre des amendes dessusdictes, & extraict d'icelles baillé au Receueur des restes, pour en faire recouurement. ar. xxiii

Les gens du Roy seront tenuz au premier iour de chascun mois faire recit au bureau de toutes les assignations des comptables escheus, & à la fin du mois y porteront le registre desdictes assignations pour le fait des amendes qui seront iugees, sans appeller partie, contre lesquelles toutesfois ils pourront verifier leur excuse, en consignât prealablement les amendes. ar. xxiiii.

Les officiers des sieges presidiaux, Esleus, Aduocats & Procureurs des lieux instruyront les Huissiers des biens des comptables, & certifieront la chambre de trois mois en trois mois des poursuites. ar. xxv.

Que les Tresoriers & Generaux mettront à la fin des estats le iour de la presentation, des acquits, & de l'arrest desdicts estats. ar. xxvi.

Les parties rayées sauf tomberont en debet, le temps contenu és arrests expiré, & baillees à recouurer au Receueur des restes. ar. xxvii.

Les especes seront déclarées aux quittances, la nature des deniers, & les noms des clers qui les conduisent. ar. xxviii.

Les Tresoriers de l'espargne feront chapitres separez en leurs cōptes des deniers receuz cōptant, & de ceux qu'ils auront assignez par mandemens portans quittances. ar. xxix

Sur les mandemens portans quittance le Tresorier de l'espargne mettra de sa main au costé

du Roy de l'an 1557.

de son feing ces mots : Mandement portant
quittance, ar. xxx.

Les Receueurs particuliers n'aquiteront au-
cuns acquits, ne mandemens patens du Roy
ar. xxxi.

Les rolles des amendes, droictsigneuriaux &
autres rapportez par les receueurs du domai-
ne seront signez & certifiez par les Aduocat
& Procureur du Roy, & Greffier des lieux.
ar. xxxii.

Que tous comptables feront recepte entiere se-
lon les estats des Tresoriers & Generaux, sans
mettre aucune partie à neant. ar. xxxiii.

Les acquits & mandemens patens acquittez par
diuers Receueurs generaux seront endosséz
des payemens faitcs par chacun Receueur
general, avec certification des parties pre-
nantes, qu'ils n'ont esté payees ailleurs. ar.
xxxiiii.

Que les auditeurs feront vn memoire à la fin
des estats finaux des parties ordonnées estre
communiquées au Procureur general du
Roy, & de celle sur lesquelles aura esté mis à
compter. ar. xxxv.

Que les bordereaux des Receueurs particuliers
contiendront par le menu les especes, & non
en termes generaux, & en tiendront registre
lesdits Receueurs particuliers, ar. xxxvi.

Tous comptables ayans taxation rapporteront
bordereaux par le menu, & nul en sera exempt.
ar. xxxvii.

Les Tresoriers & Generaux, & les Contrerol-

Table de l'Ordonnance

leurs generaux des finances feront registres des departemens des clerks portans deniers à l'espargne, & du nombre des charges & voictures desdicts deniers. ar. xxxviii.

Frais de port & voicture de deniers des receptes generales seront taxez par les Tresoriers & Generaux des charges incontinent apres le voyage fait, appelle le Contrerolleur, sans les remettre à taxes en fin d'annee. ar. xxxix.

Tresoriers de l'extraordinaire des guerres, marine, artillerie, & reparations, seront tenus rapporter les quittances particulieres de toutes les parties excedans dix liures, & encores lesdicts Tresoriers extraordinaires des guerres les rolles en papier, avec ceux de parchemin. article xl.

Tresoriers de l'espargne & tous autres extraordinaires ne pourront retenir aucun fons, sur peine de payer pareille somme que le debet montera : mesmes lesdicts extraordinaires, outre ce que peut raisonnablement monter leurs taxatiōs, & les ordinaires, outre deux cēs liures: & defense ausdicts extraordinaires de n'employer en leurs declarations de frais autres parties que veritables, sur peine d'estre punis comme faulxaires. ar. xli.

Taxations des Tresoriers de France ne excederont cinquante liures par an, & celles des Generaux trois cens liures, & y seront declarees les causes veritables & par le menu. Aussi n'ę pourront ordonner que sur les Receueurs generaux de leur charge. art. xlii.

du Roy de l'an 1557

Les Receueurs generaux bailleront autant de quittances qu'ils receuront de sommes, encores qu'elles soyent petites. ar. xliiii.

Les contrerolleurs generaux des guerres & des receptes enuoyeront chacun an à la chambre autant de leurs contrerolles, sur peine de radiation de leurs gaiges, & de deux mil liures tournois d'amende. ar. xliiii.

Les Receueurs generaux qui comptent és autres chambres que celles de Paris, enuoyeront chascun an coppie de leurs comptes, signée d'un Maistre ou Auditeur desdictes chambres, & d'eux: sur peine de deux mil liures parisis d'amende. art. xlv.

Que les comptables en chef seront responsables des fautes de leurs commis pour les amendes pecuniaires, & ne pourrôt resigner sans auoir premierement compté, & payé le reliqua. Aussi que tous Tresoriers & Generaux, Contrerolleurs & comptables resideront en leurs charges. ar. xlvi.

Les Correcteurs seront tenus mettre à la fin de leur rapport vn rolle des comptables qui restét à compter des annees passees, à faute desquelles ils ne peuuent faire leurs corrections, & en aduertiront la chambre. Et enioinct au Procureur general de faire adiourner lesdicts comptables qui n'ont compté du passé. Et s'ils ne se presentét dedans trois mois apres la publication de ceste ordonnance, seront condamnés en deux cens liures parisis d'amende. article xlvii.

Table de l'Ordonnance

La distribution des comptes se fera au bureau, & n'examineront les Auditeurs des comptes ensuyuans d'une mesme charge, ar. xlviii.

Que les Vicontes & Receueurs ordinaires du domaine mettrôt à la fin de leurs comptes les noms & surnoms des vassaux & hommes tenans fiefs en leursdictes receptes, & la caution des teneurs. ar. xlix.

Que tous comptables payeront le double de leurs debets, s'ils ne les payent dedans le tēps à eux prefix par la chambre. ar. l.

Que le Receueur des restes enuoyera au Tresorier general en la charge duquel les comptables seront demourans, vn extrait de tous les restes & debets, non payez, pour en faire faire les poursuites. ar. li.

Que les opposans friuollement afin de distraire, & autres, aux criées qui se font sur les comptables, seront condamnez en pareille somme que monteront leursdictes oppositions. ar. lii.

Les appellations des Iuges ordinaires sur les poursuites des criées des heritages des redevables ressortiront en la Cour des Aydes article. liii.

Le Procureur du Roy en la Cour des Aydes sera tenu de trois mois en trois mois d'advertir, la chambre des diligences par luy faictes, & en bailler extrait. ar. liiii.

Que les Commissaires des viures feront mettre

du Roy de l'an 1557.

és mains des personnes solubles les munitio^s
de viures, soit pour le camp ou pour les pla-
ces, desquels ils prendront recepissez, qu'ils
enuoyeront en la chambre pour les en faire
compter.

ar. lv.

Fin de la Table.



ASSIGNATIONS BAIL-

LEES PAR LA CHAMBRE
des Comptes aux officiers Com-
ptables ressortissans en icelle, re-
nouuëes suiuant l'ordonnance
dernierement faiçte par le Roy
sur le fait de ses Finances, au mois
de Decembre, mil cinq cents cin-
quante sept: Leuë & publiee en
ladiçte Chambre le vingtiesme
dudit mois de Decembre audict
an cinq cents cinquante sept,
laquelle est cy - deuant inse-
rée. Pour par chacun desdits of-
ficiers comptables cy-apres desi-
gnez, chacun pour son regard,
compter en ladiçte Chambre de-
dans le temps desdites Assigna-
tions, de toutes les charges & ad-
ministrations qu'ils ont eu ou au-

Assignations aux Comptables.
ront cy-apres, des finances dudit
seigneur, sur les peines conte-
nuës en ladicte ordonnance de
l'annee cinq cents cinquante
sept.

PREMIEREMENT.

Assignations baillees aux Receueurs des Aydes,
Tailles, Taillon & Equivalent, respondans es
Receptes generales de Paris, Rouën &
Amiens dedans le dernier iour d'Auril.

AYDES RESPONDANS A LA
recepte generale de Paris.

Paris,	Compiègne,
Melun,	Senlis,
Nemoux,	Clairmont en Beau-
Sens,	uoisis,
Vezelay,	Beauuais,
Tonnerre,	Mante & Meulanc,
Prouins,	Dourdan,
Meaux,	Dreux demembré de
Chasteau-Thierry,	Chartres,
Coulommiers,	Estampes,
Mont-Fort-lamaury,	Nogent sur Seine,
Soissons,	S. Florentin,
Esparnay,	

Tailles sous Paris.

Paris,	Nemoux,
Melun,	Sens,

Assignations.

Vezelay,	Senlis,
Tonnerre,	Clairmont en Beau-
Prouins,	uoisis,
Meaux,	Beauvais,
Chateau-Thyerry,	Mante & Meulanc,
Coulommiers,	Dreux,
Mont-Fort-lamaury,	Dourdan,
Soissons,	Estampes,
Esparnay,	Nogent sur Seine,
Compiègne,	S. Florentin.

Taillon sous Paris.

Paris,	Nemours,
Melun,	Sens,
Vezelay,	Compiègne,
Tonnerre,	Senlis,
Prouins,	Clairmont en Beauvoi-
Meaux,	sis,
Chateau-Thierry,	Beauvais,
Soissons,	Mante & Meulanc,
Esparnay,	Dourdan,
Mont-Fort-lamaury,	Dreux,
S. Florentin,	Estampes,
Nogent sur Seine,	Coulommiers.

Aydes respondans à la recepte generale de Rouen.

Rouën,	sors,
Pont de l'Arche,	Arques,
Caudebec,	Neuf-Chastel separé
Chaumont & Magny	d'Arques,
separé de Gisors,	Gisors,
Montiuillier,	Andely separé de Gi-
Lyons separé de Gi-	sors,

Eureux

Eureux,	douze,
Conches & Bertheuil	Alençon,
separez d'Eureux en	Argentan separé d'A-
l'annee cinq cents	lençon en ladite an-
soixante douze,	nee soixante douze,
Bernay,	Dampfrôt separé d'A-
Pont l'Euesque separé	lençon en l'annee
de Lizieux en l'an-	soixante douze,
nee soixante douze,	Verneuil,
Lizieux,	Chasteau-neuf en Thi-
Ponteau de Mer sepa-	merais separé de Ver-
ré de Lizieux en ladi-	neuil, Ianuier 72.
cte annee soixante	Le Perche.

Tailles & taillon sous Rouen.

Rouën,	Chaumont & Magny,
Caudebec,	Lizieux,
Pont de l'Arche,	Pont l'Euesque,
Montiuillier,	Ponteau de Mer,
Neuf-Chastel,	Alençon,
Arques,	Argentan & Exmes,
Couches & Bretheuil,	Verneuil,
Gifors & Pontoise,	Chasteau-neuf,
Andely,	Dampfront,
Eureux,	Le Perche & Mortai-
Lyons,	gne.
Bernay,	

*Aydes respondans à la recepte generale
d'Amiens.*

Amiens,	S. Quentin,
Amiens du costé d'Ar-	Peronne,
tois,	Mondidier separé de
Noyon,	Peronne au mois de

Assignations

Octobre, 1575. Ponthieu.

Tailles sous Amiens.

Amiens, S. Quentin,
Amiens du costé d'Ar- Peronne,
tois, Mondidier,
Noyon, Ponthieu.

Taillon sous Amiens.

Amiens, S. Quentin,
Amiens du costé d'Ar- Peronne,
tois, Mondidier,
Noyon, Ponthieu.

Assignations des Receueurs des Aydes, Tailles,
Taillon, & Equivalens respondans és receptes
generales d'Orleans, Tours, Bourges, Chalois
& Caën, dedans le quinzième iour de May.

*Aydes respondans à la recepte generale
d'Orleans.*

Orleans, Blois,
Gien, Vendosme,
Chartres, Chasteaudun,
Montargis,

Tailles sous Orleans.

Orleans, Blois,
Gien, Vendosme,
Chartres, Chasteaudun,
Montargis.

Taillon sous Orleans.

Orleans, Blois,
Gien, Vendosme,
Chartres, Chasteaudun,
Montargis,

aux Comptables.

143

*Aydes respondans à la recepte generale
de Tours.*

Tours,	Lual,
Amboise,	Angiers,
Beaumont le Viconte,	Chinon,
Le Mans,	Saumur,
La Ferté Bernard, se- paré du Mans au mois de Mars 77.	Lodun, Monstruëil-bellay de- membré de Lodun au mois d'Aoust, 77.
Chasteaugontier,	Baugé.
Loches,	

Tailles sous Tours.

Tours,	La Ferté Bernard,
Amboise,	Chasteaugontier,
Le Mans,	Loches,
Lual,	Monstruëil-bellay,
Angers,	Baugé,
Saumur,	Chinon.
Lodun,	

Taillon sous Tours.

Tours,	Lual,
Amboise,	Angers,
Saumur,	Chasteaugontier,
Lodun,	Chinon,
Monstruëil-bellay,	Loches,
Le Mans,	Baugé,
La Ferté Bernard,	

*Aydes respondans à la recepte generale
de Bourges.*

Berry,	Chasteauroux,
Bourbonnois,	Chasteau-chinon,
Neuers,	La Chastre,

Assignations

Clamecy.

Taillon sous Bourges.

Berry,	Clamecy,
Bourbonnois,	Chateau-chinon,
Neuers,	La Chastre.

Aydes respondans à la recepte generale de Chaalons.

Troyes,	Rethelois,
Langres.	Beaufort en Champa-
Bar sur Aube,	gne,
Sezanne,	Arcis sur Aube,
Laon,	Chaumont en Bassi-
Chaalons,	gny.
Reims,	

Tailles sous Chaalons.

Troyes,	Rethelois,
Langres,	Sezanne.
Chaumont en Bassigny	Laon,
Chaalons,	Beaufort en Champa-
Reims,	gne.

Taillon sous Chaalons.

Troyes,	Sezanne,
Langres,	Laon,
Chaalons,	Rethelois,
Reims,	Beaufort.
Chaumont en Bassigny	

Aydes respondans à la recepte generale de Caen.

Caën,	Constances,
Falaize,	Carentan,
Bayeux,	Valongnes,
Vire & Condé,	Auranches,

Mortaing.

Tailles & Taillon sous Caen.

Caën,	Carentan,
Falaize,	Valongnes,
Bayeux,	Auranches,
Vire, & Condé,	Mortaing.
Constances,	

Assignations baillez aux Receueurs des Aydes
Tailles, Taillon & Equiuallens respondans es
receptes generales de Poitiers, Lymoges, Ryō
Agen, & Lyon, dedans le dernier iour de
May.

*Aydes respondans à la recepte generale
de Poitiers.*

La Rochelle,	Partenay,
Poitiers,	Chastelleraut.

Tailles sous Poitiers.

La Rochelle,	Cognac,
Poitiers,	Fontenay le Comte,
Partenay,	Thouïars,
Chastellerault,	Mauleon,
Nyort,	S. Maixant.

Taillon sous Poitiers.

La Rochelle,	Cognac,
Poitiers,	S. Maixant,
Partenay,	Fontenay le Comte,
Chastellerault	Thouïars,
Nyort,	Mauleon.

Aydes respondans à la recepte generale de Lymoges.

Xainctes,	S. Iean d'Angely,
Angoulesme,	Bourganeuf.

Assignations

Tailles sous Lymoges.

Hault Lymosin,	S. Iean d'Angely,
Bas Lymosin,	Xainctes,
Bourganeuf,	Angoulesme.
Blanc en Berry,	

Taillon sous Limoges.

Hault Lymosin,	S. Iean d'Angely,
Bas Lymosin,	Xainctes,
Blanc en Berry,	Angoulesme,
Bourganeuf,	

Aydes respondans à la recepte generale de Ryon.

Hault Auuergne,	Yssoire,
La Marche,	Brioulde,
Combraille,	Clairmont.

Tailles sous Ryon.

Haut Auuergne,	Brioulde,
La Marche,	Yssoire,
Combraille,	Clairmont.
Francaleu,	

Taillon sous Ryon.

Hault Auuergne,	Combraille,
Clairmont,	Francaleu.
La Marche,	

Aydes respondans à la recepte generale d'Agen.

Il n'y a Aydes en ladicte generalité.

Tailles sous Agen.

Hault Roiuergue,	Bas Roiuergue,
Agenois,	La Comté de Rodez,
Figeac,	Riuere & Verdun,
Montauban,	Perigort,

Quercy,

Quercy,	Condomois,
Comminge,	Les Lannes.
Armaignac,	

Taillon sous Agen.

Hault Roüergue,	Montrauban,
Bas Roüergue,	Agenois,
La Comté de Rodéz,	Armaignac,
Riuiere de Verdun	Condomois,
Perigort,	Comminge,
Quercy,	Les Lannes.
Figeac,	

Aydes respondans à la recepte generale de Lyon.

Lyon,	Forest,
Beaujolois,	
L'entree des draps de veloux de Gennes,	
L'entree des draps d'or, d'argent & foye.	
L'entree des droguerries & espiceries.	

Tailles sous Lyon.

Lyon,	Forest,
Beaujolois,	

Taillon sous Lyon.

Lyon,	Forest.
Beaujolois.	

Assignations respondantes au quinzieme iour de iuin.

Le payeur des œuures & bastimens du Roy, & du Chasteau du Louure.

Le Commis aux reparation des Turcies de la riuiere de Loire.

Le Commis aux reparations des villes & chasteaux du pays de Normandie.

Assignations

- Le Commis aux reparations de la ville de Lyon.
Le Commis aux reparations de Languedoc.
Le Commis aux reparations de Guienne.
Le Commis aux reparations de Chambourg.
Les Receueurs des Barrages de Paris.
Barrages du Mans.
Barrages d'Anjou.
Barrages de Saumur.
Pauages de Nazelles.
Le Commis au payement de la Court de Parlement de Thouloufe.
Le Commis au payement de la Court de Parlement de Bordeaux.
Le Commis au payement du grand Conseil.
Le Commis au payement de la Iustice des Generaux de Mont-pellier.
Mortes-payes de Champaigne.
Mortes-payes de Normandie.
Threforier des Liges de Suiffes.
Le Receueur des gaiges du Parlement de Paris.
Le Receueur du Parlement de Rouën.
Le Receueur des gaiges de la Chambre des Comptes.
Le Receueur des gaiges des Generaux de la Iustice des Aydes à Paris.
Le Receueur des gaiges des Generaux de la Iustices des Aydes de Rouën.
Assignations escheantes au dernier iour de Iuin.
Le Threforier des offrandes du Roy.
L'Audiencier de Paris.

- L'Audiencier de Thoulouse.
- L'Audiencier de Bordeaux.
- L'audiencier de Rouën.
- Le payement des officiers domestiques du Roy.
- L'escurie du Roy.
- Le Maistre de la Chambre aux deniers du Roy.
- La venerie & fauconnerie.
- Les menus plaisirs de la Chambre du Roy.
- L'argenterie du Roy.
- Les reparations de Bresse.
- Les reparations de la riuere de Bourges.
- Les bastimens de la ville de Paris.
- La Cheuecerie de la S. Chappelle.
- Les enfans de cœur de la S. Chappelle.
- La Threforerie de l'ordre du Roy.
- Le payeur des officiers domestiques de Mes-
sieurs les enfans freres du Roy.
- L'argenterie desdicts sieurs.
- La Chambre aux deniers desdicts sieurs.
- L'imposition foraine de Troye,
- L'imposition foraine d'Amiens,
- L'imposition foraine de Rouën,
- L'imposition foraine de Thoulouse,
- L'imposition foraine de Bayonne.
- Assignations escheutes au quinziésme
iour de Iuillet.*
- Le Soliciteur des restes.
- Le payeur des cent Gentils-hommes de l'Hostel
du Roy, estans sous la charge.
- Le payeur d'autres cent Gentils-hommes estans
sous la charge.
- Le payeur des cent Archers Escossois de la gar-

Assignations

de du Roy.

Le payeur des cent Archers François estans sous la charge du sieur de.

Le payeur des cent Archers François estans sous la charge du sieur.

Le payeur des cent Archers François estans sous la charge du sieur.

Le payeur des cent Archers François estans sous la charge du sieur.

Le payeur des cent Suiffes.

Le payeur du Preuost de l'Hostel & de ses Archiers.

Decimes respondantes à la recepte generale de Paris.

Sens,	Soiffons,
Paris,	Beauuais,
Meaux,	Chartres.
Senlis.	

Decimes respondantes à la recepte generale de Chaalons.

Reims,	Authun,
Chaalons en Cham-	Mascon,
paigne,	Auxerre,
Troyes,	Chaalons en Bourgo-
Langres,	gne.
Laon,	

Decimes respondantes à la recepte generale d'Amiens.

Amiens,	Noyon.
---------	--------

Decimes respondantes à la recepte generale de Rouen.

Rouën,	Eureux.
--------	---------

Lizieux, Sées.
*Decimes respondantes à la recepte generale
de Caen.*
Bayeux, Auranches.
Constances,

Assignations escheantes au dernier
iour de Iuillet.

Le Receueur general de Paris.
Le Receueur general du taillon dudiect lieu.
Le Receueur general des finances à Amiens.
Le Receueur general du taillon dudiect lieu.
Le Receueur general des finances de Chaalons.
Le Receueur general du taillon dudiect lieu.
Le Receueur general de Calais.
Le Receueur general des restes des comptes.

Assignations au quinziemesme iour
d'Aoust.

Le Receueur general des finances de Rouën.
Le Receueur general des finances de Caën.
Le Receueur general des finances à Tours.
Le Receueur general du taillon dudiect lieu.
Le Receueur general des finances d'Orleans.
Le Receueur general du taillon dudiect lieu.
Le Receueur general des finances à Bourges.
Le Receueur general du taillon dudiect lieu.
Le Thresorier ordinaire des guerres.
Les Mortes-payes de Bourgongne.
Le payement de la Iustice des Generaux de Pe-
rigueux à Mont-Ferrant.

Assignations

Les mortes-payes de Guyenne.

*Decimes respondantes à la recepte generale
de Bourges.*

Bourges,
Neuers.

Orleans.

Decimes sous Tours.

Tours, Marmouftier, S. Martin de Tours.
Le Mans, Angers.

*Decimes respondantes à la recepte generale
de Poitiers.*

Poitiers,
Xainctes,
Angoulesme,

Maillezais,
Luffon.

Assignations escheantes au quinzième
iour de Septembre.

Les Thresoriers des parties casuelles.

Le Receueur de la garde du Pont de Sees.

Le Receueur des cinquante cinq sols pour muy
de sel mesuré à Ingrande.

La traicte des bleds & vins de la Rochelle.

L'entree de l'espicerie & droguerie de la ville de
Lyon.

Et l'entree de l'espicerie de la Rochelle.

*Decimes respondantes à la recepte gene-
rale de Ryon.*

Clairmont,

S. Flour.

Limoges,

Thulles.

*Decimes respondantes à la recepte genera-
le de Lyon.*

Lyon,

Viuiers,

Mande,

Le Puy.

Decimes respondantes à la recepte generale de Dauphiné.

Vienne,	Dye,
Grenoble,	Gap,
Ambrun,	S. Paul des trois Iu-
Valence,	meaux.

Assignations escheantes au quinziésme iour d'Octobre.

Le Receueur general des finances de Poictiers.
Le Receueur general du Taillon dudiect lieu.
Le Receueur general des finances à Lyon.
Le Receueur general du Taillon dudiect lieu.
Le Receueur general des emprunts à Lyon.

Decimes respondantes a la recepte generale d'Agen.

Bordeaux,	Agen,
Aire,	Sarlat,
Bazas,	Cahors,
Acqs,	Lestorre,
Bayonne,	Lombez,
Comminge,	Pamiers,
Conserans,	Lescart,
Thabes,	Condon,
Perigueux,	Vabres.
Rhodez,	

Decimes sous Thoulouze.

Thoulouze,	S. Papoul,
Carcaffonne,	Allept,
Alby,	Lauaur,
Castres,	Ricux,
Mirepoix,	Montauban.

Assignations

Decimes respondantes à la recepte generale de
Mont-pellier.

Narbonne,
Besiers,
Agdes,
Lodésue,

S.Pons,
Mont-pellier,
Vzes,
Nismes.

Assignations respondantes au dernier
iour de Novembre.

Le Receueur general des finances à Ryon.
Le Receueur general du taillon dudiect lieu.
Le Receueur general des finances à Bordeaux.
Le Receueur general du taillon dudiect lieu.
Le Receueur general de Mont-pellier.
Les Receueurs des octrois des villes.
Le Receueur des imposts mis sur les greniers à
sel de ce Royaume, pour le payement des Ju-
ges presidiaux.

Les receptes ordinaires respondantes à la rece-
pte generale de Paris.

Paris,	Sacy le grand,
Braye conte Robert.	Bonneuil le plessier.
Melun & Moret,	Vallois,
Sens,	Nemoux.
Senlis,	Crespy,
Chaumont en vexin,	Villiers costerets,
Creil,	La Ferté Milon,
Beaumont sur Oise	Chaulny,
Pontoise,	Mante, & Meulant,
Clairemont en Beau-	Meaux & Prouins,
uoisis,	Sezanne,

Remy & Gornay,	Estampes,
Bulles & Bailleuil,	Chasteau-Thierry
Milly & Troufules.	Montfort-lamaury,
Vernueil,	Nogent sur Seine.

Ordinaires respondans à la recepte generale de Roüen.

Roüen,	Chasteauneuf en Thi-
Pont de l'Arche,	merais,
Ponteau-de-mer,	Andely,
Auge,	Vernon,
Gisors,	Eureux & Pacy,
Lyons,	Conches & Berthueil,
Orbec,	Beaumont le Roger,
Caudebec,	Montrucil & Bernay
Neuf-Chastel,	Alençon, sainte Sco-
Arques,	lace,
Montiuillier,	Argentan & Exmes,
Damfront,	Saint Sauueur lethuit
Le Perche,	Dreux.
Vernueil,	

Ordinaires respondans à la recepte generale d'Amiens.

Amiens,	dres.
Amiens du costé d'Ar-	Peronne, Mondidier,
thois,	& Roye,
Ponthieu,	S. Quentin,
Boulenois,	Chanquel & Estapes,
Comté de Guines, &	Dévre & Hardelot,
Chastellenie d'Ar-	Calais.

Affignations escheantes au xv. iour
de Decembre.

Recepte generale des bois.

Assignations

Recepte generale de Dauphiné.

Recepte generale du Taillon dudit lieu.

Ordinaires respondans à la recepte generale d'Orleans.

Orleans,	Montargis,
Baugency,	Dourdan,
Gien,	Dreux,
Chartres,	Remorentin.

Ordinaires respondans à la recepte generale de Tours.

Amboise,	Beaufort en Valec,
Montrichard,	Le Maine,
Tours,	Chasteau du Loir,
Loudun,	Baugé.
Angers,	

Ordinaires respondans à la recepte generale de Bourges.

Berry.	Bourbonnois,
Sainct Pierre le Moustier.	

Ordinaires respondans à la recepte generale de Chaalons.

Vermandois,	Chaumont en Bassigny,
Laon,	Passauant, Vassy, &
Troyes,	Vaucouleur,
Victry,	Bar-sur-Aube,
Sainct Dizier,	Mouzon.
Esparnay,	
Saincte Menchouft,	

Vicontez respondans à la recepte generale de Caën.

Caën,	Falaize,
-------	----------

Bayeux,	Valoignes,
Vire,	Alençon en Conftantin,
Sainct Siluain le Thuit,	Saint Sauueur Lédelin,
Constances,	S. Sauueur le Viconte.
Carentan,	Mortaing.
Auranches,	

Assignations efcheantes au dernier iour
de Decembre.

L'Audiencier de France.

Le Threforier de l'Espargne.

Ordinaires respondans à la recepte ge-
nerale de Poictiers.

Chastellerault,	Mefle.
Aulnay,	Chizay,
Poictou,	Ciuray.
Sainct Maixant,	

Ordinaires respondans à la recepte ge-
nerale de Limoges.

Lymofin,	Chateau-neuf sur Cha
Xainctonge , ville &	rente,
gouvernement de	Boutheuille,
la Rochelle,	Plessac & Torteron,
Les Isles d'Oleron,	Iarnac,
Angoulesme,	Coignac & Merpuis.

Ordinaires respondans à la recepte ge-
nerale de Ryon.

La Marche,	Sainct Flour,
Auuergne & Carladez	Les montagnes d'Au-
Mont-ferrant,	uergne,
Viflon,	Ryon.

Assignations

Ordinaires respondans à la recepte generale d'Agen.

Perigort,	Agenois,
Quercy,	Bordeaux,
Rouergue,	Les Lannes & Bayonne.
Rodez,	

Ordinaires respondans à la recepte generale de Lyon.

Lyon	Beaujolois.
Forests,	

Ordinaires respondans à la recepte generale de Thoulouze.

Thoulouze,	Les quatre Iugeris de
Carcassonne,	Riuiere & Verdun,
Castres,	Albigeois & Rieux.
Gaure,	

Ordinaires respondans à la recepte generale de Montpellier.

Beaucaire,	Pezenas,
Nismes,	Narbonne.

Thresorerie & receptes extraordinaires.

Les Thresoriers extraordinaires de l'artillerie.

Les Thresoriers extraordinaires de la Marine de Ponant.

Les Thresoriers extraordinaires de la Marine de Leuant.

Les deux Thresoriers extraordinaires de Picardie.

Les deux Thresoriers extraordinaires de Piedmont.

Les Receueurs des amendes de la Court de Parlement de Paris.

- Les Receueurs des amendes de la Court de Parlement de Thouloufe.
- Les Receueurs des amendes de la Court de Parlement de Bordeaux.
- Les Receueurs des amendes de la Court de Parlement de Rouën.
- Les Receueurs des amendes du grand Conseil.
- Les Receueurs des amendes des Generaux des Aydes de Paris.
- Les Receueurs des amendes des Generaux de la Iustice des Aydes de Rouën.
- Les Receueurs des amendes des Generaux de la Iustice de Montpellier.
- Le Receueur des boistes des monnoyes.
- Le Receueur des amendes desdictes monnoyes.
- Les Receueurs des amendes des eauës & forests de la Table de Marbre du Palais à Paris.
- Les Receueurs des amendes des Generaux des monnoyes à Paris.
- Les Receueurs des amendes de la Iustice des Aydes à Montferrant.
- Le Solliciteur des restes.
- Le Payeur des cheuaux legers.



FORMULAIRE D'AV-
CVNS ACQVITS DE L'EX-
traordinaire des guerres, obmis
au traicté d'iceluy.

ET PREMIEREMENT.

L'ESTAT par estimation, que fait & expedie un Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en une province, auquel est contenu le nombre d'hommes d'une compagnie de gens de pied qui veulent faire monstre, & recevoir solde pour un mois entier: les sommes qui doivent estre particulièrement payees & distribuees à chacun membre de ladicte compagnie: les noms des Commissaire & Controolleur ordinaires ou extraordinaires, qu'il commet & depute à faire ladicte Monstre: ensemble ordonnance au bas adressant au Thresorier dudict extraordinaire, ou son commis en la Prouince, pour faire ledict payement, selon & ainsi qu'il s'ensuit,

EStat du payement, gaiges, solde, estats & appointemens d'une bade & compagnie de tant d'hommes de guerre à pied, estans en la garnison en tell lieu, pour vn mois entier seulement,

Formulaire d'acquits. 152

commençant le tel iour, soubs la charge d'un tel leur Capitaine, dont monstre & reueuë en sera faicte en tel lieu.

Premierement.

Au Capitaine	tant.
Au Lieutenant	tant.
Au Porte-enseigne	tant.
Aux Sergens de bande à chacun	tant.
Au Fourrier, Tabourin & Fiffre à chacun	tant,
tant.	
A quatre Corporeaux de harquebusiers morion- nez, à chacun	tant.
A quatre Lanspessades	tant.
Et ainsi des autres.	
Au Commissaire & Controolleur qui en feront la monstre, tant.	qui est tant pour le payement dudit mois.

Monsieur le Thresorier de l'extraordinaire des guerres tel, ou vous son Commis en tel lieu, payez, baillez, & deliurez comptant à la bande & compagnie de tant d'hommes de guerre à pied, François, tenant garnison pour le seruice du Roy, en tel lieu, soubs la charge & conduicte d'un tel leur Capitaine particulier, ou au nombre d'hommes qui se presenteront en bataille le iour de leur monstre & reueuë, la personne dudit Capitaine, & autres membres portez par ce present estat compris, la somme de tant, pour leurs gaiges, soldes, estats, & tous autres appointemens d'un mois entier, commençant le tel iour.

Formulaire d'acquits

Et rapportant le present ensemble le rōolle de ladicte monstre, & autres acquits seruans au vostre, deuëment expediez, & signez de tel & tel Commissaire & Controolleur extraordinaires desdictes guerres par nous Commis pour cest effect, ladicte somme de &c. ou ce que d'icelle aura esté par vous payé, sera passé & alloué en la despence de vos Comptes, & rabatu de vostre recepte par Messieurs les gens des Comptes, à Paris: lesquels nous prions ainsi le faire, sans aucune difficulté. En tesmoin dequoy nous auons signé cedit present estat & ordonnance à le

Et est ledit estat signé de la main d'un Lieutenant general du Roy, & cachetté du cachet de ses armes. Et au dos d'iceluy est escrit, controollé & enregistré par moy secretaire & Controolleur ordinaire des guerres, & Commis au Controolle general d'icelles, en tel lieu, le tel iour & an, signé tel.

Le rōolle en papier, qui se fait par les Commissaires & Controolleur qui font la monstre, suiuant le contenu en l'estat cy-dessus, & auquel sont denommez par noms & surnoms les hommes qui ont passé à ladite monstre, contenant en fin certification du Capitaine particulier de la compagnie, & en son absence, de son Lieutenant, & ordonnance desdits Commissaire & Controolleur, adressant audit Thresorier de l'extraordinaire, ou son Commis, pour payer les denommez de leur solde, ainsi que s'en suit.

Rōolle de la monstre & reueuë faicte en armes de tant d'hommes de guerre harquebusiers à pied, qui ont tenu garnison pour le seruice du
Roy

de l'extraordinaire des guerres. 153

Roy en tel lieu, sous la charge & conduite d'un tel leur Capitaine.

Premierement.

Vn tel

Lieutenant.

tel

Sergent.

tel autre

Sergent.

tel

Fourrier.

tel

Tabourin.

tel

Fiffre.

Corporeaux.

tel

tel

Lanspessades.

tel

tel

Autres Lanspessades.

tel

tel

Harquebufiers morionnez.

tel

tel

Nombre tant.

Faut poursuivre les noms iusques au nombre contenu en l'estat par estimation cy-dessus, s'il s'en trouve tant de presens à la monstre, sinon, ne mettre en chacun nombre que ce qui s'y trouuera.

Nous tel, Lieutenant d'une compagnie de tant d'hommes harquebufiers à pied, tenans garnison pour le service du Roy, en tel lieu, sous la charge & conduite d'un tel leur Capitaine, certifications à tous qu'il appartiendra, auoir mis & présenté en bataille aux Commissaire & Control-

Formulaire d'acquits

leur extraordinaire des guerres, ordonnez pour en faire la monstre & reueuë, le nombre de tant d'hommes de guerre harquebusiers à pied morionnez, transcrits en ce present roolle, lesquels sont bons & vaillans soldats & bien aguerris, & qui ont fait le seruice continuel audit lieu sous nostre charge, pour estre par lesdits Commissaire & Controolleur fait monstre & reueuë pour vn mois entier, qui a commencé dès le tel iour, & finy le tel iour. En tesmoin dequoy nous auôs signé ce present roolle audit lieu, le tel iour, signé tel.

si la certification se fait par le Capitaine, faut mettre ainsi.

Nous tel, Capitaine d'une bande de tant d'hommes de guerre à pied François, tenans garnison pour le seruice du Roy en tel lieu, certifications, &c. ou, Capitaine ayant charge de tant d'hommes de guerre à pied François, estans pour le seruice du Roy en garnison en tel lieu pour la garde & deffense d'icelle, certifications, &c.

si le Capitaine ou Lieutenant ne sçauoient signer, ils pourroient faire signer l'Enseigne, ou l'un des deux Sergens, mettans au dessus de leur signature, tant en ce roolle de papier que celui de parchemin, ceste clause: Pour ce que ledit sieur tel ne sçait signer, moy tel ay signé à sa requeste.

Mandement & Ordonnance des Commissaire
& Controolleur au dessous de la
susdite certification.

Monsieur le Thresorier de l'extraordinaire

des guerres, tel, ou vous son Commis en tel lieu, payez, baillez & deliurez particulièrement constant, & en vos presences, à tant d'hommes de guerre harquebusiers à pied, qui ont tenu garnison, ou tenans garnison pour le seruice du Roy, en tel lieu, sous la charge & conduite d'un tel leur Capitaine (ledict Capitaine & l'Enseigne non comprins) nommez & escrits en ce present roolle, la somme de _____ pour leurs peines, gaiges, estats, & tous autres appointemens, durant vn mois entier, commencé dès le tel iour, & finy le :: A sçauoir à tel pour son estat de Lieutenant, tant. A deux Sergens de bande, à chacun tant. Aux Forriers, Tabourin & Fiffre, à chacun tant. A vingt harquebusiers morionnez à chacun tant. A quatre autres à chacun tant, reuenant lesdites sommes ensemble à la somme de :: de laquelle en rapportant ce present roolle en papier, acquict vallable à la reddition de vos Comptes par tout où il appartiendra, vous en fera expedie par nous sous nommez Commissaire & Controolleur extraordinaires des guerres, commis & ordonnez pour cest effect. Fait en tel lieu, tel iour, & an, signé tel & tel.

Le roolle en parchemin, qu'il faut dresser sur le susdit roolle en papier, en vne pleine peau dudit parchemin, selon & ainsi qu'il s'ensuit.

Roolle de la monstre & reueuë faicte en armes en tel lieu, le tel iour & an, du nombre de tant d'hommes harquebusiers à pied François, entretenus par le Roy, & qui ont tenu garnison pour le seruice dudit sieur audict lieu, sous la

Formulaire d'acquits

charge & conduicte d'un tel leur Capitaine (le-
dict Capitaine & l'Enseigne non comprins) &
lesquels ont esté mis abiens, & leurs soldes &
payes mises en deniers reuenans bons au Roy
nostredict sieur pour leurs gaiges, soldes, & ap-
pointemens durant vn mois entier, qui com-
mence le tel iour, & finit le :: Par nous tel Com-
missaire extraordinaire des guerres commis par
Monsieur tel, Lieutenant general pour sa Maie-
sté au gouuernement de :: pour faire ladicte
monstre & reueuë, avec Monsieur tel, Cōtrool-
leur extraordinaire, aussi cōmis par iceluy pour
cest effect: desquels tant d'hommes de pied, les
noms & surnoms ensuiuent.

Premierement.

Vn tel
tel

Lieutenant.
Sergent.

*Faut poursuiure les noms, selon & ainsi qu'il est
porté par le roolle en papier cy-deuant specificé.*

*Si le Capitai-
ne estoit pre-
sent faudroit
qu'il fist la
cerusification
comme dessus.*

Nous tel, Lieutenant d'une compagnie de
tant de harquebusiers à pied, tenans garnison
pour le seruice d'un tel leur Capitaine, tel Com-
missaire extraordinaire des guerres, commis par
ledict sieur tel, Lieutenant general pour le Roy,
à faire ladicte monstre & reueuë, & tel Controol-
leur extraordinaire desdictes guerres, aussi com-
mis par ledit sieur pour cest effect: Certifions à
nos Seigneurs les gens des Comptes du Royno-
stredict Seigneur à Paris, & autres qu'il appar-
tiendra, à sçauoir nous Lieutenant, auoir presen-
té ce iourd'huy en armes, & mis en bataille aus-

dicts Commissaire & Controolleur extraordinaires des guerres, tant d'hommes de guerre harquebusiers à pied cy-dessus denommez & escrits, nostre personne comprinse, en l'ordre & equipage cy-dessus déclaré, à la monstre & reueuë qui en a par eux esté faicte pour vn mois entier commencé dès tel iour, & qui a finy le :: Nous Commissaire, &c. auoit veu & visité par forme de monstre & reueuë lesdicts tant d'hommes à pied, lesquels nous auons trouuez en bon & suffisant equipage & habillement de guerre, pour faire le seruice à sa Maiesté, à la garde & defense de telle place: ausquels nous auons fait entendre son intention, & ce qui nous auoit esté ordonné, par ledict sieur de leur declarer, qui est que sadicte Maiesté ayant mis fin aux guerres, & que pour soulager son peuple, & se descharger des frais, les remercioit, & auoit pour agreable le bon & fidele seruice qu'ils luy auoient fait par le passé, les aduertissant qu'ils eussent à se retirer doucement, & sans enseigne, fiffre, & tabourin battant, & r'embarquer incontinent, & par escouades, aux vaisseaux qui estoient prests & appareillez pour les receuoir & porter à la grande terre. Et afin de leur donner moyen de payer leurs hostes, viure sur les champs de gré à gré suiuant les ordonnances, leur auons faict payer, bailler & deliurer particulierement content, & en nos presences par Monsieur le Thresorier extraordinaire des guerres tel, par les mains de son Commis, en tel lieu, la somme de :: en telles especes à eux ordonnees, pour le payement, gaiges,

Formulaire d'acquits

foldes, estats, & tous autres appointemens durant ledict mois, commencé le tel iour. C'est à sçauoir audict sieur Lieutenant, tant, à deux Sergens de bande, à chacun tant : aux Fourrier, Tabourin & Fiffre, à chacun tant : à vingt harquebusiers morionnez, à chacun tant : à quatre autres, à chacun tant : reuenant toutes lesquelles sommes ensemble à la susdicte premiere somme de.

Et moy soubs-signé Controolleur extraordinaire auoir assisté à ladicte monstre, fait le controolle d'icelle, & que ladicte somme a esté fournie, payee, baillee, & deliuree particulièrement contant en ma presence, hommes pour hommes, esdictes especes, par les mains du Commis dudidict sieur Thresorier tel, aux dessusdicts hommes de guerre harquebusiers à pied, pour leur paiement, & tout autre appointement : moyennant lequel ils ont esté licentiez suiuant l'estat, ordonnance & commission dudidict sieur de :: du :: De laquelle somme de :: ils & chacun d'eux aussi particulièrement, & pour son regard, se sont tenus & tiennent pour contans & bien payez dudidict sieur tel, Thresorier dessusdict, & l'en ont quitté & quittent, ensemble sondict Commis & tous autres. En tesmoin de ce nous auons signé le present roolle de nos mains, & iceluy fait cacheter des armes de nous dicts Commissaire, les iour, mois, & an dessusdits.

Si ce n'estoit pour vn parfaict paiement d'une compagnie, à qui on donnast congé, faudroit oster toute ceste clause iusques à ces mots, leur

avons fait payer. Et mettre au lieu : *Ausquels nous avons fait entendre ses ordonnances, & enjoint de ne les enfreindre en aucune maniere, sur les peines y contenues: pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé. Et incontinent apres lequel, leur avons fait payer, bailler & deliurer, &c.*

Au lieu de ceste clause, n'estant vn parfait payement, faut mettre, *pour leurs gaiges, soldes, plats & appointemens dudit mois, commençant & finissant comme dessus, ainsi qu'il est pareillement contenu & declaré suivant l'estat & ordonnance.*

Commission d'un Lieutenant general pour le ROY, d'une province, pour commettre & deputer quelques-uns à faire monstres de compagnies de gens de guerre entretenus pour le service de sa Maesté.

Bastien de Luxembourg, &c. Gouverneur & Lieutenant pour le Roy, au pays de :: au sieur de :: Commissaire extraordinaire des guerres, salut. Pource qu'en l'absence de :: Commissaire ordinaire des guerres & mortes-payes audict pays de :: Il est besoin commettre quelque personnage capable, suffisant, & bien entendu au faiçt des armes, pour passer en tel lieu, & là faire les monstres & reueuës à tel nombre d'arquebuziers à pied, &c. Nous à plein confians de vos sens, suffisance, loyauté, peud'homme & experience au faiçt desdictes armes, vous auons commis, ordonné & depute, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, à passer audict lieu, & y faire lesdites monstres & reueuës ausdits gens de guerre y estans en garnison, comme dict est, prenant d'eux le serment en tel cas

Formulaire d'acquits

requis & accoustumé : Les ferez promptement payer par Monsieur tel, Conseiller du Roy, & Thresorier de l'extraordinaire des guerres, ou son Commis audit pays, par les mains de, &c. & dont vous signerez les roolles & acquits seruans à la reddition de ses comptes, avec Monsieur tel, Controolleur extraordinaire desdictes guerres: lequel auons pareillement commis & député à faire le Controolle desdites monstres. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, auctorité & commission speciale. Mandós à iceux gens de guerre, & autres qu'il appartient, qu'à vous en ce faisant ils obeissent sans aucune difficulté. En tesmoin dequoy nous auons signé cesdites presentes, & fait sceller du seel de nos armes. Donné à :: le :: Signé Bastien de Luxembourg.

*Cette du blanc signé du Commissaire pour
sa Taxation.*

Pour seruir de quittance en l'extraordinaire des guerres, de la somme de :: &c. Pour ma taxation de Commissaire extraordinaire desdites guerres.

Et du Controolleur.

Pour seruir de quittance en l'extraordinaire des guerres, de la somme de :: &c. pour ma taxation de Controolleur extraordinaire desdites guerres.

Ampliation du blanc dudit Commissaire.

Nous tel, Commissaire extraordinaire des guerres, confessons auoir receu comptant de Monsieur le Thresorier de l'extraordinaire d'i-

celles, tel, par les mains de son Cômis en tel lieu, la somme de xl. liures à nous ordonnée par Monsieur tel, Lieutenant general pour sa Majesté au gouvernement de :: Pour nostre taxation extraordinaire d'auoir fait la monstre & reueuë à tant d'hommes de guerre, du nombre de tant d'harquebuziers à pied, qui ont tenu garnison du Roy en tel lieu, sous la charge & conduicte d'un tel, leur Capitaine, pour vn mois entier, commencé dès le iour de :: & qui a finy le :: Et auoir assisté au payement qui leur a esté fait. De laquelle somme de xl. liures, nous nous tenons contents, &c. En tesmoin de quoy nous auons signé la presente, & icelle cachetée du seel de nos armes. A tel iour & an.

Ampliation de celuy du Controolleur.

Je tel Controolleur extraordinaire des guerres, confesse auoir receu comptant de :: la somme de xxx. l. à moy ordonnée pour auoir fait le controolle de la monstre, reueuë, & payement fait à tant d'hommes. De laquelle somme, &c. En tesmoin de quoy i'ay signé la presente, le :: &c.

L'estat qu'il faut dresser & faire signer à un Lieutenant du Roy par chacun mois, de toutes les compagnies qui ont fait monstre durant iceluy: auquel pareillement sont contenues les taxations des Commissaires & Controolleurs qui ont fait les monstres desdites compagnies.

Estat au vray de despense faite par Monsieur tel, Conseiller du Roy, & Thresorier de l'extraordinaire de ses guerres, de l'ordonnance & cõ-

Formulaire d'acquit

mandement de Monsieur tel, Lieutenant general pour le Roy au gouvernement de :: tant pour le payement des gens de guerre à pied, estant pour le seruice de sa Maieité en garnison és villes, chasteaux, & places fortes d'iceluy pays: plats & despenses extraordinaires, estats, penfiõs & entretenemens de plusieurs Gouverneurs, Capitaines de places, & autres personnes que sadicte Majesté y entretient, que pour les taxations des Commissaires & Controolleurs qui ont fait les monstres d'iceux gens de guerre, harquebuziers à cheual ou à pied, pour vn mois, commençant le :: & finissant le :: à raison de tant de iours ledit mois, selon & ainsi qu'il sera declaré cy-apres.

Premierement.

A tant d'hommes de guerre du nombre de tant d'harquebuziers à pied François, qui ont tenu garnison pour le seruice du Roy en tel lieu, sous la charge & conduite d'un tel, leur Capitaine particulier, la somme de :: (auquel nombre ne sont comprises les personnes dudit Capitaine, ne son Enseigne, qui ont esté rapportez absens, & leur solde mise en deniers reuenans bons au Roy,) & pour leurs gaiges, soldes, & estats & appointemens d'un mois entier, commençant le tel iour, & finissant, comme appert par le roolle de monstre & reueué faite, deuément expedie par tel Commissaire, & tel, Controolleur extraordinaire des guerres, le :: Ladite somme de tant.

Nota que s'il ne se fait monstre que d'une compagnie durant un mois, il ne fault pourtant differer à dresser

de l'extraordinaire des guerres. 158

*vn pareil estat, auquel ne sera couché que la compa-
gnie qui aura fait monstre.*

Et ainsi des autres parties pour les roolles, les-
quelles il faut coucher en cedit estat par articles
separez.

Taxations des Commissaires & Controolleurs.

A tels Commissaires extraordinaires de guer-
res, la somme de :: à eux ordonnee pour leurs
taxations d'auoir chacun selon son departe-
ment fait les monstres desdicts gens de guerre,
pour le mois de :: à raison de :: pour chacun
d'eux. cy tant,

A tels Controolleurs la somme de :: pour
leurs taxations d'auoir aussi chacun selon son de-
partement assisté avec les susdicts Commissaires
aux monstres & payemens, qui ont esté particu-
lierement faits à la banque ausdits gens de guer-
re pour ledict mois, à raison de xxx.liures chacun
d'eux. Cy. tant.

Somme desdites taxations, tant.

Plats & despense extraordinaire.

A Monsieur tel, Lieutenant general pour le
Roy au gouvernement de :: la somme de ::
par luy prise & receü dudiect Thresorier pour
son plat & despense extraordinaire du mois, pour
ce cy. tant.

*Estats & appointement du Lieutenant general, & au-
tres Officiers entretenus audit pays.*

Audit sieur Lieutenant general, &c. la somme
de tant, pour son estat dudiect mois. Cy tant.

A tel, la somme de tant, pour ses estats & ap-

Formulaire d'acquits

pointemens de Capitaine de tel lieu, dudit mois, cy tant.

Et ainsi de tous ceux qui sont appointez.

Somme totale contenue en ce present estat.

Nous tel, Lieutenant general pour le Roy au gouvernement de :: certifions à Noffeigneurs les gens des Comptes de sa Majesté, & tous autres qu'il appartiendra, que par nostre ordonnance & commandement Monsieur tel, Conseiller dudit sieur, & Thresorier de l'extraordinaire de ses guerres, ou son Commis audit pays, a payé, baillé, & deliuré contant toutes & chacunes les parties & sommes de deniers cy dessus contenues & declarees, & par le menu specifiees en chacun article de ce present estat, montant & revenant ensemble à la somme de :: cy dessus arrestee, aux hommes de guerre harquebuziers à pied François, (ou d'autre nation,) estans en garnison es villes, chasteaux & places fortes d'iceluy pays: plats & despense extraordinaire, estats, pensions, & entretenement des Gouverneurs & Lieutenans generaux, Capitaines desdictes places, leurs Lieutenans, & autres personnes que sa Majesté y entretient, taxations de tant de Commissaires & tant de Controolleurs, que nous auons commis & deputez à faire les monstres & reueués desdictes gens de guerre, pour leurs gaiges, soldes, estats, & appointement du mois de :: dernier passé, ainsi que le tout est plus au long contenu & déclaré en chacun article de ce present estat. Si priions nosdicts Sieurs des Comptes de passer & allouër en la despense dudit Threso-

de l'extraordinaire des guerres. 159

rier ladiète somme de :: ainsi comme dict est, payee ausdicts gens de guerre, & autres personnes denommez en chacun article de ce present estat, contenant tant de fueillets de papier escrit, cestuy comprins, & icelle rabatre de la recepte, en rapportant par luy les roolles desdictes monstres, bien & deuëment expediez, & les quittances pour les autres parties, où elles escherront, avec cediect present estat. Lequel en tesmoin de ce nous auons signé de nostre main, & fait sceller du seel de nos armes.

Ordonnance pour vne partie inopinee.

Monsieur le Thresorier de l'extraordinaire des guerres, Monsieur tel, ou vous, son Commis au pays de :: payez, baillez, & deliurez contant à tel pensionnaire du Roy, la somme de :: que nous luy auons ordonnee, & ordonnons, pour vn voyage par luy faict expres sur ses cheuaux, aux ports & haures de tel lieu, visiter les nauires qui y estoyent, & fait auancer pour se ioinde à l'armee, dont nous auroit rapporté responce. Et rapportant la presente, avec quittance dudit tel, tant seulement, ladiète somme sera passée & alloüee en la despense de vos comptes, & rabatuë de la recepte d'iceux par Nosseigneurs les gens desdicts Comptes: lesquels nous prions ainsi le faire sans difficulté. Faict à :: le iour de ::

Quittance portant certification de manleage

& passage.

Nous tel, Commissaire & Controolleur extraordinaire des guerres, & moy, tel, Notaire Royal en la iurisdiction de :: certifions à Nosseigneurs

Formulaire d'acquits

les gens des Comptes à Paris, & autres qu'il appartient, que tels Maistres mariniers demourans au port & haure de :: ont confessé auoir eu & receu contant de Monsieur tel, Conseiller du Roy & Thresorier extraordinaire de ses guerres, par les mains de son Commis au pays de :: la somme de :: pour leurs peines, salaires, & vacations d'auoir dudit port & haure de :: mené rendu & conduit en tel lieu dans vn gallion à six rames, le Cōmis dudit sieur Thresorier des guerres, & nous Commissaire & Controolleur, auquel lieu nous allions pour faire monstre aux gés de guerre y estans en garnison pour le seruice du Roy, tant de prix & marché avec eux faict pour les nourrir & entretenir avec leurs aydes & salaires des pertes par eux audict lieu euës & souffertes, en attendant le temps, qui a esté l'espace de dix iours entierement contraire, pour passer en terre ferme. De laquelle somme de :: les desluidits mariniers ont quitté & quittent ledit Thresorier susdict, sondict Commis, & tous autres. En tesmoin dequoy nous auons signé à leur requeste ceste quittance, pour seruir entant que besoin seroit de certification du passage & Nauleage, Fait audit lieu le :: iour de :: signé.

L'estat general & au vray, qui se dresse en fin d'annee, contenant par le menu toute la recepte & despense faite en l'extraordinaire d'une prouince, durant vne annee entiere.

Etat au vray de la recepte faicte au pays de :: par Monsieur tel, Conseiller du Roy, & Thresorier de l'extraordinaire de ses guerres, des de-

de l'extraordinaire des guerres. 160

niers leuez audict pays, tant des restes és mains d'aucuns Receueurs particuliers contribuables au ban & arriereban, emprunts faicts d'aucuns marchands, folde de Francs-archers & Esleus, leuee la presente annee audit pays pour le seruice de sa Maiesté, garde & conseruation d'iceluy & autres comptables, qu'assignatió de l'Espagne, & aussi de la despenſe sur ce faicte en iceluy pays par les ordonnances & commandemens de monſieur : : Lieutenant & Gouverneur general audit pays: & ce tant pour payement des gens de guerre de long temps entretenus en iceluy, les autres leuez depuis tel temps, taxations des Commissaires & Controolleurs des guerres, qui en ont faict les monstres & reueués, achapts d'artillerie, pouldres, viures & munitions de guerres, parties extraordinaires & inopinées, plats & despenſes extraordinaires dudit ſieur, estats & appointemens d'iceluy ſieur, & autres Capitaines de places, parties payees à aucuns comptables, qu'aussi pour plusieurs autres frais faits pour les causes cy apres ſpecificées : lesdites recepte & despenſe faites durant la presente annee par ce present Thresorier y compris en la recepte, à la charge de reprinſe, la ſomme de : : deſtinee pour le payement des gens de guerre qui estoient au commencement de l'annee aux garnisons dudit pays. Et autre despenſe durant les mois de : : de ladicte presente annee, laquelle ledict ſieur Lieutenant general, a ordonné estre mise & employee confuſement avec les autres deniers, pour la necessité qui estoit, & aussi qu'il auroit ja fait payer

Formulaire d'acquits

partie desdictes garnisons pour lesdicts mois, des deniers leuez dans le pays, & depuis continué de les faire payer avec les autres gens de guerre leuez & mis sus, pour le recouurement de :: la reprise de ladicte somme de :: faicte par ledict Thresorier, d'autant qu'il s'en est chargé en recepte par ses quittances, qu'il a baillees à l'espargne pour les mandemens, en vertu desquels il a recouuert le tout, pour les causes, & ainsi qu'il s'ensuit.

Premierement.

Recepte.

Deniers estans és mains de Monsieur tel, Thresorier de l'extraordinaire du maniement de l'annee dernière, des deniers leuez audit pays.

De monsieur tel, Conseiller du Roy, & Thresorier de l'extraordinaire de ses guerres, la somme de :: en telles especes, suiuant l'ordonnance de mondict sieur le Lieutenant general, en datte du :: adressante audit Thresorier, pour receuoir ladite somme par sa quittance, en datte du :: Cy ladite somme de tant.

Autre deniers restant és mains d'aucuns Receueurs des Franc-archers & Eleus, de la leuee faicte d'un mois & demy de ladite annee.

De Monsieur tel, Commis à la recepte des deniers prouenans de la solde des Frâcs-archers & Eleus, leuez pour vn mois & demy de l'annee dernière, en tel lieu, la somme de :: en telles especes, des deniers de sadite recepte & commission, suiuant l'ordonnance dudit sieur Lieutenant general, pour en faire le recouurement, en datte

de l'extraordinaire des guerres. 161

datte du :: par quittāce dudit Thresorier, en datte du :: Cy ladite somme de tant.

*Deniers prouenans des contribuables au ban
& arriereban.*

De Monsieur tel, Commis à la recepte desdits deniers, en tel lieu, la somme de :: en telles especes, des deniers de sadicte recepte & commission, suiuant l'ordonnance dudiect sieur Lieutenant general, pour en faire le recouurement, en datte du :: par quittance dudit Thresorier, en datte du :: Cy la somme de tant. *Et sic de aliis.*

Deniers empruntez.

De tel, la somme de :: en telles especes par luy librement prestee de ses deniers, sur la promesse dudiect sieur Lieutenant general du :: de la luy faire rēdre des premiers deniers qui seroient assignez pour le payement desdits gens de guerre, & autres frais, ou bien de la luy payer en son propre & priué nom, luy rendant sadiite promesse, suiuant l'ordonnance dudiect sieur, en datte du :: adressante audiect Thresorier, ou son Commis, pour en faire le recouurement par reprise, en forme de bordereau, signé dudit Cōmis, estat au bas de la promesse dudit sieur Lieutenant general d'vn tel lieu. Pour cecy la somme de tant.

Somme par foy.

Deniers prouenans d'assignation à l'Espargne.

Faict lediect Thresorier recepte de la somme de :: dont il auroit esté assigné à l'Espargne, & destinee pour les gaiges, soldes, estats & appoin-

Formulaire d'acquits

tement desdits gens de guerre, durant les mois de :: de ladicte annee, laquelle somme ledict sieur Lieutenant general a ordonné estre employez ailleurs, aux affaires plus pressez qui se sont presentez, & faire payer lesdites garnisons d'autres deniers : Aussi qu'ils auoient jà receu partie de leur solde d'iceux mois, des deniers leuez dans le pays. Pour cecy ladicte somme de tant.

Somme par soy.

Somme totale de la recepte de ce present estat tant.

Despence de ce present estat.

Et Premièrement.

Gens de cheual.

A tant d'hommes de guerre harquebusiers à cheual, entretenus pour le seruice du Roy à la suite & garde de Monseigneur le Gouverneur & Lieutenant general pour sa Maiesté audict pays, sous la charge & conduite d'un tel leur Capitaine, la somme de :: pour leurs gaiges, soldes, estats & appointemens durant un mois entier, commencé le :: suiuant l'estat, ordonnance & commission dudit sieur Lieutenant general, en datte du :: dont monstre & reueuë a esté faite en armes, en tel lieu, par tels Commissaire & Controolleur extraordinaire des guerres à ce ordonnez & deputez, y comprins lxx. L. pour leurs taxations d'auoir fait ladite monstre. Cyladicte somme de tant.

Achaps d'artillerie, pouldres, viures & munitions.

A tel, demourant à :: la somme de :: à luy ordonnee par ledict sieur Lieutenant general, tant pour son payement de tant de pieces de campagne neufues, artilleries de bronze, pesant ensemble trois millions cent cinquante trois liures, poids de marc, qui est à raison de neuf sols chacune liure de poids de marc, tant. La somme de :: pour ses frais & risques depuis le haure de :: iusques à :: que ledict tel, les a faict conduire sur charrettes, de pris & marché verballement faict avec luy, & de l'ordonnance de mon Seigneur le Lieutenant general. Pour cecy la somme de tant.

A tels marchands boulangiers demourans à :: la somme de :: pour le payement de tant de pipes de pain blanc biscuit, par eux fournis & deliurez aux vaisseaux de guerre qui arriuerent le :: iour de :: en tel lieu, la liuraison & distribution dudit biscuit faicte particulierement à chacun des soldats, qui estoient dedans lesdits vaisseaux, en presence dudit sieur Lieutenant general: de laquelle liuraison cediect present comptable est deschargé: qui est à raison de xxi.L. en chacune pipe, de pris & marché verballement faict, la somme de tant. Cy tant. *Et sic de aliis.*

Parties extraordinaires & inopinées.

Au sieur de :: la somme de :: à luy ordonnee par Monsieur le Lieutenant general, pour les frais par luy faicts à la leuee d'une compagnie de tant d'harquebusiers à cheual, ordonnez pour la garde de :: qui auroit esté licentiee, sans faire aucune monstre, nonobstant qu'elle ait faict ser-

Formulaire d'acquits

uice par l'espace de :: Cy ladiète somme de tant.

Et ainsi des autres, spécifiant tousiours le narré de l'ordonnance. A plusieurs personnes, que lediét sieur Lieutenant general n'a voulu estre cy-nommez ne declarez, la somme de :: à eux ordonnee par lediét sieur, & payee actuellement & particulièrement comptant en la presence dudiét sieur, suiuant ses ordonnances, tant pour voyages de cheual & de pied, faicts par ledièts particuliers, Capitaines des places, Sieurs, Gentils-hommes, subiects au seruice du ban & arriereban, Iuges, Officiers, Maires, Escheuins de villes, Gardes des ports & passages, qui ont apporté lettres & aduertissemens desdits Gouverneurs, Capitaines, & autres audiét sieur Lieutenant general, que pour menus frais ordonnez & faicts pour affaires concernans le seruice de sa Maiesté, garde & conseruation dudiét pays, durant la presente annee, dont les sommes n'excedent x. L. pour chacune fois, le tout contenu, spécifié & declare en vn estat & cahier que lediét sieur Lieutenant general a faict separer du present estat: auquel sont aussi comprises & employees plusieurs parties payees actuellement comptant, en la presence dudiét sieur, & par ses commandemens & ordonnances à aucuns Messagiers secrets que lediét sieur n'a pareillement voulu estre cy-nommez & spécifiez, encores qu'elles excedassent chacune plus de x. L. pour chacune fois, non plus que les autres parties au dessoubs de x. L. ayant iccluy sieur Lieutenant

general retenu ledict estat & cahier par deuers luy, contenant en tout le nombre de tant d'articles, & aussi retenu & retiré par deuers luy, toutes les ordonnances, quittances, & memoires qu'il en auroit signé, & fait deliurer audit Thresorier, pour les raisons que ledict sieur n'a voulu estre cy spécifiées ny declarees, apres auoir le tout actuellement veu, verifié, calculé, & arresté sur les ordonnances, quittances, & memoires. De toutes lesquelles pieces, & autres cedit present comptable est deschargé d'en faire apparoir, le tout môtant & reuenant à la susdite somme de tant.

Plat & despence extraordinaire.

A Monsieur le Lieutenant general, la somme de :: par luy prinse & receuë dudit Thresorier pour son plat & despence extraordinaire durant les mois de :: de la presente annee, qui est à raison de :: pour chacun desdits mois. Cy ladite somme de tant. Et ainsi de toutes les autres parties.

Estats & appointement de Monsieur le Lieutenant general, & autres officiers entretenus audit pays.

A Monsieur le Lieutenant general pour ses estats durant les mois de la presente annee la somme de :: qui est à raison de :: pour chacun desdits mois. Cy tant.

A tel, la somme de :: pour ses estats, & appointemens durant les mois de la presente annee: qui est à raison de :: pour chacun d'iceux. Cy ladite somme de tant.

Formulaire d'acquets

Deniers payez à aucuns comptables.

A Monsieur tel, Conseiller du Roy, & Thresorier de la marine de Ponant, la somme à luy ordonnee par Monsieur le Lieutenant general, pour conuertir & employer au fait de sondict office. Pour cy ladicte somme de :: tant. *Et sic de aliis.*

Deniers remboursez & rendus.

A tel, la somme de :: à luy ordonnee par ledit sieur Lieutenant general pour son remboursement de pareille somme par luy librement prestee & auancee de ses deniers dès le :: pour employer au fait de la guerre, & recouurement de :: dont ledict sieur auroit fait promesse signee de sa main du :: de luy faire rendre icelle somme des premiers deniers qui prouiendoient des assignations ordonnées pour le fait de la guerre, ou bien de la luy payer en son propre & priué nom, rendant ladicte promesse, qu'il auroit baillee audict Thresorier, avec son ordonnance du :: adressante à iceluy Thresorier ou son Commis, pour en vertu d'iceux recevoir ladicte somme de :: en faisant recepte au bas de ladicte promesse & bordereau des especes, lesquelles ladite somme auroit esté fournie: laquelle promesse dudict sieur Lieutenant general luy auroit esté rendue apres le remboursement prealablement fait audict tel, en presence, & luy uant l'ordonnance verbale dudict sieur. Et luy auroit ladicte somme esté fournie comptant en pareilles & semblables especes qu'il l'auroit prestee. Au moyen dequoy iceluy sieur a re-

de l'extraordinaire des guerres. 164

re-
luy
ca
le
de
dit
ont
pre-
em-
ment
le li-
celle
coit
mer
pri-
qu'il
son-
ou
le-
de
ef-
rel-
luy
es-
at
dit
pa-
roit
re-

reçu par deuers luy sadite promesse, & rece-
pissé du Commis dudit Thresorier, apres toutes-
fois les auoir lacerez & rompus : duquel rem-
boursement ainsi fait que dessus, cediect present
comptable n'est tenu de rapporter aucune re-
cognoissance dudiect tel, ne d'autres personnes
que ce soyent, pour les causes contenuës au texte
de ce present article, sinon que ce qui est couché
& employé par iceluy tant seulement. Pour cecy
en despense, ladiecte somme de :: tant.

Somme totale, de la despense de ce present e-
stat, tant.

Et la recepte, compris les deniers receus de
l'espargne, monte.

Partant.

Nous tel, Lieutenant general pour le Roy au
Gouuernement de :: certifions à Nostreigneurs
les gens des Comptes de sa Majesté, & tous au-
tres qu'il appartiendra, que de nostre ordonnan-
ce & commandement, Monsieur tel, Conseiller
dudiect sieur, & Thresorier de l'extraordinaire de
ses guerres, ou son Commis, a receu par ses quit-
tances toutes & chacunes les parties & sommes
de deniers contenuës en tant d'articles de ladite
recepte, estans au commencement du present e-
stat, des natures portees & specifiees par iceluy,
montans & reuenans ensemble à la somme de ::
& pareillement payé & acquitté comptant tou-
tes & chacunes les parties & sommes de deniers
contenuës, specifiees & declarees en tant d'arti-
cles de la despense de cediect estat, montans & re-
uenans ensemble à la somme de :: pour les gai-

Formulaire d'acquits

ges, soldes, estats & appoinctemens des gens de guerre, tant de cheual que de pied, qui ont seruy & tenu garnison pour le seruire de la Majesté audict pays, garde & defense d'iceluy durant la presente annee, & dès le commencement d'icelle: taxations des Commissaires & Controolleurs des guerres, qui en ont fait les monstres, veuës & reueuës, achapts d'artillerie, pouldres & biscuits & autres munitions de guerre, parties extraordinaires & inopinées, declarees par le menu, entre lesquelles est compris en vn seul article la somme de :: payee à plusieurs personnes, messagers à cheual & de pied, & autres menus frais, desquels les sommes n'excedent 10. liures, pour chacune fois: & semblablement à Messagers secrets, dont partie des sommes excedent 10. liures, & d'ont nous retiré & retenu pardeuers nous toutes les ordonnances, quittances & memoires, qu'auons baillé & fait deliurer cy deuant à iceluy Thresorier, pour les causes & raisons portees par ledict article, & autres que nous voulons estre à present specifiees ne declarees. Ioinct aussi que la plus part desdictes sommes ont esté acquittees en nostre presence, selon qu'il est contenu en vn estat & cahier, contenant tant d'articles, qu'auons pareillement retenu avec lesdictes ordonnances, & autres acquits: plat & despense extraordinaire de nous, & appoinctement tant de nous que d'autres officiers entretenus audict gouvernement, parties payees à aucuns comptables, & la somme de :: empruntée d'vn tel par nostre promesse, & à luy renduë en retirant icelle, ainsi qu'il nous

de l'extraordinaire des guerres. 165

est du tout apparu par la verification qu'auons presentement fait sur nos ordonnances & estats particuliers: en vertu desquelles cediect present Thresorier a dressé cediect present estat de recepte & despense: en laquelle recepte est aussi cõprinse, à la charge de reprinse, la somme de :: prouenuë d'assignations baillees audict Thresorier à l'espargne, destinee pour le payement de partie des gens de guerre entretenus audict pays, & autre despense durant les mois de :: laquelle somme nous auons pour la necessité du temps fait employer aux affaires plus pressez qui se sont presentez audict pays, lors de la prinse de :: & depuis: & aussi que la plus part desdits gens de guerre auoient ja esté payez desdits mois, des deniers leuez dans iceluy pays, au tẽps que ladicte assignation fut recouuerte: laquelle somme aurions rayee en despense, reseruant audict Thresorier de l'employer en son compte general qu'il a à rendre au Chapitre de reprinse, s'il s'en est vne autre fois chargé en recepte. La verification desdictes recepte & despense par nous faicte, tant sur lesdites ordonnances, estats, roolles, quittances & acquits particuliers à nous presentez sur iceux par ledict Commis, que sur le registre & controolle dudit Controolleur ordinaire des guerres, commis particulierement audict pays à tenir ledict registre & controolle desdictes guerres, par Monsieur le Secretaire & Controolleur general d'icelles, lequel auons veu verifié, & exactement examiné, & trouué monter en recepte & despense aux susdictes sommes.

Formulaire d'acquits

Et en rapportant par ledict Thresorier le present estat de recepte & despense, contenant tant de fucillets de papier escrits cestuy comprins, montant en recepte à la susdicte somme de :: & aussi en despense à la somme de :: qu'auons signé de nostre main, & faiçt cacheter du seal de nos armes: aussi les roolles & acquits desdictes monstres, veuës & reueuës deuëment expediees par les Commissaires & Controolleurs des guerres, à ce par nous commis & ordonnez & les quittances des parties où elles escherront, sauf & reserué d'vne partie de :: pour plusieurs frais & parties extraordinaires, & encores du remboursement faiçt d'vne autre partie de :: pour lesquelles ce present comptable ne rapportera aucune quittāce ne recognoissance. Prions nosdicts sieurs les gens des Comptes à Paris, passer & allouër en icelle somme de :: en la despense du compte dudiçt Thresorier, & la rabatre de sa recepte, sans aucune difficulté. Faiçt en nostre maison le :: iour de.

Fin dudit extraordinaire.



INSTRUCTION TOU- CHANT LA FACON DE DRES- ser Requestes.

PLusieurs Requestes se presentent à la Chambre: Comme pour restablir parties superseedees, ou tenuës en souffrance, faut que dans icelles Requestes soyët specifies les parties, desquelles le suppliant demande le restablissement: qu'elles contiennent les causes de l'Arrest de la Châbre, qu'ils rapportent l'acquit, & satisfacent audit Jugement.

Sur lesdites Requestes est ordinairement mis: *soit veu le compte, ou Comptes, & fait rapport par l'Auditeur à iceluy.* Lors l'Auditeur verifie le contenu de la Requeste, en fait son rapport: où doit estre ordonné que les parties, auxquelles a esté satisfait, soyent deschargees & restablies. Ce que fait, faut transcrire la Requeste en fin du Compte, & la faire collationner par vn autre Auditeur que celuy qui aura examiné. Apres laquelle collation l'Auditeur rapporteur doit faire mention sur chacune partie de l'acquit nouveau rapporté par le comptable, & mettre tels mots:

Instruction

Depuis a rapporté telle piece, ou tel acquit, en vertu duquel, & de la requeste transcrite en fin du Compte, ceste partie est restablie: & ont esté lesdites pieces & Requestes mises en fin de la liasse dudit compte.

Pour les parties de souffrance restablies, l'on ne doit point faire signifier la descharge au Solliciteur des Restes, parce qu'il ne luy est point fait d'estat.

Touchant les verifications des lettres patentes.

Toutes autres Requestes à fin de verifications des lettres patentes, soit pour dons, pensions, ou autres, doiuent estre communiqees au Procureur general du Roy, sinon & excepté lettres de naturalité, legitimations, annoblissement: pour lesquelles verifier, faut informer de la valeur des biens des impetrans, & de ce dont ils peuuent heriter. Et lors la Chambre procedé à la verification, à la charge de payer quelque Finance, qui est mise és mains du Receueur general de Paris, suyuant l'ordonnance de la Chambre, laquelle il represente en son Compte.

ENSVIT LES REQUESTES QUI
se presentent ordinairement à Messieurs
des Comptes à Paris.

*Requeste pour faire restablir une amende prouenue
pour n'auoir compté en temps deu.*

A Nosseigneurs des Comptes.

Supplient humblement les veufue & heritiers
de feu Maistre, &c. en son viuant Receueur

du Domaine du Roy en Lyonnois: disans que sur le rapport à vous fait des Comptes cy-deuant presentez par les supplians, du fait dudit Domaine des annees mil cinq cens soixante treize, soixante quatorze, & soixante quinze, vous auez ordonné que les supplians feront Recepte esdicts Comptes de la somme de deux mil cent septante & cinq liures pour les amendes, esquelles les auriez declarez encourus, pour ne vous auoir representé iceux Comptes dans le temps porté par l'ordonnance du Roy. Surquoy ils vous remonstrent, que du viuant dudit defunct il se seroit par plusieurs fois mis en deuoir de faire expedier lefdits estats par Monsieur le Thresorier de France à Lyon, luy ayant à ces fins remis les acquits de Recepte & Despense: dont iceluy defunct n'ayant peu auoir expedition dudit sieur Thresorier, auroit esté contrainct rarder la presentation desdicts Comptes: & cependant auroyent tous ses meubles & immeubles esté saisis à la Requeste de Monsieur le Procureur General, à la diligéce de Maistre Anthoine Arnould, Controolleur general des Restes, pour quelques parties restans à restablir es Comptes precedemment rendus par ledict defunct, du fait de ladicte Recepte, & pour debets de clair prouenans d'amende, à faute de compter dans le temps de l'Ordonnance, montans à grandes sommes de deniers, dont vous l'auriez contrainct faire Recepte sans reprise: Lesquels debets de clair il auroit depuis payez audict Sieur, Controolleur general des Restes: Tellement

Instruction

qu'il auroit esté demis de tous moyens de rendre les Comptes, & depuis seroit interuenu audiect deffunct vne grande & longue maladie, de laquelle il seroit decedé, delaisant lesdicts veufue & heritiers mineurs, non seulement chargez de ladite reddition de Compte, mais aussi de plusieurs autres charges, destituez de moyens à cause de ladite saisie de biens, & establissement de Commissaires sur iceux, qui depuis en auroyent iouy comme ils font encores, sans que lesdicts supplians en ayent peu toucher vn sols. Toutesfois n'ont laissé avec la meilleure diligence & dexterité qu'ils ont peu d'accumuler & assembler la plus part desdicts papiers & acquits seruaus à ladite reddition de Compte, & iceux cōptes vous presenter, sur lesquels restent encores à fournir quelques acquicts qu'ils esperent de bref recouurer, pour satisfaire entierement à ce à quoy ils peuuent estre tenus. Ce considéré, nosdicts Seigneurs, & la qualité desdits supplias: ioinct qu'il vous appert les estats rapportez sur lesdicts Comptes n'auoir esté expediez par ledict sieur Thresorier, que depuis quatre mois ou environ: Il vous plaist de vos graces descharger lesdicts supplians de toutes amendes, auxquelles ils peuuent estre encourus pour ne vous auoir présenté lesdicts Comptes dans le temps de l'ordonnance. Et vous ferez bien. Signé, &c.

Et au bas de la Requeste sont escriptes les conclusions de Monsieur le Procureur du Roy, dont la teneur ensuit.

Après auoir ouy l'Auditeur des Comptes du-

dit feu, &c. des années mil cinq cens soixante treize, soixante quatorze, & soixante quinze, qui a dit qu'il y auoit des parties rayees & superseedees esdits comptes pour la somme de douze mil liures ou enuiron, ie ne peux cōsentir la descharge desdictes amendes: Signé, du Molinet.

Et en haut de ladite Requeste est escripte l'ordonnance de la Chambre qui ensuit.

Ouy le rapport de Monsieur tel, Conseiller & Auditeur, & veuës les conclusiōs du Procureur General du Roy, la Chambre ordonne, que la partie de deux mil cent soixante quinze liures pour les amendes, esquelles les supplians ont esté condamnez par faute de compter dedans le temps de l'ordonnance, sera tenuë en souffrance iusques à six mois, pendant lesquels satisfaisant aux charges apposees sur les Comptes mentionnez en la presente Requeste, & rapportant lettres de la volonté du Roy, sera fait droit, & en transcriuant, &c. Mettant, &c. Fait & ordonné le dixiesme de Iuillet, mil cinq cens soixante dixhuiët, signé.

Collation est faicte à l'original de ladite Requeste, & decret sur icelle, par moy soubs-signé Cōseiller du Roy, & Auditeur en icelle, le dixiesme Iuillet audit an. Signé Gasteau.

Requeste afin d'estre deschargé de la peine d'omission.

Supplient humblement les veufue & heritiers de feu Monsieur tel, en son viuant, Receueur ordinaire de Lyon, disant, qu'en rendant par ledict deffunct ses Comptes dudict ordinai-

Instruction

re des années mil cinq cens soixante vn, soixante & deux, il auroit couché à neant en Recepte le reuenu de la Chastellenie de Charlieu, peages & autres droicts seigneuriaux appartenans au Roy audict lieu parce qu'il ne luy seroit apparu lors d'aucun bail à ferme, & que par l'estat à luy expedie par Monsieur le Thresorier de France audict Lyon, il n'en auroit esté chargé d'aucune chose. Toutesfois procedant par vous à l'exame & closture desdicts Comptes, vous auriez contrainct ledict defunct à y faire Recepte de la somme de six vingts sept liures dix sols tour, pour vne année & demie, finissant au iour S. Ieã Baptiste, mil cinq cens soixante douze, à mesme raison que Maistre François Gayant, Chastelain dudit lieu, disoit ledit reuenu auoir esté affermé par ledict Sieur Thresorier de France, pour quatre années finies le dernier Decembre, mil cinq cens soixante dix, sauf à faire reprise, laquelle vous auriez ordonnée estre rayee, & le debet d'icelle supersedeé d'estre recouuert iusques à six mois, pendant lesquels seroit faictes plus amples diligences, & seroit fait droict. Depuis laquelle closture desdicts Comptes de, &c. defunct, & depuis son decez lesdicts vesue & heritiers auroient faict routes diligences à eux possibles du recouurement dudit bail, lequel ils auroient en fin retiré, & iceluy produit sur les Comptes, qu'ils rendent à present du fait dudit ordre des années mil cinq cens soixante treize, soixante quatorze & soixante quinze. Et d'autant que par icelles il appert ledict reuenu de Charlieu auoir esté affermé

effermé à Charles Fuzine pour quatre années, commençant le premier iour de Ianuier audict an mil cinq cents soixante vnze, & finissant à pareil iour, mil cinq cents soixante quatorze, à raison de quatre-vingts cinq liures par an, lesdicts supplians auroient fait Recepte desdicts Comptes à ladicte raison. Toutesfois auroient aduisé d'attendre vostre iugement, afin de fuiure, comme ils auroient remonstré à Monsieur tel, Conseiller du Roy, & l'Auditeur en ladicte Chambre, lors de l'examen d'iceux Comptes. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaïse ordonner, que faisant par les supplians Recepte en fin desdicts Comptes soixante treize, soixante quatorze & soixante quinze, de ce à quoy monte à ladicte raison de quatre-vingts cinq liures par an, ledict reuenu pour ladicte année & demie finie au iour de saint Iean Baptiste mil cinq cents soixante douze, ils demeureront deschargez de toute peine d'omission, que les pourriez pretendre encourus. Et vous ferez bien. Signé, &c.
Et au bas de ladicte Requeste est escrit. Les conclusions du Procureur general du Roy, dont la teneur ensuit.

Je consens les supplians estre admis à faire Recepte de la somme de six vingts sept liures dix sols, à quoy ils disent le reuenu de la Chastellenie dudict Charlieu monter pour vne année & demie finie au iour saint Iean Baptiste, mil cinq cents soixante douze. Et quant à la descharge de la peine du quadruple, pour raison de l'omission de Recepte d'icelle de six vingts sept liures dix

Instruction

sols tournois, ie requiers estre enioincts ausdicts supplians de représenter le Compte, qu'ils disent auoir esté rendu par Maistre François Gayât, Chastellein dudiect Charlieu, qui a receu le reuenu desdictes Chastellanies, depuis l'annee mil cinq cents soixâte & six iusques au iour de Noël, mil cinq cents soixante dix, & ce dedans deux mois. Autrement, & à faute de ce faire dedans lediect temps, ie requiers lesdicts supplians dès à présent, comme deslors, estre condamnez au quadruple de la susdicte somme de six vingts sept liures dix sols tournois. Faiet le douzième Nouembre, l'an mil cinq cents soixante douze. Signé du Molinet.

Et au haut est l'Arrest de la Chambre, dont la teneur ensuit.

Ouy le rapport de Monsieur tel, & veules conclusions du Procureur General du Roy, est enioinct aux supplians de représenter le compte qu'ils doiuent, par Maistre François Gayant, Chastellein dudiect Charlieu, qui a receu le reuenu de ladiecte Chastellenie, depuis ladiecte annee mil cinq cents soixante & six, iusques en l'annee mil cinq cents soixante dix, & ce dedans six mois. Autrement, & à faute de ce faire dedans lediect temps, & dès à present ladite veufue & heritiers condamnez au quadruple d'icelle somme de six vingts sept liures dix sols. Faiet le 21. Nouembre, mil cinq cents soixante dix-huict. Ainsi signé, &c.

pour dresser Requestes. 170

*Requestes afin d'auoir permission de tirer acquits
de la liasse d'un Comptre.*

Supplie humblement tel, n'agueres commis à la Recepte des droits des Francs-fiefs & nouueaux acquests au pays & Conté de Prouence, comme au Comptre par luy rendu deuant vous du fait de ladicte commission, clos le dixseptiesme Iuillet, cinq cents soixante dix-huict, vous luy ayez rayé purement & simplement plusieurs parties & sommes de deniers, lesquelles vous auriez ordonné estre recouertes sur les parties prenantes, en receuant d'eux lesdictes sommes, les ordonnances & quittances rapportez sur lesdictes parties. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner lesdictes ordonnances & quittances estre tirees de la liasse des acquits dudict comptre, & rendus audit suppliant par Monsieur tel, Cõseiller & Auditeur en ladicte Chambre, qui a ouy le dit comptre, ou par le premier de Messieurs les Conseillers & Auditeurs. Et vous ferez bien.

Requeste à fin d'obtenir delay.

Supplie humblement tel, cy-deuant Thresorier & Receueur ordinaire du Roy en Boullonnois: disant qu'il a mis ses acquits de ladite Thresorerie, de l'annee mil cinq cents soixante & seize, és mains de Monsieur le Picart, Thresorier general des finances à Amiens, pour sur iceux faire & dresser son estat de Recepte & Despense, dont il espere de brief estre expedé. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise donner audit suppliant delay de six sepmaines, outre les trois

Instruction

mois à luy cy-deuant donnez, & ce pour retirer fondit estat, & faire dresser son compte. Et vous ferez bien.

Autre Requête pour auoir delay.

Supplie humblement tel, Conseiller & Argentier du Roy: disant, qu'il a compté de ladicte Argenterie, de demie annee finie le dernier iour de Decembre, mil cinq cents soixante seize. Ce qu'il ne peut faire, pour n'auoir peu toucher la plus part des assignations à luy baillees pour le fait de sa charge: au moyen dequoy il a esté contrainct d'en obtenir d'autres, & desquelles il espere estre dressé dans peu de temps, craignant ce pendant encourir és peines portees par l'ordonnance. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise de vos graces donner à iceluy suppliant temps & delay de vous presenter son compte de ladicte demie annee, iusques à quatre mois. Et vous ferez bien.

Requête à fin d'estre payé de debet de Compte.

Supplie humblement tel, Receueur de tel lieu, Comme par la fin & closture de son dernier compte pour l'annee finie le tel iour, mil cinq cents tant, clos le tel iour & an, toutes souffrances & autres charges en iceluy deschargées & restablies, luy soit deu de clair la somme de tant: de laquelle au moyen de tel empeschement n'auoit peu demander son remboursement de ladicte somme. Ce consideré, nosdicts Seigneurs, il vous plaise de vos graces ordonner, que ledict suppliant sera payé & remboursé de

ladicte somme de tant, par tel Receueur, ou autre qu'il vous plaira. Et vous ferez bien.

Requeste à fin de faire verifiers Lettres patentes.

Supplie humblement tel, Qu'il vous plaise de vos graces voir les lettres patentes du Roy, premiere & seconde, donnees, & c. cy-attachees, & icelles verifier & enteriner selon leur forme & teneur, ainsi que sa Maiesté le veut, & vous mande par icelles. Et vous ferez bien.

Autre Requeste à fin de faire verifiers Lettres de iussion, & autres.

Supplie humblement tel, Qu'il vous plaise de vos graces voir les Lettres patentes du Roy portant iussion, donnees à, & c. cy-attachees avec autres lettres & pieces: & suiuant le contenu en icelles verifier & enteriner les Lettres patentes de ladicte Maiesté, donnees à, & c. selon leur forme & teneur, ainsi que ladicte Maiesté le veut, & vous mande par icelles. Et vous ferez bien.

Requeste pour faire établir des parties rayees purement.

Supplie humblement tel, Qu'il vous plaise de vos graces voir les Lettres patentes du Roy nostre Sire, donnees à, & c. cy-attachees sous le contrefel, avec les lettres de prouision de son Estat de, & c. Et en enterinant icelles, ordonner les cinq parties couchees & employees, tant sous son nom, que de son resignant, pour leurs taxations ordinaires ou compte de, & c. *folijs talibus,*

Instruction

rayez purement, estre restablies, passees & alouees audict compte : & qu'à l'aduenir les Receueurs des Aydes & Tailles dudict lieu payeroient à iceluy suppliant lesdicts gaiges par chacun an, & par chacun quartier, pareils & semblables qu'aux autres Officiers de mesme luy de ladicte Election, ainsi que sa Maiesté le veut, & vous mande par icelles. Et vous ferez bien.

*Requête à fin d'obtenir executoire pour auoir mené
des prisonniers en la Conciergerie du Palais à Paris.*

Suppliant humblement tels, Sergens Royaux en la Chastellenie de, &c. Qu'il vous plaise de vos graces leur octroyer vos lettres de commission extraordinaire, pour contraindre le Receueur ordinaire de, &c. ou son Commis, fermiers & adimodiateurs, leur faire payement & solution de la somme de, &c. à eux taxee par Messieurs tels, suiuant le bail ou rabais faict par deuant tel Lieutenant, pour auoir par lesdicts supplians auec, &c. hommes & cheuaux & leurs aydes, amené & cōduict prisonnier de ladicte ville de, &c. és prisons de la Conciergerie du Palais, tels prisonniers: sçauoir est, tels appellans de condamnation de mort, & tel appellant des galeres perpetuelles, ainsi qu'il appert par deux sentences, donnees par ledict Lieutenant & Iuge ordinaire de, &c. és ville, Preuosté & Chastellenie dudict lieu, les tels iours du present mois de, &c. avec vne requête presentee par lesdicts supplians: au bas de laquelle, & de la taxe de mesdicts sieurs tels desdictes sommes de,

&c. le tout cy-attaché comme pour deniers Royaux. Et vous ferez bien.

*Requeste à fin d'auoir extrait de quelque partie
couchée en compte à cause d'un soubriquet
donné au suppliant denommé en
icelle.*

Supplie humblement tel, disant qu'au mois de :: mil cinq cents tant, on l'auroit voulu contraindre payer la somme de tant, suiuant quelque pretendu Arrest donné au Conseil priué du Roy, par les Commissaires à ce deputez, contre vn nommé tel, ledict Arrest comme estime ledit suppliant fondé sur certain Extraict des comptes rendu par le garde, &c. des années mil cinq cents tant: sur lequel Arrest ou Extraict, en executant iceluy, à cause que la maison & famille dudit suppliant, par vn soubriquet sont appelez par les porteurs ou executeurs dudit arrest, par equiuoque, malice ou autrement, auroit esté procedé par saisie de biens, & autres voyes rigoureuses contre iceluy suppliant. Neantmoins pour faire apparoir que ledict arrest est donné contre vn tel, & non contre ledict suppliant, qui a nom tel, luy est besoin auoir extrait des parties de recepte couchées & employées sous le nom dudit tel, és comptes rendus par iceluy tel, desdictes années mil cinq cents tant, pour monstrer que ce n'est audict suppliant qu'il se faut adresser. Ce considéré, nosdicts Seigneurs, il vous plaist de vos graces ordonner l'extraict desdites parties estre fait & deliuré à iceluy suppliant, pour luy seruir & valloir en ce que de raison. Et

Instruction

vous ferez bien.

Requête à fin d'estre receu à opposition, & empêcher la verification d'un Edit.

Supplie humblement tel, Qu'il vous plaise de recevoir à opposition, pour empêcher la verification d'un Edict, portant entre autres choses interdiction de l'exercice de leurs offices, & saisies de leurs gaiges y appartenant: à la verification duquel Edict il s'oppose esdicts noms, pour les raisons, qu'il entend deduire cy-apres en ses moyens, & causes d'oppositions. Et vous ferez bien.

Requête à fin d'estre relasché & absouls des demandes & poursuites de Monsieur le Procureur general du Roy en la Chambre des Comptes.

Supplie humblement tel, comme en vertu de vos lettres de commission, & à la requeste de Monsieur le Procureur general du Roy, ledict suppliant ait esté adiourné pour venir compter de la somme de, &c. dont est chargé de compter par le compte de, &c. Pour tel temps, de laquelle somme iceluy suppliant a compté par deuant tels Eleus en la ville & Election, &c. suiuant & en vertu d'une commission desdicts Eleus, ainsi qu'il appert par le compte & commission cy-attachée. Ce consideré nosdicts Seigneurs, & attendu que ledict suppliant a satisfait, il vous plaise de vos graces ordonner, que ledict compte sera receu pour bien & deuément rendu, & iceluy suppliant relasché & absouls des demandes & poursuites de mondict sieur le Procureur

general du Roy, Et vous ferez bien.

Requeste tendant à fin de faire verifier Lettres patentes de son fait par le Roy à un Capitaine, exempt de ses gardes, de cinquante charges de bled, & sept pippes de vin, & pour faire descharger & restabli plusieurs parties couchees en un Compte particulier de plusieurs personnes, qui auront fourny & vendu ledict vin & bled.

Supplie humblement le Capitaine tel, exempt des gardes du Roy, qu'il vous plaise voir les Lettres patentes dudict sieur donnees à, &c. Par lesquelles iceluy Seigneur a pour les causes & considerations y contenuës, donné & octroyé la quantité de, &c. qui auroient cy-deuant esté mises dans le chasteau de, &c. pour la munition d'iceluy, pour iceux vendre, faire son proffit, & en disposer ainsi que bon luy sembleroit, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu & déclaré esdictes lettres patentes, & icelles verifier & enteriner selon leur forme & teneur, ainsi qu'il vous est mandé faire par autres Lettres patentes dudict sieur, donnees à, &c. le tout cy-attaché: & en ce faisant toutes les parties couchees & employees au compte particulier des deniers leuez en l'Electiion de, &c. Pour subuenir aux frais, solde, & entretenement des gens de guerre ordonnez par le Roy estre leuez pour la garde des Chasteaux, places fortes, & plat pays du Conté, &c. durant l'année mil cinq cents tant, sous les noms de plusieurs personnes, qui auroient vendu & fourny ledict bled & vin cy-dessus declarez, & tenus en souffrance en iceluy Compte iusques à

Instruction

tel temps: pendant lesquels auez ordonné, qu'en rapportant certification entre les mains de qui ont esté mises lesdictes telles choses de don, seroit fait droict, ordonner icelles estre deschargées & restablies sur ledict compte en vertu desdictes lettres de don. Et vous ferez bien.

Ensuit l'extrait d'un estat final.

Extrait de l'estat final du Compte particulier rendu par tels Commis en l'annee mil cinq cents tant, à la Recepte de la somme de tant, pour le remboursement d'aucuns habitas, qui auoientourny des munitions au camp, & armee du Roy conduit par tels, &c. en ladicte annee: Ledict compte rendu par deuant tels Eleus, en l'Electiõ de, &c. & depuis rendu & examiné de nouveau, clos & arresté par Nosseigneurs des Comptes, le tel iour & an, duquel estat final la teneur ensuit.

Somme totale de la Despense dece Compte.

Requeste à fin de faire rayer & reietter les espices de Nosseigneurs des Comptes ailleurs, à cause que le Comptable n'a fonds.

Supplie humblement tel Commis à la Recepte des deniers de tel lieu, clos au bureau de tel iour: Comme en procedat par vous nosdits Seigneurs à la closture dudit compte, ayez ordonné que ledict suppliant payeroit la somme de tant pour les espices dudit compte. Ce qui luy est impossible faire, attendu qu'il n'a aucun fonds: mesme que par la fin dudit cõpte luy est deu la som-

me de tant. Ce considéré, Nosseigneurs, & que la somme de tant soit cause de la plus part dudit debet, qu'il ne pourroit où recouurer, s'il estoit contraint les payer: Il vous plaist de vos graces ordonner, que lesdictes sommes de tant seront rayees audict compte arriereban, & reictées d'iceluy, pour estre employees ailleurs. Et vous ferez bien.

Requeste à fin d'obtenir extrait de parties rayees purement, & pour avoir executoire de la Chambre.

Supplie humblement tel: Comme en rendant par deuant vous son compte, vous luy ayez rayé purement plusieurs parties, à icelles repeter sur les parties prenantes, ainsi & pour les causes cōtenuës en vos arrests mis & apposez aux marges de chacune d'icelles. Ce considéré, nosdicts Seigneurs, & qu'il vous appert dudit compte, & de vosdicts arrests, il vous plaist de vos graces ordonner Extrait desdictes parties rayees purement, & de vos arrests mis & opposez aux marges de chacune d'icelles, estre fait, & deliuré à iceluy suppliant, ensemble vos lettres de Commission extraordinaires, pour contraindre les desnommez audict Extrait, à luy rendre & restituer les sommes y specifiees, & ce cōme pour deniers Royaux. Et vous ferez bien.

Extrait fait en la Chambre des comptes du Roy nostre Sire à Paris, en vertu de l'ordonnance de Nosseigneurs d'icelles, escrite en marge du haut de la requeste cy-dessus trāscrite des parties rayees purement au compte de, &c. clos le tel

Instruction

iour & an, en la Despense duquel sont les parties rayees purement, & desquelles les tencurs s'ensuiuent. Premièrement.

Requête pour recevoir un Contrerolle.

Supplie humblement tel, Contreroolleur en tel lieu, qu'il vous plaise ordonner le Contrerolle tenu par ledict suppliant durant l'annee, commençant & finissant ensuiuant, qu'il est entré en exercice de sondict office de, &c. receu au Greffe de ceans, & de la reception d'iceluy luy en estre baillé & deliuré acte deuëment signé de l'un de Messieurs les Greffiers de ceans. Et vous ferez bien.

Requête à fin d'adiouster une somme en certain Compte omise à reprendre aux deniers rendus & non receus.

Supplie humblement tel: Comme en rendant par ledict suppliant vn compte, &c. pour tel temps, commençant & finissant le tel iour, il ait seulement reprins par inaduertence la somme de tant, *folio tali*, sous le nom de tels, encores qu'il deust auoir reprins la somme de tant, à sçauoir la somme de tant, pource qu'il restoit à payer par tel, du quartier de, &c. & la somme de tant pour le quartier de, &c. & dont Receipte est faicte au compte de tel, *folio tali*. Ce considéré, nosdicts Seigneurs, & qu'il vous appert de la receipte actuelle faicte de ladicte somme de tant, par le compte dudit tel, cy-produict: il vous plaise de vos graces ordonner, que ladicte somme de tant omise à reprendre au compte dudit tel, estre adioustee, & le debet d'autant augmen-

pour dresser Requestes. 175

ré sur ce qui luy est deu par la fin du dernier compte par luy rendu. Et vous ferez bien.

*Requeste tendant à fin d'obtenir extraict en la
Chambre, d'un adueu.*

Supplie humblement tel: Comme pour mō-
strer, & faire apparoir du bon droict qu'il a en
certain procez pendant par deuant le Bailly d'un
tel lieu, luy est besoin auoir extraict de l'adueu &
denombrement de, &c. ensemble de deux par-
ties de Recepte, & deux parties de Despense,
couchees en chacun des comptes de tel lieu,
pour les annees, &c. Ce cōsideré, Nosseigneurs,
& qu'il vous appert du procez par la piece cy-
attachee, il vous plaise de vos graces ordonner le-
dict Extraict estre fait & deliuré à iceluy sup-
pliant, pour luy seruir & valoir à la conseruation
de son bon droict. Et vous ferez bien.

*Autre Requeste pour obtenir extraict de parties
couchees en Compte.*

Supplie humblement tel: Comme pour mō-
strer & faire apparoir du bon droict qu'il a en
certain procez pendant en la Cour de Parle-
ment, luy est besoin auoir Extraict d'une partie
de Recepte, & trois parties de Despense cou-
chees sous le nom dudiect tel, és comptes de tel
lieu, des annees mil cinq cents tant, & tant. Ce
consideré, nosdicts Seigneurs, & qu'il vous ap-
pert dudiect procez par la piece cy-attachee, il
vous plaise de vos graces lediect Extraict estre fait
& deliuré audiect suppliant, pour luy seruir &
valloir à la conseruation de son bon droict. Et
vous ferez bien.

Instruction

Extrait fait en la Chambre des comptes du Roy nostre Sire à Paris, en vertu de l'ordonnance de Nosseigneurs d'icelle, escrite en marge du haut de la requeste cy-dessus transcripte, de certaines parties, dont en ladicte requeste est cy apres fait mention, ainsi qu'il s'ensuit.

Et Premièrement.

Au compte, &c. de tel Receueur de tel lieu, pour l'annee finie le tel iour, mil cinq cents tant, clos le, &c. mil cinq cents tant, en la recepte duquel, *folio tali*, est escrite la partie, dont la teneur ensuit.

De tel, &c.

Et en la Despense dudiect Compte, *folio tali*, sont escrites les parties qui ensuiuent.

A Tel, &c.

Et au marge de la premiere desdictes parties est escrit l'arrest de la Chambre, duquel la teneur ensuit.

Pour l'allocation.

Au compte quantiesme, &c. de tel, pour l'annee finie le tel iour, en mil cinq cents tant, clos le, &c. mil cinq cents tant, en la recepte duquel, *folio tali*, est escrite la partie, dont la teneur ensuit. *Faut faire ainsi comme dessus.*

*Requeste à fin d'auoir extrait de parties
supersedees.*

Supplie humblement tel: Qu'il vous plaise de vos graces luy octroyer Extrait des parties, &c. ou d'une partie couchee & employee sous le nom de, &c. chapitre intitulé, &c. par luy rendu pour tel temps, pour luy seruir & valloir ce

pour dresser Requestes. 176

que de raison. Et vous ferez bien.

*Requeste à fin de faire établir des parties
tenues en souffrance.*

Supplie humblement tel, Receueur d'un tel lieu: Comme en rendant par deuant vous son compte de, &c. & pour l'année mil cinq cents tant, vous luy ayez rayé & tenu en souffrance plusieurs parties: Sçauoir est au compte de, &c. *folio tali*, la somme de tant sous le nom de tel, &c. à faute de sa quittance, laquelle est cy-rapportee, cotee tant, montant la somme de tant, seruant cy pour tant, & qui seruira cy-apres pour le surplus, & ce pour le reestablishement d'autres parties tenues en souffrance sous son nom, & autre compte. Ce considéré, nosdicts Seigneurs, & qu'il vous appert de ce que dict est, par les pieces cy-attachees, il vous plaise ordonner lesdictes parties de souffrance estre passees & allouees en la Despense du Compte dudit suppliant, en vertu de lesdicts acquits rapportez sur chacune desdictes parties tenues en souffrance. Et vous ferez bien.

FIN.





d

u

a/

